Le 25 juin 2002, le Bureau du Conseil économique et social a confié à la section des relations extérieures la préparation d'une étude sur « *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, son intégration dans un traité constitutionnel : quelles implications pour les citoyens européens*».

La section a désigné M. Christian Bigaut comme rapporteur.[1]

Pour l'élaboration de son étude, la section s'est appuyée sur les travaux réalisés par la délégation pour l'Union européenne du Conseil économique et social. Le rapporteur tient à adresser ses remerciements pour leur participation et leur réflexion à :

- Mesdames et Messieurs les ambassadeurs de France dans les pays de l'Union européenne et les pays candidats ainsi qu'à leurs équipes, pour l'ampleur du travail réalisé ;
- Mesdames et Messieurs les ambassadeurs de ces pays en France ainsi qu'à leurs équipes, pour l'ampleur du travail réalisé ;
- M. R. Grass, greffier de la Cour de Justice des Communautés européennes ;
- M. D. Maus, Conseiller d'Etat, Président de l'Association française des Constitutionnalistes ;
- M. X. Prétot, Inspecteur général de l'administration ;
- M. J.L. Dewost, Conseiller d'Etat, Président de la section des affaires sociales du Conseil d'Etat.

[1] Le résultat du vote de l'étude en section figure en annexe 1.

INTRODUCTION

Fruit d'un consensus constructif entre les membres de la Convention, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée le 7 décembre 2000 au Sommet de Nice par les présidents des trois institutions européennes représente, même avec ses imperfections, une étape décisive dans la consolidation de l'Union, qui éclaire ce début de XXIème siècle.

Mais précisément, au moment où l'Union s'apprête à s'élargir dans des proportions qu'elle n'a encore jamais connues, l'intérêt n'en demeure pas moins de mesurer l'impact et les éventuelles difficultés que peut ou pourra susciter l'existence de cette Charte.

L'idée d'une étude sur la Charte avait été suggérée par deux avis du Conseil économique et social, présentés respectivement par M. Picard en juin 2000 sur les conditions et conséquences de l'élargissement de l'Union européenne, et par Mme Wieviorka en octobre 2001 sur la participation du Conseil économique et social au débat national sur l'avenir de l'Union européenne.

Anticipant sur l'incorporation de la Charte dans les traités d'une Union élargie, la Délégation pour l'Union européenne du Conseil économique et social a pris en février 2002 l'initiative de solliciter un membre de la section des relations extérieures, universitaire, pour mener à bien une étude propice à alimenter la réflexion engagée par la Convention sur l'avenir de l'Europe dans ses choix, en s'efforçant en particulier de mesurer l'importance de l'inclusion de droits sociaux et environnementaux dans les traités de l'Union. Par cette contribution particulière le Conseil économique et social tend à apporter une valeur ajoutée à la réflexion des conventionnels.

Le souci de mettre en œuvre une telle démarche était au demeurant partagé par le Parlement européen, puisque dans le rapport de juin 2001 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne[1] le rapporteur T. Cornillet avait proposé une modification du règlement intérieur du Parlement européen, tout en regrettant de ne pouvoir y donner suite dans l'immédiat :

« Toutes ces raisons ont conduit la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures à bien vouloir valider ma double proposition :

- *changer le titre du rapport annuel sur les Droits de l'Homme en "rapport sur le respect des Droits fondamentaux dans l'Union européenne";*
- *adopter une méthode consistant à se servir de la Charte comme instrument de travail et grille de lecture, induisant une analyse droits par droits, pays par pays.*

---

[1] *Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne* (2000) , 2000/2231 (INI), Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, 21 juin 2001, A5-0223/2001.

Très modestement, sur ces bases, ce premier rapport se veut plus une matrice ou les premiers pas d'une nouvelle méthode qu'un texte exhaustif en raison de :

- *l'absence de moyens de votre rapporteur. Il n'existe pas de service spécifique au sein du Parlement européen concernant les droits fondamentaux dans l'Union susceptible de l'aider tant au cours de l'année pour la collecte des sources utiles à la vérification, que pour la rédaction de ce rapport. La création urgente d'un tel service doit être une revendication primordiale du Parlement et notamment de sa Commission des libertés publiques si l'on veut qu'il tienne pleinement son rôle de gardien des libertés publiques en Europe ;*
- *l'absence de collecte et d'analyse d'information sur les législations et pratiques nationales, ainsi que leurs applications jurisprudentielles par les tribunaux nationaux se fait sentir. Ceci est d'autant plus regrettable que le Parlement aurait les moyens d'obtenir des informations à un moindre coût. La création d'un réseau d'experts à ce titre doit être aussi une revendication fondamentale ;*
- *à ce jour, le défaut de collaboration sur ces thèmes avec les Parlements nationaux qui sont pourtant les correspondants naturels du Parlement européen et pourraient très utilement contribuer à toute analyse communautaire du respect des Droits fondamentaux.*

Ces trois raisons expliquent les choix qu'a été contraint de faire votre rapporteur, choix qui ont conduit par manque de moyens à n'examiner que 26 articles sur 50 et à devoir s'appuyer principalement sur les rapports, au demeurant essentiels et précieux, du Conseil de l'Europe, des ONG, et des divers organismes cités en annexe, puisqu'il est, à ce jour, impossible de bénéficier d'une production propre du Parlement sur cette matière.

Les choix des thèmes retenus et les recommandations initiales sont les choix du rapporteur qui les assume en étant pleinement conscient du caractère incomplet de ce document. Il doit être plus compris comme l'amorce d'une méthode faite de systématisme dans l'analyse et de suivi dans les recommandations dont il appartiendra au Parlement de vérifier la mise en œuvre année après année ».

L'étude du Conseil économique et social, présentée dans le cadre de la section des relations extérieures, procède en plusieurs étapes. Elle indique d'abord, outre l'historique et la méthode de rédaction de la Charte, comment les droits de l'homme sont venus enrichir le contenu et le sens de la construction communautaire, dont les compétences initiales étaient essentiellement économiques et monétaires. Elle examine ensuite la question de la nature juridique, actuelle et future, de la Charte, ainsi que l'origine de différents droits - droits politiques, économiques, sociaux et sociétaux – qu'elle a proclamés en indiquant leur valeur juridique et en faisant apparaître les positions des Etats, des partenaires sociaux et de la société civile, tant lors de la Convention sur la Charte des droits fondamentaux que lors de la Convention sur l'Avenir de l'Europe.

Mais cette étude examine également de façon détaillée, pour chaque Etat membre et chaque Etat candidat, la justiciabilité de chacun des droits proclamés par la Charte, en précisant son inscription ou non dans la constitution, les lois ou les décrets nationaux, et en analysant dans le même temps la jurisprudence des cours constitutionnelles ainsi que des juridictions civiles et pénales. Les tableaux par pays réalisés à cette occasion semblent d'ailleurs avoir peu d'équivalents à ce jour. Pour mener à bien ce travail, il a été fait appel à une double méthode, analytique et comparatiste, s'appuyant sur l'exploitation de deux sources complémentaires : les informations provenant des Etats et des organisations socioprofessionnelles, permettant de connaître leur opinion sur chacun des droits proclamés, et les réponses fournies par les ambassades des pays concernés et les postes diplomatiques français aux questionnaires qui leur ont été envoyés. Le Conseil économique et social tient à ce sujet à exprimer ses plus vifs remerciements aux services des ambassades de France et des Etats concernés pour leur contribution, la qualité des informations dépendant grandement des renseignements fournis dans des délais particulièrement courts.

Bien des préoccupations et des difficultés évoquées dans le rapport du Parlement européen précédemment cité ont été partagées par l'équipe de la Délégation pour l'Union européenne du Conseil économique et social pour la réalisation de la présente étude. Celle-ci, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, ne correspond encore à ce stade qu'à un long et précieux travail d'inventaire. Elle doit assurément n'être considérée que comme une première étape dans la clarification des implications de la proclamation de la Charte, dont les différents spécialistes contribueront ultérieurement à améliorer l'interprétation et à déterminer des sujets susceptibles d'être approfondis à partir de cette base d'informations. Des lacunes pourront donc être décelées, mais tel était le prix à payer pour disposer d'un premier document opérationnel dans les délais impartis par le calendrier des travaux de la Convention présidée par M. Giscard d'Estaing.

Il est utile enfin de préciser que cette étude a servi de support à la contribution du Conseil économique et social à la Convention dans l'avis remis au gouvernement le 23 octobre 2002. Le Conseil économique et social visait de la sorte non seulement à éclairer le gouvernement français mais aussi à engager un dialogue interactif avec les juristes de la Commission et tous les spécialistes des différents Etats, dans l'espoir également que des échanges ultérieurs pourront contribuer à l'émergence d'un débat public européen, et à préciser voire renforcer la notion de citoyenneté européenne.

I - LE CONTEXTE HISTORIQUE

Aucun des traités fondateurs de l'Union européenne ne contenait, jusqu'au traité de Maastricht de 1992, de clause précise relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales du citoyen.

1. Les prémices

Le Traité de Rome du 25 mars 1957 renfermait une série de dispositions protégeant les citoyens de la communauté et leurs intérêts essentiels :

- interdiction par son article 7 de toute discrimination fondée sur la nationalité ;
- affirmation par ses articles 48, 52 et 60 du principe de l'égalité de traitement entre les citoyens communautaires en ce qui concerne le droit du travail, la liberté d'établissement et le droit de fournir des services ;
- engagement des Etats membres par ses articles 85 à 92 régissant la liberté de concurrence et son article 119 engageant les Etats membres à pratiquer l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes.

L'Acte unique européen du 17 février 1986 en a comblé partiellement les lacunes en consignant dans son préambule l'intention des Etats membres de promouvoir ensemble la démocratie, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale, sur la base de leurs propres constitution et législation, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de la Charte sociale européenne. Or les préambules sont dotés en droit communautaire d'une valeur juridique, en ce qu'ils permettent d'interpréter les objectifs de la communauté.

Le Traité de Maastricht du 7 février 1992 a intégré quant à lui dans le corps du traité le principe du respect des droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Cour européenne des droits de l'homme et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, et ce à trois reprises (articles F et K) correspondant aux trois piliers.

Tableau 1 : les trois piliers communautaires

	1er pilier Compétences communautaires	**2ème pilier Coopération intergouvernementale**	**3ème pilier Coopération intergouvernementale**
Domaine de compétence	Politiques communes - agriculture, pêche (*) - commerce (*) - transport (*) Industrie Coopération-dévelop. Education, formation, jeunesse Culture Consommation Cohésion économique Recherche, technologie Environnement Politique sociale Formation professionnelle UEM Politique d'asile(**) : Contrôle aux frontières extérieures et intérieures(**) Immigration(**) Circulation des personnes(**) Coopération judiciaire(**)	Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) - politique étrangère - politique de défense commune s'appuyant sur l'U.E.O.	Lutte contre la fraude Droit pénal Police
Nature et portée juridique des actes édictés	Règlements : effet direct Directives :transposition par les Etats nationaux Décisions : effet direct pour le destinataire Avis et recommandations : vœux	Stratégies communes Actions communes Positions communes	Décisions cadres : prises en vue de rapprocher les législations et réglementations nationales Décisions : mesures d'application, dénuées de tout effet direct Positions communes : pas de transposition en droit interne Conventions : soumises à ratification
Applicabilité en droit interne	Transposition pour les directives Effet direct pour les règlements	Pas de transposition en droit interne ni d'effet direct	Transposition sauf pour les positions communes
Ediction de l'acte	Monopole d'initiative de la Commission	Commission associée aux travaux du Conseil pour la PESC. Initiative à la demande du Conseil pour la mise en œuvre d'une action commune	Partage de l'initiative de la Commission avec les Etats membres
CJCE	Compétente	Non compétente	Compétence limitée par le titre VI du T.U.E.

(*) Domaines exclusifs de la Communauté européenne, les autres domaines de ce pilier étant soumis au principe de subsidiarité. - (**) Domaines passés avec le Traité d'Amsterdam du 3ème au 1er pilier.

Le Parlement européen, de son côté, a pris de très nombreuses initiatives concernant la prise en compte des droits fondamentaux des citoyens dans les Etats membres, lors du développement du droit communautaire :

- par sa résolution du 4 avril 1973 relative à *la « sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens des Etats membres dans l'élaboration du droit communautaire »* (dossier CE 1973, n° C26 p. 7) ;
- par sa *« Résolution sur la priorité du droit communautaire et la protection des droits fondamentaux »* du 15 juin 1976 ;
- par l'adoption le 5 avril 1977 d'une déclaration commune[1] avec le Conseil et la Commission soulignant l'importance primordiale que l'Assemblée, le Conseil et la Commission attachent au respect des droits fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des constitutions des Etats membres ainsi que de la CEDH ;
- puis, en tentant d'intégrer les droits fondamentaux dans une *« Constitution européenne »* avec la présentation le 14 février 1984 du projet de *« résolution, relative au projet de traité instituant l'Union européenne »* de M. A. Spinelli (résolution du 14 février 1984, JO[2] C77, 19.3.1984 p. 53) dont l'Acte unique signé le 17 février 1986 reprendra quelques idées. Les parties contractantes se déclaraient décidées à *« promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et les lois des Etats membres, dont la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte sociale européenne »* ;
- par le vote encore d'une *« Déclaration des droits fondamentaux et des libertés fondamentales du 12 avril 1989 »* (JO C 120 du 16.5.1989, p. 51) qui reprenait non seulement des droits fondamentaux classiques mais aussi des droits sociaux fondamentaux ainsi que des dispositions relatives aux objectifs de l'Etat. Ce document invitait les Etats membres et les autres institutions communautaires à adhérer à la déclaration, ce qui n'a pas été fait ;
- en déclarant, par une résolution du 23 novembre 1989, que le projet de constitution présenté par M. Spinelli devait servir de fondement aux travaux d'élaboration des *« bases constitutionnelles de l'Union européenne »*, et non plus comme en 1984 faire l'objet d'un *« traité en bonne et due forme »* ;
- par la suite, *le « Rapport fait au nom de la Commission institutionnelle sur les orientations du Parlement européen relatives à un projet de Constitution pour l'Union européenne »* d'Emilio Colombo (document A3-0165/90/B du 9 juillet 1990) a intégré dans le projet de constitution la définition et le plein respect des droits et libertés fondamentaux ;

---

[1] Déclaration commune sur les droits fondamentaux adoptée le 5 avril 1977 JOCE 1977 C 103 P1

[2] Le « JO » mentionné ici et dans la présente note est le Journal Officiel des Communautés européennes (JOCE).

- le Parlement européen a encore adopté plusieurs résolutions sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne les 9 juillet 1991 (JO C240 du 16.9.1991 p.45), 11 mars 1993 (JO C115 du 26.4.1993 p.178), 17 septembre 1996 (JO C320 du 28.10.1996 p.36) pour 1994, 8 avril 1997 (JO C132 du 28.4.1997 p.31) pour 1995, 17 février 1998 (JO C80 du 16.3.1998 p.43) pour 1996 et 17 décembre 1998 pour 1997 ;
- la Commission institutionnelle a également approuvé le 24 janvier 1994[1] (rapport F. Herman au nom de la Commission institutionnelle du Parlement européen - doc. PE 203-601 du 27 janvier 1994) une proposition de résolution demandant que ce *« projet de Constitution de l'Union européenne »* fasse l'objet d'un débat dans les Etats membres et candidats à l'adhésion ainsi qu'au sein du Conseil et de la Commission. Ce texte comprenait 47 articles réunis en 7 titres précédés par un préambule. Un titre particulier, le titre VIII, long de 24 articles, était consacré aux droits de l'homme. La résolution du 10 février 1994 sur la Constitution de l'Union européenne (JO C61 du 28.02.94 p. 155) adoptée par l'assemblée plénière du Parlement n'a pas formellement approuvé le projet Herman. Elle a invité les parlements nationaux à se prononcer sur la procédure d'élaboration d'un nouveau projet remanié à présenter lors de la conférence intergouvernementale prévue pour 1996. Ce projet de Constitution pour l'Union européenne, d'approche fédérale et comprenant une énumération explicite des droits de l'homme, n'a jamais été adopté en séance plénière mais a été annexé à une résolution en faveur de *« l'approfondissement du débat sur la Constitution européenne »*, adoptée à une forte majorité, par 155 voix pour, 87 contre et 45 abstentions.

L'impossibilité pour la communauté d'adhérer à la CEDH, constatée par un avis de la CJCE[2], allait conduire à la rédaction d'une Charte européenne des droits fondamentaux.

2. Le Traité d'Amsterdam

Le Traité d'Amsterdam de 1997 a confirmé explicitement dans son préambule son attachement aux droits sociaux fondamentaux, et a stipulé dans son article 6 que *« l'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux Etats membres »*. Le traité a, en outre, instauré des procédures visant à garantir leur protection en habilitant la CJCE à assurer leur respect par les institutions européennes. L'Union européenne n'est donc plus seulement l'établissement d'un marché unique mais est devenue un modèle politique et va se trouver en concurrence avec le Conseil de l'Europe.

---

[1] Cf. C. Gouaud, Revue française de droit constitutionnel n°22 – 1995.

[2] Avis de la CJCE du 28 mars 1996 (Avis 2/94) déclarant qu'*« en l'état actuel du droit communautaire, la communauté n'est pas compétente pour adhérer à la CEDH »*.

L'article 49 nouveau du Traité de l'Union Européenne indique par ailleurs que le respect des principes de l'article 6 paragraphe 1 est une condition de l'adhésion des nouveaux Etats : **le respect des droits et libertés fondamentales est devenu l'un des fondements de l'Union européenne**.

3. L'élaboration de la Charte

La Commission a demandé à la Direction Générale V (emploi et affaires sociales) de créer un **groupe d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux** afin d'examiner le statut des droits sociaux fondamentaux dans les traités, en particulier dans le traité d'Amsterdam, ainsi que les lacunes et les questions juridiques et constitutionnelles associées. Ce groupe d'experts a remis son rapport[1] présentant les **dix recommandations** suivantes en vue d'obtenir une reconnaissance explicite des droits fondamentaux dans l'Union européenne :

1) Adopter une approche globale : nonobstant les différents objectifs de l'Union européenne, la garantie des droits fondamentaux - quels que soient le domaine ou le pilier en cause - doit demeurer. C'est un devoir de l'Union européenne mais aussi des Etats membres ;

2) Appréhender d'une nouvelle manière le champ d'application des droits fondamentaux : la restriction de certains droits aux citoyens de l'Union est incompatible avec l'universalité d'un nombre considérable de droits fondamentaux, et toute réflexion future sur les droits fondamentaux doit aborder la question de leur application aux non-citoyens de l'Union européenne ;

3) *Les droits fondamentaux doivent être visibles, clairement identifiables,* de telle sorte que les citoyens acceptent plus volontiers l'Union européenne et adhèrent davantage à la multiplication de ses activités et à l'expansion de ses compétences. Ces droits doivent faire l'objet d'une énumération *« plutôt qu'une simple référence générale à d'autres documents où figurent les droits en question »* ;

4) Garantir la justiciabilité de ces droits, c'est-à-dire que leur protection soit assurée par les tribunaux. L'Union européenne et les législateurs nationaux doivent poser le cadre nécessaire à la mise en œuvre des droits, qu'ils soient justiciables ou qu'il s'agisse d'objectifs politiques fondamentaux. *« Il est donc vital d'établir de véritables droits, justiciables et impliquant davantage qu'une obligation passive de non infraction » ;*

5) Mettre en place, du fait de la limitation des compétences de l'Union européenne, *une coordination permanente et minutieuse des systèmes réglementaires au niveau de l'Union et des Etats membres à l'aide de normes communes* ;

6) Adopter un texte qui permette aux particuliers d'exercer une action auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, maintenir les compétences indépendantes de la CJCE et de la CEDH mais, afin d'éviter les contradictions entre elles, instituer le mécanisme de renvoi des questions

---

[1] *Affirmation des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Il est temps d'agir,* février 1999. C2.28 n° 774.

d'interprétation à la Cour européenne des droits de l'homme, et dans cette attente poursuivre et renforcer la coopération informelle entre les deux cours ;

7) Mettre en place des procédures visant à établir un échange régulier de vues et d'expériences avec les partenaires sociaux et les ONG assurant une coordination interne des politiques relatives aux droits fondamentaux ;

8) Affirmer le principe d'indivisibilité des droits civils et des droits sociaux, ces droits étant tous aussi essentiels ;

9) *Laisser ouvert le processus d'établissement et de détermination des droits fondamentaux*, sous peine de priver l'Union européenne de la possibilité d'adapter les principes qui la guident aux besoins d'une société marquée par les mutations croissantes, qui continueront à poser de nouveaux défis sur le plan des droits fondamentaux ;

10) *Faire figurer l'ensemble des droits fondamentaux dans un texte unique*, en les énumérant explicitement dans une partie ou un titre particulier des traités, l'endroit indiquant l'importance primordiale des droits.

Les nombreuses recommandations du groupe d'experts ont été retenues. **Le Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999 a posé le principe de l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** en soulignant qu'il ***« conviendrait de réunir les droits fondamentaux en vigueur au niveau de l'Union dans une Charte de manière à leur donner une plus grande visibilité »*** **:**

« Le respect des droits fondamentaux est l'un des principes fondateurs de l'Union européenne et la condition indispensable pour sa légitimité. La Cour de justice européenne a confirmé et défini dans sa jurisprudence l'obligation de l'Union de respecter les droits fondamentaux. Au stade actuel du développement de l'Union, il est nécessaire d'établir une Charte de ces droits afin d'ancrer leur importance exceptionnelle et leur portée de manière visible pour les citoyens de l'Union.

Le Conseil européen est d'avis que cette Charte doit contenir les droits de liberté et d'égalité, ainsi que les droits de procédure tels que garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes des Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire. La Charte doit en outre contenir les droits fondamentaux réservés aux citoyens de l'Union. Dans l'élaboration de la Charte il faudra, par ailleurs, prendre en considération les droits communautaires des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (art. 136 TCE) dans la mesure où ils ne justifient pas uniquement des objectifs pour l'action de l'Union.

Le Conseil européen est d'avis qu'une enceinte composée de représentants des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Président de la Commission européenne ainsi que de membres du Parlement européen et des parlements nationaux devrait élaborer un projet d'une telle Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Des représentants du Comité économique et social et du

Comité des régions ainsi que des groupes sociaux et des experts devraient être entendus. Le secrétariat devrait être assuré par le Secrétaire général du Conseil.

Cette enceinte doit présenter un projet en temps utile avant le Conseil européen en décembre de l'an 2000. Le Conseil européen proposera au Parlement européen et à la Commission de proclamer solennellement, conjointement avec le Conseil, une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur la base dudit projet. Ensuite, il faudra examiner si et, le cas échéant, la manière dont la Charte pourrait être intégrée dans les traités. Le Conseil européen donne mandat au Conseil « Affaires générales » d'engager les mesures nécessaires avant le Conseil européen de Tampere ».

Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a défini la composition de l'*« enceinte »* de 62 membres chargée d'élaborer, selon une méthode originale, le projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

- 15 représentants des chefs d'Etat et du gouvernement. Le Président de la République et le Premier ministre français avaient désigné à ce titre M. Guy Braibant ;
- 1 représentant du président de la Commission européenne ;
- 16 membres du Parlement européen ;
- 13 membres des parlements nationaux à raison de deux par parlement. Le président du Sénat avait désigné M. Hubert Haenel[1], et celui de l'Assemblée nationale M. François Loncle[2]. Tous deux ont régulièrement informé leur assemblée respective sur l'évolution des travaux de la Convention en rappelant avec insistance les interrogations existant sur la portée future de la Charte.

Le Conseil européen de Biarritz des 13 et 14 octobre 2000 a donné son accord unanime au projet de Charte adopté le 2 octobre 2000 par la Convention et l'a transmis au Parlement européen et à la Commission, qui ont donné leur accord respectivement le 14 novembre 2000 et le 6 décembre 2000.

4. La proclamation de la Charte au Conseil européen de Nice

Le Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000 a proclamé la Charte signée au nom de leurs institutions par les présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Par l'effet de la proclamation de Nice, cette Charte est un accord inter-institutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, publié au JOCE (partie C) le 18 décembre 2000, et qui engage le comportement des institutions européennes qui ne sont pas créatrices de droits.

Le Conseil européen de Nice a également décidé d'examiner la question du statut juridique de la Charte dans le cadre du débat sur l'avenir de l'Union européenne qui s'est ouvert en 2001.

---

[1] Rapport d'information n° 395 fait au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne sur *L'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* du 7 juin 2000.

[2] Rapport d'information n° 2275 *Vers une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* du 23 mars 2000 – Rapport d'information n° 2616 *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* du 5 octobre 2000.

5. La poursuite du débat sur l'avenir de l'Europe : l'intégration de la Charte est l'une des quatre questions posées à la nouvelle Convention

Le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 a décidé le lancement de la Convention chargée de préparer pour 2004 une nouvelle architecture européenne dans la perspective de l'élargissement de l'Union à vingt-sept Etats, et notamment d'examiner la question d'une constitution « *en examinant l'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans les traités de l'Union ; c'est-à-dire examiner, si et le cas échéant, la manière dont la Charte pourrait être intégrée dans les traités* ». Cette Convention constituée le 28 février 2002 a mandat d'associer largement la société civile à la formulation des propositions jusqu'à 2003, notamment concernant la Charte des droits fondamentaux.

L'un des six groupes de travail mis en place par le Présidium est chargé de l'étude de l'insertion de la Charte des droits fondamentaux dans les traités.

L'actualité de cette Charte est à remettre en perspective dans le contexte général de la construction européenne. Elle est une tentative pour répondre au déficit de légitimité démocratique et revêt de surcroît un intérêt particulier à la veille de l'adhésion à l'Union européenne de nouveaux membres (les Etats de l'Europe centrale et orientale) aux traditions démocratiques plus fragiles.

II - LA NATURE JURIDIQUE DE LA CHARTE

A - LES DEBATS SUR LA VALEUR JURIDIQUE DE LA CHARTE

La Convention chargée de l'élaboration de la Charte en a rédigé le texte dans l'optique d'une intégration future dans un traité. Elle l'a, nonobstant l'incertitude juridique sur son statut, rédigé comme si celle-ci devait acquérir dans un avenir relativement proche un caractère contraignant[1], ce qui a d'ailleurs conduit à adopter une rédaction avec une « certaine discipline » et à opter pour un réalisme et une cohérence d'ensemble.

Une divergence est néanmoins apparue concernant la valeur juridique de la Charte entre ceux qui souhaitent que celle-ci ne soit qu'un catalogue de droits, qu'une référence, n'ait qu'une portée proclamatoire et ceux qui au contraire visent à lui donner un caractère contraignant.

Il convient d'examiner les positions exprimées respectivement par les Etats membres, les institutions européennes et les représentants des partenaires sociaux et de la société civile.

1. La divergence des positions des Etats membres

- Plusieurs Etats se sont opposés à ce que les traités fassent référence à la Charte.

---

[1] Discours du Président Roman Herzog, ancien Président de la Cour constitutionnelle allemande de 1987 à 1994 et ancien Président de la République d'Allemagne (1994 – 1999), à la première réunion de la Convention le 17 décembre 1999 (Charte 4105/00 Body 1).

Le Royaume-Uni et le Danemark se sont montrés réservés sur l'intégration d'un « socle social » même minimum :

- le représentant du Premier ministre, Lord Goldsmith[1], a recommandé l'approbation de la Charte mais à la condition qu'elle ne révèle pas un caractère contraignant : les Britanniques font du refus de l'intégration dans un traité de la Charte une condition d'acceptation de celle-ci ;
- le Danemark a également souscrit à l'inscription de droits économiques et sociaux mais en leur refusant une force juridique.

L'Espagne a refusé pour sa part, d'imposer aux gouvernements *« des obligations d'agir de caractère programmatique qui entravent leur liberté d'action en vue d'orienter leurs politiques économiques »*.

Lors du conclave ministériel de la Conférence intergouvernementale, la France a présenté une proposition visant à permettre aux Etats de se prononcer sur l'opportunité d'introduire une référence à la Charte dans l'article 6 TUE, qui se contente de rappeler en termes généraux que l'Union européenne est fondée sur les principes de liberté, de démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'Etat de droit, principes communs aux Etats membres. Six délégations (le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark, les Pays-Bas, la Finlande et la Suède) se sont opposées à cette proposition[2].

Ces Etats ont refusé de donner une force contraignante à la Charte y compris au titre d'une mention de celle-ci dans un article du traité. Certains ont craint que l'application de la Charte n'entraîne de nouvelles compétences européennes.

De plus, une difficulté rapportée par M. Guy Braibant, désigné par le Président de la République et le Premier ministre français en tant que représentant de l'exécutif français à la Convention, concerne la justiciabilité des droits : l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni ont soutenu que n'est justiciable et ne mérite le nom de droit qu'une notion qui permet d'aller devant un juge pour obtenir satisfaction. M. Guy Braibant a pu faire admettre la notion de *« justiciabilité normative »* qui permet de défendre devant des instances constitutionnelles ou juridictionnelles l'existence de la mise en œuvre d'un droit. Ainsi serait contestable une directive qui supprimerait ou restreindrait un droit proclamé[3].

- Plusieurs Etats ont souhaité au contraire donner valeur contraignante à la Charte.

Les délégations de plusieurs Etats (*Belgique, Espagne, Italie, Portugal, France, Allemagne*) se sont prononcées pour que la Charte soit dotée d'une force

---

[1] Charte 4958/00 Convent 53.
[2] Agence Europe, Bruxelles 21 novembre 2000.
[3] G. Braibant – *La Charte des droits fondamentaux* – Droit social n° 1 – Janvier 2001. Voir aussi *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* 2001 Seuil.

contraignante, l'Allemagne[1] et la France[2] ayant même souhaité qu'elle soit intégrée dans la future Constitution européenne.

2. La convergence des positions des institutions européennes

Les institutions européennes, c'est-à-dire le Parlement européen, la Commission, le Comité économique et social européen et le Comité des régions, se sont prononcées en faveur de l'intégration de la Charte, donc de la reconnaissance de sa valeur juridique.

- *Le Parlement européen* a pris position, dans une résolution adoptée en mars 2000, en faveur de son intégration dans les traités, et réaffirmé cette position en demandant au Conseil européen de Biarritz d'examiner la manière d'y parvenir[3], puis a approuvé le 14 novembre 2000 le projet de Charte des droits fondamentaux[4]. Dans sa résolution, le Parlement européen avait donné mandat à sa présidente, Mme Nicole Fontaine, de proclamer la Charte au sommet de Nice. Il a adopté par la suite, le 31 mai 2001, une résolution sur le Traité de Nice et l'avenir de l'Union européenne, exigeant *« le déclenchement d'un processus constitutionnel qui soit couronné par l'adoption d'une Constitution de l'Union européenne » (point 7)* et dans laquelle il a demandé *« une nouvelle fois que la Charte soit intégrée dans les traités et acquière ainsi force obligatoire afin que les droits de toute personne soient pleinement garantis et demande aux institutions de l'Union de mettre d'ores et déjà en application, dans le cadre de leur activité, les droits reconnus par la Charte » (point 8)*[5].
- *La Commission* s'est prononcée, dans un avis du 26 janvier 2000[6], *« Adapter les institutions pour réussir l'élargissement »*, en faveur de la modification des traités, mais a constaté qu'*« aucune décision n'avait été prise sur le point de savoir si, et le cas échéant comment, la Charte pourrait être intégrée dans les traités »*. Elle s'est exprimée par la suite, dans sa communication du 13 septembre 2000, sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[7], en faveur de son intégration dans les traités.
- *Les organes consultatifs* - Comité économique et social européen et Comité des régions - ont indiqué leurs souhaits postérieurement à la prise de position de la Commission :

---

[1] Discours du 12 mai 2000 de M. Joschka Fischer, ministre des Affaires étrangères, *De la confédération à la fédération, réflexion sur la finalité de l'intégration européenne*, prononcé à l'université Humblot de Berlin.

[2] Discours du 27 juin 2000 de M. Jacques Chirac, Président de la République, devant le Bundestag; discours du 28 mai 2001 de M. Lionel Jospin, Premier ministre.

[3] Charte 4951/00 du 4 octobre 2000.

[4] Par 410 voix contre 93 et 27 abstentions.

[5] Document 2243 *« Bulletin quotidien Europe »* du 28 juin 2001.

[6] COM (2000) 34. *Avis de la Commission au titre de l'article 48 du Traité de l'Union européenne sur la réunion d'une conférence des représentants de gouvernements des Etats membres en vue de modifier les traités* - 26 janvier 2000.

[7] COM (2000) 559 Final, point 35.

- *le Comité économique et social européen* s'est dans un avis sur la Charte du 20 septembre 2000[1] prononcé pour son intégration dans le traité sur l'Union européenne en maintenant la différenciation entre les droits directement applicables et individuellement justiciables d'une part, et les droits programmatiques d'autre part. Il a souhaité également la mise en place d'une procédure de suivi et de révision pour l'élaboration future du catalogue des droits fondamentaux[2] ;
- *le Comité des régions* s'est également prononcé en faveur de son intégration dans les traités[3] et a réitéré cette position en se prononçant en faveur d'un caractère juridique contraignant[4].

3. Les propositions des partenaires sociaux et de la société civile

Associés à la rédaction de la Charte selon un processus d'élaboration « *sui generis* » par une Convention composée de représentants politiques (parlementaires des Etats membres, parlementaires européens, représentants des gouvernements nationaux et de la Commission européenne), des représentants de la société civile ont proposé et obtenu l'intégration de nouveaux droits.

a) Les positions des partenaires sociaux français

- *La CFDT* a indiqué en octobre 2000 que la Charte « *résulte d'un compromis que nous apprécions en ce qu'il fait franchir une étape significative à la problématique d'une affirmation et d'une reconnaissance de droits fondamentaux valables pour tous les ressortissants européens. C'est moins le résultat absolu - la Charte doit être améliorée et sa valeur juridique affirmée - que la dynamique introduite qui fonde l'appréciation de la CFDT* ». Elle salue l'indivisibilité et la reconnaissance des droits et demande *« son intégration pleine et entière dans les traités »* ;

- *La Confédération française de l'encadrement - CGC* a déploré que la Charte ne soit qu'une simple déclaration d'intention : *« lui attribuer une valeur juridique contraignante aurait permis de faire du respect des valeurs qu'elle contient une condition d'entrée dans l'Union »*[5] ;

- *La CGT*, par la voix de son secrétaire général, M. Bernard Thibault, a indiqué que *« le contenu de la Charte est à ce stade très insuffisant, son statut reste flou, aucune perspective n'est définie pour lui donner une légitimité contraignante dans chaque pays pour toutes les entreprises »*. Il a souligné la différence de valeur juridique entre *« les règles économiques libérales contraignantes »* et la difficulté de *« répondre aux besoins sociaux par la*

---

1 CES 1005/2000 D CC/LA/n° du 20 septembre 2000.

2 Point 3.3.1, Avis du Comité économique et social : *Vers une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* 2000/C/367/08 - JO du 20 décembre 2000.

3 Résolution CdR 2001-C22-01 adoptée le 20 septembre 2000.

4 Résolution CdR 2001/C 144/12 du 19 décembre 2000.

5 Communiqué de presse (PP 76-12/12.2000) confirmant le communiqué de presse PP 73/06.12.2000, lequel a indiqué que « *...le respect des valeurs qu'elle contient sera une condition d'entrée dans l'Union pour ceux qui y aspirent mais également de sortie pour ceux qui viendraient à s'en écarter* » ; voir également la lettre confédérale n° 1019 du 8 septembre 2000 *Droits européens fondamentaux* de Claude Cambus.

construction ou l'extension de nouveaux droits pour les salariés à l'échelle européenne » codifiés par le Charte, elle-même qualifiée de *« fausse fenêtre sociale sans caractère contraignant*[1] ». Il a ultérieurement indiqué que « *la Charte des droits fondamentaux au caractère contraignant est un élément porteur d'une alternative institutionnelle à l'idéologie libérale gestionnaire*[2] ». Ces positions plaident pour une force contraignante de la Charte et pour une justiciabilité de tous les droits sociaux ;

- *Le MEDEF* s'est prononcé pour l'intégration de la Charte dans le préambule du nouveau traité, et a réaffirmé les principes de liberté d'entreprise et de négociation. Il a également souhaité que soit dissocié le dialogue social, tel que prévu par le traité, du dialogue avec la société civile ONG[3].

b) Les positions des partenaires sociaux européens

- *La Confédération européenne des syndicats (CES),* qui avait déjà négocié la Charte sociale européenne et la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, est largement intervenue pour faire prendre en compte des droits sociaux et a finalement souhaité que la Charte soit contraignante. Elle a constaté le *« caractère restreint, timide et non contraignant des droits fondamentaux, notamment des droits sociaux »*[4] et signalé des carences en matière de droit au logement, ainsi que l'absence d'un droit à un revenu minimum garanti, d'un droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et d'un libellé explicite relatif à l'obligation d'inscrire le respect des droits humains dans tout texte ou accord de l'Union européenne avec des pays tiers ou d'autres régions. Nonobstant ces nombreuses insuffisances, la CES a considéré que les 54 articles de la Charte formaient, tout de même, un ensemble positif non négligeable et s'est prononcée pour le caractère contraignant de la Charte[5] ;

- *L'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)* a adopté une déclaration[6] aux termes de laquelle elle « *…soutient l'objectif fixé par le Conseil européen de Cologne à savoir établir une Charte des droits fondamentaux et rendre leur importance prépondérante et leur pertinence plus visibles pour les citoyens de l'Union européenne. La Charte envisagée doit reconnaître, sans ambiguïté, les droits et libertés qui sont généralement considérés comme fondamentaux et inaliénables, tels que le*

---

[1] *Libération* du 20 novembre 2000.

[2] *Libération* du 27 novembre 2000.

[3] Avant-projet de position du MEDEF du 19.3.2002 à l'occasion de la Convention ; lettre de M. D. Kessler à M. J. Chirac, novembre 2000.

[4] Le comité exécutif avait adopté les 16 et 17 septembre 1999 une position qui souhaitait une reconnaissance des droits transnationaux aux actions revendicatives, notamment des grèves – dans le traité ainsi que les droits des Conventions de l'OIT sur la liberté d'association, les négociations collectives, le droit de grève, le droit des enfants et le travail forcé et se prononçait *« pour l'intégration de la Charte dans le traité pour obliger les Etats membres vis-à-vis de l'Union européenne à respecter et à accepter les instruments internationaux. »*

[5] GRESEA (Groupe de Recherche pour une Stratégie économique alternative), *Echos trimestriels*, n° du 28 décembre 2000.

[6] Déclaration (Charte 4236/00 - Contrib. 109) du 27 mars 2000.

respect de la dignité humaine, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, ou le droit à un procès équitable.

La Charte devrait également inclure d'autres droits et libertés liés à la démocratie, comme la liberté d'association, la liberté d'expression et le droit de possession et de jouissance d'une propriété (y compris d'actifs incorporels tels que la propriété intellectuelle et industrielle). Les quatre libertés fondamentales du traité - libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux - doivent être explicitement reprises dans la Charte, car elles constituent une dimension majeure de la citoyenneté européenne. Dans ce cadre, la Charte devrait reconnaître les éléments-clés que sont la liberté d'entreprise et la liberté de commercer...

L'obligation de respecter les droits fondamentaux devrait être une contrainte à l'égard des actions de la Communauté et des Etats membres, et non une licence pour légiférer... Quel que soit le statut qui sera donné à la Charte, il est essentiel qu'il ne suscite aucune insécurité juridique ».

- *Le Centre européen des entreprises à participation publique et des entreprises d'intérêt économique général (CEEP)* a souhaité[1] que la garantie des droits qui peuvent être exercés directement par les citoyens soit assurée par un texte ayant une portée juridique permettant l'accès individuel au tribunal compétent. Concernant les droits nécessitant l'accès à un service d'intérêt général, le CEEP a suggéré en cas de défaillance de l'organisation la possibilité de recours devant les tribunaux dans des cas limités, au titre de la discrimination individuelle par exemple. Le CEEP a souhaité par ailleurs l'adoption au niveau de l'Union européenne d'une Charte des Services d'Intérêt Général, qui constituerait le complément indispensable de la Charte des droits fondamentaux.

c) Les inflexions et demandes d'origine professionnelle ou associative

La Convention a permis à des représentants de la société civile de s'exprimer, d'une part en déposant des amendements ou des contributions sur le site internet spécialement ouvert à cet effet, d'autre part en auditionnant soixante-dix représentants d'organisations non gouvernementales. Cette « participation pression » a permis d'intégrer des droits nouveaux dans la Charte en matière de droits sociaux, de protection de l'environnement et de droits des personnes âgées.

Certains représentants de la société civile ont fait de l'inscription des droits la condition de leur soutien :

- *La déclaration commune de la Confédération européenne des syndicats (CES) et de la plate-forme des ONG européennes du secteur social « pour plus de justice sociale en Europe : intégrer les droits fondamentaux dans les traités de l'Union européenne* » a marqué l'attente que la Charte ouvre un nouvel espace de pratique des droits humains et de recours en cas de non-respect de ces droits, qui doivent comprendre l'ensemble des droits garantis par six instruments internationaux et constituent un fondement minimum (CES décembre 1999).

---

[1] Contrib 150 – Charte 4277/00 du 12 mai 2000.

- *Le Lobby européen des femmes (LEF)* a indiqué le 21 novembre 2000 *que* « *la Charte représente un réel progrès car elle reconnaît par son existence même, le besoin d'instrument juridique de protection des droits fondamentaux à l'échelle de l'Union européenne. Le LEF estime que ces valeurs communes aux nations européennes doivent être considérées comme une étape dans un processus à poursuivre visant à une réelle protection des droits fondamentaux de toutes celles et tous ceux dans l'Union européenne* » mais a ajouté que *« sur la nature juridique de la Charte, le LEF n'est pas encore parvenu à un consensus en faveur d'une déclaration ayant valeur morale ou en faveur d'un instrument juridique contraignant via l'insertion dans l'article 6 du traité sur l'Union européenne d'une référence directe à la Charte des droits fondamentaux, prévoyant ainsi un mécanisme de révision du contenu de la Charte* ».[1]

- *L'Association des femmes de l'Europe méridionale (AFEM)* s'est prononcée le 29 janvier 2000 pour que « *les droits susmentionnés (droit à la dignité, droit à la protection contre la violence, conditions pratiques de mise en œuvre des droits reconnus aux migrants, admission au droit d'asile) soient effectivement justiciables en permettant aux ONG de porter plainte, de soutenir les plaintes des victimes auprès des instances compétentes nationales et européennes* »[2].

Ces quelques prises de position ne reflètent bien entendu que partiellement les réactions qu'a suscitées la Charte au moment de son élaboration, et sont marquées par le contexte d'incertitude sur la place de la Charte qui se manifestait à la veille de la conclusion du Traité de Nice.

B - LA CHARTE : AVANCEE OU STATU QUO JURIDIQUE ?

Les institutions européennes prennent déjà en compte aujourd'hui l'existence de la Charte. Ainsi, **la Commission** a d'ores et déjà pris l'engagement de « *faire du respect des droits contenus dans la Charte sa ligne directrice de conduite* », que ce soit dans ses relations avec les citoyens, dans ses règles et procédures internes, ou surtout dans l'exercice de son droit d'initiative législative et de son pouvoir réglementaire[3].

---

1 http : //www.womenlobby.org.

2 Déclaration de l'AFEM sur la Charte des droits fondamentaux délibérés par le Conseil d'administration réuni à Paris le 29 janvier 2000 (Charte 4120/00 contrib.16)

3 Communication du président de la Commission et de M. Vitorino sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 13 mars 2001, SEC(2001)380/3 ; voir également *Bulletin Quotidien* 7 mars 2001.

Toute proposition d'acte législatif ou tout acte réglementaire adopté par le collège fait donc **désormais l'objet d'un contrôle *a priori* de compatibilité avec la Charte, contrôle attesté par l'introduction d'un considérant standard dans les propositions présentant un lien plus direct avec les droits fondamentaux**.[1].

La proposition de sixième programme-cadre pour la recherche présentée en février 2001 précise par exemple dans l'un de ses considérants qu'il importe que les activités conduites dans le domaine qu'elle couvre *« soient réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »*.

La Charte est devenue par ailleurs l'instrument de travail et la grille de lecture du rapport annuel du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux de l'Union européenne. Celui-ci, par sa Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, **a considéré que la Charte est *« devenue un texte de référence en matière de droits de l'homme. Elle constitue le standard minimum de protection auquel a droit chaque citoyen de l'Union... Elle est devenue rapidement un élément de droit positif déjà utilisé par les Cours nationales et communautaire ».***

---

[1] Voir : discours du 17 avril 2002 de M. Antonio Vitorino à l'audience publique de la Commisson des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen sur « *les droits fondamentaux, leur avenir dans l'Union européenne* ». Le commissaire s'est prononcé pour l'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans les traités avec force juridique.

Ce considérant type témoignant de ce contrôle de compatibilité est inséré dans les propositions législatives et réglementaires de la Commission. Il figure dans certains actes adoptés par le législateur (voir le 2ème considérant du règlement 1049/2001 relatif à l'accès aux documents des institutions et le considérant n°18 de la décision 2002/187 du Conseil instituant Eurojust).

Pour la Commission du Parlement européen[1] le respect de la Charte doit également servir dans le système d'alerte prévu dans les articles 6 et 7 TUE[2].

La commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen, dans son rapport du 8 octobre 2002 « *sur l'impact de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et son statut futur* »[3] indique que la Charte

---

[1] *Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2000)* , 2000/2231 (INI), Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, 21 juin 2001, A5-0223/2001.

[2] L'article 7 du Traité de Nice, qui est en vigueur depuis l'adoption du traité par referendum du 15ème Etat, l'Irlande, le 19 octobre 2002, permettra au Conseil d'instituer un mécanisme de suivi en cas de « risque clair de violation grave par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6 paragraphe 1 (violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et de lui adresser des recommandations appropriées :

« Article 7

1. Sur proposition motivée d'un tiers des Etats membres, du Parlement européen ou de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après avis conforme du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, et lui adresser des recommandations appropriées. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'Etat membre en question et peut, statuant selon la même procédure, demander à des personnalités indépendantes de présenter dans un délai raisonnable un rapport sur la situation dans l'Etat membre en question.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des Etats membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre à présenter toute observation en la matière.

3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet Etat membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'Etat membre en question au titre du présent traité restent en tout état de cause contraignantes pour cet Etat.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 3 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

5. Aux fins du présent article, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant du gouvernement de l'Etat membre en question. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 2. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

Le présent paragraphe est également applicable en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 3.

6. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres ».

[3] *Rapport sur l'impact de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et son statut futur*, 2002/2139 (INI), 8 octobre 2002, PE 313-401.

« est déjà devenue, comme il fallait s'y attendre, un important document de référence, elle est respectée par les institutions de l'Union européenne et elle est invoquée tant par les Etats membres que par les citoyens, notamment par le biais de pétitions adressées au Parlement et par des plaintes adressées au médiateur européen… »… « *Le Conseil n'a pas encore choisi de considérer la Charte comme obligatoire, mais il s'y est expressément référé dans quatre décisions et deux résolutions* ». Le rapport demande « *une constitution moderne et une déclaration des droits contraignante* » en s'appuyant sur la demande concordante exprimée par les avis de la commission juridique et du marché intérieur du 30 septembre 2002, de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances du 2 octobre 2002, de la commission des pétitions du 16 septembre 2002.

La Commission européenne et le Parlement européen ont dû, par exemple, se plier aux exigences du médiateur européen visant à mettre fin à toute utilisation des limites d'âge dans les procédures de recrutement en se fondant sur l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux. Les deux institutions européennes se sont engagées à abolir toute discrimination[1].

Au regard de la question de la nature juridique de la Charte se présente l'alternative suivante : la Charte doit-elle demeurer une référence, un objectif programmatique, ou doit-elle au contraire se voir reconnaître un caractère de droit normatif ?

1. La Charte doit-elle demeurer une référence, un objectif programmatique?

Dans cette option, son statut serait celui d'une déclaration politique, d'une Charte déclaratoire symbolique. N'ayant aucune force juridique, le catalogue de droits ne serait qu'une référence et ne pourrait être invoqué à l'appui d'un contentieux. Si les « *droits libertés* », qui énoncent principalement des limitations de pouvoirs des autorités publiques issus d'autres textes, sont déjà appliqués et leur violation sanctionnée, les « *droits créances* » à caractère social, qui impliquent une intervention et des obligations pour les Etats et les sociétés, resteraient proclamatoires.

La Charte ayant codifié l'existant mais aussi ayant été au-delà d'une codification à droit constant :

- rendrait plus lisibles les droits en les reformulant pour tenir compte de l'évolution des sociétés modernes ;
- mettrait en relief des valeurs communes qui sont à la base de la construction européenne, dont la légitimité démocratique serait renforcée ;
- proclamerait l'indivisibilité des droits fondamentaux en énonçant des droits nouveaux qui tarderaient à recevoir dans le droit interne des Etats membres une transposition de la directive les concernant.

---

[1] *Liaisons sociales Europe* n° 56 du 16 au 29 mai 2002 page 2.

Ce statut de déclaration politique ne pourra cependant perdurer dans le long terme. En effet le Tribunal de première instance s'est déjà appuyé sur la Charte pour reconnaître des droits (cf. supra).

La Commission s'est pour sa part engagée à les appliquer (cf. supra).

2. La Charte doit-elle obtenir au contraire un caractère de droit normatif ?

La question posée est celle des garanties des droits et du contrôle juridictionnel.

Si la Charte devait avoir force juridique, il reviendrait à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) de contrôler la conformité de la législation communautaire aux droits fondamentaux reconnus dans la Charte. Or, les Quinze étant déjà partie à la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et donc soumis à la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour de Strasbourg), le risque a été soulevé de contradictions entre les deux Cours, engendrant une insécurité juridique[1]. L'article 52 de la Charte est destiné à l'éviter. Il fixe la portée des droits garantis en assurant notamment la cohérence entre les droits de la Charte et les droits repris de la CEDH.

C - LES DIFFERENTES VOIES POSSIBLES POUR DONNER UNE JURIDICITE AUX DROITS CONTENUS DANS LA CHARTE

La question de la justiciabilité de la Charte ne figurait pas dans le mandat du Conseil européen de Cologne, qui prévoyait « *qu'il faudrait examiner si et, le cas échéant, la manière dont la Charte pourrait être intégrée dans les traités.* » Dès le début des travaux de la Convention, M. Herzog, son président avait souligné la nécessité d'élaborer cette Charte « *comme si* » elle était appelée à être intégrée dans les traités. Plusieurs techniques juridiques permettent de donner une juridicité aux droits contenus dans la Charte. Deux d'entre elles peuvent être actées lors de la Convention sur l'avenir de l'Europe : l'intégration de la Charte dans un traité, ou l'adoption d'une Constitution dont la Charte serait le préambule. La troisième est la consécration jurisprudentielle.

1. L'intégration de la Charte dans un traité

L'intégration de la Charte dans un traité comme préambule, comme chapitre du traité, ou comme protocole annexe devrait résulter de la mise en œuvre de la voie diplomatique. Ces textes et leurs révisions successives seraient issus de conférences diplomatiques à caractère intergouvernemental, le pouvoir constituant appartenant aux Etats.

La Convention sur l'avenir de l'Europe peut proposer d'intégrer la Charte des droits fondamentaux soit comme préambule, soit comme article du traité, soit comme protocole annexe qui serait approuvé par la conférence intergouvernementale européenne puis par les différents Etats selon leurs mécanismes constitutionnels propres. Un nouveau traité révisant les autres traités,

---

[1] Risque de divergence souligné par R. Badinter – *Le Monde* du 20 juin 2000.

plus court et plus compréhensible, serait adopté. L'intégration de la Charte serait approuvée à l'unanimité par un Conseil européen et ratifiée par les parlements nationaux ou par référendum.

2. L'adoption d'une Constitution

On peut schématiquement distinguer trois optiques pour adopter une *« Constitution de l'Union »*[1] :

- la première est celle de la **simplification des traités**, pour aboutir à un **« traité fondamental »** unique, qui serait plus lisible pour le citoyen parce qu'il ferait ressortir clairement les éléments « constitutionnels » déjà présents dans les traités ;
- la deuxième est celle de l'élaboration d'un **« traité constitutionnel »** : l'Union resterait fondée sur un accord entre les seuls Etats membres ; le « traité constitutionnel » regrouperait uniquement les dispositions « constitutionnelles » des traités, éventuellement modifiées ; les autres dispositions auraient un régime juridique distinct, permettant de les modifier plus facilement ;
- la troisième est celle de l'adoption d'une **Constitution proprement dite** : un pouvoir constituant européen donnerait naissance à un Etat fédéral ; la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres serait fixée par la Constitution.

Par ailleurs, ces trois formules n'offrent pas les mêmes garanties pour l'avenir des politiques communes.

Enfin, une conception alternative est d'envisager un « traité constitutionnel » ou une Constitution proprement dite pour seulement un « groupe pionnier » d'Etats membres .

Si la Charte était constitutionnalisée l'Europe devrait se doter d'une Cour constitutionnelle chargée d'assurer la garantie des droits (en particulier des droits sociaux et des droits nouveaux), sauf à reconnaître cette compétence à la CJCE (par une révision du traité). La CJCE a déjà dégagé par sa jurisprudence des principes fondamentaux communautaires, parfois d'une manière prétorienne en raison du silence du traité fondateur de la Communauté européenne sur la question des droits de l'homme, silence justifié par le fait qu'elle ne pouvait avoir qu'une action purement économique et ne pouvait par définition porter atteinte

[1] Rapport de M. Hubert Haenel n° 363 (2000-2001).

aux droits fondamentaux. La ratification de la Charte (par les parlements nationaux ou par des référendums) constituerait une base et une limite à la jurisprudence de la CJCE. Il serait alors à craindre que cette jurisprudence ne réduise la marge de compétence des parlements nationaux et l'appréciation des Cours constitutionnelles nationales[1].

En matière de protection des droits de l'homme, les conflits de normes européennes et constitutionnelles concernent deux hypothèses : soit la norme européenne est plus protectrice que la règle constitutionnelle nationale, et la norme européenne l'emporte alors ; soit la norme constitutionnelle nationale est plus protectrice, ne consacre pas les mêmes droits et l'emporte car d'une part, c'est la règle la plus protectrice et d'autre part, l'article 53 de la Charte de l'Union européenne (la clause-plancher) permet de déroger à la primauté de la norme européenne.

L'adoption d'une Constitution, d'un traité constitutionnel dont la Charte serait le préambule, recèle une ambiguïté des positions :

- pour certains, elle serait une occasion de préciser les compétences dévolues respectivement à l'Union et aux Etats membres. Elle permettrait d'instituer un mécanisme assurant le respect du principe de subsidiarité ;
- pour d'autres, elle serait le signe de la mise en place d'un Etat fédéral.

Le Sénat français a examiné la question dans un rapport d'information[2] sur l'idée d'une constitution pour l'Union européenne, en rappelant qu'il manquait à l'Union européenne les caractéristiques d'un Etat souverain :

- ses compétences résultent des traités conclus entre Etats souverains : l'Union européenne ne possède pas la compétence de la compétence ;
- l'exécution des décisions de l'Union européenne dépend des Etats membres ;
- l'Union européenne ne dispose ni d'armée, ni de forces de police, ni d'une personnalité autonome sur le plan international : elle est tributaire des décisions des Etats membres ;
- la citoyenneté européenne complète sans la remplacer la citoyenneté nationale.

---

[1] Le Conseil constitutionnel refuse d'assurer un contrôle de la conventionnalité des lois (décision I.V.G. du 15 janvier 1975) ; les autres juges, judiciaire et administratif peuvent, par voie d'exception, effectuer un contrôle de conventionnalité lorsque des mesures d'application de la loi inconventionnelle sont prises et sont contestées par un requérant. La loi inconventionnelle n'est pas pour autant annulée. Ce contrôle *a posteriori* par les juges judiciaire et administratif expose la France à des condamnations par la CEDH.

[2] Rapport d'information n°363 du 7 juin 2001 de M. Hubert Haenel au nom de la Délégation du Sénat pour l'Union européenne.

Le Sénat a conclu qu'une Constitution de l'Union européenne devrait être précédée par la création d'un Etat fédéral ou quasi-fédéral. Il a rappelé en outre que l'élaboration ou la révision d'une constitution sont mises en œuvre par un pouvoir constituant (une assemblée constituante) qui ne fonctionne pas selon la règle de l'unanimité mais selon des majorités qualifiées, alors que l'adoption ou la révision des traités impliquent l'unanimité des Etats membres.

M. Olivier Duhamel, député européen, dans son rapport au Parlement européen sur la constitutionnalisation des traités[1], a proposé que le texte soit ratifié en respectant les règles nationales *« mais en ayant un recours à un référendum simultané si possible dans tous les Etats membres de l'Union »*, en précisant que ce premier référendum européen serait au moins consultatif et que, dans les pays ne pratiquant pas le référendum, la tradition du monopole parlementaire de la décision serait respectée. Certains ajoutent que pour être ratifié, le projet devrait recevoir une réponse positive au niveau européen et dans la moitié des Etats intéressés[2].

Plusieurs conditions manquent à l'exercice d'un pouvoir constituant (les Etats membres devraient renoncer unanimement à leur souveraineté au profit de l'Union européenne ; le pouvoir constituant n'émane que du peuple, or il n'existe pas un peuple européen mais des peuples), et une difficulté réelle est à envisager : quel serait le statut des nations réticentes qui n'auraient pas approuvé le texte constitutionnel ?

Plusieurs personnalités françaises[3] et étrangères[4] ont appelé de leurs vœux l'élaboration d'une *« Constitution européenne »* par la Convention sur l'avenir de l'Europe ouverte le 28 février 2002[5]. Cette constitution devrait prévoir les modalités de garantie des droits et celles du contrôle juridictionnel. Elle permettrait en outre de clarifier les compétences et de codifier des dispositions réparties dans plusieurs traités. L'adoption d'une Constitution européenne se conciliant avec le maintien des constitutions nationales, le traité de l'Union européenne précise (art. 6.3) que « *l'Union respecte l'identité nationale des Etats membres* » et les droits fondamentaux « *tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres* » (art. 6.2). Les hypothèses de

---

[1] Parlement européen, Commission des affaires institutionnelles, rapport du 12 octobre 2000 de M. Olivier Duhamel sur la constitutionnalisation des traités (2000/2161/INI) .

[2] D. Rousseau, *Pour une Constitution européenne*, "Le Débat" n°8, Janvier-février 2000 p.65 Ed. Gallimard.

[3] Discours du 27 juin 2000 de M. Jacques Chirac devant le Bundestag, mentionnant une *« Constitution européenne »* ; discours de M. Lionel Jospin du 28 mai 2001 – *Le monde* du 29 mai 2001 ; François Bayrou et Daniel Cohn-Bendit, *« Pour que l'Europe devienne une démocratie. Appel lancé à Strasbourg le 13 juin 2000 »*, *Le monde* du 14 juin 2000 ; Robert Badinter, *« Une Charte européenne, oui, mais laquelle ? »* - *Le monde* du 20 juin 2000. Le Parlement européen a par ailleurs adopté le 25 octobre 2000 la résolution présentée par M. Olivier Duhamel, demandant une Constitution européenne qui intègre les valeurs fondamentales de l'Union européenne - BQ.26-Octobre. 2000.

[4] Discours du 9 mai 2000 de M. Joshka Fischer ; discours du 9 octobre 2000 à Varsovie de MM. Tony Blair, Gerhard Schröder, et Johannes Rau, « *Plaidoyer pour une Constitution européenne* », *Europe documents* n°2233 du 11 avril 2001.

[5] Convention sur l'avenir de l'Europe (Europe documents n°2270 du 28 février 2002) qui débouchera en 2004 sur une nouvelle CIG.

conflits de normes sont évitées grâce au contrôle préventif de constitutionnalité des traités appliqué préalablement à la ratification (voir les exemples en France pour les traités de Maastricht et d'Amsterdam). D'autres personnalités sont partisanes d'un *« traité constitutionnel »*, et n'envisagent pas d'instituer un pouvoir constituant européen. Ce texte serait adopté à l'unanimité des Etats membres, qui resteraient titulaires de la souveraineté. Seul le contenu du *« traité constitutionnel »* serait identique à celui d'une constitution (critère matériel). Il resterait en revanche par sa forme un traité.

3. La consécration jurisprudentielle

Faute d'intégrer la Charte dans les traités (voie diplomatique) ou dans un texte constitutionnel (voie constitutionnelle) qui aurait fait passer les droits transcrits des déclarations solennelles ci-dessus au rang de droits justiciables, une troisième technique est à envisager : la consécration jurisprudentielle, à l'instar de la reconnaissance en 1971 par le Conseil constitutionnel français de la valeur constitutionnelle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et de certaines lois de la IIIème République.

La Charte ne serait dans l'hypothèse de sa seule consécration jurisprudentielle qu'une déclaration solennelle, et aurait un statut juridique comparable à différents textes dépourvus de valeur contraignante, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies adoptée le 10 décembre 1948, la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 révisée le 3 mai 1996, ou la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux du 9 décembre 1989. En tout état de cause, la Charte ne modifie pas l'organisation de la procédure des recours juridictionnels organisés par les traités, et ne prévoit pas d'ouvrir de nouveaux accès à la juridiction communautaire, les compétences de la CJCE restant inchangées.

a) par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour de Strasbourg)

La Cour européenne des droits de l'homme veille à l'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés signée le 4 novembre 1950 dans le cadre du Conseil de l'Europe et complétée par onze protocoles. Quarante-trois Etats ont signé cette Convention et accepté la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme, qui est composée d'un juge par Etat membre élu par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. La Convention européenne des droits de l'homme reconnaît la possibilité d'exercer un recours direct devant elle. Un droit de requête est en effet ouvert à toute personne physique, toute ONG ou tout groupe ou particulier qui se prétend victime d'une violation par l'une des parties contractantes de droits reconnus dans la Convention et ses protocoles. Ce droit de requête n'est reconnu néanmoins qu'après épuisement des voies internes de recours - ce qui témoigne du rôle en principe subsidiaire joué par la Convention - et dans les six mois suivant la date à laquelle la décision de justice interne est devenue définitive. Les quinze Etats membres de l'Union européenne ont adhéré à la Convention, et ont

incorporé dans leur droit interne les droits reconnus par elle. Ils sont tous soumis à la juridiction de la Cour de Strasbourg.

b) par la Cour de justice des communautés européennes (Cour de Luxembourg)

La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) est composée de quinze juges et huit avocats généraux nommés d'un commun accord par les Etats membres pour un mandat de six ans renouvelable. Ils doivent offrir toutes les garanties d'indépendance. Avant l'Acte unique européen les droits de l'homme étaient circonscrits aux droits accessoires aux libertés économiques. Depuis l'entrée en vigueur de cet Acte, les traités mentionnent la soumission de l'ordre juridique communautaire aux droits de l'homme, en particulier aux principes généraux du droit de valeur constitutionnelle dans les différents Etats membres et explicitement à la Convention européenne des droits de l'homme.

La CJCE ne peut qu'examiner la conformité des actes des organes communautaires aux dispositions des traités. Mais sa jurisprudence extensive a reconnu et développé des droits fondamentaux à partir de principes généraux du droit, équivalents dans la hiérarchie des normes communautaires au droit communautaire primaire. La CJCE a reconnu dans ses arrêts, en particulier l'arrêt Nold du 14 mai 1974, que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit communautaire. Dans la hiérarchie des normes, ces droits sont protégés dans les différentes phases du processus législatif communautaire jusqu'à leur application. Ils garantissent le citoyen communautaire contre les ingérences des pouvoirs publics nationaux et des institutions communautaires.

La CJCE peut être saisie soit directement, soit à titre préjudiciel sur renvoi d'une juridiction nationale.

Elle peut être saisie par un *recours direct* qui peut être présenté directement par la Commission, par d'autres institutions communautaires ou par un Etat membre. Les particuliers et les entreprises peuvent mettre en cause la légalité d'un acte communautaire directement depuis 1993 devant le Tribunal de première instance (TPI) qui est subordonné à la CJCE. Les citoyens de l'Union ressortissants mais aussi les ressortissants d'Etat tiers peuvent se prévaloir des droits fondamentaux, et former un *recours en annulation* contre un acte juridique des organes communautaires auprès du TPI.

Le traité instituant la Communauté européenne a établi par ses articles 230, 234 et 241 un système complet de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle de la légalité des actes des institutions, en le confiant au juge communautaire (voir, en ce sens, arrêt du *23 avril 1986, Les Verts/Parlement, 294/83, Rec. p. 1339, point 23*). Les conditions pour l'introduction d'un recours en annulation sont prévues à l'article 230 CE dont l'interprétation stricte vient d'être confirmée par la CJCE dans l'arrêt du 25 juillet 2002 *Unión de pequeños agricultores/Conseil, C - 50/00*. Dans cet arrêt, la Cour a jugé qu'*« un acte de portée générale tel qu'un règlement peut, dans certaines circonstances, concerner individuellement certaines personnes physiques ou morales, revêtant*

dès lors un caractère décisionnel à leur égard[1]*. Tel est le cas si l'acte en cause atteint une personne physique ou morale en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait l'individualise d'une manière analogue à celle d'un destinataire*[2] *».* Dans ce système, les personnes physiques ou morales ne pouvant pas, en raison des conditions de recevabilité visées à l'article 230, quatrième alinéa, attaquer directement des actes communautaires de portée générale, ont la possibilité, selon les cas, de faire valoir l'invalidité de tels actes soit, de manière incidente en vertu de l'article 241 du traité, devant le juge communautaire, soit devant les juridictions nationales et d'amener celles-ci, qui ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité desdits actes (voir arrêt du *22 octobre 1987, 314/85, Foto-Frost, Rec. p. 4199, point 20*), à interroger à cet égard la Cour par la voie de questions préjudicielles.

A défaut de remplir cette condition, aucune personne physique ou morale n'est, en tout état de cause, recevable à introduire un recours en annulation contre un règlement (voir, à cet égard, ordonnance *CNPAAP/Conseil, précitée, point 38*). L'accroissement des compétences de l'Union européenne et surtout l'intégration de la Charte dans un traité ou une Constitution européenne pose néanmoins de façon plus pressante la question de l'accès des particuliers au juge. Faut-il prévoir un recours simplifié à la Cour de justice inspiré de l'« *amparo* » espagnol ? Faut-il prévoir un renvoi de la CJCE à la CEDH pour permettre à la seule Cour de Strasbourg d'être le juge ultime pour les droits fondamentaux ?

Cependant, il convient de rappeler que la Communauté européenne est une communauté de droit dans laquelle les institutions sont soumises au contrôle de la conformité de leurs actes avec le traité et les principes généraux du droit dont font partie les droits fondamentaux.

Dès lors, les particuliers doivent pouvoir bénéficier d'une protection juridictionnelle effective des droits qu'ils tirent de l'ordre juridique communautaire, le droit à une telle protection faisant partie des principes généraux de droit qui découlent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres. Ce droit a également été consacré par les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir, notamment, arrêts du *15 mai 1986, Johnston, 222/84, Rec. p. 1651, point 18*, et du *27 novembre 2001, Commission/Autriche, C-424/99, Rec. p. I-9285, point 45*).

Dans ce contexte, le rôle des Etats membres a été précisé : *« Il incombe aux Etats membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures permettant d'assurer le respect du droit à une protection juridictionnelle effective. Dans ce cadre, conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 5 du traité, les juridictions nationales sont tenues, dans toute la mesure du possible, d'interpréter et d'appliquer les règles internes de*

---

[1] Voir notamment les arrêts du 16 mai 1991, *Extramet Industrie/Conseil, C-358/89, Rec. p. I-2501, point 13, 18 mai 1994, Codorniu/Conseil, C-309/89, Rec. p. I-1853, point 19, 31 mai 2001, Sadam Zuccherifici e.a./Conseil, C-41/99 P, Rec. p. I-4239, point 27.*

[2] Voir notamment les arrêts du *15 juillet 1963, Plaumann/Commission, 25/62, Rec. p. 197, 223, et du 22 novembre 2001, Nederlandse Antillen/Conseil, C-452/98, Rec. p. I-8973, point 60.*

procédure gouvernant l'exercice des recours d'une manière qui permet aux personnes physiques et morales de contester en justice la légalité de toute décision ou de toute autre mesure nationale relative à l'application à leur égard d'un acte communautaire de portée générale, en excipant de l'invalidité de ce dernier. »[1]

Le recours en annulation suppose que le demandeur soit concerné directement et individuellement par un acte juridique ou par une action produisant des effets de droit. Si la violation d'un droit fondamental est constatée, la Cour de justice prononce à titre rétroactif la nullité de l'acte ou de l'action attaquée. Sa décision lie toutes les parties. Dans un grand nombre de cas, la communauté laisse aux autorités nationales le soin de prendre les mesures d'application. Les administrés n'étant pas affectés par l'acte communautaire mais par la mesure nationale prise pour son exécution à propos de la légalité de laquelle, il leur appartient de saisir les juges nationaux.

En cas d'inapplication du droit communautaire (actions ou abstentions contraires au droit communautaire), il est possible d'exercer un recours en manquement, qui n'est ouvert qu'à la Commission et aux Etats membres, et non aux particuliers. Ces derniers disposent d'autres voies de droit devant les juges internes.

La Cour de justice des communautés européennes a, dès 1969, (*CJCE 12 novembre 1969 Stauder aff. 29/69*) puis en 1970 (*CJCE 17 décembre 1970 Internationale Handelsgesellschaft, aff. 11/70*) déclaré que « *le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour de justice assure le respect ; que la sauvegarde de ces droits, tout en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes des Etats membres, doit être assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de la communauté* ». La Cour a ensuite, tout en reconnaissant qu'elle était « *tenue de s'inspirer des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres* », posé le principe qu'elle ne saurait admettre « *des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus et garantis par les constitutions de ces Etats* », et a précisé que « *les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré peuvent également fournir des indications dont il convient de tenir compte dans le cadre du droit communautaire* » *(CJCE 14 mai 1974 Nold aff. 4/73).*

Les principes fondamentaux les plus importants reconnus par la Cour de justice à ce jour sont les suivants :

- *dignité humaine* - arrêts de *1974 Casagrande*, et du *9 octobre 2001, Pays-Bas / Parlement et Conseil, C - 377 / 98* ;
- *principe d'égalité* - arrêts de *1962 Klöckner- Werke Ag* et du *22/10/1991, von Deetzen, C - 44 / 89* ;
- *non-discrimination* - arrêt *Defrenne - Sabena - 1976* ;

---

[1] Voir *« La Cour claque la porte au nez des particuliers », Liaisons sociales Europe* n° 62, du 5 au 18 septembre 2002, p. 5.

- *liberté d'association* – arrêts de *1974, Confédération syndicale Massa, et du 15/12/1995, Bosman, C - 368 / 95*[1] ;
- *liberté de religion et de croyance* - arrêt *Prais - 1976* ;
- *protection de la vie privée* - arrêt *National panasonic – 1980* ;
- *secret médical* - arrêt *Commission/RFA - 1992* ;
- *droit de propriété* - arrêt *Hauer - 1979* ;
- *liberté professionnelle* – arrêt *Hauer – 1979* ;
- *liberté du commerce* - arrêt *Inter. Handelgesellschaft - 1970* ;
- *liberté économique* - arrêt *Usinor - 1984* ;
- *liberté de la concurrence* - arrêt *France - 1985* ;
- *respect de la vie familiale* - arrêts de *1984 Commission / Allemagne* et du *18 mai 1989, Commission / Allemagne, 249 / 86* ;
- *droit à une protection judiciaire efficace et à une procédure équitable* - arrêt *Johnston/Chief constable of the Royal Ulster - Constabulary -1986 - Pecastaing/Belgique - 1980* ;
- *inviolabilité du domicile* - arrêt *Hoechst AG / Commission - 1989* ;
- *liberté d'opinion et de publication - VBVB, VBBB - 1984* ;
- *liberté d'expression* - arrêt *Ert du 18 juin 1991, C - 260 / 89.*

La Cour a consacré les droits de l'homme tels qu'énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme en tant que principes généraux du droit dont elle assure le respect :

- 14 mai 1974 - arrêt Nold : les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit ;
- 29 octobre 1975 - arrêt Rutili : la Cour fait référence explicitement à la CEDH sans toutefois l'incorporer directement[2].

Cette reconnaissance juridique n'a pas pour conséquence d'incorporer la CEDH dans l'ordre juridique communautaire : la CJCE reconnaît à la CEDH une *« signification particulière »* (*CJCE 21 septembre 1989 – Hoechst aff.48/67, 18 juin 1991 - ERT aff. C.260/89*), s'est progressivement appropriée le droit de la Convention européenne des droits de l'homme et peu à peu accoutumée à appliquer les règles de la Convention selon l'interprétation qui leur avait été donnée par les organes de Strasbourg. La CJCE ne fait application de la CEDH

---

[1] La Cour a mentionné pour la première fois dans l'arrêt Massa le droit à la liberté d'association mais en fondant expressément son jugement sur l'article 24 bis du statut des fonctionnaires et non sur les principes généraux du droit.

[2] Selon Rodriguez Iglesias, la CEDH remplit déjà à l'heure actuelle une fonction équivalente à celle d'un catalogue formel des droits de l'homme : voir *« Zur Stellung der Europäischen Menschenrechtskonvention im Europäischen Gemeinschaftsrecht »*, in : *Festschrift für Rudolf Bernhardt*, 1995, p. 1269 et s., à la p. 1280 : *« Im Ergebnis läßt sich also wohl festellen, daß die Menschenrechtskonvention schon jetzt in der Rechtsprechung des Gerichtshofes eine Funktion erfüllt, die der eines formell anerkannten Grundrechtskataloges gleichkommt »*.

que par les principes généraux du droit communautaire dont elle assure l'interprétation[1].

Inversement, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la jurisprudence de la CJCE[2].

Deux limites à la protection des droits fondamentaux sont posées par la jurisprudence de la Cour de justice :

- les droits doivent s'envisager au regard de la fonction sociale de l'activité protégée ;
- ils doivent respecter le principe de proportionnalité et de la garantie des autres droits fondamentaux.

Les Etats membres ne sont liés par les normes minimales que contiennent ces droits que lorsqu'ils appliquent le droit communautaire : arrêt *Kremzow-République d'Autriche* du *29 mai 1997*. Selon les informations communiquées par le greffier de la CJCE à propos de cet arrêt, il ressort de la jurisprudence de la Cour que lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit communautaire, la Cour, saisie à titre préjudiciel, doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux dont elle assure le respect, tels qu'ils résultent en particulier de la convention. En revanche, la Cour n'a pas cette compétence à l'égard d'une réglementation qui ne se situe pas dans le cadre du droit communautaire. Or le demandeur au principal était en l'espèce un ressortissant autrichien dont la situation ne présentait aucun élément de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par les dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes. En effet, si toute privation de liberté est de nature à entraver l'exercice par l'intéressé de son droit à la libre circulation, il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour que la perspective purement hypothétique d'un tel exercice ne constitue pas un lien suffisant avec le droit communautaire pour justifier l'application des dispositions communautaires. Par ailleurs, M. Kremzow avait été condamné pour meurtre et détention illégale d'arme à feu en vertu de dispositions de droit national qui n'étaient pas destinées à assurer le respect de

---

[1] D'une façon générale, des informations complémentaires peuvent être trouvées dans les publications suivantes :
- *« Droit communautaire des droits fondamentaux - Recueil de décisions de la CJCE »*, Bruxelles, Nemesis Bruylant 1999 ;
- *« Le respect des droits fondamentaux en tant que principe constitutionnel de l'Union européenne »*, Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck, K. Lenaerts, 1999, pp. 423 à 457 ;
- *« L'Union européenne et les droits fondamentaux »*, J-F. Akandji-Kombé, S. Leclerc, M-J. Redor, 1999 ;
- *« Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux »*, F. Sudre, H. Labayle, 2000 ;
- *« La dimension internationale et européenne des droits et libertés fondamentaux »*, F. Sudre, Paris, Dalloz 1997 ;
- *« Droit international et européen des droits de l'homme »*, F. Sudre, PUF Coll. « Droit fondamental » , 4ème éd. 1999.

[2] Voir Denys Simon : *« Des influences réciproques entre CJCE et CEDH »*. *Pouvoirs* n°96 - Les Cours européennes 2001.

règles de droit communautaire. Il s'ensuit que la réglementation nationale applicable en l'espèce au principal concernait une situation qui ne relevait pas du champ d'application du droit communautaire.

La Cour de justice peut également être saisie *à titre préjudiciel* sur renvoi d'une juridiction nationale. Les renvois préjudiciels peuvent émaner de toutes juridictions des Etats membres ayant besoin d'une décision sur une question de droit communautaire afin de leur permettre de rendre un jugement. L'article 234 TCE donne compétence à la Cour pour statuer sur l'interprétation des traités ainsi que sur la validité et l'interprétation du droit communautaire dérivé. Le juge national n'est jamais obligé de saisir la CJCE parce qu'une partie le demanderait. S'il considère que l'interprétation de l'acte dont il est fait application ne suscite aucune difficulté juridique sérieuse, il tranche lui-même la question (théorie de l'acte clair). La CJCE se reconnaît en revanche seule compétente pour constater l'invalidité d'un acte de droit communautaire dérivé, même si cette invalidité est flagrante (*CJCE - 22 octobre 1987 - Foto- Frost*).

Les juges nationaux ou européens seront saisis d'arguments fondés sur des articles de la Charte. La question posée est désormais de savoir si la Cour de justice acceptera de prendre en compte un texte dépourvu de toute force contraignante au titre des sources des principes généraux du droit communautaire[1].

D'ores et déjà, le Tribunal de Première Instance a fait une référence explicite à la Charte dans un arrêt rendu le 30 janvier 2002 *(T-54/99 max-mobil)* **et à nouveau le 3 mai 2002** *(T-177-01, Jégo-Quéré).* **Il s'agit d'une première étape pour la reconnaissance jurisprudentielle de la Charte.** Le TPI a également mentionné la Charte dans un arrêt du 20 février 2001, *T-112/98, Mannesmannröhren-Werke*.

La CJCE place pour sa part les droits civils et politiques parmi les principes généraux du droit communautaire mais elle n'a pas élevé les droits sociaux à ce même statut. Par l'énumération des droits sociaux la Charte des droits fondamentaux donne à la Cour et à sa jurisprudence des repères sans que celle-ci n'ait créé une nouvelle compétence en matière sociale. Le 8 février 2001 l'avocat général Antonio Tizzano a évoqué par ailleurs la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans les conclusions qu'il présentait dans l'affaire *Broadcasting, Entertainment, cinématographic and Theatre Union - Secretary of state for trade and industry (Aff-C 173/99)*[2] concernant le caractère

---

[1] C'est improbable pour Patrick Wachsmann : « *La Charte et le système de protection mis en place par la convention européenne des droits de l'homme* », *Regards sur l'actualité*, n°264, août 2000, p. 83.

[2] Voir aussi les conclusions de l'Avocat général Alber dans *C-340/99 TNT Traco*, de l'Avocat général Mischo dans *C-122 et 125/99 PD c. Conseil* et dans *C-20/00 et 64/00 Booker et Hydro- c. the Scottish Ministers*. De nombreux avocats généraux auprès de la Cour de Justice se sont référés à la Charte, malgré son absence de force contraignante, comme source permettant d'identifier les droits fondamentaux communautaires.

fondamental du droit à un congé annuel payé (aff. C-173/99 du 26 juin 2001 précitée)[1]. En estimant que « *dans un litige qui porte sur la nature et la portée d'un droit fondamental, il est important de ne pas ignorer les énonciations pertinentes de la Charte (et) surtout son évidente vocation à servir, lorsque ses dispositions le permettent, de paramètre substantiel pour tous les acteurs - Etats membres, institutions, personnes physiques et morales - de la scène communautaire* ». La Cour de Luxembourg avait été saisie de deux questions préjudicielles concernant l'interprétation de la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 relative à l'aménagement du temps de travail. L'avocat général a inclus l'art.31 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux intitulé « *conditions de travail justes et équitables* » tout en reconnaissant qu'il est dépourvu de « *portée normative authentique* » (sans valeur contraignante), et a plaidé en faveur d'une prise en compte de la Charte au titre de texte confirmatif de droits déjà existants provenant de textes non contraignants (art. 2 §3 de la Charte sociale européenne ; art. 8 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux) mais aussi d'un texte contraignant (art. 7d du Pacte international sur les droits économiques et sociaux).

L'avocat général Antonio Tizzano a contourné le simple caractère déclaratoire de la Charte en proposant à la Cour de lui conférer une valeur contraignante indirecte conditionnée par la reconnaissance des droits dans d'autres instruments internationaux qui, par ricochet, permettent de la considérer comme un *« paramètre de référence substantiel pour tous les acteurs - Etats membres, institutions, personnes physiques et morales - de la scène communautaire »*[2].

Par la voie de *l'interprétation*, la CJCE donne un effet juridique à des dispositions non contraignantes ou de caractère programmatique lorsqu'elles correspondent aux objectifs fondamentaux de la construction communautaire. Par le recours aux principes généraux du droit communautaire la Cour a fait produire des effets de droit à des dispositions dépourvues de force juridique, soit par la voie de l'interprétation, soit par le recours aux principes généraux de droit communautaire. Un auteur a montré cette pratique pour la CEDH et indique qu' « *elle pourrait être étendue, par la Cour de justice, aux droits sociaux fondamentaux, notion jusque-là absente de la jurisprudence de la Cour de justice* »[3]. L'auteur souligne que la référence faite dans les traités aux deux chartes sociales, bien que celles-ci soient dépourvues de portée juridique, pourrait favoriser l'extension des principes généraux du droit communautaire aux droits consacrés par celles-ci, droits auxquels les Etats ont affirmé leur

---

[1] Conclusions présentées le 8/02/2001 : *« Il nous semble, par ailleurs encore plus significatif que ce droit (à un congé payé) trouve aujourd'hui une confirmation dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée le 7 décembre 2000 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, après avoir été approuvée par les chefs d'État et de gouvernement des Etats membres, souvent sur mandat exprès et spécifique des parlements nationaux »* (Rec. 2001, I-4890, point 26).

[2] Voir : *« La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne racontée au citoyen européen »*. L. Burgorgue - Larsen, Revue des affaires européennes, juillet 2001, 2000/4, p. 398.

[3] *« La référence aux droits sociaux fondamentaux dans le traité d'Amsterdam »*, S ; Robin-Olivier, Droit social n° 6, Juin 1999. L'auteur indique également la difficulté d'obtenir en droit social une initiative des autorités communautaires et nationales.

attachement dans les dispositions du traité, donc *a fortiori* dans la Charte des droits fondamentaux, ce qui constitue un pas supplémentaire, surtout si une justiciabilité lui est conférée.

III - LE STATUT JURIDIQUE ACTUEL DES DIFFÉRENTS DROITS

La prise en compte, par le droit communautaire, de questions relatives aux libertés publiques et aux droits fondamentaux relève de quatre catégories de normes juridiques qui ont entre elles diverses interactions :

1. le droit écrit (les traités originels) ;
2. le droit communautaire non écrit, constitué des principes généraux du droit communautaire contenus dans la jurisprudence de la CJCE, qui est passée maître dans sa capacité d'interprétation ;
3. les principes constitutionnels de chaque Etat membre ;
4. la Convention Européenne des droits de l'homme, à laquelle sont partie les quinze Etats de l'Union et les Etats candidats à l'adhésion, et qui constitue le socle commun de droits civils et politiques.

La Charte des droits fondamentaux a tenu compte de nombreux textes internationaux, européens et nationaux ainsi que des jurisprudences des cours de Luxembourg et Strasbourg.

A - LES TEXTES INTERNATIONAUX ET EUROPEENS

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a transcrit, s'est fondée voire s'est inspirée de droits provenant de plusieurs textes à valeur juridique différente :

- **La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950 dans le cadre du Conseil de l'Europe et complétée par de nombreux protocoles.**

L'originalité de cette *« Convention européenne des droits de l'homme »* (CEDH) est d'être dotée d'un mécanisme supra-national de protection des droits : une cour unique et permanente dont les arrêts sont obligatoires pour les Etats adhérents. Les 43 Etats qui composent le Conseil de l'Europe sont tous signataires de la Convention et ont donc accepté la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Parmi ceux-ci, tant les quinze Etats membres de l'Union européenne que les Etats candidats ont incorporé la CEDH dans leur droit interne, ainsi que l'indique le tableau ci-après.

Tableau 2 : Liste des 43 Etats membres du Conseil de l'Europe :
Etat des signatures et ratifications de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
(en caractère gras figurent les pays candidats à l'Union européenne)

Etats	**Date d'adhésion**	**Date de ratification**	**Date d'entrée en vigueur**	**R.**	**D.**	**A.**	**T.**	**C.**
Albanie	13/07/95	02/10/96	02/10/96					
Andorre	10/11/94	22/01/96	22/01/96	X	X			
Arménie	25/01/01							
Autriche	13/12/57	03/09/58/	03/09/58	X				
Azerbaïdjan	25/01/01							
Belgique	04/11/50	14/06/55	14/06/55					
Bulgarie	07/05/92	07/09/92	07/09/92					
Croatie	06/11/96	05/11/97	05/11/97	X				
Chypre	16/12/61	06/10/62	06/10/62					
République tchèque*	21/02/91	18/03/92	01/01/93	X				
Danemark	04/11/50	13/04/53	03/09/53					
Estonie	14/05/93	16/04/96	16/04/96	X				
Finlande	05/05/89	10/05/90	10/05/90	X				
France	04/11/50	03/05/74	03/05/74	X	X		X	
Georgie	27/04/99	20/05/99	20/05/99					
Allemagne**	04/11/50	05/12/52	03/09/53	X			X	
Grèce***	28/11/50	28/11/74	28/11/74					
Hongrie	06/11/90	05/11/92	05/11/92					
Islande	04/11/50	29/06/53	03/09/53					
Irlande	04/11/50	25/02/53	03/09/53	X				
Italie	04/11/50	26/10/55	26/10/55					
Lettonie	10/02/95	27/06/97	27/06/97					
Liechtenstein	23/11/78	08/09/82	08/09/82	X				
Lituanie	14/05/93	20/06/95	20/06/95	X				
Luxembourg	04/11/50	03/09/53	03/09/53					
Malte	12/12/66	23/01/67	23/01/67	X	X			
Moldova	13/07/95	12/09/97	12/09/97	X	X			
Pays-Bas	04/11/50	31/08/54	31/08/54				X	
Norvège	04/11/50	15/01/52	03/09/53	X				
Pologne	26/11/91	19/01/93	19/01/93					
Portugal	22/09/76	09/11/78	09/11/78	X				
Roumanie	07/10/93	20/06/94	20/06/94	X				
Russie	28/02/96	05/05/98	05/05/98	X				
Saint-Marin	16/11/88	22/03/89	22/03/89	X	X			
Slovaquie****	21/02/91	18/03/92	01/01/93	X				
Slovénie	14/05/93	28/06/94	28/06/94					
Espagne	24/11/77	04/10/79	04/10/79	X	X			
Suède	28/11/50	04/02/52	03/09/53					
Suisse	21/12/72	28/11/74	28/11/74					
Ex-République yougoslave de macédoine	09/11/95	10/04/97	10/04/97					
Turquie	04/11/50	18/05/54	18/05/54					
Ukraine	09/11/95	11/09/97	11/09/97	X				X
Royaume-Uni	04/11/50	08/03/51	03/09/53				X	
								X

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	2
Nombre total de ratification/adhésions :	41

Commentaires du tableau 2 :

R. : Réserves – D. : Déclarations interprétatives – A. : Autorités – T. : Application territoriale – C. : Communication
Source : Bureau des Traités sur http://convention.coe.int
Une réserve est une déclaration unilatérale faite par un État, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État. Une déclaration interprétative précise le sens d'une stipulation d'un traité

* (17) Dates de signature et ratification par l'ancienne République Fédérative tchèque et slovaque.
** (30) Ratification par la Sarre le 14 janvier 1953 – la Sarre est devenue partie intégrante de l'Allemagne le 1er janvier 1957
*** (29) Ratification 28 mars 1953 – dénonciation avec effet au 13 juin 1970
**** (17) Dates de signature et ratification par l'ancienne République Fédérative tchèque et slovaque.

- **La Charte sociale européenne, adoptée le 18 octobre 1961 dans le cadre du Conseil de l'Europe, révisée le 3 mai 1996, entrée en vigueur le 1er juillet 1999.**

La Charte sociale européenne est un traité, qui a été ratifié par tous les Etats membres de l'Union européenne. Elle est le « pendant social » à la CEDH. Le Traité sur l'Union européenne modifié à Amsterdam y fait référence dans son préambule et dans son article 136.

Vingt-quatre Etats ont ratifié la Charte de 1961, dix-neuf ont signé la Charte révisée et neuf l'ont signée et ratifiée en 1999. Son application est contrôlée par les Etats qui ne respectent pas leurs engagements.

Ce texte n'est pas soumis à un contrôle juridictionnel, à la différence de la CEDH, mais les Etats qui ne respectent pas leurs engagements peuvent se voir infliger des sanctions. Les Etats (parties contractantes) sont tenus de fournir régulièrement des rapports sur l'application de la Charte - ou de la Charte révisée - qui sont examinés par le *« Comité européen des droits sociaux »*, composé de neuf experts indépendants élus par l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, qui examine d'un point de vue juridique la conformité des législations nationales aux dispositions de la Charte et rend des conclusions. Le comité gouvernemental, composé de représentants des Etats, se prononce ensuite sur ces conclusions et formule des propositions d'« avertissements » ou de « recommandations », qui sont entérinées ou non par le comité des ministres, instance suprême, et qui sont adressées aux Etats fautifs[1].

[1] Voir pour plus d'informations : *« La protection des droits sociaux fondamentaux en Europe par la Charte sociale européenne », Droits de l'Homme - Cahiers de la Charte sociale* n° 11 ; Actes-Sofia (Bulgarie) 5/7 juillet 2000.

La Charte élaborée en 1961 comptait 19 articles, dont 10 concernaient des questions relatives au marché du travail et 9 autres des questions liées aux droits sociaux. La Charte sociale européenne révisée a modernisé le texte de 1961 et reconnu des droits nouveaux. Elle prévoit que les parties contractantes doivent accepter au moins 9 articles et offre diverses possibilités de dérogations et d'exceptions. Elle permet aux parties contractantes d'expliquer leur interprétation de certains articles. Elle établit donc des « droits sociaux à la carte ».

Tableau 3 : Etat des signatures et des ratifications de la Charte sociale européenne

(en caractères gras figurent les pays candidats à l'Union européenne)

Etats	Date d'adhésion	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie										
Andorre										
Arménie										
Autriche	22/07/63	29/10/69	28/11/69			X				
Azerbaïdjan										
Belgique	18/10/61	16/10/90	15/11/90			X				
Bulgarie										
Croatie	08/03/99									
Chypre	22/05/67	07/03/68	06/04/68			X				
République tchèque	27/05/92	03/11/99	03/12/99	3		X				
Danemark	18/10/61	03/03/65	02/04/65			X		X		
Estonie										
Finlande	09/02/90	29/04/91	29/05/91			X				
France	18/10/61	09/03/73	08/04/73		X	X				
Georgie										
Allemagne	18/10/61	27/01/65	26/02/65			X		X		
Grèce	18/10/61	06/06/84	06/07/84			X				
Hongrie	13/12/91	08/07/99	07/08/99			X				
Islande	15/01/76	15/01/76	14/02/76			X				
Irlande	18/10/61	07/10/64	26/02/65			X				
Italie	18/10/61	22/10/65	21/11/65			X				
Lettonie	29/05/97									
Liechtenstein	09/10/91									
Lituanie										
Luxembourg	18/10/61	10/10/91	09/11/91			X				
Malte	26/05/88	04/10/88	03/11/88			X				
Moldova						X		X		
Pays-Bas	18/10/61	22/04/80	22/05/80			X		X		
Norvège	18/10/61	26/10/62	26/02/65		X	X		X		
Pologne	26/11/91	25/06/97	25/07/97			X				
Portugal	01/06/82	30/09/91	30/10/91		X	X				
Roumanie	04/10/94									
Russie										
Saint-Marin										
Slovaquie	27/05/92	22/06/98	21/07/98	3		X				
Slovénie	11/10/97									
Espagne	27/04/78	06/05/80	05/06/80			X				
Suède	18/10/61	17/12/62	26/02/65			X				
Suisse	06/05/76									
L'ex-République yougoslave de macédoine	05/05/98									
Turquie	18/10/61	24/11/89	24/12/89			X				
Ukraine	02/05/96									
Royaume-Uni	18/10/61	11/07/62	26/02/65			X		X		

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	8
Nombre total de ratification/adhésions :	24

(3) Date de signature par la République Fédérative tchèque et slovaque.
R. : Réserves – D. : Déclaration – A. : Autorités – T. : Application territoriale – C. : Communication – O. : Objection.

Source : Bureau des Traités sur (http : // convention.coe.int)

Une *procédure de réclamation collective*, qui permet aux organisations représentatives des partenaires sociaux, employeurs et salariés, et aux organisations non gouvernementales d'introduire des recours contre les Etats pour non respect de la Charte sociale européenne, est entrée en application depuis le 1er juillet 1998. La France a ratifié le 7 mai 1999 le protocole de 1995 sur la procédure de réclamation collective (neuf autres Etats ont ratifié ce protocole, d'autres Etats l'ont signé sans l'avoir encore ratifié) en même temps que la Charte sociale révisée. Elle est le seul Etat à avoir accepté la totalité des dispositions de la Charte sociale européenne révisée entrée en vigueur le 1er juillet 1999.

Trois recours mettant en cause l'Etat français au titre de la procédure de réclamation collective ont donné lieu à des décisions du Conseil européen des droits sociaux :

- affaire du droit syndical dans l'armée : une réclamation (*n° 2/1999*) présentée par la Fédération du Personnel des Services publics (EUROFEDOP) alléguait que la France ne respectait pas les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée, dans la mesure où les forces armées ne bénéficient pas de la liberté syndicale et que dès lors elles ne bénéficient pas non plus du droit de négociation collective. En France, en effet, conformément au statut général des militaires du 13 juillet 1972, l'intervention armée exige un respect de la hiérarchie et de la discipline qui a été considéré incompatible avec le droit du personnel militaire de former et d'adhérer à un syndicat. Les membres des forces armées disposent néanmoins du pouvoir de proposition accompagné d'un processus de consultation à différents niveaux mis en place par le gouvernement. La réclamation présentée par EUROFEDOP contre la France a été rejetée ;
- affaire des guides et conférenciers : une réclamation (*n°6/1999*) initiée par le Syndicat national des Professions du tourisme alléguait que l'ensemble des organismes relevant du ministère de la Culture et de la Communication exercent des discriminations généralisées entre les conférenciers agréés par ces organismes, d'une part, et les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'État, d'autre part, aboutissant à une méconnaissance du droit du travail et du droit à la formation professionnelle des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'État. Le comité a conclu que les différences de traitement dans les conditions de travail et dans la liberté d'effectuer les visites commentées constituaient des discriminations contraires aux droits garantis par la Charte sociale révisée ;
- affaire du régime des 35 heures des cadres : une réclamation présentée par la CFE-CGC mettait en cause le forfait de jours de certains cadres, soulignant la confrontation entre cette disposition de la loi Aubry II, qui ne fixe pas de durée raisonnable au travail pour les cadres visés, et les multiples sources du droit européen. Le Comité des ministres a finalement eu raison du Comité européen des Droits

sociaux et imposé sa décision, semblant ainsi remettre en question l'utilité du CEDS. Il sera désormais intéressant d'observer la place qu'occupera la procédure de réclamation collective dans l'espace social européen et notamment la manière dont elle va s'articuler avec les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'avec les règles du droit communautaire[1].

Ces affaires montrent que la procédure de réclamations collectives tend à devenir une voie de recours effective pour assurer la protection des droits sociaux. Accompagnée de rapports de suivi, elle constitue un moyen de « harcèlement » des Etats, les obligeant à modifier leur législation ou à prendre des mesures légales et administratives, dans le domaine du droit du travail et de la sécurité sociale[2].

La CJCE a fait ainsi à plusieurs reprises référence à la Charte sociale pour élaborer des principes généraux du droit (*Rutili 36/75/1975 ; Hoechst 277/88/1989 ; Gravier (293/83/1985*).

- **La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, signée le 9 décembre 1989 dans le cadre de l'Union européenne par tous les Etats membres à l'époque à l'exception du Royaume-Uni.**

Cette Charte reconnaît les mêmes droits que la Charte sociale européenne mais ne possède pas la qualité d'un acte juridique obligatoire de l'Union européenne. Il s'agit d'une déclaration des principes fondamentaux de l'Union fixant un cadre d'action politique pour dix ans (1989-1999) et servant de base de légitimation à la Commission pour ses directives. Elle a donc contribué à justifier l'adoption de directives en matière sociale.

La Charte sociale européenne et la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs n'ont pas de portée juridique directe contraignante : ce sont deux déclarations solennelles qui n'ont pas modifié les compétences de la communauté dans le domaine social. **Elles n'en jouent pas moins un rôle important :**

- elles reflètent les traditions communes des Etats membres ;

- elles influent les comportements de plus en plus fortement ;

- elles jouent pour les pays candidats un rôle d'indicateur, fixant une orientation à suivre, pour des législations mises en place à la suite des réformes engagées dans des domaines de la vie économique et sociale au nom des principes démocratiques et des règles de cohésion sociale de l'Europe en construction.

Les droits contenus dans ces deux Chartes sont donc appelés à être mis en œuvre. L'intégration de certains droits qu'elles proclament, et que met en évidence le tableau suivant, ferait passer ces droits, si la Charte des droits

---

[1] Voir : *« Le « Forfait-jours » confronté à l'Europe sociale »*, *Liaisons sociales Europe* n°55.

[2] Voir rapport du Conseil de l'Europe : *« Un ministre acteur dans la mondialisation - La France devant le Comité européen des droits sociaux »* par Jean-François Akandji-Kombe - *Droit social* n°11 - Novembre 2001.

fondamentaux se voyait reconnaître une valeur juridique de droit positif, du stade de déclarations symboliques à celui d'obligation pour les Etats, sans toutefois qu'ils soient subjectifs c'est-à-dire directement justiciables. En revanche, le juge hésiterait moins à les consacrer progressivement soit comme principe général du droit communautaire soit comme règle d'interprétation du droit.

Tableau 4 : Origine et valeur de chaque droit proclamé dans la Charte des droits fondamentaux

	Droits proclamés par la Charte	**Origine du droit**	**Commentaires**
1	Dignité humaine et égalité des droits	Principe fondamental (arrêt du 13.11.1984 Racke Aff. 283/83) Préambule Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	Reconnu arrêt CEDH 22/11/95 CRC Royaume-Uni
2	• **Droit à la vie**		
	• **Droit à la vie**	**Reproduit article 2 CEDH**	Problème : avortement et euthanasie (Droit à une mort digne)
	• Non-condamnation à la peine de mort	Reproduit article 1 Protocole n° 6 CEDH abolissant peine de mort entrée en application le 1er mars 1985	Voir annexe 3 : la : Turquie
3	Droit à l'intégrité de la personne	Principes figurant dans la Convention sur les Droits de l'homme et la bio médecine dans le cadre du Conseil de l'Europe du 4/03/97	
	• Droit à l'intégrité physique et mentale		
	• Médecine et biologie : - libre consentement	S'inspire de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme	Problème : divergences de législations nationales : France, différents aux USA (prélèvement d'argent)
	- interdiction pratique eugénique	Considérée comme crimes internationaux par le statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome en 1998	France : loi du 29/07/1994 relative au corps humain
	- interdiction de commercer le corps		
	- interdiction du clonage	Seul le clonage reproductif est interdit dans la Convention : le législateur peut interdire les autres formes de clonages (thérapeutiques …)	L'énumération pourra être accrue pour tenir compte de l'évolution des progrès éventuels en la matière
4	**Interdiction de la torture, et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**	**Reproduit article 3 CEDH**	Des formes insidieuses nouvelles sont apparues (femmes battues, sévices sexuels, pédophilie …). Concerne les brutalités policières lors des interrogatoires

	Droits proclamés par la Charte	Origine du droit	Commentaires
5	Interdiction de l'esclavage et du travail forcé		
	• **Interdiction de l'esclavage et de la servitude**	**Reprend l'article 4§1 CEDH**	
	• **Interdiction du travail forcé ou obligatoire**	**Reprend l'article 4§2 CEDH**	
	• Interdiction de traite des êtres humains	Nouveau (Convention des Nations unies contre criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000	Concerne la criminalité transnationale organisée (filières d'immigration, d'exploitation sexuelle …)
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	**Reprend l'article 5 CEDH**	Appliqué par la Cour de Strasbourg très souvent. Ces droits devraient être respectés par les décisions cadres pour l'harmonisation du droit pénal.
7	**Respect de la vie privée et familiale**	**Correspond à l'article 8 CEDH**	Le terme communication a été substitué à celui de « correspondance » pour tenir compte de l'évolution des moyens de communication
8	Protection des données à caractère personnel • Droit à la protection des données • Droit d'avis et de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	Se fonde sur : art.286 Traité instituant la Communauté européenne La directive 95/46 CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques Article 8 CEDH Convention du Conseil de l'Europe Traitement automatique de données à caractère personnel du 29/01/81 ratifié par tous les Etats membres	En France, la CNIL veille et permet à chacun d'accéder aux éléments qui le concernent.
9	*Droit de se marier et de fonder une famille*	*Se fonde sur l' article 12 CEDH*	Extension possible à d'autres formes de mariages si les législations nationales le permettent
10	Liberté de pensée, de conscience et de religion • Liberté de manifester sa religion ou sa conviction en public ou en privé	Correspond à l'article 9 CEDH	
	• Droit à l'objection de conscience	Correspond aux traditions constitutionnelles et législations nationales	

	Droits proclamés par la Charte	Origine du droit	Commentaires
11	Liberté d'expression et d'information		
	• **Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées**	**Correspond à l'article 10 CEDH**	Liberté d'expression consacrée par la jurisprudence (aff. ERT du 18/06/91)
	• Liberté et pluralisme des médias	Explicite les conséquences du paragraphe 1 arrêt du 25 juillet 1991 Stichting Collectieve Antenne vooorziening Gouda et sur le Protocole sur le système de radiodiffusion publique annexé au traité CE, directive 89/552 CE du Conseil	
12	Liberté de réunion et d'association		
	• *Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat*	*Correspond à l'article 11 CEDH ; droit communautaire des droits fondamentaux article11*	Extension de son champ d'application au niveau de l'Union européenne
	• Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	Correspond à l'article 191 du traité instituant la CE	Consacre le rôle des partis politiques européens
13	Liberté des arts et des sciences		
14	*Droit à l'éducation*	*Inspiré de l'art.2 du protocole additionnel à la CEDH , des traditions constitutionnelles des Etats, de l'art. 15 de la Charte communautaire des droits fondamentaux des travailleurs et de l'art.10 de la Charte sociale européenne*	
	• Accès à la formation professionnelle et continue	Inspiré art. 2 protocole additionnel CEDH	Champ d'application est étendue à la formation professionnelle continue
	• Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire		Ajout du principe de gratuité de l'enseignement obligatoire : chaque enfant a la possibilité d'accéder à un établissement qui pratique la gratuité
	• *Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents*	*Correspond art.2 du protocole additionnel à la CEDH en ce qui concerne le droit des parents*	Pluralisme scolaire consacré

	Droits proclamés par la Charte	Origine du droit	Commentaires
15	Liberté professionnelle et droit de travailler		
	• Liberté du travail et de l'exercice d'une profession	Jurisprudence CJCE (Nold 14/05/74 ; Hauer 13/12/79 …) S'inspire de l'art.1 paragraphe 2 Charte sociale européenne de 1961 ; du point 4 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et de l'art.140 du traité CE	Pas de droit au travail (censure des juges pour des mesures entravant le droit au travail) (pas de normativité)
	• Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir	Reprend les trois libertés garanties par les articles 39, 43, 49 du Traité CE	
	• Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers	Se fonde sur : article 137 (3) quatrième tiret du traité CE Article 19 n° 4 de la Charte sociale européenne de 1961	Principe de non discrimination pour les ressortissants de pays non européens (recrutement de marins)
16	Liberté d'entreprise	Jurisprudence CJCE (Nold 14/05/74 …) Article 4 (1) et (2) TCE qui reconnaît la liberté de concurrence	Consacré par la jurisprudence : Nold. Aff. 4/73 (s'exerce dans le respect des droits communautaires et nationaux)
17	Droit de propriété		
	• Expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité	**Correspond à article premier protocole additionnel CEDH, consacrée jurisprudence CJCE** **Principe commun à toutes les constitutions nationales**	Consacré par la jurisprudence (Hauer 13/12/79) Constitution française (indemnité préalable)
	• Protection de la propriété intellectuelle		Extension du droit de propriété (brevets)
18	Droit d'asile	Se fonde sur l'article 63 du traité CE imposant le respect de la convention sur les réfugiés de Genève du 28/07/51 et le protocole de 1967	Article 1 protocole 7 à la CEDH relatif aux garanties procédurales en cas d'expulsion non reprises , car les Etats n'ont pas ratifié ce protocole
19	Protection en cas d'éloignement d'expulsion et d'extradition		
	• Interdiction des expulsions collectives	**Même sens et portée que l'article 4 du protocole n° 4 à la CEDH du 16/09/63**	Examen individuel de chaque décision
	• Pas d'expulsion s'il existe risque sérieux de peine de mort, tortures, traitements inhumains	**Intègre jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Ahmed Autriche 17/12/1996)** **Correspond à l'article 3 CEDH tel qu'interprété par la jurisprudence**	Pas d'extradition si risque de peine de mort. Extension à toute forme d'éloignement

	Droits proclamés par la Charte	Origine du droit	Commentaires
20	Egalité en droit	Principe fondamental du droit communautaire (Racke 13/11/84 …) Inscrit dans la Constitution des Etats membres	Égalité de traitement et non discrimination
21	Non-discrimination		Règle affirmée par déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
	• Sexe, race, couleur, origine	S'inspire : article 14 CEDH ; article 11 Convention des droits de l'homme et de la biomédecine, article 13 traité CE	Combinaison des listes de droits
	• Nationalité	Correspond article 12 Traité CE	Limité aux ressortissants européens (Pays tiers). Problème : les minorités
22	Diversité culturelle, religieuse et linguistique	Se fonde sur l'article 6 du Traité UE et l'article 151 paragraphes 1 et 4 du Traité CE relatif à la culture et sur l'article final du Traité d'Amsterdam (déclaration n°11)	Problème : la Charte des langues régionales : Hongrie, Roumanie, Yougoslavie
23	Egalité entre hommes et femmes		
	• En tous domaines	Se fonde sur articles 2 et 3 du Traité CE, et sur l'article 141 paragraphe 3, du Traité CE S'inspire de l'article 20 Charte sociale européenne révisée et du point 16 Charte communautaire des droits des travailleurs : directive 76/206/CEE	Disposition générale
	• Avantages possibles en faveur du sexe sous représenté	Reprend (mais reformulé) l'article 141 paragraphe 4 du Traité CE	Principe de discriminations positives : principe d'égalité
24	Droits de l'enfant	Se fonde sur articles 3, 9, 12 et 13 de la Convention de New-York sur les Droits de l'enfant signé le 20/11/89 ratifiée par tous les Etats membres	Niveau de protection minimale de la Convention de New-York
	• Droit à la protection, aux soins. Liberté d'opinion	Article 3.2	
	• L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale	Article 3.1	Étend ces droits aux institutions européennes alors que celle ci n'est pas partie à la Convention de New-York
	• Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents		Concerne les enfants issus de couples binationaux, de divorces ou de séparations
25	Droits des personnes âgées	Inspiré de l'article 23 Charte sociale européenne révisée et des articles 24 et 25 Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	Objectif : droit de vivre dignement (retraite décente) droit de participer à la vie sociale et culturelle

26	Intégration des personnes handicapées	Se fonde sur les articles 15 et 23 de la Charte sociale européenne , l'article 23 de la Charte sociale révisée et sur le point 24 Charte communautaire des droits des travailleurs	Objectif : autorisation d'adoption de mesures positives pour éviter la discrimination en fonction d'un handicap.
27	Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise	Consécration de l'acquis communautaire : art. 138 et 139 Traité CE Directives 98/59 CE (Licenciements collectifs) Directives 77/187 CEE (transferts d'entreprises) Directives 94/45 CE (Comités d'entreprises européen) Inspiré de la Charte sociale européenne révisée (art.21) Charte communautaire (points 17 et 18)	Le principe s'applique selon le droit communautaire et les droits des Etats
28	Droit de négociation et d'actions collectives	Se fonde sur article 6 Charte sociale européenne Points 12 à 14 Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs Reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme comme découlant de l'article. 11 CEDH (syndicat suédois des conducteurs de locomotives 1976)	Le droit syndical est reconnu à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit de négociation collective et d'action collective est reconnu par la Charte sociale révisée (art. 6) et par la Charte sociale.
29	Droit d'accès aux services de placement	Se fonde sur : l'article 1 paragraphe 3 Charte sociale européenne et sur le Point 13 Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	Objectif
30	Protection en cas de licenciement injustifié	S'inspire de l'article 24 de la Charte sociale révisée et des directives 77/187 et 80/987	Objectif : Engagement des Etats
31	Conditions de travail justes et équitables		
	• Respect de la santé, la sécurité et la dignité	Se fonde sur : directive 89/391/CEE (mise en œuvre de mesures visant à améliorer sécurité et santé des travailleurs) . sur Article 3 Charte sociale européenne et l'article 26 de la charte sociale révisée . sur Point 19 Charte communautaire des droits des travailleurs sur l'art.140 du traité CE (droit à la dignité dans le travail)	Concerne le harcèlement moral (la Charte protégera contre toute régression)
	• Limitation de la durée maximale du travail, période de repos, congés payés	Se fonde sur : directive 93/104/CE sur aménagement du temps de travail . Article. 2 Charte sociale européenne . Point 8 Charte communautaire des droits des travailleurs . Art.140 du traité CE (droit à la dignité dans le travail)	

	Droits proclamés par la Charte	Origine du droit	Commentaires
32	Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail	Se fonde sur l'article 7 de la Charte sociale européenne Points 20 à 23 de la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs	
	• Travail des enfants interdit	Se fonde sur : directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail	
	• Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique et tout travail susceptible de nuire à leur sécurité…	S'inspire du point 22 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et de la Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail	
33	Vie familiale et vie professionnelle		Jurisprudence CEDH
	• Protection de la famille est assurée	Se fonde sur l'article 16 de la Charte sociale européenne	Doivent être mis en œuvre par le droit communautaire et les législations nationales. (Objectif) concerne les prestations familiales, aides aux jeunes foyers
	• Protection contre tout licenciement afin de permettre de concilier vie familiale et professionnelle	Inspirée de la directive 92/85/CE du 19/10/92 concernant la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la sécurité et la santé des travailleuses . de la directive 96/34/CE sur accords cadre sur le congé parental . Article. 8 Charte sociale européenne (Protection maternité) . Article. 27 Charte sociale révisée (Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales)	Règle reconnue au plan international et national (règle d'effet direct : principe général du droit) illégalité d'un licenciement pour cause de maternité
34	Sécurité sociale et aide sociale		
	• Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux	Se fonde sur les articles 137 et 140 du Traité CE . 12 Charte sociale européenne . point 10 Charte communautaire des droits des travailleurs	Principe mis en œuvre selon les législations nationales et en conformité avec le droit communautaire énumération non limitative de droits
	• Droit d'accès aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union	Se fonde sur l'article 13 paragraphe 4 de la Charte sociale européenne Point 2 de la Charte communautaire des droits des travailleurs Exprime les règles découlant du règlement 1408/71 et 1612/68 (CEE) coordination des régimes de sécurité sociale.	Champ d'application (résidents légaux) affirme principes communs mais modalités d'application (Droit communautaire, législation et pratiques nationales)

	Droits proclamés par la Charte	Origine du droit	Commentaires
34	• Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	S'inspire des articles 30 et 31 Charte sociale révisée et du point 10 de la Charte communautaire des droits des travailleurs	Champs d'application : personnes démunies de « ressources suffisantes » aide sociale : CMU en France aide au logement : objectif
35	Protection de la santé	Les principes se fondent sur : article 152 traité CE (seconde phase reprenant article. 152 paragraphe 1) . article 11 Charte sociale européenne	Principes mis en œuvre essentiellement par les législations nationales (objectif)
36	Accès aux services d'intérêt économique général	Résulte de l'art.16 du traité CE	Justifie mention des services d'intérêt économique général
37	Protection de l'environnement	Les principes : se fondent sur articles 2, 6 et 174 Traité CE S'inspirent de certaines constitutions nationales	Objectif
38	Protection des consommateurs	Les principes se fondent sur article 153 du Traité CE	Objectif
39	Droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen		Concerne uniquement les citoyens de l'UE
	• Pour tout citoyen de l'Union dans l'État membre où il réside	Correspond au droit garanti à l'article 19 paragraphe 2 du Traité CE (conditions d'application article 52 paragraphe 2 Traité CE)	Droit subjectif (CJCE) Commission Belgique
	• Élection au SUD des membres du Parlement européen	Correspond à l'article 90 paragraphe 1 du Traité CE	Droit subjectif (CEDH – Matthews)
40	Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales	Correspond au droit garanti à l'article 19 paragraphe 1 du Traité CE (condition d'application art.52 paragraphe 2 du traité CE)	Relève des législations nationales
41	Droit à une bonne administration	Principe fondamental du droit communautaire (CJCE Burban 31/03/92 …)	
	• Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union	Résulte de la jurisprudence (Heylens 15/10/87, Burban 31/03/92 …)	
	• Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable	Résulte de la jurisprudence	
	• Droit d'accès au dossier		

	Droits proclamés par la Charte	Origine du droit	Commentaires
41	• Obligation de motiver les décisions	Résulte de l'article 253 du Traité CE	Extension à toutes les décisions des autorités européennes : le droit de recours énoncé à l'article 47 permettra de mettre en œuvre ces obligations
	• Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents	Reprend le droit garanti par l'article 288 du Traité CE	
	• Usage des langues	Reprend le droit garanti par l'article 21 alinéa 3 du Traité CE (condition d'application article 52 paragraphe 2 Traité CE)	
42	Droit d'accès aux documents	Droit garanti à l'article 255 du Traité CE (condition d'application : article 52 paragraphe 2 Traité CE)	Extension à toutes les institutions européennes
43	Médiateur	Droit garanti : articles 21 et 195 du Traité CE (Maastricht) (condition d'application art.54 paragraphe 2 Traité CE)	Droit de saisine affirmé
44	Droit de pétition	Droit garanti articles 21 et 194 du Traité CE (condition d'application : article 52 paragraphe 2 Traité CE)	
45	Liberté de circulation et de séjour		
	• Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union)	Droit garanti par article 18 Traité CE (condition d'application : article 52 paragraphe 2 Traité CE)	Droits déjà reconnus par les traités L'octroi de ce droit dépend de l'exercice de cette compétence par les Institutions
	• Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	Rappelle la compétence accordée à la Communauté par l'article 62 paragraphe 3 et 63 paragraphe 4 du Traité CE	
46	Protection diplomatique et consulaire	Droit garanti par l'article 20 du traité CE (condition d'application : art 52 paragraphe 2 Traité CE)	
47	Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial		
	• *Recours effectif*	*Se fonde sur article 13 CEDH consacré par jurisprudence Cour de justice (arrêt du 15 mai 1986 Johston aff.222/84 ce principe s'applique aussi aux Etats membres sans qu'ils appliquent le droit communautaire)*	En l'élargissant à tous les droits de l'Union figurant ou non dans la Charte lorsque les Etats mettent en œuvre le droit communautaire

	Droits proclamés par la Charte	Origine du droit	Commentaires
47	• *Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant*	*Correspond à article 6 paragraphe 1 CEDH consacrée par la jurisprudence (les Verts contre PE arrêt du 23 avril 1986, …)*	
	• Aide juridictionnelle	Correspond à article 6 paragraphe 1 CEDH Consacré par la jurisprudence de la CEDH (9/10/1979 –Airey)	
48	**Présomption d'innocence et droit de la défense** **• Présomption d'innocence** **• Respect des droits de la défense**	**Correspond à article 6 paragraphes 2 et 3 CEDH**	
49	Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines		Principes généraux du droit dans l'ensemble des pays européens Principe classique de la non rétroactivité des lois et des peines en matière pénale Rétroactivité de la loi pénale plus douce
	• Non rétroactivité	**Reprise de l'art. 7 CEDH et de l'article 15 pacte sur les droits civils et politiques**	
	• Exeption au principe de non rétroactivité d'un acte	**Reprise de l'art. 7 CEDH**	
	• Proportionnalité des peines	Reprend un principe consacré par les traditions constitutionnelles communes et par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes	
50	*Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction*	*Reprise (reformulé) de l'art.4 du protocole n°7 à la CEDH appliqué par la jurisprudence (arrêt des 5/05/66, Gastmannc commission aff . 18/65 et 35/65 …)* *(Droit garanti : même sens que CEDH mais champ d'application plus large)*	(La portée de cet article est étendue au niveau de l'Union européenne entre les juridictions des Etats membres)
51	Champ d'application		Portée de la Charte – Clause horizontale
	• Respect du principe de subsidiarité	Applique l'article 6 paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne qui impose à l'Union de respecter les droits fondamentaux	
	• Pas de modifications de compétences	Droits fondamentaux ne produisent d'effets que dans le cadre des compétences déterminées par le Traité. L'obligation de respecter les droits fondamentaux s'impose aux Etats membres lorsqu'ils agissent dans le cadre du droit communautaire	L'UE ne dispose que de compétences d'attribution

	Droits proclamés par la Charte	Origine du droit	Commentaires
52	Portée des droits garantis		
	• Limitation pour des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union	S'inspire de la jurisprudence de la Cour de justice (éviter divergences entre Cours)	Fixe le régime général des limitations
	• Application des autres textes qui fondent des droits		La Charte ne modifie pas le régime des droits conférés par les traités
	• Clauses identité de droits	**Sens et portée des droits CEDH repris dans la Charte sont les mêmes que CEDH ainsi que les limitations (1)**	Clause de non recul, clause de cohérence
53	Niveau de protection	Niveau de protection ne peut être inférieur à celui garanti par un autre texte. La CEDH est un standard minimum telle qu'elle est interprétée	Clause plancher (2)
54	Interdiction de l'abus de droit	Correspond à l'article 17 CEDH.	La Charte veut empêcher la destruction des droits

En **caractères gras** figurent les articles de la Charte de l'UE dont le sens et la portée sont les mêmes que les articles correspondants de la Convention européenne des droits de l'Homme (art. 52-paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux) (les limitations de droits CEDH sont applicables).

En *italiques* figurent les articles de la Charte de l'UE dont le sens est le même que les articles correspondants de la Convention européenne des droits de l'Homme mais dont la portée est plus étendue.

(1) La clause de cohérence vise à assurer la cohérence entre la Charte de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme en posant le principe que, dans la mesure où les droits de la Charte correspondent à des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée, y compris les limitations admises, sont les mêmes que ceux que prévoit la CEDH. Cela implique pour le législateur le respect des mêmes standards de limitation que ceux prévus dans la Convention européenne des droits de l'homme. Le sens et la portée des droits garantis sont déterminés par le texte de la convention mais aussi par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

(2) La *« clause-plancher »* ou *« l'effet de cliquet »* est la clause en vertu de laquelle tout recul des droits est impossible dans l'un quelconque des Etats de l'Union. Elle vise à préserver le niveau de protection offert

B - LES VALEURS ET TRADITIONS COMMUNES CONSACREES DANS LES CONSTITUTIONS NATIONALES DES ETATS MEMBRES.

Les constitutions des Etats membres - ou les textes en tenant lieu - ont été révisées sous une double influence supra-nationale :

- l'exigence de compatibilité des constitutions avec les traités européens. Les constitutions, ayant affirmé la supériorité des traités et de l'ordre juridique communautaire sur la constitution et les ordres juridiques nationaux, ont été révisées afin d'être compatibles avec les traités, qui accroissent les transferts de souveraineté en lien avec les étapes de l'Union économique et monétaire, reconnaissent une citoyenneté européenne (droit de vote et d'éligibilité) ainsi que des droits et libertés. Une interpénétration des droits constitutionnels et du droit communautaire s'est donc réalisée d'une part par l'intégration dans les constitutions de compléments d'origine européenne et d'autre part par le traité de Maastricht selon lequel l'Union s'engage à respecter comme des principes généraux du droit communautaire les droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres ;
- l'influence de la Convention européenne des droits de l'homme, à laquelle les Etats membres sont parties, et qui a été intégrée dans le droit interne des Etats au niveau des normes, soit constitutionnelles (Pays-Bas, Autriche), soit supra-législatives (Belgique, Espagne, France, Suède[1]), voire législatives (Allemagne, Italie, Etats nordiques).

De plus, le juge recourt parfois à la présomption de conformité du droit national au droit international pour pouvoir appliquer les droits reconnus par ce texte. Ainsi, de nombreuses cours constitutionnelles[2] s'inspirent de la CEDH[3] dans leur interprétation des droits et libertés reconnus par un texte interne.

Une troisième influence sur les révisions des constitutions des Etats membres résulte de la mise en œuvre de la « *clause de recours individuel* » qui permet aux citoyens des Etats qui l'ont acceptée de faire constater les violations de la CEDH, obligeant les Etats à procéder à des réformes législatives et des revirements de jurisprudence.

---

[1] Elle est « *promulguée comme une loi ordinaire mais en lui conférant une solennité particulière par l'interdiction, insérée dans le chapitre II de la Constitution, de toute disposition contraire à la CEDH* ».

[2] Sur la perméabilité des contentieux nationaux, voir L. Favoreu, *« La prise en compte du droit international et communautaire dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel »*, Mélanges Plantey, Paris Pedone 1996.

[3] Soit à titre obligatoire (Constitution espagnole, art. 10-2) soit comme pratique constitutionnelle (Conseil constitutionnel français, Cour d'arbitrage belge), soit à titre de complément aux droits nationaux ou d'actualisation de droits anciens (Belgique, Autriche, Royaume-Uni). L'inclusion de la CEDH dans le bloc de constitutionnalité confère valeur de loi constitutionnelle à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. En Autriche, où la CEDH a valeur constitutionnelle (art. 3 de la loi constitutionnelle fédérale relative à la protection de la liberté individuelle du 29 novembre 1989), la Cour constitutionnelle montre les difficultés qui peuvent en découler (voir arrêt. Miltner du 14 octobre 1987 - Cahiers du Conseil constitutionnel n° 7 p. 63).

Par ces influences directes et indirectes, l'Europe des droits de l'homme irrigue les vies nationales en fournissant une contribution substantielle aux constitutions et aux normes infra-constitutionnelles. **Une harmonisation progressive des droits civils, politiques voire économiques et sociaux s'établit, constituant ainsi un *« patrimoine européen »*.** Sur le plan constitutionnel les quinze Etats membres de l'Union européenne sont des démocraties parlementaires ayant reconnu des droits démocratiques similaires et créé des cours constitutionnelles. Les régimes politiques se déclinent selon une multitude de variantes dont la description par un tableau (cf infra) a fait apparaître trois difficultés :

- la fréquence des modifications constitutionnelles, qui s'explique par quatre raisons :
  - les mutations externes des Etats liées aux extensions progressives et permanentes des compétences de l'Union européenne par l'adoption de chaque traité ;
  - les mutations internes des Etats, qu'ils soient unitaires ou fédéraux. Les révisions ont visé à modifier les partages de compétences entre les Etats et les entités infra-étatiques dans un contexte de décentralisation ou de régionalisation ;
  - la mise en œuvre d'une nouvelle modalité d'exercice du pouvoir par un élargissement des pouvoirs de contrôle aux parlements et aux citoyens ;
  - une extension de la protection constitutionnelle des citoyens par la reconnaissance de droits nouveaux et de contre-pouvoirs.

Ce « révisionnisme » fréquent pour ne pas dire permanent a rendu difficile l'établissement d'un tableau décrivant les variantes des régimes politiques des Etats membres de l'Union européenne, mais on s'est efforcé de mentionner la date de la dernière révision.

- l'hétérogénéité des situations constitutionnelles et des droits fondamentaux inclus dans les lois suprêmes.

Certains pays ne possèdent pas de constitution écrite (Royaume-Uni), d'autres disposent soit d'une constitution ancienne, soit d'une constitution qui s'est élargie du fait de la jurisprudence constitutionnelle à de multiples « *principes fondamentaux reconnus par des lois de la République* » (France). Certaines constitutions sont complétées par des conventions ou traités internationaux soit par reprise des droits dans le texte soit en y faisant référence, voire par des textes législatifs ou réglementaires ou par des accords entre partenaires. Au contraire, des constitutions récentes ont intégré de nombreux droits fondamentaux à l'instar des constitutions espagnole, portugaise, voire italienne.

De nombreux droits de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont consacrés par les quinze Etats membres.

L'examen de la situation fait apparaître **trois grandes catégories de droits** :

- tout d'abord *des droits « politiques »* que l'on retrouve dans l'ensemble des constitutions et des lois, réalisant par les révisions des constitutions et des jurisprudences convergentes une « européanisation » des droits et libertés. Ces droits comprennent des libertés juridiquement protégées mais également de plus en plus de droits procéduraux concernant la qualité de la justice et du droit étatique. Ils sont souvent issus de la Convention européenne des droits de l'homme, dont la justiciabilité résulte de la multiplication des recours individuels directs ayant donné lieu à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces droits ainsi définis et protégés sont passés du plan européen au plan interne des Etats, ou l'inverse, permettant d'assurer entre eux une homogénéisation quand bien même le rang juridique qui leur est reconnu varie selon les Etats ;
- une deuxième catégorie, *des droits « économiques et sociaux »* est apparue. Ces droits sont moins consensuels et leur contenu plus hétérogène, tant par son niveau juridique (constitution, loi, décret, contrats négociés), que par sa formulation, moins impérative, et plus encore par sa justiciabilité. Il s'agit souvent de « droits-créance » incitant les Etats à assurer certaines prestations.

  Ces droits résultent d'un consensus difficile à trouver à l'intérieur des Etats mais aussi et surtout entre les Etats eux-mêmes. L'harmonisation des législations n'existe pas pour ce qui les concerne, de nombreux obstacles subsistant dans la mesure où chaque Etat entend préserver son modèle de société. Les « normes européennes » qu'ils s'efforcent d'établir ne sont pas en réalité normatives, en raison du refus des Etats de reconnaître un pouvoir de contrainte supranational au nom du respect des souverainetés nationales et des particularités nationales. Ils laissent donc une marge d'appréciation très large au législateur pour les mettre en œuvre. Une divergence de définition oppose de surcroît les Etats d'Europe du Nord, pour lesquels seuls les droits directement applicables, c'est-à-dire les droits civils et politiques, sont des droits fondamentaux, aux Etats d'Europe du Sud, pour lesquels une consécration législative est nécessaire. Ces droits proclamés, destinés à fixer une norme minimale au-dessous de laquelle les Etats ne peuvent descendre, ne servent que de cadre de référence pour les futures législations nationales et européennes, leur définition imprécise renvoyant donc leur application réelle à des lois

ordinaires. Leur réalisation dépend finalement de la situation économique et sociale de chaque pays, de la volonté politique des gouvernants, de la place laissée à la négociation, et de l'intensité de la contestation de l'intervention de l'Etat en cas d'atteinte aux principes de liberté. La justiciabilité des droits économiques et sociaux est par conséquent beaucoup moins évidente que celle des droits civils et politiques ;

- une troisième catégorie, *des droits « sociétaux »*, est apparue plus récemment dans les constitutions. Ces droits résultent de l'ouverture de droits nouveaux liés au développement des sociétés modernes, en matière de bioéthique par exemple.

L'annexe n° 2 décrit le contenu des droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux et déjà inscrits dans les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires, ou reconnus par la jurisprudence dans les Etats membres.

Tableau 5 : Les variantes des régimes politiques
des Etats membres de l'Union européenne

	Date de la constitution	**Régime politique**	**Structure de l'État**	**Cour constitutionnelle**
Allemagne	23 mai 1949 révisée en 1998	République	Fédérale	Oui Cour constitutionnelle fédérale
Autriche	1er octobre 1920 révisée en 1998	République	Fédérale	Oui Cour constitutionnelle
Belgique	17 février 1994 révisée en 2002	Monarchie	Fédérale	Oui Cour d'arbitrage du royaume
Danemark	5 juin 1953	Monarchie	Unitaire	Non
Espagne	27 décembre 1978 révisée	Monarchie	Communautaire	Oui Tribunal constitutionnel
Finlande	11 juin 1999 révisée en juillet 1999	République	Unitaire	Cour suprême *
France	4 octobre 1958 révisée en 2000	République	Unitaire	Oui Conseil constitutionnel
Grèce	9 juin 1975 révisée en 2001	République	Unitaire	Oui Cour supérieure
Irlande	1er juillet 1937 révisée en 1998	République	Unitaire	Oui Cour suprême
Italie	27 décembre 1947 révisée en 2001	République	Régionalisée	Oui Cour constitutionnelle
Luxembourg	17 octobre 1868 révisée en 2000	Monarchie	Unitaire	Oui Cour constitutionnelle
Pays Bas	17 février 1983 révisée en 1995	Monarchie	Unitaire	Non
Portugal	2 avril 1976 révisée en 1997	République	Unitaire	Oui Tribunal constitutionnel
Royaume-Uni		Monarchie	Unitaire décentralisée	Non** Chambre des Lords
Suède	27 février 1974 révisée en 1994	Monarchie	Unitaire	Non***

* Une commission constitutionnelle est chargée de donner un avis sur la constitutionnalité des projets de textes de loi et autres affaires soumis à son examen, et sur leur relation avec les accords internationaux sur les droits de l'homme (Art. 74 de la Constitution).
** Le Royaume-Uni a adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme en 1953 et procédé à sa transposition en droit interne par le Human Rights Act du 8 novembre 1998.
***Un conseil de législation est institué par l'article 18 de la Constitution aux termes duquel *« Un conseil de législation, comprenant des juges de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême, est chargé d'émettre des avis sur les projets de loi. »* Il émet ses avis à la demande du Gouvernement ou, selon les modalités précisées dans le Règlement du Riksdag, à la demande d'une commission parlementaire.
L'avis du Conseil de législation doit être recueilli avant toute décision du Riksdag relative à la loi fondamentale sur la liberté de presse ou sur la liberté correspondante de s'exprimer par la radiodiffusion sonore, la télévision et certains modes de transmission similaires ainsi que par les enregistrements techniques, à une loi limitant le droit de prendre connaissance des documents officiels. L'examen du Conseil de législation porte sur l'agencement du projet ou de la proposition de loi au regard des lois fondamentales et de l'ordre juridique en général, l'articulation interne des dispositions du projet ou de la proposition, l'agencement du projet ou de la proposition au regard des impératifs de « la sécurité juridique ».

- la multiplicité des modalités de contrôle des cours constitutionnelles est la troisième difficulté rendant délicate l'élaboration d'un tableau décrivant les variantes des régimes politiques des Etats membres :

Tableau 6 : modalités du contrôle des cours constitutionnelles[1]

	Allemagne	**Belgique**	**Espagne**	**Grèce**	**Italie**	**Portugal**	**Autriche**	**Luxembourg[2]**
Contrôle a priori (*)	- Conformité du droit fédéral à la constitution - Conformité du droit d'un land à la constitution ou au droit fédéral		- Supprimé en 1985		- lois régionales sur saisines du gouvernement national	- traité ou accord, loi ou décret sur requête du pouvoir réglementaire ; - décret législatifs régionaux et décrets réglementaires sur requête des ministres	- loi sur saisine du président fédéral ; - acte législatif ou administratif sur requête du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de Land (compétences de la Fédération ou des Länder)	

(*) Ce contrôle intervient avant que la loi ne soit promulguée. Il s'agit d'un contrôle *a priori* en ce sens qu'il se produit hors de tout litige précis de toute application concrète de la loi. Il est déclenché par les autorités politiques. Il évite que l'ordre juridique ne soit altéré par la mise en vigueur d'une loi inconstitutionnelle.

[1] Ce tableau a été établi à partir notamment d'une étude du service des affaires européennes du Sénat en avril 1990 ; voir aussi *« les Cours constitutionnelles »*, L. Favoreu, « Que sais-je ? » n°2293.
Le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède n'ont pas institué de cour constitutionnelle.

[2] Loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle - Journal Officiel du Grand-Duché du Luxembourg du 13 août 1997.

	Allemagne	Belgique	Espagne	Grèce	Italie	Portugal	Autriche	Luxembourg
Contrôle a posteriori(*) par voie d'action	- textes ayant valeur législative sur requête du gouvernement fédéral, d'un gouvernement de Land ou d'un tiers des membres du Bundestag. - toute mesure prise par les pouvoirs publics sur requête d'une personne physique ou morale pour atteinte à un de ses droits fondamentaux	- loi, décret ou ordonnance sur recours du Conseil des ministres, de l'exécutif d'une communauté ou d'une région, du président d'une assemblée à la demande des deux tiers des membres ainsi que de toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt (conformité aux règles constitutionnelles de répartition des compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions ainsi que du respect du principe d'égalité et de la liberté d'enseignement et interdiction des discriminations) décision *erga omnes*[1] qui prend effet à la date de publication	- conformité à la Constitution des statuts d'autonomie et lois organiques, lois et actes ayant force de loi de l'Etat ou des communautés autonomes, traités internationaux, règlements des assemblées parlementaires sur requête : - du président du gouvernement ; - du défenseur du peuple ; - de 50 députés ou 50 sénateurs : * recours des organes exécutifs et assemblées des communautés autonomes contre lois ou dispositions ayant force de loi de l'Etat et pouvant affecter leurs compétences		- lois de l'Etat ou régionales sur saisine des gouvernements régionaux (abstrait)	- loi sur recours du Président de la République, du Premier ministre, du président de l'Assemblée, du médiateur, du procureur général de la République, un dixième des députés et, si violation des droits des régions autonomes, des assemblées régionales ou des présidents des gouvernements régionaux	- décrets et lois des Länder sur saisine du gouvernement fédéral : - décrets et lois fédéraux sur saisine des gouvernements provinciaux - loi fédérale sur saisine d'un tiers des députés du Conseil national	

(*) Ce contrôle intervient alors que la loi est déjà appliquée. Il vise à s'opposer à l'application de la loi dans un cas précis. Il remet en cause une loi intégrée dans l'ordre juridique.

[1] *Erga omnes* : à l'égard de tous.

	Allemagne	Belgique	Espagne	Grèce	Italie	Portugal	Autriche	Luxembourg
Contrôle a posteriori(*) par voie d'action			recours d'amparo : - pour violation des droits et libertés constitutionnelles à l'exclusion des droits économiques et sociaux - à l'encontre des actes administratifs et des normes infralégislatives ou voies de fait à l'exclusion des lois sur requête : - des particuliers ; - du défenseur du peuple ; - du ministère public				- décret ou loi fédérale sur saisine d'un particulier lésé dans ses droits et si le texte contesté est applicable sans décision judiciaire ou administrative - loi, traité ou décision administrative portant atteinte aux droits constitutionnels sur saisine de tout requérant (après épuisement des recours administratifs)	

	Allemagne	Belgique	Espagne	Grèce	Italie	Portugal	Autriche	Luxembourg
Contrôle a posteriori par voie d'exception	- lois postérieures à la loi fondamentale (de la Fédération ou d'un Land) sur saisine d'un juge décision erga omnes avec effet rétroactif	- loi ou décret sur saisine d'une juridiction ordinaire d'office ou à la demande d'un plaideur (conformité aux règles constitutionnelles de répartition des compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions ainsi que du respect du principe d'égalité et de la liberté d'enseignement et interdiction des discriminations) - décision inter parties	- statuts d'autonomie et lois organiques, lois et actes ayant force de lois de l'Etat ou des communautés autonomes, traités internationaux, règlements des assemblées parlementaires sur saisine d'un juge d'office ou à la demande d'une partie - décision erga omnes qui prend effet à compter de sa publication	- lois en cas de divergences entre le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou la Cour des comptes. - décision erga omnes qui prend effet à partir de sa publication ou de la date qu'elle fixe.	- lois et actes ayant force de loi de l'Etat et des régions ; - sur saisine d'un juge, d'office ou à la demande des parties - décision erga omnes qui prend effet dès le lendemain de sa publication	- sur requête du ministère public, - sur appel du justiciable - décision erga omnes dont les effets remontent à la date d'entrée en vigueur du texte annulé.	- décrets et lois fédéraux ou d'un land sur renvoi de la Cour administrative, la Cour suprême de justice et juridictions d'appel - autosaisine de la Cour constitutionnelle (loi ou décret) - décision erga omnes	- lois sur renvoi d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (question préjudicielle) - décision erga omnes

IV - LA PROBLEMATIQUE LIEE AU DEFI DE L'ELARGISSEMENT

Alors que les précédents élargissements n'avaient concerné qu'un nombre restreint d'Etats - trois en 1973 (le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark), un en 1981 (la Grèce), deux en 1986 (l'Espagne et le Portugal), et trois en 1995 (l'Autriche, la Suède et la Finlande) - le prochain élargissement en concernera treize :

- dix Etats d'Europe centrale et orientale (PECO), dont six anciennes démocraties populaires (la Bulgarie, la Hongrie, la République Tchèque, la Slovaquie, la Pologne et la Roumanie), trois anciennes républiques soviétiques (l'Estonie, la Lituanie et la Lettonie) et une ancienne république fédérée yougoslave (la Slovénie) ;
- trois autres Etats : deux « mini Etats » à la situation géographique particulière (Chypre et Malte) et la Turquie.

Le Conseil de Copenhague du 22 juin 1993 a défini les critères que devaient remplir les Etats candidats pour accéder au statut de membre de l'Union : *« avoir des institutions stables garantissant la démocratie, l'Etat de droit, les droits de l'homme et la protection des minorités »*.

Cet élargissement est un défi sans précédent pour l'Europe :

- *Un défi par l'ampleur de la population concernée* : la population européenne va croître de près de 30 %, et de 10 % uniquement grâce à la seule Pologne.
- *Un défi par l'écart de développement entre les pays membres et les accédants* : les anciennes démocraties populaires possèdent encore en dépit du rapide rattrapage un niveau de PIB par tête compris entre 23 % (Bulgarie) et 68 % (Slovénie) de la moyenne de l'Union européenne à 15.

L'élargissement entraînera une double évolution :

- sur les économies des pays candidats, qui sont encore spécialisées dans des productions traditionnelles (agriculture, industries lourdes) à moindre valeur ajoutée. L'élargissement devrait conduire à des restructurations et à une pression concurrentielle accrue qui posent une question primordiale par leurs conséquences sociales et financières ;
- sur les économies des pays membres de l'Union européenne :
  - un risque d'éviction en raison de la concurrence accrue pour les industries traditionnelles (textile, métallurgie, automobile) et pour certaines productions agricoles. A elles seules, la Pologne et la Roumanie représentent 56 % de la surface agricole, 60 % de la population et près de 80 % de l'emploi agricole des dix PECO.

- un risque d'accroissement des flux migratoires de main-d'œuvre en provenance des nouveaux pays membres, en raison des écarts de salaires avec les Etats membres actuels de l'Union européenne, et ce d'autant plus que le niveau de qualification de la main-d'œuvre est devenu comparable. Cette crainte, déjà exprimée lors de l'élargissement de la Communauté à la Grèce, au Portugal et à l'Espagne, ne s'était cependant pas réalisée.

Cette double évolution se traduisant dans une extraordinaire hétérogénéité des situations économiques et sociales ne peut manquer d'avoir des répercussions sur l'effectivité ou le niveau d'application des droits proclamés par la Charte de l'Union européenne.

Tableau 7 : Situation économique, sociale et démographique des Etats membres et des Etats candidats

Etats	Produit intérieur brut au prix du marché en 2000 en milliards d'euros	Produit intérieur brut par habitant en standard de pouvoir d'achat en 2000 (indice de l'UE égal à 100)	Population au 1er janvier 2002 en milliers (première estimation)	Structure de la population en 2 000 (en % du total)				Personnes occupant un emploi par secteur, en 2000 pour les pays de l'UE et en 1999 pour les pays candidats (en % du total)			Produit intérieur brut par habitant en standard de pouvoir d'achat en 2001 (indice de l'UE égal à 100)
				0 à 19 ans	20 à 59 ans	**60 à 79 ans**	**80 ans et plus**	Agriculture	Industrie	Services	
Les quinze Etats membres de l'Union Européenne	8 526	100	379 450	23,0	55,4	18,0	3,7				100
Belgique	248	112	10 292	23,6	54,5	18,4	3,5	2,0	23,4	74,6	
Danemark	176	120	5 367	23,7	56,6	15,8	3,9	3,6	22,9	73,5	
Allemagne	2 026	104	82 360	21,3	55,7	19,4	3,6	2,5	29,2	68,4	
Grèce	123	69	10 596	21,8	55,1	19,6	3,5	16,7	24,1	59,1	
Espagne	609	80	40 428	21,7	56,7	17,9	3,7	6,6	29,7	63,7	
France	1 405	99	59 344	25,6	53,9	16,9	3,6	4,4	23,6	72,0	
Irlande	103	119	3 874	30,8	54,1	12,6	2,5	7,5	28,9	63,6	
Italie	1 166	102	58 018	19,8	56,3	20,0	3,9	4,8	29,7	65,5	
Luxembourg	21	194	447	24,4	56,5	16,0	3,1				
Pays-Bas	401	117	16 101	24,4	57,5	15,0	3,2	3,5	20,1	76,4	
Autriche	205	109	8 140	22,8	56,8	16,9	3,5	13,4	25,0	61,5	
Portugal	115	74	10 303	23,5	55,9	17,8	2,8	10,8	31,2	58,0	
Finlande	132	103	5 195	24,7	55,9	16,5	3,3	6,2	28,1	65,7	
Suède	248	102	8 910	24,2	53,6	17,2	4,9	2,7	23,8	73,5	
Royaume-Uni	1 548	105	60 075	25,3	54,3	16,5	4,0	1,5	25,3	73,2	

Etats	Produit intérieur brut au prix du marché en 2000 en milliards d'euros	Produit intérieur brut par habitant en standard de pouvoir d'achat en 2000 (indice de l'UE égal à 100)	Population au 1er janvier 2002 en milliers (première estimation)	Structure de la population en 2000 (en % du total)				Personnes occupant un emploi par secteur, en 2000 pour les pays de l'UE et en 1999 pour les pays candidats (en % du total)			Produit intérieur brut par habitant en standard de pouvoir d'achat en 2001 (indice de l'UE égal à 100)
				0 à 19 ans	20 à 59 ans	60 à 79 ans	80 ans et plus	Agriculture	Industrie	Services	
Etats candidats	626		171 009								
Bulgarie	13	24	8 107	22,8	55,5	19,6	2,1	9,0	34,3	56,7	28
Chypre	10	82	677	31,3	53,4	12,9	2,5	9,5	22,2	68,3	80
République tchèque	55	60	10 275	23,4	58,4	15,9	2,3	5,3	40,6	54,1	57
Estonie	5	38	1 360	25,5	54,2	17,7	2,6	8,8	31,8	59,4	42
Hongrie	50	53	9 973	23,6	56,7	17,2	2,4	7,0	34,3	58,7	51
Lettonie	8	29	2 352	25,3	54,1	18,1	2,5	17,2	25,8	57,0	33
Pologne	171	39	38 629	28,3	55,2	14,6	1,9	18,1	31,4	50,5	40
Roumanie	40	27	22 390	26,0	55,3	16,9	1,7	44,0	27,1	28,9	25
Slovaquie	21	48	5 403	28,1	56,5	13,5	1,8	7,4	38,4	54,2	47
Slovénie	20	71	1 995	23,2	57,8	16,8	2,3	10,8	38,0	51,2	69
Turquie	217	29	65 783	41,4	50,7	7,2	0,5	41,4	22,8	35,8	22
Les quinze Etats membres de l'Union Européenne	8 526	100	379 450	23,0	55,4	18,0	3,7				100

Sources : EUROSTAT et mission INSEE du Conseil économique et social.

La population totale de la Turquie est celle au 1er janvier 2001.

- *Un défi budgétaire* : la population et la superficie de l'Union devant s'accroître d'un tiers et sa richesse de seulement 11 %, les contributions des nouveaux membres seront très inférieures à terme aux aides dont ils bénéficieront. Le solde des contributions nettes actuelles (montant des contributions comparé au montant des dépenses de l'Union européenne sur leur territoire) s'en trouvera mécaniquement alourdi.
- *Un défi pour le tracé véritable des frontières de l'Europe* : l'admission éventuelle de la Turquie, qui comprend d'imposantes frontières asiatiques, conduit à admettre que l'Europe est moins une notion cartographique aux frontières physiques naturelles claires qu'une notion culturelle et historique dont la définition est éminemment variable et relative. A terme se posera la question des candidatures futures des ex-républiques yougoslaves (Croatie et Macédoine) de l'Albanie voire de la Serbie, de la Moldavie, de l'Ukraine de la Biélorussie, de la Géorgie ou de l'Arménie.
- *Un défi institutionnel* : les institutions ont été bâties au début des années 50 par un nombre limité d'Etats membres et de politiques. Elles ont réussi à absorber quatre élargissements (1973, 1981, 1986 et 1995) mais le passage à 27 Etats soulève des difficultés multiples :
  - le maintien de la règle de l'unanimité à certains domaines (en particulier la révision de traités et la fiscalité) multiplierait les risques de blocage ;
  - le risque d'accentuer une sous-représentation des grands Etats car la plupart des Etats candidats sont - à l'exception de la Roumanie, la Pologne et la Turquie - de petits pays. Le système actuel d'attribution de voix au Conseil avantage déjà fortement les petits Etats : le Luxembourg dispose de dix fois moins de voix que l'Allemagne au Conseil alors que sa population est deux cents fois moindre ;
  - la question de la composition de la Commission, dont le plafonnement du nombre de membres décidé à Nice conduit à un effectif de commissaires nécessairement inférieur au nombre d'Etats membres.

En plus de ces difficultés liées à l'élargissement, les institutions européennes sont en outre confrontées à un double défi : rapprocher les citoyens des institutions de l'Union par une meilleure prise en compte des préoccupations concrètes plutôt que de s'immiscer jusque dans le détail des affaires qu'il vaudrait mieux laisser à la compétence des Etats, et dans d'autres domaines, face à un environnement mondialisé, mettre en œuvre une politique transfrontalière nécessitant une approche commune liant clarté, efficacité et respect des principes d'éthique mais respectueuse des différences nationales et régionales.

Les dix Etats de l'Europe centrale et orientale candidats ont été admis au Conseil de l'Europe car ils ont révisé ou établi de nouvelles constitutions[1] partageant les mêmes valeurs démocratiques que les Etats membres. Ces constitutions retiennent la conception de l'Etat de droit en affirmant un constitutionnalisme faisant de la constitution la norme supérieure, avec la création de cours constitutionnelles permettant le respect des principes de séparation des pouvoirs, d'indépendance du pouvoir judiciaire, du respect des droits et libertés des citoyens et des minorités. Elles organisent des élections libres et démocratiques et souscrivent à l'économie de marché. Cette orientation correspond par ailleurs à l'obligation pour les pays candidats de reprendre « *l'acquis communautaire* », et donc d'accepter les droits et obligations du système communautaire et de son ordre institutionnel, c'est-à-dire souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire.

Certaines constitutions ont consacré des droits économiques et sociaux. Elles n'ont pu rompre avec l'héritage soviétique : dans la conception socialiste, la Constitution n'était pas seulement la Constitution de l'Etat mais aussi la Constitution de la société qui affichait des droits formels destinés à indiquer une direction, une intention[2]. Dans la théorie de l'Etat socialiste, les droits sociaux fondamentaux étaient considérés comme l'élément principal des droits et libertés individuelles. Les constitutions démocratiques les ont conservés mais détaillés différemment.

---

[1] Au lendemain de la chute du mur de Berlin, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 10 mai 1990 une résolution créant la « Commission européenne pour la démocratie par le droit » (CEDD) dite « Commission de Venise », qui a joué un rôle essentiel dans l'adoption par les pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO) de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen. Compte tenu du contexte de transition que connaissent ces pays, la Commission de Venise les a accompagnés dans leurs révisions constitutionnelles, totales ou partielles, en leur diffusant des éléments du patrimoine constitutionnel européen issu de valeurs juridiques fondamentales. Elle leur a en effet proposé un service d'«ingénierie constitutionnelle » facilitant l'adoption de normes conformes voire identiques aux valeurs communes des Etats déjà membres de l'Union. Cette Commission continue d'offrir des études sur les constitutions, les cours constitutionnelles et les institutions démocratiques, favorisant un « transconstitutionnalisme », c'est-à-dire la recherche d'une inspiration commune de la jurisprudence des différents Etats contribuant à son tour au développement d'un patrimoine constitutionnel commun à toute l'Europe.

[2] Voir S. Milacic, *Une constitution spectacle*. Mélanges J. Ellul 1983 ; *La Constitution soviétique de 1977 comme discours de politique internationale* in *L'Union soviétique dans les relations internationales* – 1983.

Voir aussi H. Roussillon, *le problème du contrôle de constitutionnalité des lois dans les pays socialistes* RDP n°1, 1977, et *La Constitution de l'URSS garantit les libertés politiques, du travail pour tous et le choix de la profession, le droit au logement, la sécurité sociale, le savoir à la portée de chacun, la liberté de création* éditions de l'agence de presse Novosti, Moscou 1978 (commentaires des articles 34 à 58 de la Constitution de l'URSS adoptée par la 7ème session extraordinaire du Soviet Suprême de l'URSS, 9ème législature, le 7 octobre 1977), ainsi que *Les droits civiques en URSS*, Institut de l'Etat et du droit (Académie des Sciences de l'URSS) et de la rédaction réunie des nouvelles de Moscou, Y. Lamko rédacteur en chef, mars 1976.

A - LES TEXTES INTERNATIONAUX ET EUROPEENS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME RATIFIES PAR LES ETATS CANDIDATS

Tableau 8 : Conventions dans le domaine des droits de l'homme ratifiées par les pays candidats, septembre 2000

Adhésion aux Conventions et protocoles suivants	**BG**	**CY**	**CZ**	**EE**	**HU**	**LV**	**LT**	**MT**	**PL**	**RO**	**SK**	**SV**	**TK**
Convention européenne des droits de l'homme	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Protocole n°1 (droit de propriété et al.)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Protocole n° 4 (liberté de mouvement et al.)	o	x	x	x	x	x	x	o	x	x	x	x	o
Protocole n° 6 (peine de mort)	x	x	x	x	x	x	x	x	o	x	x	x	o
Protocole n° 7 (ne bis in idem)	o	x	x	x	x	x	x	o	o	x	x	x	o
Convention européenne pour la prévention de la torture	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Charte sociale européenne	o	x	x	o	x	o	o	x	x	o	x	o	x
Charte sociale européenne révisée	x	x	o	x	o	o	o	o	o	x	o	x	o
Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (système de plaintes collectives)	o	x	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Convention cadre pour les minorités nationales	x	x	x	x	x	o	x	x	o	x	x	x	o
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	o
Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit de communication des individus)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	o
Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit de communication des individus)	x	x	o	o	x	o	o	x	o	x	x	x	o
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	o
Convention contre la torture	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	o
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Convention relative aux droits de l'enfant	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

X : Convention ratifiée O : Convention Non ratifiée

BG = Bulgarie CY = Chypre CZ = République tchèque
EE = Estonie U = Hongrie LV = Lettonie
LT = Lituanie MT = Malte PL = Pologne
RO = Roumanie SK = Slovaquie SV = Slovénie
TK = Turquie

B - LES DROITS CONSACRES PAR LES CONSTITUTIONS DES ETATS CANDIDATS

En vue de leur entrée dans l'Union européenne, tous les Etats d'Europe centrale et orientale ont adopté des réformes constitutionnelles ou de nouvelles constitutions s'inspirant des modèles occidentaux. Les droits et libertés publiques y tiennent une place de choix : tous les PECO ont adhéré au Conseil de l'Europe, ratifié la CEDH et créé une cour constitutionnelle, signes de leur volonté d'adhésion à la communauté de valeurs de l'Union européenne.

La volonté des constituants a été de tourner le dos au totalitarisme et de garantir de manière très large et aussi complète que possible l'exercice des droits fondamentaux. Les constitutions proclament la reconnaissance de l'économie de marché comme principe fondamental de l'économie. Le rôle de l'Etat comme redistributeur du bien-être économique n'est plus mentionné de manière explicite. Les droits sociaux fondamentaux qui figuraient dans les constitutions antérieurement à 1989 ont été conservés, même s'ils sont différemment présentés et détaillés. Les nouvelles constitutions ont réintroduit ces derniers parmi les droits fondamentaux. Leur définition plus précise relève des lois ordinaires. Enfin, les droits sociaux résultent plutôt de l'adoption d'instruments internationaux, en particulier européens.

Dans leur volonté d'intégrer l'Union européenne, plusieurs Etats ont créé une unité administrative ad hoc (Institut d'harmonisation des lois au sein du Secrétariat du Gouvernement en Slovaquie, département chargé de l'harmonisation de la législation tchèque et du droit communautaire créé dans le cadre de l'office de la législation et de l'administration transféré au secrétariat du Gouvernement) afin de gérer le processus d'harmonisation des lois et mettre en œuvre l'acquis communautaire.

Les mêmes observations que celles concernant les Etats membres peuvent être faites sur la difficulté d'établir un tableau décrivant les variantes des régimes politiques des Etats candidats à l'adhésion à l'Union européenne. S'agissant des pays d'Europe centrale et orientale, la fréquence des révisions - abrogation ou révision - a encore accru les difficultés signalées précédemment.

L'annexe n° 3 fournit des éléments d'information historiques, politiques et constitutionnels et contient des tableaux décrivant les droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux déjà inscrits dans les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires ou reconnus par la jurisprudence des Etats candidats.

Tableau 9 : Les variantes des régimes politiques des Etats candidats à l'adhésion à l'Union européenne

	LA CONSTITUTION			COMPÉTENCES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE								
	Date de la Constitution - Forme d'organisation de l'Etat	Déclaration des droits	Mode d'adoption de la constitution	Interprétation de la constitution	Examen des actes réglemen-taires	Exception d'inconsti-tutionnalité ou renvoi préjudiciel	Contentieux élections législatives	Contentieux élections présidentielles	Contentieux référen-daire	Constitu-tionnalité partis politiques	Responsa-bilité Président	Décisions concernant la protection des droits constitutionnels
Bulgarie	12 juillet 1991 (Unitaire)	oui chapitre 1er	Parlement	Cour constitutionnelle								
				oui art.149 donne interpréta-tions obliga-toires	oui art.149	non art.150	oui art.149	oui art.149		oui art.149	oui art.149	non
Hongrie	29 août 1949 amendée en 1972 profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis Remaniée en 1997 (Unitaire)	oui chapitre XII	Parlement	Cour constitutionnelle								
				oui art.32a	oui art.32a	oui art.32a			oui			non
République tchèque	16 décembre 1992 (Unitaire)	oui chapitre 1er	Parlement	Cour constitutionnelle								
				oui art.87a	oui art.87b	oui (plaintes)	oui art.87e	non	non	oui art.87j	oui art.87g	oui y compris les droits garantis par les traités internationaux
Slovaquie	1er septembre 92 amendée en 1999 (Unitaire)	oui chapitre II	Parlement	Cour constitutionnelle								
				oui art.125a 128	oui art.125b	oui art.130**	oui art.129 (1)	non	oui art.129 (3)	oui art.129 (4)	oui art.129 (5)	oui
Pologne	2 avril 1997 (Unitaire)	oui chapitre II	Parlement et référendum	Tribunal constitutionnel								
					oui art.79	oui art.79				oui art.188	non	oui

	LA CONSTITUTION			COMPÉTENCES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE								
	Date de la Constitution - Forme d'organisation de l'Etat	Déclaration des droits	Mode d'adoption de la constitution	Interprétation de la constitution	Examen des actes réglemen-taires	Exception d'inconsti-tutionnalité ou renvoi préjudiciel	Contentieux élections législatives	Contentieux élections présidentielles	Contentieux référen-daire	Constitu-tionnalité partis politiques	Responsa-bilité Président	Décisions concernant la protection des droits constitutionnels
				Cour constitutionnelle								
Roumanie	8 décembre 1991 (Unitaire)	oui titre II	Référendum	oui art.144a	oui art.144b	oui art.144c***	non	oui art.144d	oui art.144g	oui art.144i	non****	non
Estonie	28 juin 1992 (Unitaire)	oui chapitre II	Référendum	Cour suprême[1]								
				Cour constitutionnelle								
Lituanie	25 octobre 1992 (Unitaire)	oui titre II	Référendum	oui art.102 et 105	oui art.102	oui	oui art.105	oui art.105	non	non	non	non
				Cour constitutionnelle								
Lettonie	15 février 1922 révisée le 30/4/02 (Unitaire)	oui ajout loi constitution-nelle du 10/12/91 chapitre VIII	Parlement	art.85	art.85							non
				Cour constitutionnelle								
Slovénie	23 décembre 1991 amendée en 1999 (Unitaire)	oui Titre II	Parlement	oui art.160 art.153****	oui art.160 art.153, 157	oui art.50 à 53	oui	[2]	non	oui art.160	oui art.160 109	oui
				Cour suprême constitutionnelle								
Chypre	16 août 1960 amendée en 1985 (Unitaire)	oui appendix D part. 2	Signé par les représentants de Grèce et de Turquie	oui art.137 et 140	oui art.141	oui art.144 et 146	oui art.145	[1]	oui art.145		Haute Cour art.45	oui

[1] La Cour suprême assume les fonctions de contrôle de constitutionnalité.
[2] Le Président est élu par le Parlement.

	LA CONSTITUTION			COMPÉTENCES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE								
Etats candidats	Date de la Constitution - Forme d'organisation de l'Etat	Déclaration des droits	Mode d'adoption de la constitution	Interprétation de la constitution	Examen des actes réglemen-taires	Exception d'inconsti-tutionnalité ou renvoi préjudiciel	Contentieux élections législatives	Contentieux élections présidentielles	Contentieux référen-daire	Constitu-tionnalité partis politiques	Responsa-bilité Président	Décisions concernant la protection des droits constitutionnels
				Cour constitutionnelle[1]								
Malte	21 septembre 64 révisée en 1996	oui chapitre II, III et IV		oui art.95	oui art.56 et 63 [1]							oui
				Cour constitutionnelle								
Turquie	7 novembre 1982 révisée le 3/8/2002	art.10, 14, 28, 42	Référendum	oui art.148	oui art.148	oui art.152		[1]		oui art.69 al.6	Haute Cour art. 148	non

* Mais la Cour statue sur le recours constitutionnel des organes de l'auto administration territoriale contre l'ingérence illégale de l'Etat (art. 87) et contre toute ingérence des pouvoirs publics (art. 87 d).

** Si atteinte aux droits fondamentaux et si un autre tribunal n'a pas statué sur la protection de ces droits.

*** La Cour décide des exceptions soulevées devant les instances judiciaires et portant sur l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances.

**** Mais la Cour donne un avis consultatif sur la proposition de suspension du P.R. (art. 144 f).

***** Pour la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la loi a institué un protecteur des droits des citoyens. Voir art. 159 de la Constitution et voir loi sur la Cour constitutionnelle (Jo RS n° 15/94).

[1] Une des juridictions supérieures est appelée Cour constitutionnelle. Elle juge en appel pour les compétences qui lui sont attribuées par l'article 95 de la Constitution.

Les cours constitutionnelles développent une jurisprudence convergente concernant la protection des droits constitutionnels garantis en se référant soit à la jurisprudence de la CEDH soit à des solutions jurisprudentielles étrangères. Elles sont intervenues dans le régime des droits et libertés individuelles mais aussi pour tout ce qui touche aux droits économiques, sociaux et culturels.

Selon le professeur J. P. Massias[1] « *la jurisprudence constitutionnelle développe un régime convergent des droits et libertés, complémentaire de celui induit par l'appartenance au Conseil de l'Europe. Les cours n'hésitent pas à se référer expressément à la jurisprudence de la CEDH à des fins substantielles et méthodologiques, ainsi qu'à des solutions jurisprudentielles étrangères* ».

Concernant le régime des droits et libertés individuelles il indique, dans le domaine du droit à la vie et à la dignité humaine, les décisions :

- d'inconstitutionnalité de la peine de mort de la Cour lituanienne (en 1999), comme de la Cour hongroise en 1990 ;
- de la constitutionnalité de l'avortement de la Cour hongroise de 1998.

Dans le domaine de la liberté d'expression, il cite les décisions de la Cour hongroise, plus protectrice que celle de la Cour bulgare. Dans le domaine du droit à un procès équitable il cite les décisions du Tribunal polonais de 1999 et des Cours hongroise de 1998, roumaine de 1999 et slovaque de 1999.

Concernant la protection des droits économiques sociaux et culturels, dans le domaine de la transformation du droit de propriété (suppression du monopole d'Etat sur la propriété), les Cours roumaine, bulgare en 1998, lituanienne en 1999, la Cour tchèque en 2000 et le Tribunal polonais en 2000 ont consacré le droit de propriété tout en protégeant les locataires des immeuble restitués à leurs anciens propriétaires ; dans le domaine des droits sociaux et culturels la Cour hongroise a indiqué l'obligation constitutionnelle de maintenir le système de sécurité sociale tandis que les Cours bulgare en 1999 et 2000 et roumaine en 2000 intervenaient pour protéger des droits des minorités alors que la Cour tchèque refusait de faire droit à la requête d'appartenance à la minorité ROM.

Les droits sociaux retenus par la Charte se retrouvent dans les constitutions - selon différentes interprétations - et peuvent être soit des déclarations ou des objectifs de l'État appelant le législateur à leur réalisation, soit des droits subjectifs permettant aux individus de faire valoir leur application devant un tribunal constitutionnel ou ordinaire. Ces droits lorsqu'ils sont indiqués dans les Constitutions offrent une garantie : ils ne pourront être niés ou diminués par des lois ou des jurisprudences. Ils sont dans la réalité liés au niveau de vie.

---

[1] Chronique constitutionnelle des Etats d'Europe de l'Est : la Communauté des Etats indépendants et des pays d'Europe Centrale et Orientale (1998-2000). *RDP* n°4/2001, p. 1100 à 1107. Voir aussi : « *Le rôle de la cour constitutionnelle dans la consolidation de l'Etat de droit* », Actes, Bucarest, 8-10 juin 1994, *Science et technique de la démocratie* n° 10 - 1994 ; « *La protection des droits fondamentaux par la cour constitutionnelle* », Actes, Brioni, Croatie, 23-25 septembre 1995, *Science et technique de la démocratie* n° 15 - 1995.

Leur intégration dans la Charte des droits fondamentaux, dont une justiciabilité identique serait donnée, leur assurerait une protection dans la mesure où serait appliqué le droit de l'Union européenne. Ce serait le « pendant politique et social » au « pendant économique et monétaire ». Les indicateurs de développement humain[1] calculés chaque année depuis 1990 mesurent les progrès accomplis par les Etats en tenant compte de divers éléments : un indicateur sexospécifique de développement humain et un indicateur de participation des femmes ont été introduits en 1995, et un indicateur de pauvreté humaine a été crée en 1997.

V - LES POINTS DE VUE SUR LE CONTENU ET L'INTEGRATION DE LA CHARTE EXPRIMES A L'OCCASION DE LA CONVENTION SUR L'AVENIR DE L'EUROPE

A - LA CONVERGENCE DE PRINCIPE DES RESPONSABLES POLITIQUES FRANÇAIS

Ainsi que l'ont souligné trois des « conventionnels » français, MM. Haenel, Lamassoure et Moscovici lors d'un débat organisé au Conseil économique et social le 26 juin 2002[2], un assez large consensus s'est dégagé parmi les responsables politiques français en faveur de l'incorporation de la Charte des droits fondamentaux dans le nouveau traité constitutionnel de l'Union européenne[3].

B - L'ADHESION- PARFOIS CONDITIONNELLE - DES PARTENAIRES SOCIAUX ET DES REPRESENTANTS DE LA SOCIETE CIVILE

1. Les partenaires sociaux

Les organisations socioprofessionnelles françaises ont demandé un statut ayant force de loi pour la Charte des droits fondamentaux, ainsi que la possibilité d'une évaluation périodique et de nouvelles formulations pour les droits et garanties qu'elle proclame.

La *CFDT* s'est réjouie, en mai 2001[4] que les droits sociaux aient acquis, grâce à la Charte, la même reconnaissance que les autres droits, tout en souhaitant lui donner *« une valeur juridique plus forte, en l'intégrant aux textes*

---

[1] D'après le *Rapport mondial sur le développement humain 1997* publié dans le cadre du PNUD, le développement humain se définit comme le processus consistant à élargir le champ des possibles et le niveau de bien-être des personnes. Le PNUD a posé cinq principes fondamentaux de la notion de développement humain : la responsabilité, la coopération, l'équité, la durabilité et la sécurité.
L'indicateur de développement humain mesure la situation d'un pays au regard de trois données essentielles : la longévité, l'instruction et les conditions de vie.

[2] Conseil économique et social, séance du 26 juin 2002, compte-rendu analytique sommaire p. 6, 10 et 13.

[3] Cf. : M. V. Giscard d'Estaing, *La VIème République*, RDP n°1/2 - 2002 p. 44 ; M. R. Barre, *La VIème République*, RDP n°1/2 - 2002 p. 52 ; M .E. Balladur, *La VIème République*, RDP n°1/2 2002 p. 61, Mmes P. Bérès et C. Lalumière et M. O. Duhamel, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Groupe parlementaire du parti des socialistes européens.
Pour une opinion minoritaire, voir : *Rapport sur l'impact de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et son statut futur* du 8 octobre 2002, opinion minoritaire de F. Berthu.

[4] Assemblée Nationale, Débat sur l'avenir de l'Europe, intervention d'H. Brunel, secrétaire confédérale chargée des relations internationales à la CFDT.

constitutifs de l'Union, afin de former le socle fondant l'Europe des citoyens ». La déclaration publiée à l'issue du Congrès de Nantes en mai 2002 a confirmé cette position en affirmant que *« L'Europe que nous voulons est politique : elle passe par une réforme des institutions de l'Union et par l'élaboration d'une constitution commune dont la Charte des droits fondamentaux a déjà jeté les bases »*.

La CFE-CGC s'est pour sa part montrée réservée sur l'applicabilité directe des principes de la Charte à l'égard des citoyens, estimant que l'invocation de ses principes généraux serait nuisible à la cohérence des ordres juridiques des Etats membres.

La CFTC, tout en ne se déclarant pas pleinement satisfaite du contenu de la Charte, en raison particulièrement de ses lacunes dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie et de travail et du droit à la formation professionnelle, a souligné la nécessité de l'intégrer dans le traité de l'Union. La CFTC considère en effet qu'il y a urgence à cette intégration de manière à marquer l'intérêt que l'Union attache aux droits de ses citoyens, que son utilité réside dans la formalisation de ses droits en un catalogue dont les fondements externes donnent des bases juridiques mieux définies aux délibérations de la CJCE, et qu'elle rendra ces droits moins dépendant des législations nationales et communautaire. La CFTC, observant *« le silence actuel sur le sort réservé à la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs dite Charte sociale adoptée sous forme de déclaration en 1989 »*, a indiqué que la question de son intégration dans un traité constitutionnel mérite également d'être posée.

La CGT [1] a regretté quant à elle que sa formulation *« reste faible, vague ou ambiguë et doit supprimer les renvois aux législations nationales pour l'exercice de nombreux droits ; il faut mettre en place un organisme de suivi pour la révision du contenu de la Charte »*. La CGT a tout d'abord regretté que sur le terrain des droits civils et politiques la Charte soit restée *« des plus frileuses, notamment sur les droits des femmes, des migrants et du droit d'asile politique, les questions relatives à la famille et au principe de laïcité (…) nous sommes bien loin d'une constitution dont la proclamation des droits humains fondamentaux constituerait le fondement, et dans la formulation desquels le mouvement syndical et les ONG sociales doivent de toute évidence continuer à s'impliquer, pour les mettre à niveau »*. Elle s'est prononcée néanmoins pour l'intégration de la Charte dans le Traité, ainsi que pour celle des services d'intérêt général signée en commun par la CES et le CEEP en complément de l'article 16 du Traité.

La CGT FO, même si elle ne considère pas non plus que les droits proclamés par la Charte sont tous parfaitement libellés, n'en a pas moins affirmé que celle-ci constitue le cœur du modèle européen et doit être pleinement intégrée dans les traités. FO a souligné que sa demande va bien au-delà et qu'il conviendrait d'inscrire dans les textes, *« et de manière transnationale »*, la reconnaissance par l'Union du droit syndical en tant que tel et de la liberté syndicale. Il conviendrait également d'intégrer dans les textes un droit de grève

---

[1] *« Premiers éléments de contribution au débat sur l'avenir de l'Europe »*, avril 2002.

européen ainsi que les moyens de s'assurer de leur effectivité. FO considère en outre qu'un chapitre du traité consacré aux principes généraux du droit de l'Union serait nécessaire. Ce chapitre intégrerait l'article 51 de la Charte et devrait trancher sur la question de la nécessité d'une hiérarchie interne des normes, et de la personnalité juridique de l'Union européenne. Il devrait également s'intéresser au contrôle de « conformité » a priori et systématique de tout texte communautaire par rapport à l'ensemble des droits fondamentaux, civils et politiques, économiques et sociaux. FO considère enfin que l'écriture dans le droit positif du contenu des articles 52 et 53 de la Charte, avant l'élargissement, est fondamentale pour que l'Union reste un espace de liberté, et pourra être vitale pour nombre de ses résidents après l'élargissement.

L'UNSA a préconisé non seulement l'intégration de la *Charte « en tant que pierre angulaire de la Constitution de l'Union européenne »* mais également son amélioration, en considérant que ces deux aspects sont indissociables.

Le MEDEF a confirmé sa position, déjà prise en 2000[1], en faveur de l'intégration de la Charte.

Parmi les organisations socioprofessionnelles européennes, *La Confédération européenne des syndicats (CES)* a pour sa part estimé que la Charte des droits fondamentaux est un *« jalon du processus de constitutionnalisation européenne et un pas considérable vers la finalité de l'Europe. »*

2. Les représentants de la société civile

- Les prises de position avaient été déjà fort nombreuses au moment où s'est développé en France le ***« Débat sur l'avenir de l'Europe »,*** antérieurement au lancement de la Convention :
  - *La Commission nationale consultative des droits de l'homme*, dans son projet d'avis sur l'Avenir de l'Europe du 30 octobre 2001, a estimé que *« malgré certaines insuffisances relevées dans son avis du 21 septembre 2000, notamment certaines lacunes sur le terrain des droits économiques et sociaux, la Charte constitue désormais le point de départ d'une nouvelle étape de la vie de l'Union »*. Elle a souhaité qu'il lui soit donné pleine force juridique, et que soit mise en place une procédure de suivi dynamique afin de permettre son évolution et son amélioration. La Commission a également souhaité que soit assurée l'harmonie des jurisprudences des Cours européennes, que l'effectivité de la Charte sociale européenne révisée et de ses protocoles soit renforcée, qu'un *« modèle social européen dans le respect du principe de non régression des droits économiques et sociaux »* émerge des politiques sociales de l'Union européenne et que soit sauvegardée la *« notion essentielle de service public »*[2] ;

---

[1] Proposition du MEDEF pour la Convention sur l'avenir de l'Europe « *Donnons à l'Europe les moyens de ses ambitions* », juin 2002.

[2] « *Projet d'avis sur l'avenir de l'Europe* » - Rapport p. 157 et 160.

- *la synthèse du rapport du groupe « Débat sur l'avenir de l'Europe »*, résultat d'une synthèse de larges débats multiformes (23 forums régionaux tenus dans toute la France, une vingtaine dans les départements) rédigée par M. Braibant a constaté *que « la Charte est plébiscitée »* et que *« les participants considèrent comme allant de soi qu'elle soit intégrée dans le traité et seraient scandalisés de découvrir qu'elle ne l'est pas. Certaines associations continuent cependant à réclamer qu'elle soit complétée sur un certain nombre de droits (droit au logement, droits économiques,...). Au-delà de son contenu, la Charte constitue pour les participants une affirmation positive de l'identité européenne. C'est pour cette même raison que les participants « adhérent spontanément à l'idée d'écrire d'ici 2004 une constitution ou un acte constitutionnel »*.

Il ressort par ailleurs de l'analyse des contributions collectives faite par le rapport du groupe *« Débat sur l'Avenir de l'Europe »* les positions suivantes sur la Charte :

- la Charte a été généralement accueillie dans des termes positifs, et son intégration aux traités était même une évidence pour la majorité des intervenants (*MEI*[1] *; CERCI*[2] *; FONDA*[3] *; CLEF*[4] *; UFCS*[5] *; Amnesty International France ; CAFECS*[6] *; UEF*[7] *; USE*[8] *; LDH*[9]) ;
- certaines prises de position ont été plus circonspectes et ont envisagé d'en perfectionner le contenu, avant de lui donner une force juridique contraignante, en matière de droits sociaux, de droit des personnes âgées et des personnes handicapées, ou de droit fondamental d'accès aux vacances et aux loisirs. Toute nouvelle adhésion pourrait être conditionnée par l'engagement de la respecter (UEF, CLEF, USE…) ;
- l'éducation à la citoyenneté passerait aussi par l'ajout d'attributs tels que le droit de vote aux élections nationales dans le pays de résidence (AFEUR[10], USE), le droit à se voir proposer un emploi ou une activité (AFEUR), ou le renforcement du service volontaire européen (*ENA-Luxembourg, CNAJEP*[11]) ;
- la question de la coexistence de la Charte et de la Convention européenne des droits de l'homme a été très rarement abordée.

---

[1] Mouvement européen international.
[2] Centre d'études et de recherches sur la coopération internationale.
[3] La Fonda est un espace d'analyse, de réflexion et d'action entre les acteurs associatifs issus de la diversité associative qui s'y impliquent librement.
[4] Coordination française pour le lobby européen des femmes.
[5] Union féminine civique et sociale.
[6] Carrefour pour une Europe civique et sociale.
[7] Union pour l'Europe fédérale - France.
[8] Union of students of Europe.
[9] Ligue des droits de l'homme.
[10] Association française d'études pour l'Union européenne.
[11] Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Concernant *la référence aux convictions religieuses*, le rapport du groupe *« Débat sur l'avenir de l'Europe »* a notamment indiqué :

- que le rapport des cultes à la Charte des droits fondamentaux méritait quelques remarques : si son existence a été généralement saluée comme un progrès dans l'exercice de la démocratie, son statut juridique a été considéré comme posant problème : *l'OCIPE*[1], *la FPF*[2] et *la COMECE*[3] conçoivent difficilement de lui donner une force juridique. Seule *« Justice et paix »* s'est montrée favorable à ce qu'elle acquière un caractère contraignant. Selon la FPF, sa force juridique se dégagera progressivement de l'application qui en sera faite par la jurisprudence. Selon la COMECE, la Charte ne peut ni acquérir une force juridique en son état actuel, ni même constituer un critère d'adhésion à l'Union européenne ; elle a par ailleurs mentionné quelques aspects sensibles, tels le clonage thérapeutique ;
- que selon la COMECE, qui a pris soin d'éviter de raviver trop directement les polémiques sur la Charte des droits fondamentaux, la définition de l'identité européenne ne peut occulter une référence aux convictions religieuses. La COMECE s'est distinguée très nettement des autres contributions en souhaitant que la Charte des droits fondamentaux évoque l'existence d'un *« héritage religieux »* ou que l'Union européenne se réfère le cas échéant, à une *« formule inclusive pour les croyants de l'Europe »* ;
- que *« Justice et Paix »* a reconnu pour sa part que les valeurs contenues dans la Charte figurent au premier plan du modèle européen et viennent renforcer son identité ;
- que les notions de paix et de solidarité sont citées de façon insistante dans tous les courriers.

Les organisations agricoles qui se sont exprimées (*CNMCCA*[4], *Fédération nationale du Crédit agricole et Mutualité sociale agricole*) ont souligné pour leur part que la Charte des droits fondamentaux n'a pas modifié les compétences communautaires et est une simple déclaration solennelle, mais qu'elle joue néanmoins un rôle politique important en renforçant l'idée qu'un grand marché doit être régulé par un ensemble de droits sociaux fondamentaux[5].

Les forums thématiques nationaux ont souhaité l'intégration de la Charte dans le droit européen. Il a été suggéré notamment de *« doter la Charte d'une approche horizontale : y intégrer un code minimal de considérations judiciaires procédurales, aptes à générer la confiance mutuelle*[6] *»*.

---

1 Office catholique d'information et d'initiative pour l'Europe.
2 Fédération protestante de France.
3 Commission des épiscopats de la Communauté européenne.
4 Confédération nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit agricoles - Comité de liaison Eurocadres-France.
5 Rapport du groupe *Débat sur l'avenir de l'Europe, Ensemble dessinons l'Europe*, p. 61 et 65.
6 Rapport du forum *Quel avenir pour l'espace judiciaire européen* ? p. 43.

La synthèse des contributions individuelles provenant du Forum sur l'avenir de l'Union européenne mis en place sur le site de la Présidence de la République a révélé pour sa part les orientations et questionnements suivants :

- la conviction que la Charte des droits fondamentaux devrait être un élément de base de la future Constitution de l'Union européenne, que beaucoup appellent de leurs vœux. L'acceptation et le respect de ces valeurs devrait également constituer une condition d'entrée au sein de l'Union européenne ;
- une opinion dans l'ensemble favorable à ce que la Charte des droits fondamentaux ait une valeur juridique, même si les droits proclamés sont déjà inscrits dans la Constitution ou dans les textes de droit international à portée universelle ;
- des doutes néanmoins exprimés en ce qui concerne les conditions et l'exercice de ces droits, avec la conviction qu'un conflit de juridictions se ferait au détriment de la protection réelle de ces droits ;
- en cas de contestation d'un droit existant à l'échelle nationale, si ce dernier n'est pas inscrit dans la Charte ;
- sur la valeur à attribuer à la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, en cas de contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne compétente en la matière ;
- sur le juge compétent (juge national, Cour de Justice des Communautés européennes ou Cour européenne des droits de l'homme) pour interpréter la Charte si celle-ci prend une valeur juridique contraignante.

- **De nombreuses contributions adressées à l'actuelle Convention se sont de la même manière prononcées en faveur d'une intégration de la Charte des droits fondamentaux dans les traités de l'Union européenne, soit sans modifications soit en effectuant un ou plusieurs ajouts.**

Parmi les contributions en faveur d'une intégration de la Charte sans modifications, on citera notamment celles :

- du *Comité économique et social européen* dans sa résolution des 18 et 19 septembre 2002 à l'intention de la Convention : « *la Charte des droits fondamentaux constitue… un engagement éthique, social et politique, et une pierre angulaire pour la création de cette identité commune…le Comité demande l'insertion de la Charte dans le traité constitutionnel* » ;
- du *Comité européen des associations d'intérêt général (CEDAG)*, qui a plaidé, dans sa contribution du 21 mars 2002, pour le renforcement de la démocratie participative, ce qui signifierait l'incorporation de la Charte des droits fondamentaux dans les traités ainsi que l'inscription du droit d'association, attribut de la citoyenneté européenne, au niveau européen ;

- de l'association « *Initiative pour les services d'utilité publique* » *(ISUPE*), qui a proposé de « constitutionnaliser » la place des services d'intérêt économique général (SIEG) au sein de l'Union et a estimé utile l'intégration dans les traités de la Charte des droits fondamentaux, qui inclut dans son article 36 une référence à l'accès aux SIEG, mais cette intégration se ferait sans nouvelles modifications de la Charte afin de lui garder toute sa cohérence.

Parmi les contributions en faveur de l'intégration de la Charte avec un ou plusieurs ajouts, on peut également citer celles :

- du *Forum permanent de la société civile mis en place dans le cadre de la Convention pour la Charte des droits fondamentaux*[1], qui a considéré que la Charte ne reconnaît aucun droit dit « programmatique » et qu'elle laisse une œuvre inachevée, car elle ne contient pas de dispositions en matière de lutte contre la spéculation, l'économie criminelle et la corruption ; la Charte ne serait pas immuable mais évolutive, ce qui devrait amener la Convention sur l'Avenir de l'Europe à proposer un nombre limité d'articles résumant les droits fondamentaux proclamés de la Charte, constituant une annexe au traité, partie donc intégrante de celui-ci mais susceptible d'être révisée et complétée ;
- du « *Réseau européen des enfants* » (*Euronet),* qui dans son premier projet de proposition s'est déclaré en avril 2002 favorable à l'introduction de la Charte des droits fondamentaux dans le Traité de l'Union européenne moyennant la modification de son article 24 sur les droits de l'enfant, au motif que celui-ci n'est pas une réplique fidèle de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Euronet a estimé qu'une base légale sur les droits de l'enfant constitue *« la façon la plus indiquée et la plus simple d'introduire les droits de l'enfant dans le traité sur l'Union européenne »* ;
- de l'« *Association des femmes de l'Europe méridionale » (AFEM*), qui a indiqué, dans sa note du 14 février 2002, qu'elle croit fermement à la nécessité de garantir effectivement les droits fondamentaux et les libertés fondamentales des hommes et des femmes dans l'Union et de consolider cette garantie effective au fur et à mesure que l'Union s'élargit. Il lui est apparu nécessaire, pour décider du statut de la Charte, d'évaluer d'abord son contenu, notamment à la lumière de l'acquis communautaire, et qu'en aucune manière, ne serait-ce qu'indirectement, elle ne serve d'excuse pour une régression en cette matière. Dès lors, elle ne devait être rendue contraignante qu'après avoir été renforcée. L'AFEM devrait présenter des propositions concrètes à ce sujet.

---

[1] http://www.eurplace.org/orga/forumsos/presenta.html.

C - LE SOUTIEN CONDITIONNEL DES REPRESENTANTS DES ONG

On ne pourra de la même façon ne citer que quelques prises de position, parmi lesquelles celles :

- de la « *Plate-forme des ONG européennes du secteur social* », qui a souhaité le 15 avril 2002 placer les droits fondamentaux au cœur de l'Union et donner un statut juridique à la Charte. Si elle a souligné l'existence de *« nombreux articles excellents »*, elle a cependant regretté les lacunes telles que l'absence du droit du travail, du droit au regroupement familial, du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et du droit au logement. Elle a souhaité la reconnaissance au niveau européen du droit à un revenu minimum, du droit pour les ressortissant(e)s de pays tiers à bénéficier de la liberté de circulation, de travail et d'installation professionnelle, et du droit des ONG à être consultées, ainsi que du respect des droits et de la santé en matière de sexualité et de procréation. La plate-forme des ONG européennes du secteur social a noté par ailleurs l'utilisation de *« formules ambiguës »* pour la rédaction de certains droits sociaux et a souhaité d'une part une réflexion de la Convention visant à donner un caractère contraignant à la Charte et d'autre part la mise en œuvre d'un processus d'amélioration prévoyant *« explicitement l'interdiction de retour en arrière. »* Elle a demandé en outre l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, à ses protocoles additionnels et à la Charte sociale européenne révisée ;
- d'« *ATD Quart-monde* » qui s'est prononcé, dans sa contribution de mars 2002, pour un statut de la Charte soit comme partie intégrante des traités soit comme premier chapitre d'une éventuelle *« Constitution de l'Europe »*. Il s'est exprimé également en faveur d'*« une Charte améliorée »* en ces termes : « *Cette Charte n'est pas entièrement satisfaisante au regard des engagements déjà pris par les Etats membres au niveau international. C'est ainsi que par exemple, certains droits qui figurent dans la Charte sociale européenne révisée (Conseil de l'Europe 1996) n'ont pas été mis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Pour notre part, il nous semble indispensable que cette Charte soit améliorée et comprenne le droit au travail, le droit à un revenu minimum garanti, le droit au logement et le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale* ». ATD Quart-monde a plaidé également pour l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Charte sociale européenne révisée ;

- de la « *Confédération des organisations familiales de l'Union européenne » (COFACE)*, qui a demandé que le droit de chaque personne de fonder une famille et le droit au respect de sa vie privée et familiale, tels que reconnus dans la Charte des droits fondamentaux (art. 7 et 9), se concrétisent par une meilleure prise en compte de la dimension familiale dans les diverses politiques européennes et par un soutien aux associations qui représentent les familles[1] ;
- de la « *Croix-Rouge de l'Union européenne »*, qui s'est félicitée dans son Mémorandum que la Charte réaffirme le principe de la responsabilité pénale individuelle afin de lutter contre l'impunité de ceux accusés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, et a fait part de sa préoccupation devant le risque de divergences d'interprétation et d'application en cas d'intégration de la Charte dans le Traité. Elle a souligné *« une autre préoccupation concernant le domaine social et économique où les pratiques nationales diffèrent largement et où les droits généraux de la Charte peuvent ne pas être reconnus comme adaptés à une application judiciaire. Il est clairement de la responsabilité des Etats membres de l'Union européenne de rechercher des solutions à ces problèmes. Si des solutions satisfaisantes peuvent être trouvées, les sociétés nationales de l'Union européenne souhaiteront favoriser l'incorporation de la Charte dans le traité fondamental et la compétence que cela conférerait à la Cour européenne de justice »*.

VI - LES OPTIONS EXAMINEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA CONVENTION SUR L'AVENIR DE L'EUROPE

La Convention sur l'avenir de l'Europe a constitué un groupe de travail *« intégration de la Charte / adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme »* chargé d'examiner deux orientations :

- La première vise à examiner les questions relatives aux **modalités et** aux **conséquences d'une éventuelle adhésion de la Communauté ou de l'Union à la CEDH**[2].

  Pour le groupe de travail, la reconnaissance de la personnalité juridique de l'Union permettant son adhésion à la CEDH ne réduirait pas l'utilité pour l'Union de se doter de son propre catalogue de droits fondamentaux. Il s'agit de *« deux initiatives complémentaires et non alternatives*[3] *»*.

---

[1] *Bulletin quotidien Europe* n° 8213 du 21 mai 2002.

[2] Voir WG II - WD 08 Etude menée au sein du Conseil de l'Europe sur les questions juridiques et techniques d'une éventuelle adhésion à la CEDH (Rapport du 25-28 juin 2002).

[3] Conv. 116/02 - WG II Note de réflexion sur les *Modalités et conséquences d'une intégration de la Charte des droits fondamentaux dans les traités, ainsi que d'une adhésion de la Communauté / de l'Union à la CEDH* pages 17 à 26 (Modalités et conséquences d'une éventuelle adhésion de la Communauté / de l'Union à la CEDH).

- La seconde vise à étudier les **différentes options et modalités d'une éventuelle intégration de la Charte aux traités ainsi que de ses conséquences**. Le groupe de travail doit en outre examiner la question des voies de recours auprès de la juridiction communautaire.

La note du groupe de travail a examiné *six options* et leurs conséquences sur la valeur juridique de la Charte :

1. Le rattachement de la Charte aux traités sous forme d'une « déclaration solennelle », qui lui donnerait une forte valeur symbolique et politique sans modifier son actuel statut juridique.
2. La référence indirecte à la Charte dans le traité en tant que source d'inspiration pour la définition jurisprudentielle des droits fondamentaux : celle-ci ferait reconnaître formellement le statut de la Charte comme source d'inspiration pour la définition prétorienne des droits fondamentaux comme principes généraux du droit.
3. La référence directe ou indirecte de la Charte dans le préambule d'un nouveau traité fondamental : l'effet juridique est incertain car la Cour de Justice n'accorde au préambule qu'une valeur juridique limitée et subordonnée.

Les trois autres options permettent à la Charte d'acquérir la qualité d'un texte pleinement contraignant :

4. la référence directe à la Charte dans le traité ;
5. la Charte deviendrait un nouveau protocole annexé au traité ;
6. l'insertion des 54 articles de la Charte dans un traité ou un chapitre du traité.

Les deux dernières options (5 et 6) permettent de faire amender les articles de la Charte par le régime commun de révision des traités, et de supprimer éventuellement les deux sources externes d'inspiration jurisprudentielle que sont les traditions constitutionnelles communes aux Etats membres et la CEDH faites dans l'article 6 §2 du Traité de l'Union européenne.

L'intégration des articles de la Charte dans le traité doit permettre aux conventionnels de répondre aux questions concernant :

- les dédoublements de droits déjà expressément consacrés dans les traités ;
- les adaptations techniques, à savoir l'alternative suivante : la suffisance de la clause horizontale de l'article 52 §2 de la Charte, ou la nécessité d'une référence répétée aux conditions et limites prévues dans le traité pour chaque article concerné de la Charte ;
- l'extension de la juridiction de la Cour au respect des droits fondamentaux de la Charte pour les actions des institutions mais aussi pour celle des autorités des Etats membres agissant dans le champ d'application du droit communautaire, ce que la Cour de Justice fait déjà mais qui implique une modification de l'article 46 TUE ;

- la modification des compétences de la Cour en matière de justice et d'affaires intérieures en les étendant au 3ème pilier pour contrôler les mesures nationales de police ou d'ordre public ainsi que les actes des institutions communautaires contre lesquelles le juge national ne peut offrir aucune protection. La limitation du droit de faire un renvoi préjudiciel doit être examinée ;
- la transposition du mécanisme du *« recours d'amparo »*, mis en place en Espagne, pour saisir la Cour de Justice (recours direct des particuliers aux juridictions communautaires contre tout acte communautaire violant les droits fondamentaux) ;
- l'harmonisation des dispositions de la Charte et du traité. Certains articles de la Charte concernent des domaines dans lesquels la Communauté ne dispose pas de compétence pour agir (droit à l'éducation, droit de grève, liberté de religion, interdiction de la peine de mort et de la torture, droit pénal, sécurité sociale, aide sociale et accès aux soins de santé). Intégrer la Charte dans le traité reviendrait malgré l'article 51 §2 de la Charte à étendre insidieusement les compétences de l'Union européenne. La Pologne avait souligné ce fait concernant les droits sociaux *: « il s'agit en l'occurrence de domaines soumis en principe à la législation nationale. Par conséquent, des modifications importantes en la matière nécessiteraient entre autre un nouveau partage des compétences entre l'Union et ses Etats membres par exemple en matière de sécurité sociale ou de droit du travail*[1] *»*.

Le groupe de travail a indiqué dans sa note du 2 juillet 2002 que « *la précédente Convention est partie du principe qu'il fallait faire une distinction entre l'étendue des compétences législatives de l'Union, d'une part, et le respect par l'Union de tous les droits fondamentaux quel que soit le secteur où elle agit, d'autre part* ». Il a cité des exemples tirés de la pratique montrant le fait que l'action de l'Union peut avoir des incidences importantes sur les droits fondamentaux qui concernent des domaines dans lesquels l'Union n'a pas ou n'a guère de compétence législative[2]. La Charte n'établit pas pour le groupe de travail de compétences nouvelles pour l'Union et ne modifie pas celles qui existent même si une interprétation extensive du respect des droits fondamentaux a conduit la Cour de Justice et le Conseil à considérer que les mesures prises par les Etats pour les mettre en œuvre doivent respecter des droits fondamentaux sur lesquels le Conseil n'a pas de compétence pour légiférer.

---

[1] Voir l'audition des Etats candidats du 19 juin 2000 ; Charte 4396/00 du 3 juillet 2000 ; contrib. 255 intervention de M. Jerzy Kranz, sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères de la République de Pologne, p.6.

[2] Groupe de travail II intégration de la Charte / adhésion CEDH. Objet : la relation entre la Charte et les compétences de l'Union WGII WD03 p.2.

De fait sont concernés :

- l'article 28 sur le droit de négociation et d'actions collectives qui inclut le droit de grève alors que ce droit est expressément exclu de la compétence de l'Union européenne par l'article 137 ;
- l'article 2 sur la peine de mort ;
- l'article 4 sur l'interdiction de la torture ;
- l'article 14 sur l'éducation ;
- l'article 34 sur le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux soins sociaux ;
- les articles 48, 49 et 50 sur le droit pénal.

Le directeur du service législatif du Parlement européen a indiqué[1] que si ces articles ne « *sont pas - au stade actuel et à première vue - applicables, ceci ne veut pas dire qu'ils ne le seront pas à l'avenir* » tandis que le directeur général du service juridique du Conseil[2] a ajouté qu'il s'agit d'une *« ambiguïté »* du texte qui laisse entendre soit qu'il s'adresse aux Etats membres directement, soit qu'il élargit les compétences existantes des institutions européennes, soit les deux, alors que chacune de ces hypothèses a été écartée. Pour sa part, le directeur général du service juridique de la Commission[3] a estimé que les institutions européennes ont le devoir de respecter tous les droits fondamentaux lorsqu'elles agissent. « *Ce devoir vaut tout autant pour des droits comme le droit de grève ou la liberté de religion, que les institutions pourraient bien affecter indirectement par leurs actes, même s'ils ne pourraient pas légiférer là dessus* ». Est indiqué à titre d'exemple, outre certaines extensions plus récentes des compétences de l'Union introduites par le traité de l'Union européenne (3ème pilier), dans le domaine notamment du droit pénal, le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois, repris dans l'article 50 de la Charte, qui est déjà inscrit dans la *« Convention Schengen »* ; *« cet exemple est une illustration claire de l'intérêt d'avoir inclus, dans les articles 48-50 de la Charte, les garanties essentielles en matière pénale qui doivent être respectées par le droit du « 3ème pilier »*.

Le directeur général du service juridique de la Commission a rappelé par ailleurs que la Charte ne crée pas de nouvelles compétences et ne modifie pas les compétences telles qu'elles sont définies dans les traités (art. 51.2 de la Charte) ; elle s'applique uniquement lorsque les constitutions de l'Union mettent en œuvre le droit de l'Union.

---

[1] Exposé introductif de M. Johann Schoo, Directeur du service législatif du Parlement européen - 23 juillet 2002 - WG II. WD13 p. 4.

[2] Audition de M. Jean-Claude Piris, Directeur général du service juridique du Conseil, devant le groupe de travail « Charte » de la Convention le 23 juillet 2002 - WG II - WD 13 p. 20.

[3] Audition M. Michel Petite, Directeur général du service juridique de la Commission européenne, devant groupe de travail « Charte » de la Convention le 23 juillet 2002 - WG II - WD 13 p. 40.

Ces réponses soulignent indirectement l'extensivité du concept de droits fondamentaux, qui comporte un large degré d'indétermination : plus le principe est universel, plus la marge d'application est grande. Les droits fondamentaux transcendent les frontières et les partages de compétences, qui de plus évoluent par les modifications de traités transférant de nouvelles attributions à l'Union voire par les interprétation téléologiques et prétoriennes de la Cour de Justice. Cette interprétation attractive de compétences conduit à poser des limites, sauf à réduire fortement le champ des souverainetés nationales des Etats.

Dans le cadre de ce groupe de travail de la Convention, M. J. Meyer, délégué du Bundestag allemand, a fait par ailleurs une proposition touchant à un point très important pour permettre d'assurer l'effectivité des droits proclamés par la Charte. Partant du principe que « *les citoyens n'accepteront pas une charte qui, bien qu'elle constitue obligatoirement une partie du droit communautaire, ne peut pas être invoquée par des particuliers, ou seulement dans des conditions très restrictives…Un système modifiant l'actuelle protection des droits individuels est plus conforme au caractère strictement obligatoire des droits individuels figurant dans la charte, et en particulier du droit, garanti à l'art. 47 de la Charte, d'une protection effective des droits juridiques…La charge de travail pour les tribunaux (communautaires) n'est pas un obstacle convaincant* », constatant par ailleurs que « *dans la pratique, il est apparu que la combinaison de plaintes directes et de recours préjudiciels ne garantit pas, dans certains cas, une protection juridique effective pour les citoyens*[1] » et se fixant l'objectif de « *combler les lacunes présentes dans le système de protection juridique existant* », M. Meyer a proposé une double modification des textes :

- une modification de l'article 230 TCE §4 dans les termes suivants : *« Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement ou individuellement »* ;
- une modification d'un article de la Charte qui pourrait être l'article 47, par l'ajout de la disposition suivante : *« Toute personne a le droit, dans les conditions prévues à l'art. 230 CE, paragraphe 4, de porter plainte pour violation des droits et libertés reconnus dans cette charte »*.

[1] M. Meyer a fait à cet égard référence à l'arrêt de la CJCE du 25 juillet 2002, *affaire C-50/00 P, Unión de Pequeños Agricultures/Conseil*, non encore publié dans le Recueil, points 40 et suivants, arrêt cité dans la présente étude au II - C- 3., *b)*.

CONCLUSION

Le rapprochement des droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux des dispositions des constitutions des Etats membres et candidats fait apparaître une situation nuancée : une consécration différenciée quant à leur contenu - plus ou moins précis -, quant à leur nombre - certaines constitutions sont plus détaillées et précises que d'autres -, et surtout quant au régime juridique de ces droits. Une hétérogénéité de rang juridique peut également être constatée pour ce qui concerne plus particulièrement les droits économiques et sociaux ainsi que les nouveaux droits sociétaux. Ceux-ci sont reconnus selon les Etats au niveau constitutionnel, législatif, réglementaire ou jurisprudentiel, lorsqu'ils ne relèvent pas simplement d'un processus de négociation pour leur formulation voire leur application.

Il en ressort avec d'autant plus d'évidence, en étant animé par le souci de respecter des impératifs de clarté et de sécurité juridique permettant d'éviter des divergences d'interprétation, que **la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne doit devenir l'instrument juridique permettant de définir les standards de base communs d'un modèle social et sociétal de l'Europe élargie.** L'identité européenne, faite de démocratie représentative, de suprématie du droit et de la justice sociale, de respect des droits de l'homme dans chacun des Etats membres et des Etats candidats, se retrouve en effet dans la Charte. Plusieurs constatations justifient cette position :

- le large consensus tant des acteurs économiques et sociaux que sociétaux et politiques en France sur la position tendant à intégrer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans les traités afin de lui donner valeur juridique[1] ;
- l'évolution qui, indépendamment de l'intégration de la Charte de l'Union européenne dans le traité, conduit la jurisprudence à reconnaître aux droits proclamés valeur juridique ;
- la progressive interpénétration du droit interne et du droit européen dans le domaine des droits fondamentaux. Cette interpénétration conjuguée à la valeur juridique supérieure du droit communautaire conduira à une substitution du catalogue des droits fondamentaux de l'Union à ceux reconnus par le droit interne de chaque Etat sauf si ces derniers assurent une meilleure protection (subsidiarité inversée, ou mieux-disant social). L'intégration de la Charte dans le futur traité constitutionnel ne se substitue ni au projet d'adhésion de l'Union européenne à la CEDH, ni à la jurisprudence communautaire, ni aux droits issus des constitutions des Etats membres ;

[1] Voir aussi The european youth convention - 12 juillet 2002 p. 3.

- la communauté de valeurs des Etats membres avec les Etats candidats qui sont déjà membres du Conseil de l'Europe et adhèrent à la Convention européenne des droits de l'homme d'une part, l'importance des modifications constitutionnelles actées pour permettre la reconnaissance des droits d'autre part, et enfin une plus grande effectivité de leur protection, notamment avec l'institution des cours constitutionnelles et surtout la multiplication des voies de saisine[1].

L'intégration de la Charte dans le traité constitutionnel, qui pourrait être proposée à la conférence intergouvernementale de 2004, **permettrait** de donner un socle juridique à un document rassemblant d'une manière non exhaustive une multitude de droits ou de principes destinés à servir à la constitution et au maintien d'un standard social européen, **de lui donner une valeur juridique supra-constitutionnelle et de prévoir un mécanisme de suivi de son application effective. Elle aurait plusieurs conséquences** :

1. la justiciabilité des droits politiques entraînera celle des droits sociaux

L'Union européenne a toujours constitué un « club » de démocraties même si elle a longtemps donné l'image d'une construction excessivement interventionniste et bureaucratique peu soucieuse de respecter les identités des peuples qui la composent. La fin de la seconde guerre mondiale en 1945 et de la « guerre froide » à la fin des années 80 ont permis d'accorder une place prépondérante aux droits et libertés civils et politiques. Les PECO ont modifié leur conception des droits afin de favoriser l'individu par rapport à la collectivité. Le développement à travers la jurisprudence de principes généraux du droit communautaire dont la valeur est équivalente à celle des traités a visé à pallier l'absence dans les traités fondateurs de préambule relatif à la protection des droits fondamentaux et libertés publiques. Ces derniers comprennent des grands principes contenus dans les constitutions nationales. Les droits civils et politiques ainsi que leur garantie sont indiqués dans toutes les constitutions. Ils résultent d'un effet d'uniformité, issu d'une part, de la stratégie de pré-adhésion qui a visé à aider les PECO à remplir des conditions économiques et politiques nécessaires,

---

[1] Voie d'action : elle vise l'annulation pure et simple de la loi. L'auteur du recours vise à priver d'effet la loi reconnue inconstitutionnelle. Dans le contrôle a priori, la loi ne pourra être promulgué et dans le contrôle a posteriori la loi sera annulée et considérée comme n'ayant jamais existé.
Voie d'exception : elle vise la non-application de la loi dans une affaire déterminée. L'auteur du recours demande que l'application de la loi soit écartée dans un cas précis car la loi est inconstitutionnelle. La question de la constitutionnalité n'est pas posée à titre principal - ce n'est pas un procès fait à la loi - mais à l'occasion d'un contentieux, comme moyen de défense (exception d'inconstitutionnalité). Le contrôle par voie d'exception est exercé par un juge ordinaire (qu'il tranche lui-même ou renvoie la solution (question préjudicielle) à la cour constitutionnelle). La décision rendue ne vaut pas erga omnes - à l'égard de tous, comme dans le contrôle par voie d'action - mais écarte simplement la loi inconstitutionnelle dans le litige considéré (effet relatif de la chose jugée). La loi n'est pas annulée, elle subsiste, mais d'autres requérants soulèveront l'exception d'inconstitutionnalité pour faire écarter l'application de la loi en invoquant « le précédent » constitué par le premier jugement. Au plan européen un élargissement du recours direct des particuliers devant la CJCE devrait être décidé par une modification de l'article 230 du traité.

puis de l'adhésion des pays au Conseil de l'Europe et à la Convention européenne des droits de l'homme. La ratification de la CEDH a constitué pour les PECO une étape essentielle dans le processus d'alignement - d'arrimage démocratique - sur le standard européen des droits fondamentaux.

2. l'intégration de la Charte obligera à établir des critères de convergence économiques et sociaux

En matière économique, l'Union européenne a préparé des Etats candidats, en particulier les PECO, à assumer leurs futures obligations d'Etats membres en adaptant leur système économique afin de réduire la trop grande hétérogénéité sociale et économique[1], sans toutefois imposer la disparition des spécificités nationales. Cette douloureuse remise à niveau, après quarante ans d'économie planifiée, s'est traduite depuis une dizaine d'années par un mécontentement qui a engendré une très forte instabilité politique avec des changements de majorités fréquents depuis 1989, sans que ces rotations aient des répercussions significatives sur les systèmes politiques ou constitutionnels. Les partis réformistes de 1989 qui demandaient l'intégration à l'Europe symbolisaient les aspirations des populations ont perdu de l'influence avec la montée de « l'euroscepticisme » liée à la perception des effets négatifs de la transition. Les disparités économiques, fiscales, sociales et démographiques persistantes empêchent la création d'un vaste espace de sécurité démocratique et surtout de solidarité sociale.

3. l'intégration de la Charte obligera également à mettre en place un comité de suivi des droits sociaux

Les droits sociaux ont souvent une intensité juridique variable pour plusieurs raisons :

- *parce qu'ils ont une valeur juridique hétérogène :* certains sont proclamés dans les constitutions, d'autres dans des lois ou même dans des accords entre partenaires sociaux. Certains Etats ont réduit le nombre des droits sociaux inclus dans leur constitution voire leur législation car ils privilégient la négociation pour poser et faire appliquer les droits sociaux. Les droits sociaux formulés sans précision, insuffisamment normatifs, sont considérés comme des buts sociaux à atteindre qui ne peuvent pas être appliqués directement par les tribunaux. Ils s'adressent aux autorités législatives qui doivent s'efforcer de les réaliser. Ces droits donnent mandat au législateur pour

[1] Programme PHARE visant d'une part à faire évoluer les PECO d'un système économiquement et politiquement centralisé vers une société démocratique, et d'autre part à soutenir leur intégration dans l'Europe par le passage d'une économie administrée à une économie de marché.

adopter les lois les concrétisant. Faute de cette intervention du législateur ils n'ont qu'une effectivité réduite. Le contrôle de constitutionnalité des lois de mise en œuvre des droits économiques et sociaux accorde au législateur une large marge d'application pour déterminer le contenu précis des droits. Ils appliquent en quelque sorte la séparation des pouvoirs et le pouvoir budgétaire des parlements. Ces droits servent aux juges de guide pour l'interprétation de la législation.

- *parce qu'ils font l'objet de formulations variées :* certains peuvent faire l'objet d'une définition précise, d'autres sont difficiles à définir dans leur contenu dès lors qu'il ne s'agit pas de l'annonce d'un objectif à atteindre. Ils impliquent souvent de surcroît des prestations de la part des Etats et supposent donc l'engagement de moyens financiers. Dès lors, bien qu'ils soient tous également proclamés, leur niveau d'application dépend de la situation économique des pays et de la volonté politique de leurs dirigeants ;
- *parce que les Etats en ont des conceptions différentes :*
  - pour les Etats du Sud de l'Europe les droits sociaux sont des droits fondamentaux parmi d'autres ;
  - pour les Etats du Nord de l'Europe les droits sociaux de la charte doivent rester du domaine de la négociation. Pour le Royaume-Uni et certains pays dans lesquels l'alternance s'est réalisée[1] ils ne doivent pas créer d'obligation juridique pesant trop lourdement sur les finances publiques et ne doivent pas entraver le libre exercice des activités économiques. La mondialisation de l'économie, la déréglementation des marchés, la dérégulation à l'encontre de règles sociales et environnementales perçues comme garanties pour le libre marché globalisé, le développement des multinationales conduisent à ce que les destinataires des normes se trouvent privés de moyens pour les mettre en œuvre ;

[1] Depuis quelques années, les alternances ont conduit à changer les majorités politiques au Parlement européen d'une part et dans de nombreux Etats d'autre part. Pour la première fois depuis l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct, en juin 1999, le groupe du parti socialiste européen a perdu la place de premier groupe au profit du parti populaire européen. L'alternance s'est réalisée avec les défaites des sociaux-démocrates dans sept pays (l'Autriche en octobre 1999, l'Italie en mai 2001, la Norvège en septembre 2001, le Danemark en novembre 2001, le Portugal en mars 2002, la France et les Pays-Bas en mai 2002) et la reconduction des gouvernements libéraux au Luxembourg, en Espagne en mars 2000 et en Irlande en mai 2002. L'Europe de Keynes et de Marx a cédé la place à l'Europe de Tocqueville.

- pour les Etats candidats, la Charte de l'Union européenne contient des droits souhaités qui représentent une volonté d'intégrer le plus rapidement l'Europe et la société internationale, mais leur situation économique et leur refus de voir le droit européen primer sur leur droit interne pour toucher directement les individus sans passer par l'intermédiaire de l'Etat est un motif d'inquiétude. L'européanisation des droits contenus dans la Charte implique une soumission des Etats au droit, donc une perte de souveraineté. Deux légitimités concurrentes doivent s'harmoniser à travers deux documents : les constitutions qui sont l'expression - récente pour les PECO - de la volonté souveraine des citoyens et les traités et conventions qui sont la manifestation d'actes de volonté des Etats souverains. La question de l'intégration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne permettrait à ces droits d'être intégrés dans le droit national des Etats et de prétendre non seulement à une autorité supérieure à la Constitution mais aussi à une effective complémentarité.

Les droits sociaux s'efforcent donc de réaliser un consensus impossible car leurs définitions prennent en compte des particularités nationales liées au poids de l'histoire, des réalités économiques et sociales, au rôle et à la place des partenaires sociaux…, et se heurtent au refus d'admettre une contrainte extérieure aux Etats qui est jugée attentatoire à leur souveraineté.

De fait, les Etats sont, pour ce qui concerne les droits sociaux, davantage réticents que pour le contrôle des droits politiques à accepter que des organismes de contrôle viennent vérifier comment ils les réalisent. Les procédures de contrôles sont par conséquent plus rudimentaires que celles qui ont pu être mises en place pour les droits civils et politiques, et la garantie constitutionnelle ou conventionnelle des droits sociaux n'est réalisée que si leur contenu normatif est suffisamment précis pour que les tribunaux puissent les appliquer et en imposer le respect.

L'effectivité d'application des droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le domaine social suppose par conséquent, afin de ménager la susceptibilité des Etats, **la mise en place d'un comité de suivi** visant, dans le respect des compétences, à vérifier sur le plan européen la correcte mise en œuvre des objectifs d'action. **Ce comité** pourrait moduler l'abondement des fonds de cohésion sociale par des bonifications budgétaires pour les Etats qui obtiennent des résultats en ce domaine au plan national qui transposent correctement des directives et appliquent effectivement les droits européens. Il **associerait les partenaires sociaux aux évaluations.** Il pourrait appeler l'attention des autorités nationales sur les mesures d'application du droit communautaire incompatible avec un droit protégé par la Charte.

Des indicateurs sociaux permettraient d'évaluer la mise en œuvre des droits économiques et sociaux. Ils permettraient enfin de mettre en œuvre la « flexicurité », c'est-à-dire l'équilibre entre la flexibilité de l'emploi et la sécurité des conditions de travail. **Le comité pourrait en outre**, **compte tenu du caractère non exhaustif de la Charte et du caractère évolutif des droits**, **susciter l'émergence de droits futurs nouveaux, avoir la compétence de suggérer des ajouts à celle-ci. A cette fin le traité devrait prévoir le principe d'une actualisation de la Charte.**

Le traité constitutionnel pourrait instituer l'obligation pour les Etats membres, le Conseil et la Commission de rendre un rapport annuel sur la mise en œuvre des droits sociaux proclamés par la Charte. Ce rapport serait soumis obligatoirement au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au comité de suivi. A l'instar du mécanisme de suivi institué au niveau communautaire, **une consultation obligatoire du Conseil économique et social français pourrait être instituée afin de débattre du rapport concernant la mise en œuvre des droits de la Charte en France, ainsi que lors des modifications normatives substantielles du droit du travail ou de la protection sociale**, au moyen d'une révision de la Constitution par un ajout à l'article 70 relatif à la compétence du Conseil économique et social.

Il est clair, en tout état de cause, que l'intégration ou non de la Charte n'empêchera pas le nouveau rôle des droits fondamentaux. Ceux-ci, qui avaient au XVIIIème siècle pour but de fonder la nation et la souveraineté du peuple, **sont devenus au XXIème siècle une limitation du champ de la souveraineté des nations**[1], **indépendamment du fait qu'ils ne cessent de s'étendre à de nouveaux domaines** tels que les droits économiques et sociaux mais aussi la médecine, l'éthique ou la démocratie administrative, quand ils ne débouchent pas sur des droits dérivés qui peuvent entrer en contradiction entre eux, comme le droit de propriété et le droit au logement**.**

---

[1] Voir à titre d'illustration les décisions du Conseil Constitutionnel du 31 décembre 1997 (97-384 DC) et du 22 janvier 1999 (98-408 DC) relatives à la Cour pénale internationale, qui n'ont pas contesté le mécanisme de garantie du respect des droits fondamentaux si un Etat ne remplit pas son devoir de protection des droits et libertés des citoyens. Le concept de « droits fondamentaux » absorbe celui de «souveraineté nationale ».

ANNEXES

ANNEXE 1

Vote par la section des relations extérieures

Ont voté pour : 17

Groupe de l'artisanat	M. Kneuss
Groupe des associations	M. Coursin
Groupe de la CFDT	M. Denizard
	Mme Pichenot
Groupe de la CFE-CGC	M. Bonissol
Groupe de la CGT-FO	Mme Monrique
Groupe de la coopération	M. Picard
Groupe des entreprises privées	M. Leenhardt
Groupe des personnalités qualifiées	MM. Brard, Pasty, Souchon
Groupe des représentants des Français de l'étranger, de l'épargne et du logement	MM. Cariot, Gérard
Groupe de l'UNAF	M. Bouis
Membres de section :	
	Mme Drut-Gorju
	MM. Bigaut, Ries

Vote par la Délégation pour l'Union européenne

Ont voté pour : 10

Groupe de l'agriculture	M. Marteau
Groupe de l'artisanat	M. Kneuss *
Groupe des associations	M. Gevrey
Groupe de la CFDT	Mme Pichenot *
Groupe de la CFE-CGC	M. Bonissol *
Groupe de la coopération	M. Picard *
Groupe des entreprises privées	M. Leenhardt *
Groupe de la mutualité	M. Chauvet
Groupe des représentants des Français de l'étrangers, de l'épargne et du logement	M. Cariot *
Groupe de l'UNAF	M. Bouis *

* également membre de la section des relations extérieures.

ANNEXE 2

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

(18.12.2000 - Journal officiel des Communautés européennes)

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission proclament solennellement en tant que Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le texte repris ci-après.

PROCLAMATION SOLENNELLE

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission proclament solennellement en tant que Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le texte repris ci-après.

Fait à Nice, le sept décembre deux mille.

Pour le Parlement européen,

Pour le Conseil de l'Union européenne,

Pour la Commission européenne,

PRÉAMBULE

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des Etats membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

A cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de la Communauté et de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux Etats membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

CHAPITRE I - - -

DIGNITE

Article premier - Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 2 - Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 3 - Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :

- le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi ;
- l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes ;
- l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit ;
- l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 4 - Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

CHAPITRE II - - -

LIBERTES

Article 6 - Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 7 - Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 9 - Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 10 - Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 11 - Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 12 - Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article 13 - Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 14 - Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.

3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 15 - Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre.

3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des Etats membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article 16 - Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

Article 17 - Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article 18 - Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Article 19 - Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.

2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

CHAPITRE III - - -

ÉGALITÉ

Article 20 - Egalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

Article 21 - Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

Article 22 - Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article 23 - Egalité entre hommes et femmes

L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article 24 - Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 25 - Droits des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article 26 - Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

CHAPITRE IV - - -

SOLIDARITE

Article 27 - Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

Article 28 - Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Article 29 - Droit d'accès aux services de placement

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

Article 30 - Protection en cas de licenciement injustifié

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

Article 31 - Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Article 32 - Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Article 33 - Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.

2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 34 - Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

Article 35 - Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article 36 - Accès aux services d'intérêt économique général

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément au traité instituant la Communauté européenne, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Article 37 - Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article 38 - Protection des consommateurs

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

CHAPITRE V - - -

CITOYENNETÉ

Article 39 - Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article 40 - Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Article 41 - Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment :

- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
- le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;
- l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 42 - Droit d'accès aux documents

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Article 43 - Médiateur

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union en cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Article 44 - Droit de pétition

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Article 45 - Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément au traité instituant la Communauté européenne, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre.

Article 46 - Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

CHAPITRE VI - - -

JUSTICE

Article 47 - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article 48 - Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 49 - Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.

2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.

3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article 50 - Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

CHAPITRE VII - - -

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 51 - Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.

2. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

Article 52 - Portée des droits garantis

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui trouvent leur fondement dans les traités communautaires ou dans le traité sur l'Union européenne s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

Article 53 - Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les Etats membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des Etats membres.

Article 54 - Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

Avertissement préalable concernant les tableaux des Etats membres et des Etats candidats

Les tableaux de concordance ou de compatibilité des droits entre ceux proclamés par la Charte et ceux reconnus par la Constitution, les lois, les décrets et les jurisprudences ont été renseignés par l'ambassade du pays en France et par l'ambassade de France dans le pays concerné.

Des divergences, inéluctables, sont parfois apparues, liées à des interprétations différentes voire au choix de la référence la plus appropriée ou la plus approchante. Lorsqu'une pluralité de droits a été signalée, nous l'avons reportée dans les tableaux. Les tableaux résultant de cette synthèse ont été adressés aux ambassades de France à l'étranger et aux ambassades des pays concernés en France pour validation. Certains tableaux ont été validés, d'autres n'ont pas suscité d'observations.

Ces résultats ne doivent pas être considérés comme des positions officielles des Etats.

On se reportera par ailleurs utilement, pour la lecture de chaque tableau, au tableau 4 de la note principale, consacré à l'origine et à la valeur de chaque droit proclamé dans la Charte des droits fondamentaux ; dans ce tableau sont en effet indiqués les articles de la Charte dont le sens et la portée sont les mêmes que les articles correspondants de la Convention européenne des droits de l'homme, voire sont plus étendus. Or la CEDH a été ratifiée par l'ensemble des Etats membres et des Etats candidats.

ANNEXE 3

Eléments d'information politiques et constitutionnels et tableaux décrivant les droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux déjà inscrits dans les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires ou reconnus par la jurisprudence des Etats membres

Carte générale des Etats membres

ALLEMAGNE

Année d'adhésion :	Membre fondateur
Système politique :	République
Capitale :	Berlin
Superficie :	356 854 km²
Population :	82 millions
Monnaie :	Euro

République fédérale d'Allemagne : République fédérale (16 länder). Régime parlementaire. **Loi fondamentale** du 23 mai 1949 modifiée en 1992 et en 1998. Le Président est élu pour cinq ans renouvelables une fois par les députés du Bundestag et par un nombre égal de membres élus par les assemblées législatives des Länder. Il détient uniquement un pouvoir de représentation. Le chancelier, issu de la majorité au Bundestag, est responsable devant lui. **Bundestag** (Chambre des Députés) : 662 membres élus pour quatre ans au suffrage universel direct, pour moitié au scrutin nominal et pour moitié au scrutin de liste (l'électeur dispose de 2 voix). **Bundesrat** (Conseil fédéral) : 68 membres nommés par les gouvernements des 16 Länder.

La loi fondamentale de la RFA du 23 mai 1949 instaure un Etat fédéral démocratique et social mais ne consacre pas les droits sociaux fondamentaux que la Charte de l'Union européenne proclame, même si elle consacre un titre complet et détaillé de 19 articles aux *« droits fondamentaux »*. Les droits économiques et sociaux ne figurent en effet pas dans la liste des droits fondamentaux constitutionnellement protégés : l'Allemagne ne reconnaît aux droits consacrés par la CEDH qu'une valeur législative.

Les droits sociaux fondamentaux ont été en partie mentionnés dans les Constitutions des Länder alors que l'Etat fédéral s'est attribué la responsabilité dans le domaine social. Le principe de « l'Etat social » offre la trame des droits sociaux qui sont proclamés et reconnus par des lois simples, plus adaptables et évolutives compte tenu des résultats de la cogestion. Le principe de justice sociale ne joue qu'*« à titre d'objectif constitutionnel »*, et la jurisprudence est très *« réservée »*[1]. A été évité que les droits-créances originaires qui directement déduits des droits classiques n'imposent à la puissance publique la création *ex nihilo* de prestations. L'effet indirect du principe objectif de justice sociale combiné au principe d'égalité est susceptible de fonder des droits-créances dérivés sous la forme d'un égal accès à des prestation déjà établies par les autorités publiques.

Le refus catégorique, après la réunification, d'incorporer des droits fondamentaux de caractère social au texte constitutionnel s'explique par le fait que de tels droits auraient dû bénéficier du principe posé à l'article 1 alinéa 3 de la loi fondamentale en vertu duquel les droits fondamentaux sont directement applicables et opposables même au législateur. Or les droits sociaux dérivés sont vus comme des prescriptions établissant de simples directives à l'intention du législateur, et ne peuvent développer leur plein effet que par l'adoption d'une législation. Le principe de l'Etat social interdit par exemple de laisser à la totale liberté des parties le contrat de travail et tout autre type de contrat dans le cadre duquel les parties se trouvent dans une situation manifestement inégale en termes économiques, sociaux et culturels. Le législateur se trouve de ce fait investi d'un « mandat constitutionnel » l'obligeant à intervenir afin de maintenir un équilibre.

Le recours devant la Cour constitutionnelle est ouvert à *« quiconque estime avoir été lésé par les pouvoirs publics dans un de ses droits fondamentaux »* énumérés dans les premiers articles de la Constitution ou dans les articles 20 alinéa 4, 33, 38, 101, 103 et 104. *« La Cour considère que les droits fondamentaux forment un ordre juridique objectif qui doit être interprété non comme une série de garanties ponctuelles mais comme un système cohérent et complet de valeurs qui vise à la protection de la dignité de la personne humaine et à son libre développement »*.

---

[1] Voir Münch, in V. Münch / König. Grundgesetz Kommentar 4e Beck 1992 - Vorbemerkong zu den Art. 1. 19 n° 19. Voir aussi : Capitant (D) *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne* Paris LGDJ coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique » 2001.
Dittman (A) *Le recours constitutionnel en droit allemand* – Cahiers du Conseil Constitutionnel n°10 2001.

Le recours constitutionnel vise les atteintes portées par les lois, les actes réglementaires ou individuels, ou encore les actes juridictionnels. Il peut d'ailleurs invoquer d'autres dispositions de la Constitution, puisque l'article 93 de la Constitution donne de larges compétences à la Cour constitutionnelle. L'article 100 de la Constitution dispose pour sa part que si un tribunal estime qu'une loi dont la validité conditionne sa décision est inconstitutionnelle, il doit soumettre la question à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale s'il s'agit de la violation de la loi fondamentale[1].

[1] Voir : Bèguin (J.C.) *Le contrôle de constitutionnalité des lois en RFA* - Paris Economica 1982.

ALLEMAGNE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 mai 1949, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			Une loi	La jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	T.1 art.1 al.1 T.1 art.3			
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non- condamnation à la peine de mort	T.1 art.2 al.2 T.9 art.102			
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	T.1 art.2 al.2	- loi de protection de l'embryon (ESchG) du 1/ 01/ 1991 (art.3: int prat eug) - loi sur les dons d'organes du 5/ 11/ 1997 (int com hum) - loi de protection de l'embryon (art. 6: int clonage)		- complétée par la loi sur l'import des cellules souches du 25/ 04/ 2002.

* Tableau complété par l'ambassade de France en Allemagne (7 juin 2002).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 mai 1949, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			Une loi	La jurisprudence	
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	- découle du T.1 art.12			
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	T.1 art.12 al.2 T.1 art.12 al.3			
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	T.1 art.2			
7	**Respect de la vie privée et familiale**	T.1 art.13			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 mai 1949, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			Une loi	La jurisprudence	
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante		- loi sur la protection des données du 23/ 05/ 2001 - loi sur les services d'information et de communication du Bund (1997)		- existence d'un commissaire fédéral pour la protection des données nommé par le Pdt fédéral
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	T.1 art.6 al.1			
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	T.1 art.4 al.1et 2 T.1 art.12a et art.4 al.3			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 mai 1949, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			Une loi	La jurisprudence	
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	T.1 art.5 al.1 art.10 al.1 T.1 art.5 al.1			
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	T.1 art.8 et 9 T.1 art.9 al.3			
13	**Liberté des arts et des sciences**	T.1 art.5 al.3			
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	T.1 art.12 al.1 T.1 art.7 al.4	- loi sur la formation professionnelle du 14/ 08/ 1969 modifiée par la loi du 10/ 11/ 2001 - loi du 17/ 02/ 1992 sur la base de la Convention des droits de l'enfant du 20/ 11/ 1989, art. 28 al. a): obli ens gratuit.		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 mai 1949, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			Une loi	La jurisprudence	
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	T.1 art.12 T.1 art.11			
16	**Liberté d'entreprise**	T.1 art.12 (liberté des professions)	- loi sur la restriction de la concurrence d'origine professionnelle du 1/ 01/ 1999.		- inscrite également dans le Code des métiers (21/ 06/ 1869)
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	T.1 art.14 et 15 T.1 art.14 et 15	- loi sur les droits d'auteur du 9/ 09/ 1965 modifiée le 8/ 05/ 1998		- complétée par la loi sur la modification de l'accord du 14/ 07/ 1967 pour la création d'une organisation mondiale pour la propriété intellectuelle

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 mai 1949, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			Une loi	La jurisprudence	
18	**Droit d'asile**	T.1 art.16a	- loi sur la procédure d'asile du 1/ 07/ 93 modifiée le 29/ 10/ 1997		
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains		- découle de l'art 24 de la loi sur la procédure d'asile du 1/ 07/ 1993. - loi sur les étrangers du 9/ 07/ 1990, modifiée par la loi sur l'immigration du 22/ 03/ 2002		
20	**Egalité en droit**	T.1 art.3 al.1			
21	**Non- discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	T.1 art.3 al.3 T.1 art.3 al.3			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 mai 1949, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			Une loi	La jurisprudence	
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	- découle du T.1 art.3 al.3 et art.4			
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous- représenté	T.1 art.3 al.2	- loi pour la garantie de l'égalité entre hommes et femmes (DGleiG) du 30/ 11/ 2001		
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	T.1 art.6 al.2 T.1 art.6 al.3	- loi sur la protection de la jeunesse, Code Social, (SGB VIII) du 26/ 06/ 1990 - loi du 17/ 02/ 1992 art. 13 (liberté opinion) - int sup enf : idem: art. 3 - rel 2 parents idem art. 9		
25	**Droits des personnes âgées**		- loi sur les retraites de 1957 et ses modifications par la loi de 1992		
26	**Intégration des personnes handicapées**	T.1 art.3 al.3	- Code Social (SGB IX) modifié par la loi sur l'égalité des personnes handicapées du 27/ 04/ 2002		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 mai 1949, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			Une loi	La jurisprudence	
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**	- peut être déduit des art.1 et 2 (contesté par la doctrine)	- loi sur l'organisation interne des entreprises du 15/ 01/ 1972		
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	- peut être déduit du T.1 art.9 al.3	- loi sur la cogestion du 4/ 05/ 1976 modifiée par la loi du 23/ 03/ 2002	- principe de l'autonomie tarifaire rendu constitutionnel (fixation par la négociation collective des salaires)	
29	**Droit d'accès aux services de placement**	art.74 al.12			
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**		- loi de protection contre le licenciement (KSchG)du 25/ 08/ 1969 modifiée par la loi du 23/ 07/ 2001		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 mai 1949, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			Une loi	La jurisprudence	
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés		- loi sur la protection au travail (ArbSchG) du 7/ 08/ 1996 modifiée par la loi du 19/ 12/ 1998 - loi sur le temps de travail(Arb ZG) du 6/ 06/ 1994 modifiée par la loi du 21/ 12/ 2000		- complétée par la loi sur la sécurité au travail (ASiG) du 12/ 12/ 1973 modifiée par l'art 32 de la loi du 21/ 12/ 2000
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…		- loi sur la protection des jeunes au travail (JarbSchG) du 12/ 04/ 1976 modifiée par la loi du 21/ 12/ 2000 - prot contre expl eco in loi du 17/ 02/ 1992 art. 32 cf Convention sur les droits de l'enfant du 20/ 11/ 1989		
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	T.1 art.6 al.4	- loi fédérale de prime à l'éducation (BErzGelG) du 1/ 01/ 2001 qui interdit tout licenciement pendant le congé d'éducation		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 mai 1949, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			Une loi	La jurisprudence	
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	art.74 al.12	- droit à l'assurance maladie dans le Code Social (SGB V) du 20/ 12/ 1988 modifié par art. 47b loi du 27/ 04/ 2002 - droit à l'assurance retraite, Code Social (SGB VI) du 19/ 02/ 2002 modifiée le 7/ 05/ 2002 - loi sur l'aide sociale (BSozHiG) du 23/ 03/ 1994 modifiée le 14/ 12/ 2001 - loi sur l'aide au logement (WoGG2) du 14/ 12/ 1970 modifiée le 23/ 01/ 2002		
35	**Protection de la santé**	art.79 al.19 et 20	- loi sur les produits médicaux (MPG) du 1/ 01/ 1995		- existente d'une Bundeszentrale für gesundheitliche Aufklärung (organisme fédéral pour l'éducation sanitaire)
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**	découle de l'art.1 et 20 al. 1			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 mai 1949, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			Une loi	La jurisprudence	
37	**Protection de l'environnement**	art.20a	- Code Pénal (StGB), crimes contre l'environnement, art. 28.		
38	**Protection des consommateurs**		- loi sur la sécurité des produits du 1/ 01/ 1997		- existence de la Stiftung Warentest au niveau fédéral , de l'AGV, organisation des fédérations de défense des consommateurs au niveau fédéré, et de l'autorité de contrôle des produits alimentaires au niveau fédéral
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen		- loi sur l'élection des députés au PE (EuWG)du 8/ 03/ 1994 modifiée par l'art 3 de la loi du 21/ 05/ 1999		- acte pour l'introduction d'un droit de vote direct et universel des députés au PE du 20/ 09/ 1976 modifié par l'art 5 du Traité d'Amsterdam du 2/ 10/ 1997

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 mai 1949, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			Une loi	La jurisprudence	
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	T.1 art.28	- Traité de l'UE II Teil § 19		
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	T.1 art.34	- Code de procédure administrative du 25/ 05/ 1976		
42	**Droit d'accès aux documents**		- Code de procédure administrative du 25/ 05/ 1976		- projet d'une loi sur la liberté d'information (IFG) le 20/ 12/ 2000

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 mai 1949, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			Une loi	La jurisprudence	
43	**Médiateur**	T.1 art.45b Délégué parlementaire aux forces armées			- pas de médiateur au niveau administratif, dans la mesure où le citoyen peut faire valoir ses droits directement.
44	**Droit de pétition**	T.1art.17 et 45c			
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	T.1 art.11	- loi sur le passage et le séjour des citoyens des pays membres de l'UE (Aufenthaltsgesetz/ EWG) du 31/ 01/ 1980 modifiée par l'art I loi modificative du 27/ 12/ 2000		
46	**Protection diplomatique et consulaire**		- loi sur les étrangers du 9/ 07/ 1990, al. 2		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 mai 1949, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			Une loi	La jurisprudence	
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	T.9 art.103 al.1 T.9 art.104 al.3	- directive sur le règlement des honoraires des avocats (BRAGO) du 26/ 07/ 1957 modifiée par loi du 30/ 01/2002.		
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	T.9 art.104 al.1			- intégration au droit allemand de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1958
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	T.9 art.103 al.2	- détermination des peines dans le Code Pénal (StGB, T. II et III: Strafbemessung)		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 mai 1949, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			Une loi	La jurisprudence	
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**	T.9 art.103			
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences	- par rapport aux Länder: art. 70 et 72 / par rapport à l'UE: art.23 art.79 al.3			
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux- ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	T.1 art.17a			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 mai 1949, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			Une loi	La jurisprudence	
53	**Niveau de protection**	T.1 art.53 al. 1			
54	**Interdiction de l'abus de droit**				

AUTRICHE

Année d'adhésion :	1995
Système politique :	République
Capitale :	Vienne
Superficie :	88 945 km²
Population :	8,1 millions
Monnaie :	Euro

République d'Autriche : République fédérale (9 provinces). Régime parlementaire. **Constitution** du 1er octobre 1920 modifiée à plusieurs reprises. Le Président, élu au suffrage universel pour six ans, désigne le chancelier et son gouvernement responsables devant les députés. **Nationalrat** (Conseil national) : 183 membres élus au suffrage universel direct pour quatre ans. **Bundesrat** (Conseil fédéral) : 63 membres élus pour cinq ou six ans par les diètes des 9 provinces.

Les droits fondamentaux n'apparaissent pas dans la Loi constitutionnelle fédérale du 1er octobre 1920 mais dans la Loi fondamentale modifiée du 21 décembre 1867 relative aux droits généraux des citoyens dans les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire (StGG).

Ces deux textes anciens ne constituent qu'une partie de la Constitution car il existe environ 500 textes à valeur constitutionnelle, dont certains sont importants au regard des droits fondamentaux, telles la loi constitutionnelle du 29 novembre 1988 relative à la protection de la liberté individuelle, ou la loi constitutionnelle sur la protection des données concernant les personnes. L'Autriche a ratifié la CEDH dès 1950 et lui a reconnu en 1964 valeur constitutionnelle.

La Constitution autrichienne ne mentionne aucun droit social fondamental bien que l'Autriche soit l'un des Etats offrant la plus grande sécurité en matière sociale. Les droits sociaux sont prescrits dans les lois fédérales mais surtout dans les conventions et accords négociés dans le code du partenariat social.

L'Autriche est le premier pays a avoir mis en place, dans la « Constitution » du 21 décembre 1867, un système permettant de veiller au respect des droits fondamentaux par les actes réglementaires : les citoyens pouvaient exercer des recours devant le Tribunal d'Empire pour violation des droits constitutionnellement garantis. A la chute de la monarchie, une loi de 1919 remplaça le Tribunal d'Empire par une Haute Cour constitutionnelle, qui fut pérennisée par la Constitution du 1er octobre 1920.

La saisine de la Cour constitutionnelle est largement ouverte, en application de l'article 140[1] de la Constitution : au gouvernement fédéral, aux gouvernements des Länder, aux juridictions et aux particuliers si un acte législatif ne respecte pas ou s'il viole la Constitution.

La protection des droits et libertés classiques est très forte en Autriche. Et si l'énumération des droits économiques et sociaux protégés est beaucoup plus courte, l'importante jurisprudence relative au principe d'égalité permet d'en assurer une réelle protection. Selon le Doyen L. Favoreu[2] *« c'est qu'en réalité, le*

---

[1] Article 140 al.1 : « La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité d'une loi fédérale ou de Land, sur demande de la Cour administrative, de la Cour suprême, d'une juridiction d'appel ou d'une chambre administrative indépendante, et de son propre chef dans le cas où elle devrait appliquer une telle loi à une affaire en instance devant elle. Elle statue sur la constitutionnalité d'une loi de Land également sur demande du gouvernement fédéral, et sur la constitutionnalité d'une loi fédérale également sur demande d'un gouvernement de Land, d'un tiers des membres du Conseil national ou d'un tiers des membres du Conseil fédéral. Une loi constitutionnelle de Land peut prévoir qu'un tel droit de saisine de la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité d'une loi de Land appartient aussi à un tiers des membres du Landtag. La Cour constitutionnelle statue en outre sur la constitutionnalité d'une loi sur demande d'une personne qui prétend être directement lésée dans ses droits par l'inconstitutionnalité de cette loi, à condition que celle-ci s'applique à elle sans qu'une décision judiciaire ou administrative ait été prise ; les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 89 s'appliquent mutatis mutandis à de telles demandes ».

[2] *Les cours constitutionnelles,* « Que sais-je ? » n° 2293 p. 46. Voir Peyrou-Pistouley *« La Cour constitutionnelle et le contrôle de la constitutionnalité des lois en Autriche »* Paris Economica coll. « Droit public positif », 1993.

La Cour constitutionnelle autrichienne– Cahiers du Conseil Constitutionnel n°7 1999.

principe d'égalité est interprété par la Cour, « comme une injonction générale à l'objectivité d'une disposition légale… le principe d'égalité n'implique pas une interdiction des différenciations légales, il établit plutôt une relation entre les différenciations par la loi et les différenciations de la réalité sociale et exige un certain degré de concordance entre les deux domaines. La dimension des différenciations sociales doit à peu près correspondre aux différenciations existant dans la réalité sociale ; mais pas parfaitement puisque le législateur peut avoir l'intention légitime de changer la réalité sociale de certaine façon ». Le problème est alors que l'évaluation faite par le législateur (parfois à une faible majorité) peut être corrigée par celle faite par le juge constitutionnel, ce qui conduit la Cour à définir des critères objectifs et à laisser une marge de manœuvre assez grande au législateur. Sinon, il paraîtrait donner raison à la minorité contre la majorité.

Une autre fonction du principe d'égalité est *« de corriger les défauts d'une loi qui ne sont pas une conséquence d'évaluations politiques différentes mais de négligence et de l'imprévision du législateur »*. Il s'agit des cas où les effets juridiques de la législation adoptée dépendent du hasard ou de la réalisation de conditions aisément « manipulables ».

Kuesko- Stadlmayer (G) *Les recours individuels devant la Cour constitutionnelle en droit constitutionnel autrichien* - Cahiers du Conseil Constitutionnel n°10 2001.

AUTRICHE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	Art. 2 de la Loi fondamentale de l'Etat du 21 décembre 1867 sur les Droits généraux des Citoyens dans les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire (*StGG*) [1]			

* Il a reçu l'assentiment de l'Ambassade d'Autriche en France (25 juin 2002 et 13 septembre 2002) et de France en Autriche (TD 23 juillet 2002)

[1] Tableau réalisé avec les informations communiquées par l'Ambassade de France en Autriche

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non- condamnation à la peine de mort	Art. 85 de la Constitution (*BVG*) Art. 2 de la Convention sur la protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) Art. I du 1er protocole additionnel de la CEDH			En Autriche, la Convention relative à la protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) occupe un rang constitutionnel et est directement applicable
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	Dérive en partie des art. 2 et 8 de la CEDH	§§ 90 et 110 du Code pénal (*Strafgesetzbuch*) (en ce qui concerne le libre consentement)		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	Art.3 de la CEDH			
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	Art.4 de la CEDH Art. 7 de la Loi fondamentale de l'Etat (*StGG*) du 21 décembre 1867			
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	Art.1 de la Loi constitutionnelle du 29 novembre 1988 relative à la protection de la liberté individuelle Art.5 de la CEDH			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
7	**Respect de la vie privée et familiale**	Art. 8 de la CEDH Art. 9, 10 et 10a de la Loi fondamentale de l'Etat (*StGG)* Loi sur la protection des ménages			
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	Art. 1 de la Loi fédérale sur la protection des données concernant les personnes (*DSG 2000*)			
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	Art. 12 de la CEDH			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	Art. 9 de la CEDH Art. 14- 16 de la Loi fondamentale de l'Etat (*StGG*) Art. 63 alinéa 2 du Traité de St Germain Art. 9a al. 3 de la Constitution (*BVG*) § 2 de la loi sur le service civil (disposition à valeur constitutionnelle)			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	Art. 10 de la CEDH Art. 13 de la Loi fondamentale de l'Etat (*StGG*) Tiret 1et 2 de la Résolution de l'Assemblée nationale provisoire du 30/10/1918 Loi constitutionnelle de garantie de l'indépendance des stations de radio			
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	Art. 11 de la CEDH Art. 12 de la Loi fondamentale de l'Etat (*StGG*) Tiret 3 de la Résolution de l'Assemblée nationale provisoire du 30/10/1918			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
13	**Liberté des arts et des sciences**	Art. 17 et 17a de la Loi fondamentale de l'Etat (*StGG*)			
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	Art. 17 de la Loi fondamentale de l'Etat (*StGG*) Art. 2 du 1er protocole additionnel de la CEDH Art. 14 alinéa 7 de la Constitution (*BVG*)			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	Art. 6 et 18 de la Loi fondamentale de l'Etat (*StGG*)			
16	**Liberté d'entreprise**	Art. 6 de la Loi fondamentale de l'Etat (*StGG*)			
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	Art. 5 de la Loi fondamentale de l'Etat (*StGG*) Art. 1 du 1er protocole additionnel de la CEDH			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
18	**Droit d'asile**		§ 7 de la loi relative au droit d'asile Convention de Genève sur le droit des réfugiés		
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	Art. 3 et 4 du 4ème protocole additionnel de la CEDH Art. 2 et 3 de la CEDH	§ 8 de la loi relative au droit d'asile § 57 de la loi relative aux étrangers §§ 19 et 20 de la loi relative aux extraditions et à l'entraide juridique		
20	**Egalité en droit**	Art. 7 de la Constitution (*BVG*) Art. 2 de la Loi fondamentale de l'Etat (*StGG*) Art. 66 alinéa 1 et 2 du Traité de St Germain			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
21	**Non- discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	Art. 7 al. 2 de la Constitution (*BVG*) Loi constitutionnelle sur la mise en vigueur de la convention internationale abolissant toute forme de discrimination raciale Art. 14 de la CEDH Art. 63 al. 1, Art. 66 al. 1 et 2, art. 67 du Traité de St Germain Art. 14 al. 6 de la Constitution (*BVG*)			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	Art. 8 de la Constitution (*BVG*) Art. 19 de la Loi fondamentale de l'Etat (*StGG*) Art. 66- 68 du Traité de St Germain Art. 7 du Traité d'Etat relatif au rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique (Traité d'Etat de Vienne) § 7 de la loi sur la scolarité des minorités pour la Carinthie § 1 de la loi sur la scolarité des minorités pour le Burgenland			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté	Art. 7 al. 2 de la Constitution (*BVG*) Art. 1- 4 de la Convention sur l'abolition de toute forme de discrimination de la Femme (*CEDAW*)			La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est toutefois soumise à une réserve d'exécution et n'est donc pas directement applicable
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents				
25	**Droits des personnes âgées**				

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
26	**Intégration des personnes handicapées**	Art. 7 al. 1 de la Constitution (*BVG*)			
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**				
28	**Droit de négociation et d'actions collectives Droit de grève**	Art. 11 de la CEDH (eu égard aux mesures collectives)			
29	**Droit d'accès aux services de placement**				
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**		§ 105 al. 3 de la loi sur le travail		Des licenciements injustifiés fondés sur certains motifs seraient nuls et de nul effet également en application de l'article 879 du Code civil général (Allgemeines Bürger-liches Gesetzbuch)

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés		§ 3 de la loi sur la protection des employés §§ 8 ff, 12 de la loi sur le temps de travail § 2 de la loi sur les congés payés		Des lois spéciales sont applicables pour un certain nombre de travailleurs (par exemple fonctionnaires), elles contiennent toutefois des dispositions comparables.
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…		Loi fédérale de 1987 sur le travail des enfants et des adolescents		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.		§§ 3,5,10,15 ff de la loi sur la protection des mères		
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement		Nombreuses dispositions relevant de la loi ordinaire		
35	**Protection de la santé**				
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**				

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
37	**Protection de l'environnement**	Loi constitutionnelle sur la protection générale de l'environnement			Pas de droit fondamental, mais un règlement constitutionnel
38	**Protection des consommateurs**		Zum Beispiel : Bundesgesetz.mit dem Bestimmungen zum Schutz der Verbraucher getroffen werden (Konsumentenschutzgese IZ)		
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen	Art. 23a de la Constitution (*BVG*) Art. 3 du 1er protocole additionnel de la CEDH			
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	Art. 117 al. 2 de la Constitution (*BVG*)			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues				
42	**Droit d'accès aux documents**				
43	**Médiateur**	Art. 148a ff de la Constitution (*BVG*) (concernant la gestion de l'Etat fédéral)			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
44	**Droit de pétition**	Art. 11 de la Loi fondamentale de l'Etat (*StGG*) (pétitions adressées au Parlement autrichien)			
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	Art. 4, 6 de la Loi fondamentale de l'Etat (*StGG*) Art. 2 du 4ème protocole additionnel de la CEDH			
46	**Protection diplomatique et consulaire**				

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	Art. 6, 13 de la CEDH Art. 83 al. 2 de la Constitution (*BVG*)			
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	Art. 6 de la CEDH			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	Art. 7 de la CEDH			
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**	Art. 4 du 7ème protocole additionnel de la CEDH			
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences				

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux- ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales				
53	**Niveau de protection**	Art. 8 de la loi constitutionnelle du 29 novembre 1988 relative à la protection de la liberté individuelle			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er octobre 1920, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
54	**Interdiction de l'abus de droit**	art. 17 de la CEDH			

BELGIQUE

Année d'adhésion :	Membre fondateur
Système politique :	Monarchie constitutionnelle
Capitale :	Bruxelles
Superficie :	30 158 km²
Population :	10,2 millions
Monnaie :	Euro

Royaume de Belgique : Monarchie. Etat fédéral. Régime parlementaire. **Constitution** du 17 février 1994 modifiée à plusieurs reprises (1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002). Le pouvoir exécutif est détenu par le Premier ministre, responsable devant le parlement. **Chambre des représentants** : 150 membres élus pour quatre ans au suffrage universel direct. **Sénat** : 71 membres, 40 élus pour quatre ans, 21 désignés par les conseils des communautés, et les sénateurs de droit.

La Constitution du 17 février 1994, révisée à de nombreuses reprises[1], mentionne de nombreux droits et libertés individuelles contenus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les droits fondamentaux sont garantis par le titre II de la Constitution du royaume de Belgique. Les droits reconnus dans la CEDH ont en Belgique une valeur supra-législative.

En revanche, la Constitution ne mentionne qu'un nombre limité de droits sociaux fondamentaux (art.23 et 24). L'Etat est responsable de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels mentionnés dans la Constitution, car il s'engage à promulguer des lois qui permettent à l'individu de vivre selon les principes de la dignité humaine. Le législateur transgresserait la Constitution s'il ne prenait pas de mesures adéquates ou s'il limitait les droits fondamentaux qu'elle contient. Malgré cette faible proclamation des droits dans la Constitution, une législation sociale importante a créé l'Etat social.

La Cour d'arbitrage belge est, depuis la loi du 6 janvier 1989, compétente pour connaître des recours directs de tout individu ayant un intérêt à agir et des questions préjudicielles de constitutionnalité dès lors que la résolution de la question est indispensable pour trancher le litige pendant concernant des atteintes à certains droits fondamentaux. Il s'agit des atteintes au principe d'égalité et de non-discrimination, tel que défini par les articles 10 et 11 de la Constitution, et à la liberté d'enseignement, telle qu'elle est garantie à l'article 24 du texte fondamental. Les autres droits fondamentaux ne sont donc pas protégés par la Cour, mais il est prévu qu'une loi spéciale pourra élargir sa compétence.

Les droits fondamentaux et les libertés des citoyens sont également protégés par la Constitution même, mais les particuliers et les groupements peuvent également s'adresser aux juridictions en se fondant sur les dispositions directement applicables du droit international, notamment sur celles de la Convention européenne des droits de l'homme, qui ont la primauté sur le droit interne.

En Belgique, il était traditionnellement admis qu'il n'appartenait pas au juge d'apprécier la conformité des lois à la Constitution. Depuis 1946 toutefois, il existe une forme de contrôle préventif par la section de législation du Conseil d'Etat, qui peut se prononcer par des avis non contraignants notamment sur la constitutionnalité des avant-projets de loi ou de norme équivalente. La section d'administration de cette même juridiction peut, à la requête d'intéressés, conclure à l'annulation rétroactive d'actes du pouvoir exécutif et des autorités locales (les provinces et les communes) pour la violation des normes supérieures, notamment de la Constitution, des lois et des normes directement applicables du droit international.

Lors du contrôle normatif concret par les juridictions, celles-ci puisent dans l'article 159 de la Constitution le pouvoir de ne pas appliquer, dans le litige pendant devant elles, les actes du pouvoir exécutif et des autorités locales qui sont contraires à ces mêmes normes supérieures.

---

[1] En 1996, les 28 février, 11 mars et 20 mai 1997, les 12 et 17 juin, 20 novembre et 11 décembre 1998, les 12 mars et 7 mai 1999, les 23 mars et 16 mai 2000, en 2001 et le 21 février 2002

Ceci étant, d'une manière générale et abstraction faite des interprétations conformes à la Constitution, le juge belge s'est toujours abstenu de contrôler la constitutionnalité des lois.

C'est la transformation progressive de la Belgique, unitaire jusqu'en 1970, en un Etat fédéral composé de trois communautés et de trois régions qui est à l'origine de l'introduction d'un contrôle juridictionnel des normes ayant force de loi par rapport à la Constitution.

L'attribution de compétences autonomes à ces entités a conduit le Constituant en 1980 à créer une nouvelle juridiction, la Cour d'arbitrage, afin de trancher les conflits qui résulteraient de l'exercice de la compétence législative respectivement par l'Etat fédéral (par une loi), les communautés et les régions (par un décret ou, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, par une ordonnance). Les compétences de la Cour ont ensuite été étendues.

La Cour a été conçue comme une juridiction indépendante, qui n'appartient ni au pouvoir législatif, ni au pouvoir exécutif, ni au pouvoir judiciaire.

La Cour d'arbitrage, qui doit son existence à la fonction primaire d'arbitre fédéral, s'est vue attribuer le pouvoir exclusif, par l'article 142 de la Constitution, de contrôler, après leur adoption, les normes ayant force de loi au regard des règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions. Ces règles de compétence figurent tant dans la Constitution que dans les lois (généralement adoptées à une majorité spéciale) prises en exécution de la Constitution. Les normes ayant force de loi couvrent tant les dispositions matérielles que formelles adoptées par les législateurs fédéraux, communautaires (décrets) et régionaux (décrets et ordonnances), y compris celles qui portent assentiment à un traité.

La compétence de la Cour a été étendue en 1998 au contrôle du respect des articles 10, 11 et 24 de la Constitution. Cette révision constitutionnelle a été mise en œuvre par la loi, adoptée à la majorité spéciale, du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui règle quasiment tous les aspects de compétence, de composition et de fonctionnement de la Cour, en ce compris la procédure et les effets des arrêts.

Les articles 10, 11 et 24 de la Constitution concernent les principes d'égalité, l'interdiction de la discrimination et les droits et liberté en matière d'enseignement.

Selon l'article 142 de la Constitution, les compétences de la Cour d'arbitrage peuvent être étendues par une loi votée à la majorité spéciale, ce qui n'a pas encore été fait. Il résulte toutefois de la jurisprudence de la Cour depuis 1990 que, dans l'exercice de sa mission et surtout à l'occasion du contrôle du respect du principe d'égalité et de non-discrimination, elle prend indirectement en considération d'autres dispositions de la Constitution et du droit international (notamment la Convention européenne des droits de l'homme et les traités de l'Union européenne) ainsi que les principes généraux. De même, la Cour peut faire respecter, par le biais du principe d'égalité et de non-discrimination, les pouvoirs que la Constitution réserve au législateur, par exemple en matière fiscale ou scolaire, et les garanties juridictionnelles.

Les recours en annulation peuvent émaner des organes supérieurs de la fédération (Conseil des ministres) et des entités fédérées (les gouvernements des communautés et des régions), des présidents des assemblées législatives (à la requête de deux tiers de leurs membres), des personnes physiques ou morales, belges ou étrangères, y compris des groupements tant de droit privé que de droit public, à la condition qu'elles établissent leur intérêt à agir.

La Cour est également compétente au titre de la procédure préjudicielle posée par une juridiction concernant le respect des compétences entre l'Etat, les communautés et les régions.

Voir :

- Delpérée F./Rasson A. : *Droit public de la Cour d'arbitrage*, (extrait du *Répertoire Notarial*, Tome XIV), Bruxelles, De Boeck-Larcier, 1996, 165 p.
- Delpérée F./Rasson A./Verdussen M., (dir) et al. : *Regards croisés sur la Cour d'arbitrage, dix ans de jurisprudence constitutionnelle*, Bruxelles, Bruylant, 1995, 364 p.
- http://wwwaccpuf.org (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français.
- *Code constitutionnel*, Bruylant, Maklu 2001 commenté par F. Delpérée.
- *La Cour d'arbitrage de Belgique* – Cahiers du Conseil Constitutionnel n°12 2000.

BELGIQUE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	T.II art.23			
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non- condamnation à la peine de mort	T.II art.18	- CEDH - P.I. - CEPM - NB : Une loi autorisant l'euthanasie a été votée en mai 2002 mais n' a pas encore été promulguée		CEDH : Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4/11/50 et ratifiée par la loi du 13/5/55 P.I. : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19/12/66 et approuvé par la loi du 15/5/81 CEPM : Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, signé à Strasbourg, le 28/4/83, et approuvé par la loi du 4/12/98.

* Avec l'assentiment et les informations transmises par la Direction des affaires juridiques et contentieuses du Ministère de la communauté française (6 août 2002), du Commissariat général aux relations internationales de la communauté française de Belgique (18 septembre 2002), de l'ambassade de Belgique à Paris (23 septembre 2002 et de l'ambassade de France en Belgique (19 juin 2002 et 30 septembre 2002).
Avec les informations du ministère de la Région Wallonne du 7 octobre 2002, 20 septembre 2002 (Direction juridique), 6 septembre 2002 (Direction générale de l'Economie et de l'emploi) (Agence wallonne pour l'intégration des handicapés), 12 septembre 2002 (Direction générale de l'action sociale et de la santé.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains		- P.I. - PIESC		PIESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 19/12/66 et approuvé par la loi du 15/5/81, ainsi que par les Décrets de la Communauté flamande du 8/6/82 et de la Communauté française du 25/1/83.
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**		- Convention contre la torture New York, 10/12/84 (L. 9/6/99) - Convention pour la prévention de la torture Strasbourg 26/11/87 (L. 7/6/91) - CEDH (art. 3) - P.I. art 7		
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	T.II art.23	- CEDH - P. I., art. 8 - PIESC art 7 - CSE - Art. 77 bis de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers[1]		CSE : Charte sociale européenne faite à Turin, approuvée par la loi du 11/7/90, ainsi que par les décrets de la Communauté française du 8/7/83, de la Communauté germanophone du 5/6/90, et de la Communauté flamande du 21/3/90.
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	T.II art.12 al.1	- Loi du 20/4/1874 modifiée par L. 13/3/93 - CEDH - P.I., art. 9		Les limitations de ce droit sont encadrées par la loi du 15/12/80

[1] Informations de l'Office des étrangers belge.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
7	**Respect de la vie privée et familiale**	T.II art.15 T.II art.22	- L. 7 juin 1969 - Code d'instruction criminelle art. 90 octies - CEDH art.8 - P. I. art. 23 - PIESC art. 10 - CDE - Loi du 15 décembre 1980	CDE : Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York et approuvée par la loi du 25/11/91, ainsi que par les décrets de la Communauté flamande du 2/5/91, de la Communauté française du 25/6/91, et de la Communauté germanophone du 3/7/91	
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante		- Loi du 8/12/92 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel - Loi du 8/8/83 organisant un registre national des personnes physiques[1]	- CEDH art. 12 - P. I. art. 23 - PIESC, art. 10	
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**		- CEDH art. 12 - P. I. art. 23 - PIESC, art. 10 - Loi du 17/12/1999		Circulaire du 17/12/99 relative à la loi du 4/5/99 modifiant certaines dispositions relatives au mariage
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	T.II art.11, 19, 20 et 21 T.II art.19	- L. 16/7/73 garantissant protection des tendances idéologiques et philosophiques - CEDH art.9 - PIESC art. 13		

[1] Office des étrangers belge.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	T.II art.29 T.II art.25	Décret 20 juillet 1831 sur délits politiques et de presse. CEDH art. 10		
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	T.II art 26 et 27	Décret 16 octobre 1830 sur liberté d'association L. 24 mai 1921 CEDH art. 11		
13	**Liberté des arts et des sciences**		Loi du 16 juillet 1973		
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	T.II art.24 T.II art.24 T.II art.24	- CDE - CEDH - 1° protocole art. 2 - art.28 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 2/11/89 - PIESC, art. 13 - Loi du 29/5/59 dite « du pacte scolaire » - Décret de la Communauté française du 13/7/98 portant organisation de l'enseignement matériel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement - Décret de la Communauté française du 29/7/92 portant organisation de l'enseignement secondaire de plain exercice		Quelques décrets encore : - Décret de la Communauté française du 12 décembre définissant la formation initiale des instituteurs et des régents - Décret de la Communauté française du 27/3/02 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française - Décret de la Communauté française du 11/7/02 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire - Décret de la Communauté française du 14/3/95 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental - Décret de la Communauté française du 29/3/01 visant à réguler les travaux à domicile dans l'enseignement fondamental

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
14 (suite)			- Décret de la Communauté française du 12/3/90 modifiant la loi du18/2/77 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long - Décret de la Communauté française du 5/8/95 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles - Décret de la Communauté française du 5/9/94 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques - Décret de la Communauté française du 5/8/95 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles		- Décret de la Communauté française du 14/6/01 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française - Document d'orientations stratégiques de la région wallonne adopté le 19/07/01 concernant le droit à l'éducation et la formation (multiples décrets et arrêtés)

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
14 (suite)			- Décret de la Communauté française du 16/4/91 organisant l'enseignement de promotion sociale - Art. 100 du décret de la Communauté française du 24/7/97 en ce qui concerne la gratuité de l'accès à l'enseignement - Décret de la Communauté française du 2/6/98 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française - Décret de la Communauté française du 17/5/99 relatif à l'enseignement supérieur artistique - Décret de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	T.II art.23 T.II art.23 T.II art.23	P. I., art. 8 PIESC, art. 6 CSE		
16	**Liberté d'entreprise**				
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	T.II art.16	- CEDH – 1° protocole art. 1		
18	**Droit d'asile**		Loi du 15/12/80 concernant les réfugiés (Titre I - Chap. II) Convention de Genève - 1951		
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains		CEDH, protocole 4 - article 4 Loi du 15 /12/80 concernant les réfugiés[1]		Respectée par les autorités à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

[1] Office belge des étrangers.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
20	**Egalité en droit**	T.II art.10 T.III art.108			
21	**Non- discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	Article 11	- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - New York, 7/3/66 - Loi du 9/7/75 - CDE - P.I. art 26		- Directive 2000/43/CE du 29/6/00 mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement - Directive 2000/78/CE du 27/11/00 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**		- Loi du 16/7/73 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. - P.I. art. 27 - Décret de la Communauté française du 24/7/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre.		
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous- représenté	T.II art.10 al.3	- P.I. art 26 - Décrets de la Communauté française du 22/12/97, 16/7/01, 20/6/02		Le gouvernement wallon déposera un projet de décret promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organismes consultatifs

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	T.II art.22bis	- CDE - Décrets de la Communauté flamande 2/5/91, - Décrets de la Communauté française 3/7/91, 16/3/98, 20/6/02… Le délégué général a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants - Décrets de la Communauté germanophone 3/7/91 PIESC, art.10, 13		
25	**Droits des personnes âgées**		- CSE - Décret du 5/6/97 relatif aux maisons de repos, résidences-service et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du conseil wallon du 3ème âge - Décret du 19/6/89 du Conseil de la Communauté française organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination des soins et services à domicile, modifié par le décret-programme du 26/6/92 - Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 16/12/88 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
26	**Intégration des personnes handicapées**		- CSE - CDE - Décret de la Communauté française du 18/5/92 porte approbation de la Convention n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, adoptée le 20/6/83 à Genève, par la Conférence internationale du travail lors de sa 69ème session		- Décret de la Communauté française du 3/7/91 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées a été abrogé à partir du 1/7/95 par le Décret régional wallon du 6/4/95, sauf en ce qui concerne les arrêtés d'exécution et les dispositions réglementaires prises en vertu du décret de la Communauté française du 3/7/91 - Arrêté du gouvernement wallon du 3 juin 1999 relatif à la création de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (même décret et arrêté que l'article 25)
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**	T.II art.23	PIESC		
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	T.II art.23	- PIESC - Loi du 19/12/74 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités		
29	**Droit d'accès aux services de placement**		Traité de Rome		L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (le Forem) est chargé d'organiser et de promouvoir le placement des travailleurs (décret 6/5/99)
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**		PIESC		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	T.II art.23	PIESC		
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…	T.II art.22 bis	- PIESC - Convention relative aux droits de l'enfant (loi du 25/11/91) - Décrets de la Communauté française du 3/7/91 et 25/4/02		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.		- PIESC - CDE - Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 16/12/88 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées - Décret du 18/7/97 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale - Décret–programme du 17/12/97 portant diverses mesures en matière d'action sociale et d'infrastructures sportives (centres d'accueil de jour pour adultes)		
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	T.II art.23 T.II art.23	- PIESC - Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 16/12/88 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées - Décret-programme du 17/12/97 - Décret du 18/7/01 relatif à l'aide sociale aux justiciables		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
35	**Protection de la santé**	T.II art.23	- PIESC, art 12 - Décret de la Communauté française du 14/7/97 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française - Décret de la Communauté française du 20/12/01 relatif à la promotion de la santé à l'école - Décret du 4/4/96 du Conseil de la région wallonne organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale	Voir description des différentes aides octroyées en matière de logement à la fin de ce tableau	Par promotion de la santé, il faut entendre le processus qui vise à permettre à l'individu et à la collectivité d'agir sur les facteurs déterminants de la santé et, ce faisant, d'améliorer celle-ci, en privilégiant l'engagement de la population dans une prise en charge collective et solidaire de la vie quotidienne, alliant choix personnel et responsabilité sociale. La promotion de la santé vise à améliorer le bien-être de la population en mobilisant de façon concertée l'ensemble des politiques publiques
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**				
37	**Protection de l'environnement**	T.II art.23	Décret du 25/4/94 relatif à la planification en matière d'environnement		
38	**Protection des consommateurs**		PIESC		
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen	T.II art.8 al.3	- Traité de Rome, art. 17 - Loi du 2/12/57 - Directive 93/109/CEE transcrite par la loi du 23/3/69 modifiée relative à l'élection du Parlement européen		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**		- Loi du 2/12/57 - Traité de Rome - Lois du 27/1/99 et du 9/6/2000 portant exécution de la directive n° 94/80CE du 19/12/94		
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	T.II art.32 T.II art.30	- [1]Loi du 29 juillet 1991, motivation formelle des actes administratifs. - Langues : - Loi 2/8/63 : emploi des langues en matière administratives - Lois coordonnées 18/7/66 sur l'emploi des langues en matière administrative - Décret du 30/6/82		

[1] Ne concerne pas le droit communautaire (Ambassade de Belgique en France, 30 septembre 2002).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
42	**Droit d'accès aux documents**	T. II art. 32	- [1]Publicité des documents administratifs : - Décret flamand 23/10/91 - Loi 11/4/94 - Décret Communauté française 22/12/94 - Ordonnance région Bruxelles- Capitale 30/3/95 - Décret région Wallonne 30/3/95 relatif à la publicité de l'administration et décret du 13/6/91 liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement - Décret Communauté germanophone 16/10/95 - Décret Communauté flamande 18/5/99 - Arrêté exécutif flamand 9/12/92 - Arrêté royal 27/6/94 - Décret Commission communautaire française 11/7/96 - Ordonnance de la Commission communautaire commune 26/6/97 - Loi 12/11/97		Ne concerne que les autorités européennes

[1] Ne concerne pas le droit communautaire (Ambassade de Belgique en France, 30 septembre 2002).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
43	**Médiateur**		- Décret de la région wallonne 22/12/94 institution d'un médiateur de la région wallonne. - Loi 22/3/95 instaurant des médiateurs fédéraux - Décret communauté flamande 7/7/98 instaurant le service de médiation flamand - Arrêté exécutif flamand 9/12/92 réglant la fonction de médiateur[1] - Décret de la communauté française du 20/6/02 portant création du service de médiateur de la communauté française		Ne concerne que les autorités européennes Site du médiateur : http://mediateur.wallonie.be
44	**Droit de pétition**	T.II art.28	Loi du 2 décembre 1957 Traité de Rome		
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre		Loi du 2 décembre 1957 Traité de Rome CEDH protocole 4 art. 2 Loi du 15/12/80 (Titre II chapitre 1er) et arrêté d'exécution du 8/10/81 transposant la directive relative à la libre circulation		
46	**Protection diplomatique et consulaire**		Loi du 2 décembre 1957 Traité de Rome		

[1] Dispositions ne concernant pas le droit communautaire (Ambassade de Belgique en France, 30 septembre 2002).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes		- P.I. art. 9, 10, 14 - Loi du 15/12/1980		
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense		- CEDH - PI		
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	T.II art.12 al.2 et art.14	- P.I.		
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**		P.I.		
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences		CEDH, art 56		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1994, révisée en 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux- ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales		CEDH, art 53		
53	**Niveau de protection**				
54	**Interdiction de l'abus de droit**		CEDH, art 53		

TABLEAU SYNOPTIQUE DES AIDES

TYPE	OBJET
PRIME A L'ACQUISITION Arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999	C'est une aide financière, d'un montant forfaitaire de 745 euros, qui peut être obtenue auprès de la région wallonne pour un logement – existant ou neuf – acheté dans le secteur public et, bien sûr, situé en Wallonie Il s'agit par exemple d'une maison vendue par une société de logement social, par une commune, par un CPAS, par la Poste, par la SNCB…
PRIME A LA CONSTRUCTION Arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999	C'est une aide financière, qui peut être obtenue auprès de la région wallonne pour : - la démolition d'un logement non améliorable et la reconstruction d'un logement sur la même parcelle - la construction ou l'acquisition, auprès du secteur privé, à l'intérieur d'un noyau d'habitat, d'un logement neuf (soit d'une maison unifamiliale, soit d'un appartement)
PRIME A LA DEMOLITION Arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999	C'est une aide financière, qui peut être obtenue auprès de la région wallonne, pour entreprendre des travaux de démolition d'une habitation non améliorable
PRIME A LA REHABILITATION Arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999	C'est une aide financière, qui peut être obtenue auprès de la région wallonne, pour entreprendre des travaux qui améliorent un logement
PRIME A LA REHABILITATION EN FAVEUR DES LOCATAIRES Arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999	C'est une aide financière, qui peut être obtenue auprès de la région wallonne, par un locataire qui conclut avec son propriétaire un bail à réhabilitation pour entreprendre des travaux qui améliorent un logement pris en location
PRIME A LA RESTRUCTURATION Arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999	C'est une aide financière, qui peut être obtenue auprès de la région wallonne, pour des transformations importantes réalisées dans un logement améliorable ou la création d'un logement à partir d'un bâtiment à usage non résidentiel (garage, grange, atelier, école…)
PRIME A LA RENOVATION ET A L'EMBELLISSEMENT EXTERIEURS DES IMMEUBLES D'HABITATION Arrêté du gouvernement wallon du 10 juin 1999	C'est une aide financière, qui peut être obtenue par la personne physique, titulaire d'un droit réel sur l'habitation, la personne morale de droit privé, la personne morale de droit ou d'intérêt public, pour entreprendre des travaux de rénovation et d'embellissement extérieurs à des immeubles d'habitation repris à l'inventaire du patrimoine ou situés dans des zones de protection architecturale, urbanistique ou rurale
PRIME POUR LE LOGEMENT CONVENTIONNE Arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999	C'est une aide financière, qui peut être obtenue auprès de la région wallonne, pour créer (via la construction ou l'acquisition suivie de création, rénovation ou subdivision d'une habitation) un logement conventionné, c'est-à-dire destiné à être loué à titre de résidence principale à un ménage par l'intermédiaire d'un opérateur immobilier

TYPE	OBJET
ALLOCATION DE DEMENAGEMENT ET LOYER (A.D.E.L) Arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999	C'est une aide financière qui est destinée à la personne se trouvant dans l'une des trois situations suivantes : - la personne doit évacuer un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé pour prendre en location un logement salubre - la personne est handicapée ou a un enfant à charge handicapé et doit quitter un logement inadapté pour louer un logement salubre et adapté - la personne est sans abri et devient locataire d'un logement salubre
SUBVENTION AUX MENAGES A REVENU MODESTE POUR LA PROMOTION DES ECONOMIES D'ENERGIE (OPERATION MEBAR) Arrêté du 23 décembre 1998	C'est une aide financière qui peut être obtenue par les ménages dont l'ensemble des revenus ne dépasse pas 120 % du minimex, en vue de réaliser des économies d'énergie ou de bénéficier d'un confort thermique décent
PRIME A L'EPURATION INDIVIDUELLE Arrêté du gouvernement wallon du 15 octobre 1998	C'est une aide financière dont peut bénéficier la personne qui raccorde à ses frais une habitation (immeuble bâti à la date d'entrée en vigueur du plan communal général d'égouttage) à une unité d'épuration individuelle ou à une installation d'épuration individuelle pour le traitement d'eaux ménagères usées, et qui réside en dehors des zones égouttées et égouttables (ou qui a obtenu une dérogation au raccordement à l'égout public pour « coût excessif »).
ASSURANCE GRATUITE CONTRE LA PERTE DE REVENUS Arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999	Peut bénéficier de l'assurance gratuite contre la perte de revenus toute personne physique qui, pour son compte, en région wallonne, contracte un emprunt hypothécaire pour : - construire ou acheter une habitation neuve dans le secteur privé - acheter une habitation dans le secteur public (par exemple, vendue par une société de logement social, par une commune, un CPAS, la Poste, la SNCB…) - acheter dans le secteur privé une habitation existante et y effectuer des travaux de réhabilitation, couverts par le prêt, d'au moins 7 500 euros hors TVA - effectuer, dans son logement, des travaux de réhabilitation d'au moins 16 150 euros hors TVA, couverts par le prêt
PRET « JEUNES » Arrêté du gouvernement wallon du 20 juillet 2000	C'est une aide financière accordée par la région wallonne à certaines personnes, de moins de 35 ans, qui contractent un emprunt hypothécaire auprès d'un organisme de crédit conventionné, en vue de construire ou acheter une habitation neuve, acheter, ou acheter et rénover un logement existant
PRIME POUR L'INSTALLATION D'UN CHAUFFE-EAU SOLAIRE Arrêté du gouvernement wallon du 15 décembre 2000	C'est une aide financière accordée par la région wallonne à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui installe un système participant à la production d'eau chaude et qui utilise à cet effet l'énergie solaire au moyen d'un capteur vitré

DANEMARK

Année d'adhésion :	1973
Système politique :	Monarchie constitutionnelle
Capitale :	Copenhague
Superficie :	43 094 km²
Population :	5,3 millions
Monnaie :	Couronne danoise

Royaume du Danemark : Monarchie constitutionnelle. **Constitution** du 5 juin 1953. L'exécutif est formé du monarque, n'ayant qu'une autorité symbolique, et du Premier ministre. **Parlement** : 179 membres (dont 2 pour les îles Féroé et 2 pour le Groenland) élus pour 4 ans au suffrage universel.

La Constitution danoise du 5 juin 1953 contient déjà une grande partie des droits classiques de liberté et d'égalité. Une partie des articles de la Charte de l'Union européenne reprenant des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ont été intégrés à la loi danoise notamment par le biais de l'article 285 la loi du 29 avril 1992. La CEDH n'a au Danemark qu'une valeur législative.

La Constitution danoise contient deux dispositions qui décrivent les droits sociaux fondamentaux : l'art.75 al.1 mentionne le droit au travail, non formulé comme un droit subjectif mais comme une série de programmes, l'art.75 al.2 concernant l'assistance publique ; l'art.76 concerne l'enseignement gratuit à l'école primaire élémentaire formulé en droit subjectif.

Les droits sociaux fondamentaux ne sont que vaguement mentionnés dans la Constitution en raison de l'ancienneté de la Constitution d'origine qui date de 1849, à l'époque des Etats non interventionnistes.

La raison pour laquelle les Etats scandinaves se passent d'une énumération détaillée dans la Constitution réside dans le fait que les droits sociaux se concrétisent souvent par des accords entre les syndicats et les employeurs et par un consensus au sein du milieu politique et de la société. Les partenaires sociaux négocient des accords collectifs dans tous les domaines et en assurent eux-mêmes l'application, hors de toute intervention de l'Etat.

Dans les pays scandinaves, selon la tradition juridique de la retenue judiciaire, les tribunaux font preuve de prudence et de réserve lorsqu'il s'agit de déclarer inconstitutionnels des actes législatifs.

Au Danemark, les droits sociaux des citoyens sont principalement protégés de manière efficace par des lois simples, et face aux décisions de l'administration le recours devant les tribunaux de droit commun reste en principe possible.

La forte réticence des « eurosceptiques » conduit les autorités à attendre des résultats de la CIG et à être prudents sur la valeur juridique de la Charte. Les juristes danois sont divisés sur la nécessité ou non de réviser la Constitution en cas d'intégration de la Charte dans le nouveau traité, notamment s'agissant de la portée des droits économiques et sociaux. Si les droits de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne y sont déjà justiciables, ils craignent les interprétations que pourrait en faire la CJCE.

DANEMARK

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 5 juin 1953	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
1	**Dignité humaine et égalité des droits**			L'idée même d'égalité est un principe fondamental dans toutes les sphères du droit danois.
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non- condamnation à la peine de mort		Article 2 et article 1 du protocole n° 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégrés par la loi n°285 du 29 avril 1992.	La Convention européenne des Droits de l'Homme a été intégrée comme une loi ordinaire afin de fournir une base explicite à son application
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains		Loi du 1er juillet 1998 sur le droit à l'intégrité de la personne	Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine du 4 avril 1997 (Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas automatiquement intégrés au droit national, mais les dispositions des conventions peuvent être invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives.)

*Avec l'assentiment de l'Ambassade de France au Danemark (31 juillet 2002).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 5 juin 1953	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**		Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992	
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains		Article 4.1 et 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992	
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	Chapitre VIII Article 71	Article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992	
7	**Respect de la vie privée et familiale**	Chapitre VIII Article 72	Article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992	
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante		Article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992 Loi n° 429 du 31 mai 2000	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 5 juin 1953	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**		Article 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992 Loi n°147 du 9 mars 1999	
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	Chapitre VII Article 67	Article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992 Article 4 para 3.b de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992 Loi n°1089 du 23 décembre 1998	
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	Chapitre VIII Article 77	Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992	Affaire Jersild c/Danemark, 23 septembre 1994, CEDH. Un journaliste danois auteur d'une interview télévisée a été condamné au Danemark pour incitation à la discrimination raciale. Le 23 septembre 1994, la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Jersild condamne le Danemark pour violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit la liberté d'expression.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 5 juin 1953	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	Chapitre VIII Articles 78 et 79	Article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992	
13	**Liberté des arts et des sciences**		Articles 9 et 10 de la loi n°1177 du 22 décembre 1999	
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	Chapitre VIII Article 76	Loi n° 730 du 21 juillet 2000	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 5 juin 1953	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	Chapitre VIII Article 74		Article 1 de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 et du point 4 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989.
16	**Liberté d'entreprise**			Article 4 du Traité C.E.
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	Chapitre VIII Article 73	Article 1 du protocole n°1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992	
18	**Droit d'asile**		Loi n°711 du 1er août 2001	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 5 juin 1953	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains		Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992 Loi n°711 du 1er août 2001	
20	**Egalité en droit**	.		L'idée même d'égalité est un principe fondamental dans toutes les sphères du droit danois
21	**Non- discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité		Article 14 de la CEDH intégré par la loi n° 285 du 29 avril 1992.	
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**		Arrêté ministériel n°28 du 23 août 2001 sur la Charte européenne sur les langues minoritaires du 5 novembre 1992	Déclaration du gouvernement de Danemark sur le statut de la minorité allemande au Danemark du 29 mars 1955. Arrêté ministériel n° 28 du 23 août 2001 sur la Charte européenne sur les langues minoritaires du 5 novembre 1992.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 5 juin 1953	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous- représenté	Chapitre VIII Article 74	Article 14 et article 5 du protocole n°7 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégrés par la loi n°285 du 29 avril 1992 Loi n°459 du 12 juin 1996 portant interdiction de toute discrimination sur le marché du travail Loi n°213 du 3 avril 1998	
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents		Article 5 du protocole n°7 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992	Convention internationale relative au droit de l'enfant de 1989 articles 3, 9, 12 et 13. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas automatiquement intégrés au droit national, mais les dispositions des conventions peuvent être invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives.
25	**Droits des personnes âgées**		Article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégrés par la loi n°285 du 29 avril 1992	
26	**Intégration des personnes handicapées**		Article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 5 juin 1953	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**		Loi sur l'obligation des employeurs d'informer le salarié des conditions régissant le contrat de travail Conventions collectives	Les conventions collectives représentent la source du droit la plus importante du marché du travail danois dans les questions qui relèvent du droit du travail. Les conventions collectives jouent un rôle pour près de 90 % du marché du travail danois.
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**		Article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n° 285 du 29 avril 1992.	Les conventions collectives représentent la source du droit la plus importante du marché du travail danois dans les questions qui relèvent du droit du travail.
29	**Droit d'accès aux services de placement**		Loi n°603 du 25 juin 2001	
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**		Conventions collectives	Les conventions collectives représentent la source du droit la plus importante du marché du travail danois dans les questions qui relèvent du droit du travail.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 5 juin 1953	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	Ch. VIII Art. 75	Loi n°784 du 11 octobre 1999 Conventions collectives	Les conventions collectives représentent la source du droit la plus importante du marché du travail danois dans les questions qui relèvent du droit du travail.
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…		Directive 94/33 CE	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 5 juin 1953	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.		Conventions collectives	Les conventions collectives représentent la source du droit la plus importante du marché du travail danois dans les questions qui relèvent du droit du travail.
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	Chapitre VIII Article 75 al. 2	Article 137 et 140 du traité CE	
35	**Protection de la santé**		Loi n°509 du 1er juillet 1998	
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**		Article 16 du traité CE	
37	**Protection de l'environnement**		Loi n°85 du 4 février 2002	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 5 juin 1953	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
38	**Protection des consommateurs**		Loi n°209 du 28 mars 2000 Loi n° 364 du 18 mai 1994	
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen		Loi n°264 du 18 avril 2001	
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**		Loi n°263 du 18 avril 2001	
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues		Article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992 Loi n°571 du 19 décembre 1985	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 5 juin 1953	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
42	**Droit d'accès aux documents**		Loi n°572 du 19 décembre 1985	
43	**Médiateur**		Loi n°473 du 12 juin 1996	
44	**Droit de pétition**		Paragraphe n°25 du règlement intérieur du Parlement danois (Folketing)	
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre		Loi n°711 du 1er août 2000 par 2 et 2.2	
46	**Protection diplomatique et consulaire**		Article 20 du traité CE	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 5 juin 1953	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes		Articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992 Loi n°809 du 14 septembre 2001	
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense		Article 6.2 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992	
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	Chapitre VIII Article 71	Article 7 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992 Loi 808 paragraphes 1 et 80 du 14 septembre 2001	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 5 juin 1953	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**		Article 4 du protocole n°7 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992	
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences			
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux- ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 5 juin 1953	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
53	**Niveau de protection**			
54	**Interdiction de l'abus de droit**		Article 17 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 intégré par la loi n°285 du 29 avril 1992	

ESPAGNE

Année d'adhésion :	1986
Système politique :	Monarchie constitutionnelle
Capitale :	Madrid
Superficie:	504 782 km²
Population :	39,4 millions
Monnaie :	Euro

Royaume d'Espagne : Monarchie constitutionnelle. Régime parlementaire. **Constitution** du 27 décembre 1978 révisée. Le monarque n'a qu'une autorité symbolique. Le pouvoir exécutif est détenu par le Premier ministre, issu de la majorité parlementaire et responsable devant les députés. **Cortes** comprenant le Congrès des députés (chambre basse) : 350 membres élus pour quatre ans au suffrage universel et le **Sénat** : 257 membres, dont 208 élus pour 4 ans au suffrage universel (scrutin uninominal majoritaire) et 49 désignés pour 4 ans par les communautés autonomes.

Après quarante ans de dictature, marquée par l'absence de droits reconnus aux individus, la Constitution de 1978 contient en réaction un très grand nombre de droits répartis en trois groupes. Le premier groupe (art. 11 à 29) contient les droits fondamentaux classiques, le deuxième groupe (art. 30 à 38) les droits et obligations des citoyens, dont le droit au travail (art. 35), et le troisième groupe (art. 39 à 52) est consacré à la protection des droits découlant de la politique économique et sociale.

Les droits des deux premiers groupes peuvent être revendiqués devant la juridiction de droit commun, et toute législation doit tenir compte de l'existence de ces droits. Concernant leur applicabilité, il existe une graduation selon laquelle seuls les droits du premier groupe - dont fait partie l'éducation - peuvent être revendiqués devant le Tribunal constitutionnel après avoir eu recours à la justice de droit commun. Ce sont des droits fondamentaux subjectifs et justiciables.

Les droits mentionnés dans la Constitution qui bénéficient de la protection du recours constitutionnel devant le Tribunal constitutionnel constituent des droits fondamentaux justiciables. Les autres droits sociaux (droit à la santé, à un environnement sain et à un logement adéquat) sont formulés de façon subjective. Il s'agit toutefois de principes qui engagent les trois pouvoirs et représentent ainsi une disposition relative aux objectifs de l'Etat sans justifier du droit subjectif.

Les droits reconnus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le sont également dans l'ordre juridique espagnol. Pour la plupart, ils sont inscrits dans le titre Ier de la Constitution de 1978 (*« Des droits fondamentaux »),* et parfois déclinés dans une loi organique (protection des données à caractère personnel, régime électoral). D'autres se trouvent sous les titres III (*« Des Cortes générales »*) et IV (*« Du gouvernement et de l'administration »*). Certains droits sociaux découlent du statut général des travailleurs et d'une loi relative à l'emploi.

L'Espagne a renoué en 1978 avec sa première expérience de justice constitutionnelle, qui avait consisté à créer une *« Cour des garanties constitutionnelles »* sous la seconde République (1931-1936), en instituant le Tribunal constitutionnel espagnol, qui fonctionne depuis le 15 juillet 1980 et dont la compétence est précisée par l'article 161 de la Constitution. Le Tribunal constitutionnel est compétent pour connaître, outre les questions de conflit de compétences entre l'Etat et les communautés autonomes, des recours en inconstitutionnalité contre les lois et les dispositions ayant force de loi. Le tribunal constitutionnel peut être saisi par un organe judiciaire au cours d'un procès, ou par un recours individuel de protection (« *recurso de amparo* ») pour violation des droits et libertés. Le contrôle du respect des droits fondamentaux est ouvert aux particuliers en cas de violation des droits et libertés énumérés aux articles 14 à 30 de la Constitution, c'est-à-dire les droits et libertés classiques à l'exclusion des droits économiques et sociaux contre des actes non législatifs. Le recours en inconstitutionnalité est ouvert à cinquante sénateurs ou cinquante députés et à toute personne *« naturelle ou juridique »* invoquant un intérêt légitime(article 162).

Au titre de la protection des droits fondamentaux à l'encontre des actes administratifs et des actes juridictionnels, le Tribunal constitutionnel a été conduit à préciser la nature des droits fondamentaux, dans lesquels il voit à la fois des droits subjectifs (de l'individu contre l'État) et des droits objectifs, dans la mesure où ils constituent les éléments essentiels de l'ordre constitutionnel espagnol.

Les droits fondamentaux connaissent, d'après l'étude du Doyen Favoreu, des « limites nécessaires ». Ainsi, par exemple, la mise en œuvre du droit de grève doit tenir compte *des « services essentiels de la communauté »*.

Voir :

- Bon (P), Moderne (F), Rodriguez (Y) *La justice constitutionnelle en Espagne* - Economica-Puam, 1984.
- *Le Tribunal constitutionnel d'Espagne* - Cahiers du Conseil Constitutionnel n°2, 1997.
- Ruiz-Miguel (C) *L'amparo constitutionnel en Espagne : droit et politique* - Cahiers du Conseil Constitutionnel n°10, 2001.
- Ley Orgánica 3/1981, du 6 avril, du *« Defensor del pueblo »* (Médiateur espagnol) (1981/10325).
- Ley Orgánica 15/1999, du 13 décembre, de Protecci?n de Datos de Carácter personal (Loi organique de protection des informations à caractère personnel) (1999/23750).
- Ley Orgánica 5/1985, de 19 de junio, del Régimen Electoral General (1985/11672).

ESPAGNE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1978, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	T.I art.10			
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non- condamnation à la peine de mort	T.I art.15 T.I art.15			
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	T.I art.15			

* Tableau établi avec l'assentiment de l'Ambassade de France à Madrid (TD 23 septembre 2002), du Conseil économique et social espagnol (31 juillet 2002) et adressé à l'Ambassade d'Espagne en France (31 juillet 2002).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1978, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	T.I art.15			
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	T.I art.15			
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	T.I art.17 al.1			
7	**Respect de la vie privée et familiale**	T.I art.18 al.1 et 2			
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	T.I art.18 al.4	Loi organique 15/1999 du 13 décembre 1999, relative à la protection des données à caractère personnel		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1978, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	T.I art.32			
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	T.I art 16 al.1 et art.20 al.1 T.I art.30 al.2			
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	T.I art.20 al.1A T.I art.18 al.3 T.I art.20 al.2 à 5			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1978, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	T. préliminaire art.7 T.I art.21 et 22 T.I art.28			
13	**Liberté des arts et des sciences**	T.I art.20 al.1B			
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	T.I art.27 al.1 et art.44 T.I art.40 al.2 T.I art.27 al.4 T.I art.27 al.3 et 6			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1978, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	T.I art. 35 al. 1			
16	**Liberté d'entreprise**	T.I art.38			
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	T.I art.33 al.1 T.I art.33 al.3			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1978, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
18	**Droit d'asile**	T.I art.13 al.4			
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	T.I art.33 al.3			
20	**Egalité en droit**	T.I art.14 T.8 art.139 al.1			
21	**Non- discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	T.I art.14 T.I art.35 al.1			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1978, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	Préambule, T.I art.3 et 16			
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté	T.I art.14			
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	T.I art.39 al.4 T.I art.39 al.2 T.I art.39 al.3			
25	**Droits des personnes âgées**	T.I art.50			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1978, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
26	**Intégration des personnes handicapées**	T.I art.49			
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**	T.I art.20 al.1d	art. 4.1.g du Statut de Travailleurs du 24 mars 1995 et Loi 10/1997 du 24 avril 1997		
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	T.I art.28 al.I T.I art.37 al.1 et 2			
29	**Droit d'accès aux services de placement**	T.I art.40			
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**	T.I art.41	Art. 40 de la loi 51/1980 relative à l'emploi		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1978, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	T.I art.35 al.1 T.I art.40 al.2			
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…		art. 6 du Statut des Travailleurs		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1978, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	T.I art.39 al.1			
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	T.I art.41 T.I art.47			
35	**Protection de la santé**	T.I art.43			
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**	T.I art.128			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1978, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
37	**Protection de l'environnement**	T.I art.45			
38	**Protection des consommateurs**	T.I art.51			
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen	T.I art.23	Loi organique 5/1985, du 19 juin 1985, portant régime électoral général		
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	T.I art.23			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1978, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	T.I art.24 et 25 T.IV art.105(a) et (c) T.IV art.105(b) T.IV art.106 al.2			
42	**Droit d'accès aux documents**	T.IV art.105b			
43	**Médiateur**	T.I art.54	Loi organique 3/1981 du 3 avril 1981, relative au Médiateur (Defensor del Pueblo)		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1978, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
44	**Droit de pétition**	T.I art.29 al.1			
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	T.I art.19 al.1			
46	**Protection diplomatique et consulaire**	T.I art.10 et T.III art.96 al.1	Conventions de Vienne		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1978, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	T.I art.17 al.3 et 4 T.I art.24 al.2 et art.25			
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	T.I art.24 al.2 T.I art.17 al.3 et 4			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1978, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	T.I art.25 al.1 T.préliminaire art.9			
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**	T.I art.25 al.1		jurisprudence du Tribunal constitutionnel 2/1981, 77/1983 et 159/1987	
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences	T.III art.96			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1978, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux- ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	T.I art.55			
53	**Niveau de protection**	T.I art.10, al.2, et art.54, T.IX, art.159 et s.			
54	**Interdiction de l'abus de droit**	T.I art.9			

FINLANDE

Année d'adhésion :	1995
Système politique :	République
Capitale :	Helsinki
Superficie :	338 000 km²
Population :	5,1 millions
Monnaie :	Euro

République de la Finlande : République. Régime présidentiel. **Constitution** du 17 juillet 1919 remplacée par la constitution adoptée le 11 juin 1999 et entrée en vigueur le 1er mars 2000. L'exécutif est formé du Président, élu pour six ans au suffrage universel, et du Premier ministre. **Diète** (Eduskunta) : 200 membres élus pour quatre ans au suffrage universel.

La Constitution républicaine du 17 juillet 1919[1] consacrait déjà un titre de 19 articles aux droits fondamentaux. Elle reconnaissait notamment la liberté professionnelle, la *« protection du travail »*, et précisait dans sa version du 1er août 1995 que les pouvoirs publics devaient encourager l'emploi et s'efforcer d'offrir à chacun le droit au travail. Elle invitait également le législateur à définir légalement le droit à la formation professionnelle et à l'éducation permanente. Il ne s'agissait pas cependant de droits fondamentaux justiciables comme l'indiquaient déjà les formulations. Ces droits fondamentaux se trouvaient dans le chapitre II et les droits sociaux fondamentaux dans le chapitre VIII sur l'enseignement. Les droits découlant de ce chapitre n'étaient pas des droits subjectifs de l'individu mais des garanties constitutionnelles et des séries de programmes. Ils revêtaient néanmoins une importance considérable car l'Etat garantissait en accord avec ces prescriptions bon nombre de prestations sociales dans le domaine de l'éducation.

Après soixante-dix années de stabilité constitutionnelle et plus de quarante années d'une politique de neutralité, l'effondrement de l'URSS en 1991 a affranchi la Finlande. Celle-ci adopte en 1994 l'élection au suffrage universel du Président de la République, qui a créé une concurrence des légitimités et a abouti à un conflit ouvert entre le Parlement et le Président de la République concernant la prise de décision dans le domaine des affaires communautaires. Une réforme constitutionnelle a dû codifier les lois constitutionnelles et réviser la séparation des pouvoirs. Le Parlement a adopté une nouvelle Constitution finlandaise, qui est entrée en vigueur le 1er mars 2000.

Le texte des deux premiers articles soulignant la protection des libertés et des droits de l'individu ainsi que les possibilités pour les individus de participer et d'influer sur le développement de la société et de leur environnement constitue une nouveauté. Les droits et les libertés sont concrétisés et spécifiés dans le deuxième chapitre de la Constitution, dont les dispositions ont été reprises pratiquement telles quelles de la forme de gouvernement. Le système des droits fondamentaux avait de fait été revu dans son ensemble quelques années plus tôt, par un amendement aux lois constitutionnelles entré en vigueur en 1995. La liste se fonde sur les valeurs fondamentales de la liberté de l'individu, de la participation démocratique et de la sécurité. Les modifications les plus importantes par rapport au texte antérieur concernent d'une part l'extension des droits fondamentaux à toutes les personnes - même autres que les citoyens finlandais - se trouvant couvertes par le système juridique finlandais, et, d'autre part, l'inscription dans la Constitution des droits économiques, sociaux et culturels. Les droits fondamentaux ont certes toujours limité la marge de manœuvre du législateur dans les domaines concernés, mais, réaffirmés clairement, ils doivent lier de façon plus efficace et plus directe le comportement des autorités. Les tribunaux justifient d'ailleurs de plus en plus souvent leurs

[1] La « Forme de gouvernement » de 1919 ne donnait pas au pays un système étatique applicable tel quel et mécaniquement. A la façon des anciennes règles étatiques, le texte, en formules relativement brèves et simplifiées, fournissait un cadre dans lequel les preneurs de décision pouvaient faire entrer leurs aspirations, leurs espoirs et leurs craintes. Source : *La Constitution de la Finlande*, Parlement de Finlande, Ministère des Affaires étrangères, Ministère de la Justice, 2001.

décisions en invoquant les droits fondamentaux. Les droits de la CEDH ont rang législatif en Finlande.

Le début du chapitre sur le contrôle de la légalité (article 106) insiste d'une façon nouvelle sur la primauté hiérarchique de la Constitution dans l'application pratique des lois. La Constitution est un élément du droit qu'appliquent les tribunaux, et ceux-ci sont tenus de donner la priorité à son texte au cas où l'application d'une disposition d'une loi dans une affaire à traiter serait en contradiction flagrante avec la Constitution. Il s'agit d'une modification de principe par rapport à la situation antérieure, où l'on considérait que les tribunaux n'avaient pas le droit de ne pas appliquer une loi votée par le Parlement sous prétexte qu'elle était en contradiction avec la Constitution.

Cette disposition n'a cependant pas pour objet de conférer aux tribunaux le pouvoir d'examiner ou de contrôler généralement la constitutionnalité des lois. Le mécanisme principal reste le contrôle préalable intégré dans le processus d'élaboration des lois, et qui est une exception au niveau international : la commission constitutionnelle du Parlement est chargée de se prononcer sur la constitutionnalité des projets de textes de loi et autres affaires soumis à son examen, et sur leur relation vis-à-vis des traités internationaux sur les droits de l'homme (article 74)

La souplesse de la Constitution est accrue par la possibilité déjà ancienne, et qui a été conservée, d'apporter des dérogations d'étendue limitée à ses dispositions par une loi adoptée selon la procédure d'adoption des lois constitutionnelles (article 73). Il est ainsi possible d'éviter l'anticonstitutionnalité d'une loi en contradiction avec la Constitution sur le fond. Dans les circonstances normales, la procédure de dérogation n'est guère utilisée ; le Parlement désire qu'on n'y recoure que *« dans des cas tout à fait exceptionnels et pour des raisons graves »*.

FINLANDE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 11 juin 1999, révisée en juillet 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	Ch.II art 7 al. 1		
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non- condamnation à la peine de mort	Ch.II art.7 al.1 Ch.II art.7 al.2		
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	Ch.II art.7 al 1 et 2	Loi sur les brevets - 15.13.1967 / 550 Loi dur le génie génétique - 17.03.1995 / 377 Loi sur l'usage médical des organes et tissus humains - 02.02.2001 / 101 Décret du Conseil des ministres sur l'usage médical des organes et tissus humains - 28.06.2001 / 594	Adhésion de la Finlande à la Cour pénale internationale

*avec l'assentiment de l'Ambassade de Finlande à Paris (26 juillet 2002)
Le Ministère finlandais a précisé que en aucun cas des droits ne peuvent être couverts par la seule jurisprudence. Parfois cependant, ils le sont par des traités et conventions internationaux signés et ratifiés par la Finlande. Ceux-ci ont alors force de loi, sont intégrés dans le corpus législatif finlandais et aucune législation spécifique n'est requise dans ce cas-là.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 11 juin 1999, révisée en juillet 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	Ch.II art.7 al.2 et 3		
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	Ch.II art.7 al. 2		Interprétation extensive des chapitres, articles et alinéas mentionnés
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	Ch.II art.7 al. 2 et 3		
7	**Respect de la vie privée et familiale**	Ch. II art. 7 al.1[1] art.10 al.1		

[1] Selon le ministère de la Justice, direction de la législation, service du droit européen de Finlande (26/07/02).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 11 juin 1999, révisée en juillet 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	Ch.II art.10 al.1	Loi sur les fichiers policiers – 07.04.1995 / 509 Loi sur les données personnelles – 22.04.1999 / 523 Loi sur la publicité de l'activité des autorités – 21.05.1999 / 621	
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**		Loi sur le mariage – 13.06.1929 / 234 Décret sur le mariage – 06.11.1987 / 820	
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	Ch.II art.11 al. 1 et 2 Ch.XII art.127 al.2	Loi sur le service civil – 30.12.1991 / 1723 Loi sur le service national obligatoire 1950/452	
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	Ch.II art.10 al.2 Ch.II art.12 al.1	Loi sur les associations – 26.05.1989 / 503 Loi sur les élections – 02.10.1998 / 714	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 11 juin 1999, révisée en juillet 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	Ch.II art.13 al.1 Ch.II art.13 al.2 et 3	Loi sur la liberté de réunion de 1999/530 Loi sur la liberté d'association de 1989/503	
13	**Liberté des arts et des sciences**	Ch.II art.16 al.3		
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	Ch.II art.16 al.1 et 2 Ch.II art. 18 al.1 Ch.XI art.123	Décret sur l'établissement scolaire remplaçant l'école primaire et le premier cycle du secondaire et sur le lycée privé – 12.10.1984 / 720 Loi sur l'enseignement de base – 21.08.1998 / 628 Loi sur la formation professionnelle – 21.08.1998 / 630 Décret sur le système commun de dépôt de dossiers de candidature dans les établissements d'enseignement professionnel supérieur – 30.12.1998 / 1191	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 11 juin 1999, révisée en juillet 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	Ch.II art.18 al.1 Ch.II art.18 al.1 Ch.II art.18 al.1	Décret sur le service d'emploi – 17.12.1993 / 1251	
16	**Liberté d'entreprise**	Ch.II art.18 al.1		
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	Ch.II art.15 al.1 Ch.II art.15 al.2	Loi sur les voies publiques – 21.05.1954 / 243 Loi sur la propriété artistique et littéraire – 08.07.1961 / 404 Loi sur le fermage – 29.04.1966 / 258	Voir à ce sujet la pratique de la commission des lois au Parlement
18	**Droit d'asile**	Ch.II art.9 al.4	Loi sur les étrangers – 22.02.1991 / 378 (articles 30 et 34)	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 11 juin 1999, révisée en juillet 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	Ch.II art.9 al.4	Loi sur l'extradition d'un criminel – 07.07.1970 / 456	
20	**Egalité en droit**	Ch.II art.6 al. 1		
21	**Non- discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	Ch.II art.6 al.2		
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	Ch.II art.17 al.2 et 3		
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous- représenté	Ch.II art.6 al.4	Loi sur l'égalité des sexes - 08.08.1986 / 609	Voir aussi la loi 610 de 1986

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 11 juin 1999, révisée en juillet 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	Ch.II art.6 al.3 et art.19	Loi sur la garde de l'enfant et du droit de visite – 08.04.1983 / 361	
25	**Droits des personnes âgées**	Ch.II art.6 et art.19 al.2	Loi sur le minimum vieillesse – 08.06.1956 / 347	
26	**Intégration des personnes handicapées**	Ch.II art.6 et art.19 al.2	Loi sur l'assistance aux handicapés physiques – 23.06.1977 / 519 Loi sur les services et mesures de soutien organisés sur la base d'un handicap – 03.04.1987 / 380 Loi sur l'enseignement de base – 21.08.1998 / 628	
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**		Loi sur le contrat de travail – 26.01.2001 / 55 Loi sur la coopération dans les entreprises - 1978/725	
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	Ch.II art.13	Loi sur le contrat de travail – 30.04.1970 / 320 Loi sur le contrat de travail – 26.01.2001 / 55 Loi sur la coopération dans les entreprises - 1978/725	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 11 juin 1999, révisée en juillet 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
29	**Droit d'accès aux services de placement**	Ch.II art.18 al.2	Loi sur l'emploi – 13.03.1987 / 275 Décret sur l'emploi – 30.12.1997 / 1363	
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**	Ch.II art.18 al.3	Loi sur le contrat de travail – 26.01.2001 / 55	
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés		Loi sur le contrat de travail – 26.01.2001 / 55 Loi sur les horaires de travail de 1996/605 Loi sur l'emploi de personnel domestique de 1977/951 Loi sur les horaires de travail des gens de mer de 1976/296 Loi sur le travail des jeunes de 1993/998 Loi sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail de 1984/433 Loi sur les congés annuels de 1973/272 Loi sur les congés annuels des gens de mer de 1984/433	Par ailleurs il existe des règlements, et non des lois, qui régissent des groupes particuliers de salariés tels que les fonctionnaires, le corps diplomatique, etc.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 11 juin 1999, révisée en juillet 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…		Loi sur les jeunes employés – 19.11.1993 / 998 Loi sur la protection des jeunes salariés de 1986/508 Décret du ministère du Travail sur les tâches qui conviennent aux jeunes salariés de 1993/431 Décret du ministère du Travail sur les tâches dangereuses pour les jeunes salariés de 1996/756	
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	Ch. II art. 19 al. 1, 2 et 3	Loi sur le contrat de travail – 26.01.2001 / 55	Cf Charte sociale de l'Union européenne de 1989

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 11 juin 1999, révisée en juillet 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	Ch.II art.19 al.1 et 3 Ch.II art 19 al.4		
35	**Protection de la santé**	Ch.II art.19 al.2 et 3		
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**	Ch.II art.19 al.3		
37	**Protection de l'environnement**	Ch.II art.20 al.1 et 2		
38	**Protection des consommateurs**	Ch.II art.20 al.2	Loi sur la protection des consommateurs – 20.01.1978 / 38	
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen		Loi sur les élections – 02.10.1998 / 714	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 11 juin 1999, révisée en juillet 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	Ch.II art.14 al. 2		
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	Ch.II art.12 al.2 art. 14[1] Ch.II art.17 al.2	Loi sur la procédure administrative 1982/598	Les principes établis de bonne administration régissent et sous-tendent de manière générale le corpus législatif finlandais.
42	**Droit d'accès aux documents**	Ch.II art.12 al.2	Loi sur les fichiers policiers – 07.04.1995 / 509 Loi sur les données personnelles – 22.04.1999 / 523 Loi sur la publicité des activités du gouvernement 1999/621	

[1] Selon l'Ambassade de France en Finlande.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 11 juin 1999, révisée en juillet 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
43	**Médiateur**	Ch.IV art.38 Ch.X art.109		
44	**Droit de pétition**	Art. 105[1]		Le droit est reconnu par des principes fondateurs du Code social finlandais.
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	Ch.II art.9 Ch.II art.9 al.4	Décret sur les étrangers – 18.02.1994 / 142	
46	**Protection diplomatique et consulaire**		Convention de Vienne	

[1] Selon l'Ambassade de France en Finlande.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 11 juin 1999, révisée en juillet 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	Ch.II art.21 al.2 Ch. II art.21 al.1	Loi sur le procès aux affaires pénales – 11.07.1997 / 689 Loi sur l'assistance judiciaire 1973/87	
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	Ch. II art. 8[1]	Loi sur l'enquête préliminaire – 30.04.1987 / 449 Loi sur le procès aux affaires pénales – 11.07.1997 / 689	CEDH (statuts) art. 6 al. 2 et 3

[1] Selon l'Ambassade de Finlande à Paris.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 11 juin 1999, révisée en juillet 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	Ch.II art.8 Ch.II art.8 al.1 Ch.II art.7 al 2 et.3	Le code pénal – 19.12.1889 / 39	CEDH (statut) art. 7
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**		Le code pénal – 19.12.1889 / 39	
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences		Le code pénal – 19.12.1889 / 39	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 11 juin 1999, révisée en juillet 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux- ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	Ch.II art.23		
53	**Niveau de protection**	Ch. II art.21 al.2 et art.22		
54	**Interdiction de l'abus de droit**	Ch.II art. 21, 22 et 23[1]		

[1] Selon l'Ambassade de France en Finlande.

FRANCE

Année d'adhésion :	Membre fondateur
Système politique :	République
Capitale :	Paris
Superficie :	550 000 km²
Population :	60,4 millions
Monnaie :	Euro

République française : République. Régime parlementaire rationalisé semi-présidentiel. **Constitution** du 4 octobre 1958. L'exécutif est formé du Président élu pour cinq ans au suffrage universel direct, et du Premier ministre, qui est responsable devant l'Assemblée nationale. **Assemblée nationale** : 577 membres élus pour cinq ans au suffrage universel. **Sénat** : 321 membres élus pour neuf ans au suffrage universel indirect et renouvelables par tiers tous les trois ans.

La Constitution de 1958 garantit à chacun l'exercice des droits fondamentaux. Ces derniers proviennent des divers articles de la Constitution et surtout de son préambule qui proclame l'attachement du peuple français *« aux droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946, qui énoncent des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps »*.

La Constitution de 1958, à la différence des constitutions précédentes[1], a institué un véritable contrôle de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel. Ce dernier a depuis 1971 inclus dans le *« bloc de constitutionnalité »* le préambule de la Constitution et les textes fondamentaux auxquels il fait référence, la Déclaration des droits de 1789 et le préambule de la Constitution de 1946. Depuis, la fonction protectrice des libertés exercée par le Conseil constitutionnel n'a cessé de s'affirmer par une reconnaissance continue des droits et libertés ainsi que par la déduction de nouveaux droits, favorisée par l'extension des possibilités de saisine réalisée en 1974 par le constituant.

De nombreux droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne correspondent à des droits reconnus par la Déclaration de l'Homme et du Citoyen de 1789 et par le préambule de 1946, voire à des principes fondamentaux ou par des objectifs à valeur constitutionnelle reconnus par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Cette « constitutionnalisation » a permis l'invocation et la sanction de ces droits par les juges ordinaires. De très nombreux droits et principes inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ne sont en réalité pas éloignés de ceux que les juges constitutionnels mais aussi ordinaires sont amenés à appliquer.

Le renforcement et la justiciabilité des droits reconnus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne passe également par le contrôle de conventionnalité. Celui-ci résulte de la décision N° 75-54 DC du Conseil constitutionnel du 15 Janvier 1975 (IVG) qui a disposé que *« si les dispositions de l'article 55 de la Constitution confient aux traités une autorité supérieure à celle des lois, elles n'impliquent pas que le respect de ce principe doive être censuré par le Conseil constitutionnel »*. Ce déclinatoire de compétence du Conseil constitutionnel a permis aux juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif de vérifier la conformité d'une loi postérieure et - à fortiori d'actes infra-législatifs - aux traités relatifs à l'Union Européenne et à la Convention Européenne des droits de l'homme voire à d'autres conventions. Ce contrôle permet aux juridictions ordinaires d'examiner le cas échéant la conformité d'une loi - non soumise au contrôle du Conseil constitutionnel - aux dispositions des traités et conventions internationaux. Ce double contrôle (constitutionnalité et conventionnalité) renforce la justiciabilité des droits.

---

[1] Les Premier et Second Empires avaient attribué au Sénat, très lié à l'exécutif, et la IVème République au Comité constitutionnel, très lié au législatif, le contrôle de la constitutionnalité des lois. La Vème République a eu le souci d'instaurer pour sa part un contrôle de constitutionnalité indépendant tant de l'exécutif que du législatif et auxquels ses décisions s'imposent.

De plus, les juges, émancipés des pouvoirs, ont étendu le domaine des droits et libertés par une interprétation extensive, notamment lorsqu'il s'agissait d'arbitrer entre des libertés et droits de même valeur juridique en conflit les uns avec les autres, les principes de 1789 étant inspirés par l'individualisme libéral alors que ceux de 1946 sont d'inspiration socialisante. Ils ont ainsi parfois développé une interprétation prétorienne de la Constitution et des conventions.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne comprend donc aujourd'hui des droits éparpillés en de multiples sources mais identiques dans leur objet et déjà justiciables devant les juridictions nationales.

Voir :

Drago (G) *Contentieux constitutionnel français* Paris coll. « Thémis », 1998.

Favoreu (L) et autres *Droit des libertés fondamentales* Dalloz.

Favoreu (L) *Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux* Colloque Aix-en-Provence 19-20 février 1980 Paris - Economica-Puam 1982.

Genevois (B) *La jurisprudence du Conseil constitutionnel, principes directeurs* Paris Éditions STH 1988.

Luchaire (F) *La protection constitutionnelle des droits et libertés* Paris Economica 1987.

Madiot (Y) *Droits de l'homme* Paris Masson 1991.

Turpin (D) *Contentieux constitutionnel* Paris PUF coll. « Droit fondamental » 1994.

Mathieu (B) et Verpeaux (M) *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux* LGDJ 2002.

Favoreu (L) et Philip (L) : *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel* Dalloz 11ème édition 2001.

FRANCE

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	DDHC Art. 1 Préambule 1946 Art. 1	Loi(s) du 29/07/1994[1] bioéthique	CC 27/07/1994 (343-344 DC) Dignité de la personne humaine (bioéthique) CE 27/10/1995 commune de Morsang sur Orge	
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non- condamnation à la peine de mort			CC 15/01/1975 (74- 54 DC) : principe du respect de tout être humain dès le commencement de sa vie (IVG)	

[1] loi 94.653 du 29/07/1994 relative au respect du corps humain
loi 94.654 du 29/07/1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal
DDHC : Déclaration des droits de l'Homme et des Citoyens du 26/08/1789
Préambule 1946 : Préambule de la Constitution du 27/10/1946
Voir pour une connaissance d'ensemble : « *Droit constitutionnel et droits de l'Homme* », Economica, PUAM, 1987.

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains		Code civil Loi du 29/07/1994 Code de la santé	54 DC du 15/1/75 IVG (droit de disposer de son corps) 92 DC du 18/1/78 117 DC du 22/7/80	
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**				
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains				L'esclavage est aboli en France depuis 1848

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen DDHC Articles 2, 4		Théorie jurisprudentielle de la voie de fait 75 DC (fouille des véhicules)	Elle inclut la liberté d'aller et venir (107 DC 12/7/79), l'inviolabilité du domicile (29/12/83), le secret de la correspondance
7	**Respect de la vie privée et familiale**		Loi du 17/07/1970	CC 12/01/1977 (76- 72 DC) 9/01/80 (112 DC) Théorie jurisprudentielle de la voie de fait CC 23/07/99 (99- 416 DC)[1]	
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante		Loi du 17/07/1978 CADA créé par la loi du 17/07/1978	172 DC (26/7/84) Protection contre les fichiers informatiques	

[1] Déduit de l'article 2 de la DDHC.

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	Préambule 1946 al. 10	Code civil	CC 15/01/1975 (54 DC) (IVG) 3/09/1986 (216 DC) 23/06/1987 (225 DDC) CC 93- 325 DL du 12-13/08/93 liberté du mariage[1]	
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	DDHC **Articles 10 et 11 Préambule de 1946 al.5		CC 27/06/2001 (446 DC) principe fondamental reconnu par les lois de la République CC 23/11/1977 (77- 87 DC) CC 18/1/85 (185 DC)	Liberté de l'enseignement « principe fondamental reconnu par les lois de la République »[2]

[1] Déduit de la liberté individuelle.

[2] Voir L. Favoreu « *La reconnaissance par les lois de la République de la liberté de l'enseignement comme principe fondamental* », RFDA, 1985 - P. Delvové « *Le Conseil constitutionnel et la liberté de l'enseignement* », RFDA, 1985.

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	DDHC **Article 11 DDHC **Articles 10 et 11	Loi du 29/07/1881	CC 27/07/1982 (141 DC) CC 10- 11/10/1984 (84-181 DC) libre communication des pensées et des opinions (210 DC - 29/7/86) (129 DC - 30-31/10/81)	Les décisions du Conseil constitutionnel confèrent à ces libertés le statut de libertés fondamentales
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	Préambule 1946 al. 6 Constitution Article 4	Loi du 30/06/1881 et du 20/9/1907	CC16/07/1971 (71- 44 DC) CC 22/10/1982 (82.144 DC) liberté syndicale CC19- 20/07/1983 (162 DC) 20/07/1988 (244 DC) 25/07/1989 (257 DC) 16/01/91 (284 DC) 10/07/1998 (401 DC)	
13	**Liberté des arts et des sciences**				

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	Préambule 1946 al. 10 Préambule 1946 al. 13		CC23/11/1977 (87 DC) liberté d'enseignement et de conscience	
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	Préambule 1946 al. 5		CC 5/01/1982 (134 DC) 28/05/1983 (156 DC) 16/01/1986 (200 DC)…	

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
16	**Liberté d'entreprise**	Découle de l'article 4 DDHC		CC 16/01/1982 (132 DC) liberté d'entreprendre 27/07/1982 (141 DC), 12/1/02 (2001 - 455DC)	
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	DDHC ** Art. 2 DDHC ** Art. 17	Code de l'expropriation	CC 5/01/82 (134 DC) et 16/1/82 (81- 132 DC) Droit de propriété Théorie jurisprudentielle de la voie de fait	
18	**Droit d'asile**	Préambule 1946 al. 4 article 53 al. 1	Loi du 25/07/1952 créant l'OFPRA Loi du 11/05/1998	CC 9/1/80 (109DC-112 DC) 17/7/80 (116 DC) (216 DC du 3/9/86[1] 12- 13/8/83 (325 DC) droit d'asile	
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains		Loi du 11/05/1998 Relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile	CC 12.13/08/1993 (93- 325 DC)	

[1] Voir : B. Genevois « *La liberté individuelle, le droit d'asile et les conventions internationales* », RFDA, 1987.

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
20	**Egalité en droit**	Préambule 1946 Article 1 DDHC Art. 1et 6 Constitution de 1958 Art. 1		Très nombreuses jurisprudences CC. 27/12/1973 : principe d'égalité à valeur constitutionnelle CC 22/01/1990 13/08/1993…	Multiples déclinaisons (égalité devant l'impôt, devant la justice, dans les découpages électoraux, admissibilité aux emplois publics
21	**Non- discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	DDHC ** Article 1 Préambule 1946 al 1 et 5 préambule 1958 Art.1			
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	préambule de 1958 art.1 (principe de laïcité) préambule de 1946 al.13		La ratification de la Charte européenne des laïques régionales ou minoritaires de 1992 se heurte à un obstacle constitutionnel	
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté	Préambule 1946 al. 3 Art. 3 (loi de 1999)		Cas Soc 16/07/1998 CNAVTSE c Thibault	

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	Préambule 1946 al. 11			
25	**Droits des personnes âgées**	Préambule 1946 al. 11			
26	**Intégration des personnes handicapées**	Préambule 1946 al. 11	Loi		
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**	Préambule 1946 al. 8		CC 5/7/77 (77- 79 DC)… 20/7/77 (83DC) 18/1/78 (92 DC) 19-20/7/83 (162 DC)	

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	Préambule 1946 al. 7 et 8 (Droit de grève) (action syndicale)		CC 25/7/79 (77- 105 DC) Droit de grève 19- 20/071981 (117 DC) 79 DC principe de participation…	
29	**Droit d'accès aux services de placement**				
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**		Code du travail		
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	Préambule 1946 al. 10 et 11	Code du travail Code de la santé	5/1/82 (134 DC) et 28/5/83 (156 DC) droit au travail	

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…		Code du travail Code de la santé		
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	Préambule 1946 al. 10		CC 15/07/1975 (54 DC) 3/09/1986 (216 DC) 23/01/1987 (225 DC)	

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	Préambule 1946 Al. 11		CC 25/1/87 (86- 225 DC) 29/12/93 (93- 330 DC) CC 22/1/90 (86- 269 DC) CC 19/1/95 (94- 359 DC) possibilité pour une personne d'obtenir un logement décent[1]	
35	**Protection de la santé**	Préambule 1946 al. 11	Loi portant création d'une couverture universelle	CC 15/01/75 (14- 54 DC) IVG CC 18/1/78 (92 DC) 22/7/80 (117 DC) CC 12-13/8/93 (93-325 DC) Droit à la protection de la santé[2] 08/01/91 (283 DC) 21/01/97 (97- 387 DC)	

[1] Déduit du principe de dignité et de l'al.10 du préambule de 1946.
[2] Déduit de l'al.10 du préambule de 1946.

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**		Loi d'orientation pour l'aménagement du territoire du 25/06/1999 Loi de réglementation des télécommunication du 26/07/1996 Loi relative à la modernisation du service universel de l'électricité du 10/02/2000		
37	**Protection de l'environnement**	[1]			Charte constitutionnelle de l'environnement en cours de rédaction
38	**Protection des consommateurs**		Code de la consommation		
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen	Art. 88 al. 3	Loi organique du 25/05/98		

[1] Une commission spéciale de l'Assemblée nationale, présidée par Edgar Faure, aboutit à l'adoption en décembre 1977 d'une proposition de loi constitutionnelle codifiant les libertés. Elle reconnaissait le droit à l'environnement. Ce texte ne fut pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	Constitution Art. 3 Préambule Article 3 Alinéa 4		CC 18/11/1982 (146 DC)	
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	DDHC** Article 15 Art.2 constitution de 1958	loi du 11/07/1979, du 17/01/1986 et du 12/04/2000	C.E responsabilité pour faute de service ou pour risque. Application de la voie de fait	
42	**Droit d'accès aux documents**		Lois des 17/07/1978 et 12/04/2000	Nombreuses jurisprudences administratives	Elargissement du droit d'accès [1]

[1] Voir : *La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la procédure administrative non contentieuse* – K. Michelet. AJDA n° 14-2002

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
43	**Médiateur**		Loi du 3/01/1973 complétée par les loi des 24/12/1976 et 13/01/1989		
44	**Droit de pétition**		Règlement des assemblées et ordonnance 58.1100 du 17/11/1958		
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre			CC 19- 20 janvier 1981 (127- DC) liberté d'aller et venir	
46	**Protection diplomatique et consulaire**				

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	DDCH art.16 (garantie des droits)		CC 9/04/96 (96-373 DC) droit d'agir en justice (99-411 DC) (99-416 DC) C. Cass 30/06/95 XC Conseil de l'ordre des avocats CC 22/07/1980 (119 DC)	

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	DDHC ** Article 9	Loi sur la présomption d'innocence et les droits des victimes	CC 19- 20 janvier 1981 (127 DC) présomption d'innocence et droits de la défense (Sécurité et liberté) présomption d'innocence CC 8/07/1989 (258 DC) 22/07/1980 (117 DC) 29/12/1984 (184 DC) 3/07/1986 (214 et 215 DC) respect des droits de la défense 18/01/1985 (182 DC) 19- 20 janvier 1981 (127 DC) CE 5/05/1944 Dame veuve Trompier - gravier cass civil 1/12/1953	

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	DDHC ** Article 7 DDHC ** Article 8 DDHC ** Article 8		CC 30/12/1982 (155 DC) 18/01/1985 (183 DC) légalité des délits et des peines CC 19- 20 janvier 1981 (127 DC) sécurité et liberté CC 25/07/1984 (176 DC) Proportionnalité et nécessité (…) CC 2/12/1976 (76 DC) individualisation des peines (…)[1] CE 17/02/1950 M de l'agriculture contre Dame lamotte CE 19/05/1933 Benjamin	
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**			CC 30/12/1982 (155 DC) non cumul des peines	

[1] Voir L. Philip « *La constitutionnalisation du droit pénal français* », Revue de science criminelle, 1985.

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences	Art. 88 al. 1 Art. 88 al. 2			
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux- ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales				

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations
			une loi	la jurisprudence	
53	Niveau de protection				
54	Interdiction de l'abus de droit				

GRÈCE

Année d'adhésion :	1981
Système politique :	République
Capitale :	Athènes
Superficie :	131 957 km²
Population :	10,5 millions
Monnaie :	Euro

République hellénique : République. Régime parlementaire. Etat confessionnel (orthodoxe). **Constitution** du 9 juin 1975 modifiée. Le Président, élu pour cinq ans par la Chambre des députés, ne dispose que d'un pouvoir d'arbitrage. Le Premier ministre, responsable devant les députés, détient le pouvoir exécutif. **Chambre des députés** (Vouli) : 300 membres, dont 288 élus pour quatre ans au suffrage universel et 12 députés d'Etat désignés par les partis.

La Grèce a connu une histoire politique et constitutionnelle mouvementée : 11 constitutions, dont 9 démocratiques, se sont succédées avant la Constitution actuelle, conférant à de nombreuses normes un rang constitutionnel protégé par un contrôle de constitutionnalité diffus. Après l'effondrement le 24 juillet 1974 du régime dictatorial issu du coup d'Etat militaire du 21 avril 1967, l'élaboration d'une nouvelle constitution s'imposait, les deux textes constitutionnels de 1968 et 1973 souffrant de leur contenu et de leur origine peu démocratiques, et la Constitution du 1er janvier 1952 antérieure au coup d'Etat apparaissant obsolète.

La nouvelle Constitution hellénique du 9 juin 1975 révisée en 1986 et 2001 est un texte long (120 articles), qui comprend neuf déclarations interprétatives et affiche une volonté de rupture avec le passé autoritaire du régime militaire et les aléas de l'histoire constitutionnelle nationale. Elle énumère des libertés publiques et de nombreux droits sociaux fondamentaux (articles 4 à 25), ainsi qu'une proclamation selon laquelle les règles du droit international (conventions internationales dès leur ratification par la loi) font partie intégrante du droit interne et ont une valeur normative infra-constitutionnelle mais supra-législative.

Nonobstant l'énumération détaillée des droits sociaux fondamentaux dans la Constitution, ceux-ci ne sont pas juridiquement applicables, et l'Etat ne peut être condamné à l'exécution de ses obligations. La réalité sociale est par conséquent différente de celle résultant de la lecture des droits mentionnés dans la Constitution. En 2001 un amendement à la Constitution y a introduit la protection de l'environnement naturel et culturel.

La Constitution a également créé une Cour spéciale supérieure qui est une juridiction réunissant les compétences de l'ancien tribunal des conflits et de l'ancien tribunal électoral, et qui vise à vérifier la jurisprudence des autres juridictions au niveau de l'interprétation de la Constitution, sans toutefois s'ériger en Cour constitutionnelle.

Les tribunaux sont tenus de ne pas appliquer une norme dont le contenu serait contraire à la Constitution (art. 93, paragraphe 4).

Voir : The constitution of Greece 1975/86/2001. Comparative approach of the constitutional revision. Athens Komotini 2001. D. TH. TSATSOS XL. CONTIADES Editors.

GRÈCE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	P.I art.2 al. 1 (dignité humaine) P.2 art.7 al. 2 (droit à l'intégrité physique et mentale, interdiction de la torture) art.4 al.1 (principe d'égalité)			
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non- condamnation à la peine de mort	P.2 art.5 al.2 P.2 art.7 al.3 (sauf délits complexes)	loi abolissant la peine de mort, numéro 2207/1994 (NB : de facto, la peine capitale n'était plus appliquée depuis 1973)		

*Avec les compléments d'information et l'assentiment de l'Ambassade de Grèce en France (10 juin 2002,18 septembre 2002), de l'Ambassade de France en Grèce (4 juin 2002).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	art.7 al.2 art.7 al.2 protection de la santé et art.5 al.5 (protection de la santé et de l'identité génétique)	Loi 2667/1998 : établit une commission nationale de bioéthique auprès du Premier ministre		Avant projet de loi sur la bioéthique visant entre autre à interdire le clonage reproductif. Convention sur les droits de l'homme et la bio médecine : protocole additionnel portant interdiction du clonage d'être humain (Conseil de L'Europe)
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	P.2 art.7 al.2 art.7 al.2 art.7 al.2			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	P.2 art.22 al.3 art. 22 al. 3 et al.4			
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	P.2 art. 5 al. 3 art. 6, 7, 8, 9 art.5 al. 3 art.5 al. 3			
7	**Respect de la vie privée et familiale**	P.2 art. 9 al.1			
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	P. 2 art.19 (droit au secret de la correspondance) P. 2 art. 9A	Loi 2462/1997 instituant l'autorité indépendante pour la protection des données personnelles		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	art. 21 al.1 art. 9			
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	P.2 art.13 al.1 P. 2 art.4 al. 6 (non)	Loi n° 2510/1997 sur le service alternatif Loi n° 1363/1938 modifiée interdisant le prosélytisme		L'église orthodoxe de Grèce est la religion dominante

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
11	Liberté d'expression et d'information • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	P.2 art. 19 art. 5 al. 1 et 2 P.2 art.14 al.1 à 9 (liberté d'expression de la presse) art.14 et 15 dispositions particulières pour l'audiovisuel	Loi n° 2863 du 29/11/2000 relative à l'attribution des licences audiovisuelles (abolition du pouvoir de décision du ministre).		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	P.2 art.11 al.1 (liberté de réunion) P.2 art.12 et 23 al.1 (liberté syndicale) art. 29 (partis politiques au niveau interne) art. 5 A al.1 (droit à l'information) Arti. 5 A al. 2 (droit à la participation à la société de l'information)	Loi 1264/82 du 1er juillet 1982 Lois 1767/1988 et 2224/94 sur les comités d'entreprises		
13	**Liberté des arts et des sciences**	P.2 art.16 al.1			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	P.2 art.16 al. 1, 2 et 3 art. 16 al. 7 P.2 art.16 al.4 P.2 art.16 al.8			
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	P. 2 art. 5 al.1 et art. 22 al.1 art. 11 al. 1			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
16	**Liberté d'entreprise**	P.2 art.5 al.4 art.5 al.1et 4 P. 4 art.106 al.2			
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	P.2 art.17 al. 2 Art. 17 al. 1 à 7 art. 16 al.1 (implicitement) et art. 17			
18	**Droit d'asile**		Convention de Genève du 28/07/51 et protocole du 31/01/67 relative au statut des réfugiés		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains		art.13 PIDCP art.3 CEDH		
20	**Egalité en droit**	P.2 art.4 al.1 : égalité devant la loi art 4 al.2 : égalité homme- femmes art.22 al. 1b (droit à une rémunération égale)			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
21	**Non- discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	P.2 art.4 al. 1 et 2, et 5 al.2 égalité homme-femmes P. 2 art.4 al.3 : Nationalité hellénique et conditions de son retrait.			
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	P. 2 art.5 al.1 et 2 (implicitement) et art.13			
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté	P.2 art.4 al.2 P. 4 art 116 al. 2 (adoption de mesures positives)			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	P. 2 art.21 al.1			
25	**Droits des personnes âgées**	P. 2 art.21 al.3			
26	**Intégration des personnes handicapées**	P. 2 art. 21 al. 2, 3 et 6	Loi 2643/1998 sur la promotion de l'emploi de catégories spécifiques de personnes. Font parties de ces catégories les personnes handicapées et leur famille		
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**				

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	P. 2 art.22 al. 2 et 3 et art.23 et al.2 (droit de grève)	Loi 1264/1982 réglemente la création, la fonction et les activités des syndicats. La loi est complétée par les Dispositions du Code Civil sur les Associations en général (Art. 61 – 107) + Art. 107 de la Loi d'Introduction		
29	**Droit d'accès aux services de placement**		Loi 2639/1998 et le Décret Présidentiel 160/1999 autorisent le placement privé de certaines catégories professionnelles : métiers de la scène, comptables, personnel de nettoyage, guides touristiques, … Loi 2956/2001 autorisant le travail intérimaire et la création d'agences de placements dans ce cadre. Art.1 al.3 Charte sociale européenne		
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**		Article 281 du Code Civil : licenciements injustes Loi 1387/83 transposant la directive 75/129/CEE		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	P.2 art.22 al.1	Loi 2639/1998 sur la réglementation de la relation de travail et la création d'un Service d'Inspection du Travail. La loi porte sur l'emploi à temps partiel, la durée du travail, congé parental, dans le cadre prévu par la Directive 93/104/CEE. *Art.2 et 3 charte sociale européenne*		
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…		Loi 1837/1989 sur la Protection des mineurs en ce qui concerne l'emploi et d'autres questions ainsi que le Décret présidentiel 62/98 sur la Protection des jeunes en matière de travail, en application de la Directive 94/33/CE. Art.7 charte sociale européenne *Convention OIT C- 182*		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	P.2 art.21 al.1			
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	P.2 art.21 al 2, .3, 6 (différents aspects de l'aide sociale) P.2 art.21 al. 4 (droit au logement) P. 2 Art. 22 al. 5 (droit d'accès à la sécurité sociale)			
35	**Protection de la santé**	P.2 art.21 al. 3			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**				
37	**Protection de l'environnement**	P.2 art.24 al.1à 6			
38	**Protection des consommateurs**		Loi 2251/1994 sur la protection des consommateurs , créant notamment un Conseil national des consommateurs.		
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen		Loi 2196/1994		
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	P. 3 art.102 al.2	Décrets présidentiels 133/1997 et 320/1999 sur le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des citoyens communautaires.		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	P. 2 art.20 al.2 (droit d'être entendu) art. 6 al. 3 (droit à réparation) art. 7 al. 4 P.2 art.9 al.2 art. 10 al.3 art. 95 al.5	*Code procédure administrative* Loi d'introduction au code civil (responsabilité de l'Etat) art. 104 à 106		
42	**Droit d'accès aux documents**	P. 2 art.10 al.3			
43	**Médiateur**	P. 3 art.103 al.9	Loi 2477/1997 instituant l'office de l'ombusdsman en tant qu'autorité indépendante.		
44	**Droit de pétition**	P.2 art. 10 al.1 et 2			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	P.2 art.5 al.4 (citoyens grecs)	Loi 2910/2001 modifiée par la loi 3013 du 1er mai 2002 (en annexe) *art.18 traité CE*		
46	**Protection diplomatique et consulaire**		Convention de Vienne de 1961 et 1963 *Loi 2968/200 concernant les citoyens communautaires*		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	P.2 art.6 al. 2 et 3 P. 2 art.20 al.1 art. 93.100	*Codes de procédure civile, code de procédure pénale et de justice administrative* art.6 CEDH art.14 pacte internationale relatif aux droits civils et politiques Décret présidentiel 18/1989 portant dispositions législatives sur le conseil d'Etat		
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	P.2 art.20 al.1	Code de procédure pénale *art.6 CEDH* *art.14 PIDCP*		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	P.2 art.5 al.3 P.2 art.7 al 1 art. 5 al. 3	*art.7 CEDH*		
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**		*art.4 du protocole n°7 à la CEDH*		
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences				

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 9 juin 1975, révisée en 1986 et en 2001	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux- ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	Art. 25 al. 1 (condition de restriction des droits garantis par la constitution)			
53	**Niveau de protection**				
54	**Interdiction de l'abus de droit**	P.2 art.25 al.3			

IRLANDE

Année d'adhésion :	1973
Système politique :	République
Capitale :	Dublin
Superficie :	70 000 km²
Population :	3,7 millions
Monnaie :	Euro

République d'Irlande : République. Régime parlementaire. **Constitution** du 1er juillet 1937, modifiée en 1972 (pour revendiquer les six comtés d'Ulster) et en 1998. Le Président, élu pour sept ans au suffrage universel, n'a qu'un pouvoir de représentation. Le Premier ministre est désigné par le Président, mais issu de la majorité parlementaire, et détient le pouvoir. **Chambre des représentants** : 166 membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct (scrutin proportionnel). **Sénat** : 60 membres, dont 11 désignés par le Premier ministre, 43 par les organisations socioprofessionnelles et 6 représentants des universités.

L'Irlande s'est octroyée en 1922 une première Constitution qui reposait sur un accord avec la Grande-Bretagne. Elle fut reconnue par peu d'Etats. La nouvelle Constitution du 1er juillet 1937, amendée sur plusieurs points depuis, proclame l'indépendance effective de l'Irlande. Elle indique sans ambiguïté l'enracinement religieux du peuple irlandais dans son préambule et dans les droits fondamentaux.

Ainsi, la famille est reconnue dans l'article 41 comme une institution morale de la société, et l'Etat garantit sa protection conformément au paragraphe 1, p. 2. Le paragraphe 2 a en particulier défini les efforts de l'Etat en matière d'assistance aux mères de famille afin qu'elles n'aient pas à se livrer à d'autres activités en dehors de la maison et qu'elles puissent se consacrer à leur famille et ainsi contribuer au bien-être général. L'attitude traditionnelle de l'Etat irlandais concernant le rôle de la femme y est particulièrement mise en évidence. Dans l'article 42 consacré à l'éducation, la Constitution irlandaise a fortement mis l'accent sur les valeurs religieuses.

Les droits sociaux sont énoncés sous le titre *« Principes de la politique sociale »*. Leur formulation indique qu'ils ne sont pas justiciables. Ils sont des séries de programmes. Le terme *« en particulier »* mentionné à l'article 40 par. III englobe bien d'autres droits sociaux que ceux mentionnés. Les droits incluent le droit de travail et le droit à la protection de la santé mais le droit au travail n'oblige pas l'Etat à mettre un emploi à la disposition du citoyen.

Les droits fondamentaux mentionnés dans la Constitution sont applicables en tant que tels sans que cela nécessite une mise en œuvre ultérieure par le législateur[1]. En revanche, les droits non cités explicitement doivent être pris en compte par les pouvoirs publics dans le cadre de leurs possibilités[2].

L'Irlande refuse valeur juridique à la Charte de l'Union européenne en l'absence d'une Cour spécialisée chargée de vérifier la constitutionnalité des lois et règlements. C'est la Cour suprême qui a à connaître des requêtes des citoyens qui peuvent la saisir directement quand ils estiment avoir subi un dommage dans l'exercice de leur droit de contrôle des actes du gouvernement.

Dans ces conditions, le gouvernement craint qu'à terme, la Charte ne finisse par se substituer, du fait de la prééminence de la jurisprudence en système de *Common Law*, à la Constitution, aux lois et aux règlements internes. D'une certaine façon, si une telle situation finissait par s'établir, les juges pourraient se substituer aux législateurs, tant il est vrai qu'aujourd'hui déjà le juge irlandais crée le droit beaucoup plus qu'il ne l'interprète. L'idée d'une telle hypothèse qui induirait une perte de souveraineté considérable est proprement insupportable pour le gouvernement irlandais. C'est pourquoi les autorités ont l'intention de s'en tenir au statu quo actuel et ne souhaitent même pas vérifier la correspondance du texte de la Charte avec le corpus législatif interne.

En tout état de cause, l'inclusion des dispositions de la Charte dans la loi interne, si le document devait acquérir une valeur obligatoire, supposerait d'avoir recours à un référendum.

---

[1] James Casey, *Constitutional Law in Ireland*, p.309.
[2] Idem, p.316, p.329.

IRLANDE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er juillet 1937, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	Art.40.1			
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non- condamnation à la peine de mort	art 40.3.2 et 40.3.3			
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	art.40.3.2		Ryan c. Procureur Général [1965] I.R 294	

* Informations communiquées par le ministère des Affaires étrangères de Dublin (7 juin 2002).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er juillet 1937, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	art.40.3.2	Loi de 2000 relative à la Justice criminelle (Convention des Nations Unies contre la torture)	Etat (C) c. Frawley [1976]	
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	art.40.3.2		Ryan v.Attorney General [1965] I.R. 294	
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	art.40.4 et art.38.1			
7	**Respect de la vie privée et familiale**	art.41 et art.40.5		(i) dans le cadre du mariage (McGee c. Procureur général [1974] I.R. 284 (ii) au secret des communications (Kennedy c. Irlande [1987] I.R 587	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er juillet 1937, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante		Loi de 1998 sur la protection des données. Droit à la protection de la vie privée des individus en matière de données à caractère personnel. Droit d'accès aux données à caractère personnel et droit à les faire rectifier.		
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	Art.41		Ryan c. Procureur Général, non consigné, Cour Suprême, 14 février 1991, Murray c. Procureur Général [1985] I.R.532	
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	Art.44			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er juillet 1937, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	art.40.6.1.i	Loi de 1997 relative à la liberté d'information	Procureur Général c. Paperlink [1984] I.L.R.M. 373, Kearney c. Ministère de la Justice [1986] I.R.116	
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	art.40.6.1.ii art.40.6.1.iii		Etablissement privé d'enseignement c. Fitzpatrick (n°2) (1961) I.R.345	
13	**Liberté des arts et des sciences**	art.40.6.1.i		Procureur Général c. Paperlink [1984] I.L.R.M.373	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er juillet 1937, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	art.42 art.42.1 art.42.3.2 art 42.4			
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	art.45.2.i	Droits dérivés de la législation de la CE sur la libre circulation des travailleurs, sur la liberté de s'établir et sur la liberté de fournir des prestations.	Murtagh Properties c. Cleary [1972] I.R.330, Murphy c. Stewart [1973] I.R.97	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er juillet 1937, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
16	**Liberté d'entreprise**		Droits de la législation de la CE sur la liberté d'exercer une activité économique ou commerciale.	Murtagh Properties c. Cleary [1972] I.R.330, Murphy c. Stewart [1973] I.R.97	
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	art. 40.3.2 en conjonction avec l'art. 43			
18	**Droit d'asile**		Loi de 1996 relative aux réfugiés		
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains		Loi de 1999 relative à l'immigration	Etat (Healy) c. Donoghue [1976] I.R.325	
20	**Egalité en droit**	art.40.1			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er juillet 1937, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
21	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	art.40.1 art.44.2.3	Loi de 1998 sur l'égalité en matière d'emploi et Loi de 2000 sur l'égalité de statut		
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	art.44 et art.8	Loi de 1998 sur l'égalité en matière d'emploi et Loi de 2000 sur l'égalité de statut		
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté	art.40.1	Loi de 1998 sur l'égalité en matière d'emploi et Loi de 2000 sur l'égalité de statut		
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	art 40.1 art.40.3.2 art 42.3.2 art 42.4	Loi de 1991 relative à la protection des enfants Loi de 2001 relative à l'enfance	G v An Bord Uchtala [1980] I.R.32	
25	**Droits des personnes âgées**	Article 40.1	Loi de 1998 sur l'égalité en matière d'emploi et Loi de 2000 sur l'égalité de statut		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er juillet 1937, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
26	**Intégration des personnes handicapées**	Art 40.1	Loi de 1998 sur l'égalité en matière d'emploi et Loi de 2000 sur l'égalité de statut		
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**				
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	avec l'art. 40.6.1.iii sur la liberté d'association	Loi de 1990 relative aux relations industrielles	Etablissement privé d'enseignement c. Fitzpatrick (N°2) [1961] I.R.345	
29	**Droit d'accès aux services de placement**				FAS (principal organisme public de formation en Irlande) Les services fournis aux chercheurs d'emploi comprennent des services de conseil, d'orientation et de placement.
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**			Garvey c. Irlande [1981] I.R.75	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er juillet 1937, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	art 45.4.2	Différentes législations du travail accordent le droit à des conditions de travail justes et équitables. Loi de 1973 relative aux vacances (Salariés). Droit à des congés payés annuels. Loi de 1989 sur la sécurité, la santé et le bien- être au travail.		
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…	art 45.4.2	Loi de 1996 sur la protection des jeunes (Emploi)		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er juillet 1937, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	Art.41	Le droit des femmes salariées au retour au travail après un congé de maternité ou pour adoption est garanti par, respectivement, la Loi de 1994 sur la protection de la maternité et la Loi de 1995 sur le congé pour cause d'adoption. Loi de 1998 sur l'égalité en matière d'emploi et Loi de 2000 sur l'égalité de statut		
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement		Loi de 1993 relative à la sécurité sociale (Consolidation)		
35	**Protection de la santé**			Ryan c. Procureur Général (1965) I.R.294	
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**				

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er juillet 1937, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
37	**Protection de l'environnement**		Loi de 1992 sur l'Agence de protection de l'environnement		
38	**Protection des consommateurs**		Loi de 1980 sur la vente de marchandises et la fourniture de prestations. Législation dérivée de la législation de la CE sur la protection des consommateurs. Réglementations de 1995 des Communautés Européennes (Clauses abusives dans les contrats intéressant les consommateurs)		
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen		Loi de 1997 régissant les élections au Parlement Européen		
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	art.28A.4	Loi de 1992 régissant les élections		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er juillet 1937, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues			Droits à des procédures équitables et droit naturel / constitutionnel à des procédures équitables ; le droit à motivation en ce qui concerne un organisme administratif qu'une décision administrative soit fondée sur une preuve probante.	
42	**Droit d'accès aux documents**		Droit, dérivé de la législation de la CE, d'accès aux documents des institutions européennes.		
43	**Médiateur**		Droit, dérivé de la législation de la CE, de faire appel au Médiateur de l'Union.		
44	**Droit de pétition**		Droit, dérivé de la législation de la CE, d'adresser une pétition au Parlement Européen		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er juillet 1937, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre		Réglementations de 1977 des Communautés Européennes (Ressortissants étrangers), Réglementations de 1997 des Communautés Européennes (Liberté de séjour des personnes sans activité économique)	Etat (M) c. Procureur Général [1979] I.R.73	
46	**Protection diplomatique et consulaire**		Droits dérivés de la législation de la CE		
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	art.38.1 art.34 et 35	Loi de 1962 relative à la Justice criminelle (Aide juridictionnelle), Loi de 1995 sur l'aide juridictionnelle au Civil	McCauley c. Ministère des postes et des télégraphes (1996) I.R.345. L'Etat (Healy) c. Donaghue [1976] I.R..325. L'Etat (O' Connell) c. Juge Fawsitt [1986] I.L.R.M.639	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er juillet 1937, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	Implicite dans l'art.38.1 art.38.5		L'Etat (Healy) c. Donaghue [1976] I.R.325. Re Haughey [1971] I. R 217. Le Peuple (Procureur de la République) c. Finnerty [1999] 4 I.R.365	
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	art.15.5	Principe de proportionnalité du droit constitutionnel irlandais.		
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**	Implicite dans l'art.38.1			
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences				

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er juillet 1937, révisée en 1998	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux-ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales				Principes de l'interprétation constitutionnelle, de la limitation des droits, de la proportionnalité et de l'équilibre des droits constitutionnels dans le droit constitutionnel irlandais.
53	**Niveau de protection**				
54	**Interdiction de l'abus de droit**				Principes de l'interprétation constitutionnelle et de l'abus de droit dans le droit constitutionnel irlandais.

ITALIE

Année d'adhésion :	Membre fondateur
Système politique :	République
Capitale :	Rome
Superficie :	301 263 km²
Population :	57,6 millions
Monnaie :	Euro

République italienne : République. Régime parlementaire. **Constitution** du 27 décembre 1947 révisée en 2001. Le Président, élu pour sept ans par le Parlement et 58 délégués régionaux, n'a qu'un pouvoir de représentation. Le pouvoir exécutif est détenu par le Premier ministre (président du Conseil), qui est responsable avec son gouvernement devant les députés. **Chambre des députés** : 630 membres élus pour cinq ans au suffrage universel. **Sénat** : 315 membres élus pour cinq ans au suffrage universel, plus des sénateurs de droit (les anciens Présidents de la République et 10 sénateurs à vie désignés par le Président).

La Constitution italienne du 27 décembre 1947, révisée 11 fois, reconnaît de nombreux droits fondamentaux politiques, civils, mais aussi sociaux. Les droits contenus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relèvent soit de la Constitution de 1947, prolixe en droits sociaux, soit des droits internationaux, à commencer par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui s'imposent dans l'ordre constitutionnel interne.

Les droits sociaux constituent en partie des droits subjectifs. Leur énumération dans la Constitution n'est pas limitative et la Cour constitutionnelle a reconnu d'autres droits sociaux fondamentaux : droit à un logement adéquat, droit à un environnement sain, droit à la santé extensivement interprété,… Elle joue un rôle important pour la protection des droits fondamentaux en leur donnant le caractère de droits subjectifs. Le droit constitutionnel italien fait en effet la distinction entre droits fondamentaux inconditionnels et restrictifs : les droits inconditionnels sont ceux qui sont prévus dans la constitution et qui opèrent d'eux-mêmes sans aucune mise en œuvre législative, tandis que les droits restrictifs nécessitent au contraire une certaine « infrastructure » pour pouvoir être accomplis.

La Constitution a institué une Cour constitutionnelle (art. 134 à 136). Celle-ci et la Cour de cassation ont conféré, dans différentes situations, un effet immédiat aux droits fondamentaux inconditionnels, et ce à l'égard de l'Etat comme des tiers. Il n'est pas possible aux citoyens, en Italie, de s'adresser directement à la Cour constitutionnelle. Ceux-ci peuvent en revanche s'adresser directement aux tribunaux de droit commun en invoquant des droits fondamentaux inconditionnels. Tout juge a la possibilité d'appliquer directement les dispositions constitutionnelles qui lui permettent techniquement d'établir des *« interprétations adéquatrices »* aux normes et aux principes constitutionnels des lois ordinaires à appliquer.

Par contre, les juges doivent s'adresser à la Cour constitutionnelle lorsqu'ils se réfèrent à une norme législative qui pourrait être inconstitutionnelle et dont ils doivent faire application dans un procès.

La reconnaissance des droits sociaux fondamentaux comme droits subjectifs est pour certains source d'augmentation des dépenses publiques et donc de l'endettement de l'Etat. Plusieurs difficultés doivent être par ailleurs mentionnées :

1. Le droit à la vie n'est pas garanti par la Constitution, contrairement à l'abolition de la peine de mort.

2. La Ligue du Nord est réticente à la perspective d'intégrer la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne dans le futur traité.

3. Le droit de protection en cas de licenciement injustifié (art.30 de la Charte) suscite la méfiance du ministère des affaires sociales (dont le responsable est membre de la Ligue du Nord) en raison du fait qu'un projet gouvernemental contesté par des syndicats au printemps

2002 vise à modifier le droit équivalent dans le code du travail italien.

4. L'absence de référence aux valeurs religieuses ou chrétiennes est un argument pour refuser la consécration juridique de la Charte. La Constitution italienne garantit la liberté religieuse sans établir au plan interne ce socle de valeur.

L'Italie est l'Etat le plus condamné pour la lenteur de sa justice, contraire au délai raisonnable pourtant prévu également dans sa Constitution.

Voir :
Ricci (R) *Le procès constitutionnel en Italie. L'élaboration d'un droit processuel constitutionnel* Economica-Puam 1996.
Crisafulli (V) *Le système de contrôle de la constitutionnalité des lois en Italie* RDP 1968.
La Cour constitutionnelle italienne Cahiers du Conseil Constitutionnel - n°6 1999.

ITALIE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1947, révisée en 1993	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	art.3			
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non- condamnation à la peine de mort	art.27 al.4 art.27 al.4			
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	art.13 art.32	Code civil (art. 5)		

* Tableau établi avec l'assentiment de l'Ambassade de France en Italie et complété par le Conseil économique et social italien (TD 4 juin 2002) (3 juin 2002), validé par l'Ambassade de France en Italie (TD 24 septembre 2002) et par l'Ambassade d'Italie en France (16 septembre 2002).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1947, révisée en 1993	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	art.27 al.3			
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	art.13			
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	art.13			
7	**Respect de la vie privée et familiale**	art.14, 15 et 29	L.675/96		
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante		L.675/96		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1947, révisée en 1993	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	art.29 al.2			
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	art.8,19 et 21			
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	art.21 art.15 art.21			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1947, révisée en 1993	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	art.17, 18 et 49 art.39			
13	**Liberté des arts et des sciences**	art.33			
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	art.33 art.35 art.34 al.2 art.33			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1947, révisée en 1993	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	Art.4			
16	**Liberté d'entreprise**	Art.41			
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	art.42 art.42			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1947, révisée en 1993	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
18	**Droit d'asile**	art.10 al.3			
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	art.10 al.4 art.26	L.6/3/1998 n.40 D.Lgs.25 luglio 1998, n.286		
20	**Egalité en droit**	art.3			
21	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	art.3			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1947, révisée en 1993	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	art.6 et 8			
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté	art.37; (art.51 emplois publics)			
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	art. 30 art. 30 art. 30 et 31			
25	**Droits des personnes âgées**		L.30 - 9.2.1999		Ce sont des droits généraux et implicites
26	**Intégration des personnes handicapées**	art. 38 al.3			
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**	art. 46			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1947, révisée en 1993	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	art.39 et 40			
29	**Droit d'accès aux services de placement**		L.300/70		
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**		L.15/7/1996 n.604 L.300/70, art.18		
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	art.36 al.1 art.36 al.2 et 3	L.20/5/70 n.300 art.9		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1947, révisée en 1993	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…	art.37 al.2 et 3			
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	art.29 et 31			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1947, révisée en 1993	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	art.32 et 38 art.32 et 38			
35	**Protection de la santé**	Art.32			
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**	art.43			
37	**Protection de l'environnement**		L.381 5/7/1984		
38	**Protection des consommateurs**		D.L.vo 25 febbraio 2000, n.84		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1947, révisée en 1993	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen	art.48			
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	art.48			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1947, révisée en 1993	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues		L.241 7/8/1990		
42	**Droit d'accès aux documents**		L.241 7/8/1990		
43	**Médiateur**		Code civil art. 1754-1765 - L.39 - 3.2.1989		
44	**Droit de pétition**	art.50			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1947, révisée en 1993	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	art.16			
46	**Protection diplomatique et consulaire**		Decreto Legislativo 25/07/1998, n.286 come modificato dal Decreto Legislativo n.380 del 19.10.1998 e dal Decreto Legislativo n.113 del 13 aprile 1999		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1947, révisée en 1993	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	art.24 art.111 art.24	L.6/3/1998 n.40 D.Lgs.25 luglio 1998, n.286		
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	art.27 al.2 art.24			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1947, révisée en 1993	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	art.25 art.25			
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**		L.16/101989 n.350		
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences		15/3/97 n.59		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 décembre 1947, révisée en 1993	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux- ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales				
53	**Niveau de protection**				
54	**Interdiction de l'abus de droit**				

LUXEMBOURG

Année d'adhésion :	Membre fondateur
Système politique :	Monarchie constitutionnelle
Capitale :	Luxembourg
Superficie :	2 586 km²
Population :	441 300
Monnaie :	Euro

Grand Duché de Luxembourg : Monarchie. **Constitution** du 17 octobre 1868, modifiée de multiples fois depuis. Le Grand Duc désigne le gouvernement, mais n'a qu'une autorité symbolique. Le Premier ministre détient le pouvoir. Il est responsable devant les députés. **Chambre des députés** : 60 membres élus au suffrage universel pour cinq ans. **Conseil d'Etat** : 21 membres.

La Constitution luxembourgeoise du 17 octobre 1868 été modifiée à de nombreuses reprises[1]. Elle s'est inspirée des constitutions des pays limitrophes.

Elle garantit les droits des citoyens et contient un nombre relativement élevé d'articles consacrés aux droits et libertés des luxembourgeois. En revanche, elle ne reconnaît que peu de droits sociaux fondamentaux. Sous le titre *« Les luxembourgeois et leurs droits »* l'article 11 mentionne le droit au travail et l'exercice de ce droit pour chaque citoyen. Cette clause issue d'une réforme de 1948 est une garantie de protection de ce droit jusqu'alors protégé seulement par des lois ordinaires. Le législateur est invité à concevoir des droits sociaux et à les adapter aux conditions économiques générales. Les autres droits sociaux reconnus par la Constitution et correspondant à ceux inscrits dans la Charte de l'Union européenne (sécurité sociale, protection de la santé, congés des travailleurs, scolarité primaire obligatoire et gratuite,…) sont considérés comme des programmes législatifs dont l'élaboration et la réalisation incombent à l'Etat. Ils ne représentent pas des droits fondamentaux de l'individu.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été élaborée sur la base de texte multilatéraux de référence auxquels le Grand-Duché est partie. Dès lors, une partie des articles transcrits dans la Charte lie déjà le Luxembourg à travers les conventions ou traités. Pour les luxembourgeois une loi spécifique est inutile.

Les dispositions de la CEDH sont admises comme faisant partie intégrante de l'ordre juridique luxembourgeois, et peuvent être invoquées directement devant les juridictions du pays. Le recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme est également possible.

La Cour constitutionnelle est prévue par l'article 95 ter de la Constitution. Elle peut être saisie à titre préjudiciel par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois a été organisée par la loi du 27 juillet 1997. Elle doit être saisie lorsqu'une partie soulève, devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution. Elle est également saisie lorsqu'une juridiction estime qu'une question de conformité d'une loi à la Constitution se pose et qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement ; la juridiction doit alors soulever d'office cette question préjudicielle, qui suspend la procédure. Les juridictions seront ensuite tenues de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle.

[1] En 1919, 1948, 1956, 1972, 1979, 1983, 1988, 1989, 1994, 1996, 1998, 1999 (à deux reprises, le 29 avril et le 2 juin) et 2000.

LUXEMBOURG

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	Ch.II art.11 - alinéa 3 [1]	art. 3 de l'arrêté ministériel du 21.05.91 approuvant le code de déontologie des professions de médecine.		
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non-condamnation à la peine de mort	Ch.II art.18			art. 1er du protocole n°6 à la CSDHLF[2] du 28.04.83 approuvée par la loi du 21.11.84 art. 2 de la CSDHLF
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	Ch.II art.11 - alinéa 3 Implicitement [3]			Les principes contenus dans cet article figurent déjà dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine.

* Avec le concours conjoint de l'Ambassade de France à Luxembourg et les services du ministère luxembourgeois des Affaires étrangères (11 juillet 2002 et TD du 23 septembre 2002) et avec l'assentiment de l'Ambassade du Grand Duché de Luxembourg en France (11 juillet 2002) et les observations complémentaires de Monsieur Frank Schaack, conseiller juridique du Conseil économique et social du Luxembourg.

[1] Conseil économique et social du Luxembourg

[2] CSDHLF : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 28.04.83

[3] Conseil économique du Luxembourg.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**		art. 260 – 1 – 2 – 3 et 4 de la loi du 24.04.2000.		Le droit figurant à l'article 4 correspond à celui qui est garanti par l'article 3 de la CEDH
5	Interdiction de l'esclavage et du travail forcé • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains		Loi du 31.05.99 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants		art. 4 de la CSDHLF du 04.11.1950 Le droit inscrit à l'article 5 parag. 1 et 2 et celui qui est garanti par l'article 4 parag. 1 et 2 de la CEDH Il s'appuie aussi sur la Convention sur l'esclavage de 1926, sur le protocole de 1953 à la dite convention et sur la convention additionnelle de 1957
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	Ch.II art.12 (liberté individuelle), art. 13 et art. 14 (légalité des peines) [1]	art. 5 de la CSDHLF du 04.11.1950		Les droits prévus à l'art. 6 correspondent à ceux garantis par l'art. 5 CEDH. La Charte devant s'appliquer dans le cadre de l'Union les droits inscrits à l'art. 6 doivent être respectés tout particulièrement lorsque l'Union adopte, conformément au titre 6 du Traité sur l'UE des décisions cadres pour l'harmonisation du droit pénal.

[1] Conseil économique et social du Luxembourg.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
7	**Respect de la vie privée et familiale**	Ch.II art.11 Ch.II art.15 et 28[1]	Les droits garantis correspondent à ceux garantis par l'art. 8 de la CSDHLF		
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante		Loi du 31.03.79 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques modifiée par la loi du 29.05.98 art. 4 de la loi du 30.03.79 Règlement grand Ducal du 09.08.93 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité de contrôle prévu au para. 4 de l'art. 12 – 1 de la loi du 31.03.79		Convention du Conseil de l'Europe du 28. 01.81 Se fonde sur art. 286 du TCE[2]et sur la directive 95/46/CE du PE et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnelles et à la libre circulation de ces données, ainsi que sur l'art. 8 de la CEDH et sur la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28.01.81 ratifié par tous les Etats membres.
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	Ch.II art. 11 – alinéa 3 – et art.21 implicitement [3]			Cet article se fonde sur l'art. 12 de la CSDHLF du 04.11.1950

[1] Information communiquée par l'Ambassade de France à Luxembourg.
[2] TCE : Traité des Communautés européennes
[3] Conseil économique et social du Luxembourg.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	Ch.II art.19 Ch.II art.20[1] Implicitement [2]	Loi du 29.06.1967 abrogeant la loi de 1944 introduisant le service militaire obligatoire.		Ce droit correspond aux droits garantis à l'art. 9 de la CSDHLF du 04.11.1950
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	Ch.II art.24 Ch.II art.28 [3]		(affaire C-288/89 arrêt du 25.07.91 Stichting Collectieve Antennevoorziening Gouda e.a, Rec. I- 4007)	Le para. 1 de cet article correspond à l'art. 10 de la CEDH Le para. 2 de cet article explicite les conséquences du para. 1er en ce qui concerne la liberté de presse et d'information. Loi sur la presse du 20/07/1869 qui va être remplacée suite au projet de loi du 21/12/2001

[1] Ambassade de France à Luxembourg.
[2] Conseil economique et social du Luxembourg.
[3] Conseil économique et social du Luxembourg.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
12	Liberté de réunion et d'association • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	Ch.II art.11 - al.5 - art.25 et art.26			Art.11 de la CSDHLF du 04/11/1950
13	**Liberté des arts et des sciences**				Ce droit est déduit des libertés de pensée et d'expression. Il s'exerce dans le cadre de l'art. 1er et de la clause de l'art. 52. Il est subordonné au respect de la dignité de la personne.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	Ch.II art.23 Ch.II art.23	- Loi du 21/5/79 portant organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique et de l'organisation professionnelle continue - Loi du 31/7/95 relative à l'emploi et à la formation professionnelle, modifiée et complétée par la loi du 2/8/97		Cet article est inspiré tant des traditions constitutionnelles des Etats membres que du protocole additionnel à la CEDH. A été ajouté le principe de gratuité de l'enseignement obligatoire qui implique que chaque enfant ait la possibilité d'accéder à un établissement qui la pratique, mais n'impose pas que tous les établissements notamment privés qui disposent cet enseignement soit gratuit. La liberté de création d'établissement d'enseignement et garantie comme un des aspects de la liberté d'entreprendre mais elle est limitée par le respect des principes démocratiques et s'exerce selon les modalités définies par les législations nationales.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	Ch.II art.11 al.4 Ch.II art.11 al.6	Art. 7 alinéas 1 et 4 du règlement communautaire 1612/68 du 15/10/68 relatif à la libre circulation des travailleurs	(Arrêts du 14.05.1974, aff. 4/73 Nold, Rec. 1974, 491, no. 12-14 ; du 13.12.1979, aff. 44/79, Hauer, Rec. 1979 p. 3727 ; du 8.10.1986, aff. 234/85, Keller, Rec. 1986, 2897, no. 8)	Ce paragraphe s'inspire également de l'art. 1 para. 2 de la Charte européenne signée le 18.10.1961, ratifiée par tous les Etats membres, point 4 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9.12.1989. le deuxième paragraphe reprend les trois libertés garanties par les art. 39, 43 et 49 et svts. Du traité CE. Le troisième paragraphe se fonde sur l'art. 137 (3), quatrième tiret TCE, ainsi que sur l'article 19 No. 4 de la Charte sociale européenne, signée le 18.10.1961, ratifiée par tous les Etats membres.
16	**Liberté d'entreprise**	Ch. II art. 11 al. 6		La liberté d'exercer une activité économique ou commerciale (voir les arrêts du 14.05.1974, aff. 4/73, Nold, Rec. 1974, 49, no. 14 ; et du 27.09.1974, 2749, no 20 et 31) la liberté contractuelle (les arrêts « Sukkerfabriken Nykoebing », aff. 151/78, Rec. 1979, 1, no. 19 ; 5.10.1999, Espagne c. Commission, C- 240/97	Cet article se fonde sur la jurisprudence de la Cour de justice, ainsi que sur l'article 4 (1) et (2) TCE qui reconnaît la liberté de concurrence.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	Ch. II art. 16 et 17	art. 545 du code civil Loi du 15.03.1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique Loi du 29.08.1953 approuvant le protocole additionnel à la CSDHLF du 20.03.1952 règlement Grand Ducal du 17.11.1997 concernant la procédure et les formalités en matière de brevet d'invention Loi du 11.08.2001		Cet article correspond à l'art. 1er du protocole additionnel à la CSDHLF

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
18	**Droit d'asile**	Ch.X art.111 (implicitement) [1]	Loi du 20.05.1953 Loi du 20.05.1993 portant approbation de la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15.06.1990. Loi du 3.04.1996 portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile. Loi du 11.04.1996 portant approbation du protocole relatif aux conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin sur certaines dispositions de la Convention d'application de l'accord de Schengen, signé à Bonn le 26.04.1994. Loi du 18/3/2000		Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28.07.1951 et du protocole du 31.01.1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne. Le texte de l'article se fonde sur l'article 63 CE qui impose à l'Union de respecter la Convention de Genève sur les réfugiés. Les dispositions de l'article 1 du protocole n°7 à Convention européenne des droits de l'homme relatives aux garanties procédurales en cas d'expulsion n'ont pas été reprises, car la plupart des Etats membres n'ont pas signé ou ratifié ce protocole.

[1] Conseil économique et social du Luxembourg.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	Ch. X art. 111 (implicitement) [1]	Règlement Grand- Ducal du 22.04.1996 portant application de l'article 3 de la loi du 03.04.1996 règlement Grand-Ducal du 22.04.1996 portant application des articles 8 et 9 de la loi du 3.04.1996 Loi du 18.03.2000 portant création d'un régime de protection temporaire, portant modification de la loi du 3.04.1996 Loi du 20.08.2001 portant modification de la loi sur la nationalité du 22.02.1968	(Ahmed c. Autriche, arrêt du 17.12.1996, Rec. 1996VI. 2206 et Soering, arrêt du 7.07.1989)	Le para. 1er est inspiré de l'art. 4 du protocole n°4 à la CEDH Le para. 2 incorpore la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'art. 3 de la CEDH.
20	**Egalité en droit**	Ch. II art. 10bis, art 101 (égalité devant l'impôt) et art. 11 [2]		(Arrêt du 13.11.1984, Racke, affaire 283/83, rec. 1984, p. 37914, arrêt du 17.04.1997, c-15/95, EARL, rec. 1997, I- 1961 et arrêt du 13.04.2000, C-292/97, Karlsson)	Cet article est inscrit dans toutes les constitutions européennes. La Cour a jugé être un principe fondamental du droit communautaire.

[1] Conseil économique et social du Luxembourg.

[2] Conseil économique et social du Luxembourg.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
21	**Non- discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	Ch. II, art 1 (implicitement), art. 10bis et art. 111 (implicitement) [1]	Loi du 28.06.2001 sur le sexe	Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, cette disposition n'interdit pas d'établir des différences de traitement fondées sur des critères objectifs et en rapport avec l'objet de la réglementation ou avec le but que celle- ci peut légalement poursuivre. (Cour (cass) 22.2.96, Pas. 30, p. 2)	Le paragraphe 1er s'inspire de l'art. 13 du traité CE et de l'art. 14 de la CEDH ainsi que de l'art. 11 de la Convention sur les droits de l'homme et la bio médecine en ce qui concerne le patrimoine génétique. Le deuxième paragraphe correspond à l'art. 12 du Traité CE et doit s'appliquer conformément à celui- ci.
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	Ch.II art. 10bis, art.19 et art. 29	Loi du 24.02.1984 art. 142, 143, 144 et 145 du Code Pénal Loi du 23.11.1982 portant application de la Convention de Reconnaissance de l'Eglise protestante Réformée Loi du 10.07.1998 portant approbation de la Convention du 31.10.1997 entre le gouvernement et l'Eglise protestante, l'Archevêché, les Communautés israélites et l'Eglise Orthodoxe Hellénique.		

[1] Conseil économique et social du Luxembourg.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté	Ch.II art.19 et 29 *Divergence* : le Conseil économique et social du Luxembourg indique qu'aucune disposition de la Constitution ne consacre expressément l'égalité entre hommes et femmes.	Règlement Grand- Ducal du 11/08/2001 Loi 03/07/1975 interdisant le licenciement de la femme en cas de maternité, le travail de nuit et modifiant l'Art.13 du Code des Assurances sociales.		Le paragraphe 1 de cet article se fonde sur l'art. 141 du Traité CE. Il s'inspire de l'art. 20 de la Charte sociale européenne révisée du 3.05.1996 et du point 16 de la Charte communautaire des droits des travailleurs. Le para. 2 se fonde sur l'art. 141 § 4 du traité CE et sur l'art. 2 § 4 de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail. Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents		Loi du 10.08.1992 relative à la protection des enfants		Cet article se fonde sur la Convention de New York sur les Droits de l'enfant, signé le 20.11.1989, ratifiée par tous les Etats membres, et notamment sur les articles 3, 12 et 13 de ladite Convention.
25	**Droits des personnes âgées**		Charte des Droits d'une personne âgée dépendante de 1991		
26	**Intégration des personnes handicapées**		Loi du 12.11.1991 sur les travailleurs handicapés		Le principe contenu dans cet article se fonde sur l'article 15 de la Charte sociale européenne et s'inspire également de la Charte sociale révisée et du point 24 de la Charte communautaire des droits des travailleurs.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**		Loi du 06.03.1998		Cet article est inspiré de la Charte sociale européenne révisée (article 21) et de la Charte communautaire des droits des travailleurs (points 17 et 18). L'acquis communautaire dans ce domaine est important : directives 98/59/CE (licenciements collectifs), 77/187/CEE (transferts d'entreprises) et 94/45/CE (comités d'entreprise européens).
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	Art. 11, alinéa 5 [1]	Loi du 10.02.1958 portant approbation de la Convention n°98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.	Arrêt de Cassation du 24.07.1952 : « la participation à une grève professionnelle, légitime et licite, constitue pour le travailleur un droit proclamé implicitement par l'art. 11 alinéa 5 de la Constitution ».	Cet article se fonde sur l'art. 6 de la Charte sociale européenne, ainsi que sur la Charte communautaire des droits des travailleurs (points 12 à 14). Le droit à l'action collective a été reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme comme l'un des éléments du droit syndical posé par l'art. 11 de CEDH.

[1] Conseil économique et social du Luxembourg.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
29	**Droit d'accès aux services de placement**				Cet article se fonde sur l'art. 2 de la Charte sociale européenne, ainsi que sur le point 6 de la Charte communautaire des droits des travailleurs.
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**		Loi du 24.05.1989 sur le licenciement abusif		Cet article s'inspire de l'article 24 de la Charte sociale révisée.
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	Ch. II art. 11 al.5	Loi du 01/08/1988 sur le repos hebdomadaire Loi du 26/07/1975 portant réglementation uniforme du congé annuel payé Loi du 5/03/1928 portant approbation des Conventions qui ont été adoptées par la Conférence Internationale du Travail : Convention N°1 tendant à limiter à 8h par jour et 48h par semaines le nombre de heures de travail Loi du 6/03/1998 sur la santé et la sécurité des travailleurs au travail.		Articles 2 et 3 de la Charte sociale. Points 8 et 12 de la Charte communautaire des droits des travailleurs.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…	Ch.II art.11 al. .5	Loi du 23.03.2001 sur la protection des jeunes Loi du 28.10.1969 interdit l'emploi des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis à des travaux de quelconque nature		Cet article se fonde sur la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail, ainsi que sur l'art. 7 de la Charte sociale européenne et sur les points 20 à 23 de la Charte communautaire des droits des travailleurs.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	Ch.II art.11 al. .3			Le premier paragraphe est fondé sur l'Art . 16 de la Charte sociale européenne. Le deuxième paragraphe est inspiré de la directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitant au travail et de la directive 96/34/CE concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES. Il se fonde également sur l'art. 8 (protection de la maternité) de la Charte sociale européenne et s'inspire de l'art. 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement) de la Charte sociale révisée.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	Ch.II art. 11 – alinéa 5 [1]	Loi du 30.11.2001 entre Luxembourg et la République Tchèque et toutes les Conventions bilatérales Loi du 24.12.1999 relative à l'aide au logement		Le principe énoncé au premier paragraphe se fonde sur l'art. 12 de la Charte sociale européenne et sur le point 10 de la Charte communautaire des droits des travailleurs. Il doit être respecté par l'Union lorsqu'elle met en œuvre les compétences que lui confère l'article 1401 du traité instituant la CE. Le deuxième paragraphe se fonde sur l'art. 13§4 de la Charte sociale européenne, ainsi que sur le point 2 de la Charte communautaire et exprime les règles qui découlent du règlement 1408/71 qui met en œuvre l'art. 42 du traité instituant la CE. Le troisième paragraphe s'inspire des art. 30 et 31 de la Charte sociale révisée, ainsi que du point 10 de la Charte communautaire. Il doit être respecté par l'Union dans le cadre des politiques fondées sur l'art. 137 du traité instituant la CE et notamment son dernier alinéa.

[1] Conseil économique et social du Luxembourg.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
35	**Protection de la santé**	Ch.II art.11 al. 5	Loi du 27.061906 sur la Protection de la santé publique		Les principes contenus dans cet article se fondent sur l'article 152 du traité CE, ainsi que sur l'article 11 de la Charte sociale européenne.
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**				Cet article se fonde sur l'art. 16 du traité instituant la CE ne crée pas de droit en lui- même, mais pose le principe du respect par l'Union de l'accès aux services d'intérêt économique général prévu par les dispositions nationales dès lorsqu'il est compatible avec le droit communautaire.
37	**Protection de l'environnement**		Loi du 31.05.1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement 23.10.2001 : adoption du projet de loi portant approbation du protocole de Kyoto		Les principes contenus dans cet article se fondent sur les art. 2, 6 et 174 du traité CE
38	**Protection des consommateurs**		Loi du 26.03.1997		Les principes contenus dans cet article se fondent sur l'art. 153 du traité CE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
39	Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen		Loi du 25.03.1999 Loi du 28.06.1994		Le paragraphe 1 de cet article correspond au droit garanti à l'art. 19, paragraphe 2, du traité CE. Le paragraphe 2 de cet article correspond à l'article 190, paragraphe 1, du même traité. Conformément à l'art. 51 para. 2, il s'applique dans les conditions prévues par le traité.
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	Ch.II art.52 et art. 107 implicitement [1]	Loi du 28.12.1995		Cet article correspond au droit garanti à l'art. 19, para. 1, du traité CE. Conformément à l'art. 51, para. 2, il s'applique dans les conditions prévues par le traité.

[1] Conseil économique et social du Luxembourg.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	Ch.II art.29 et 30	Loi du 24.02.1984 Règlement Grand- Ducal du 8.06.1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes	(l'arrêt de la Cour du 31.03.1992, C- 255/90P, Burban, Rec. 1992, I- 2253 ; ainsi que les arrêts du tribunal de première instance du 18.09.1995, T- 167/94, Nölle, Rec. 1995, II- 2589, 09.07.1999, T- 231/97, New Europe Consulting et a. (Arrêts de la Cour du 15.10.1987, aff. 222/86, Heylens, Rec. 1987, 4097, no. 15 ; du 18.10.1989, aff. 374/87, Orkem, Rec. 1989, 3283 ; du 21.11.1991, C- 269/90, TU München, Rec. 1991, I- 5469 ; et les arrêts du tribunal de première instance du 6.12.1994, T- 450/93, Lisrestal, Rec. 1994, II- 1177 ; 18.09.1995, T- 167/94, Nölle, Rec. 1995, II- 258)	Ce droit est fondé sur l'existence d'une Communauté de droit a été développé par la jurisprudence qui a consacré le principe de la bonne administration. Les expressions de ce droit énoncées dans les deux premiers paragraphes résultent de la jurisprudence et, en ce qui concerne l'obligation de motiver, de l'article 253 du traité CE. Le paragraphe 3 reproduit le droit garanti à l'art. 288 du traité CE. Le paragraphe 4 reproduit le droit garanti à l'art. 21, troisième alinéa, du traité CE. Conformément à l'art. 50 para. 2, ces droits s'appliquent dans les conditions et limites définies par les traités.
42	**Droit d'accès aux documents**				Le droit garanti à cet article est le droit garanti à l'art. 255 du traité CE. Conformément à l'art. 51, para. 2, il s'applique dans les conditions prévues par le traité.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
43	**Médiateur**		art. 2 §2 de la décision du PE du 9.03.1994 parue au JOCE le 4.05.1994		Le droit garanti à cet article est le droit garanti aux art. 21 et 195 du traité CE. Conformément à l'art. 51 para. 2, il s'applique dans les conditions prévues par le traité.
44	**Droit de pétition**	Ch.II art.27			Le droit garanti à cet article est le droit garanti par les art. 21 et 194 du traité CE. Conformément à l'art. 51, para. 2, il s'applique dans les conditions prévues par le traité.
45	Liberté de circulation et de séjour • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre		Loi du 6.03.1968 approuvant l'art. 2 du protocole n°4 de la CSDHLF du 16.09.1963 Loi du 8.04.1999		Le droit garanti par le 1er paragraphe est le droit garanti par l'art. 18 du traité CE. Conformément à l'art. 51, para. 2, il s'applique dans les conditions et limites prévues par le traité. Le deuxième paragraphe rappelle la compétence accordée à la Communauté par l'art. 62, para. 3 et 63, para. 4 du traité CE.
46	**Protection diplomatique et consulaire**		Règlement Grand- Ducal du 27.05.1997 concernant la protection des citoyens de l'UE par les représentations diplomatiques et consulaires		Le droit garanti par cet article est le droit garanti par l'art. 20 du traité CE. Conformément à l'art. 51, para. 2, il s'applique dans les conditions prévues par le traité.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	Ch.VI art.86, art. 88 et art. 89 [1]	art. 6 et 13 de la CSDHLF du 4.11.1950	(Arrêt CEDH du 9.10.1979, Airey, série A, volume 32,11)	En ce qui concerne le para. 3, il convient de noter que d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une aide judiciaire doit être accordée lorsque l'absence d'une telle aide rendrait inefficace la garantie d'un recours effectif. Il existe également un système d'assistance judiciaire devant la Cour de justice des communautés européennes. Dans ces conditions, il a été jugé important de consacrer le principe dans la Charte.
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense		art. 6 §2 et §3 de la CSDHLF du 4.11.1950	Arrêt de la Cour de Luxembourg du 14.02.1990	

[1] Conseil économique et social du Luxembourg.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	Ch. II art. 12 et 14	art. 15 du Pacte sur les Droits civils et politiques de 1966		Cet article reprend le principe classique de la non- rétroactivité des lois et des peines en matière pénale. Il a été ajouté le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce qui existe dans de nombreux Etats membres et qui figure à l'art. 15 du Pacte sur les droits civils et politiques Le paragraphe 3 reprend le principe général de proportionnalité des délits et des peines consacré par les traditions constitutionnelles communes aux Etats membres et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**		Loi du 27.02.1989 approuvant art. 4 du protocole n°7 à la CSDHLF du 22.11.1984		L'article 4 du protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme. Conformément à l'art. 48 le principe *« non bis in idem »* ne s'applique pas seulement à l'intérieur de la juridiction d'un même Etat, mais aussi entre les juridictions de plusieurs Etats membres. Ceci correspond à l'acquis du droit de l'Union ; voir les art. 54- 58 de la Convention d'application de l'accord Schengen, l'art. 7 de la Convention relative à la protection des intérêts financiers de la Communauté, l'art. 10 de la Convention relative à la lutte contre la corruption. Les exceptions bien limitées par lesquelles ces conventions permettent aux Etats membres de déroger du principe *« non bis in idem »* sont couvertes par la clause horizontale de l'art. 50, para. 1, sur les limitations.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences			(Arrêt du 13.07.1989, Wachauf, aff.5/88, rec. P. 2609 ; arrêt du 18.06.1991, ERT, rec. 1991, I-2925). La Cour de justice a confirmé cette jurisprudence dans les termes suivants : « de plus, il y a lieu de rappeler que les exigences découlant de la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire lient également les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre des réglementations communautaires… » (Arrêt du 13.04.2000, aff. C- 29297, attendu 37)	La Charte s'applique uniquement dans des matières qui relèvent de la compétence communautaire et des tâches de l'Union et dans le respect du principe de subsidiarité. Il résulte sans ambiguïté de la jurisprudence de la Cour que l'obligation de respecter les droits fondamentaux s'impose également aux Etats membres lorsqu'ils agissent dans le cadre du droit communautaire. Le second paragraphe confirme que la Charte ne peut avoir d'incidences sur les compétences et tâches conférées par les traités à la Communauté et à l'Union. La Charte ne modifie pas le régime des droits conférés par les traités. Le paragraphe 3 précise le régime des droits qui sont également garantis par la CEDH. Lorsque la Charte n'accorde pas une protection plus élevée ou plus étendue, ces droits ont un sens et une portée similaire à ceux qu'elles ont dans la CEDH et ses protocoles, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux- ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales			Selon une jurisprudence bien établie, des restrictions peuvent être apportées à l'exercice des droits fondamentaux, notamment dans le cadre d'une organisation commune de marché, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, par rapport au but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable, qui porterait atteinte à la substance même de ces droits. Arrêt du 13.04.2000, aff. C-292/97, considérant 45).	Le paragraphe 1 traite du régime de limitations. La formule utilisée s'inspire de la jurisprudence de la Cour de justice. Le paragraphe 2 précise que lorsqu'un droit résulte des traités, il est soumis aux conditions et limites prévues par ceux- ci. La Charte ne modifie pas le régime des droits conférés par les traités. Le paragraphe 3 précise le régime des droits qui sont également garantis par la CEDH. Lorsque la Charte n'accorde pas une protection plus élevée ou plus étendue, ces droits ont un sens et une portée similaires à ceux qu'elles ont dans la CEDH.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 octobre 1868, révisée en 2000	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
53	**Niveau de protection**				L'objet de la disposition vise à préserver le niveau de protection offert actuellement par le droit de l'Union, le droit des États membres et le droit international. En raison de son importance, mention est faite de la Convention européenne des droits de l'homme qui constitue dans tous les cas un standard minimum. En aucun cas, le niveau de protection offert par la Charte ne pourra être inférieur à celui garanti par la convention, ce qui a pour conséquence que le régime de limitations prévu dans la Charte ne peut descendre en dessous du niveau prévu par la convention.
54	**Interdiction de l'abus de droit**				Voir l'article 17 de la CSDHLF du 4.11.1950.

PAYS-BAS

Année d'adhésion :	Membre fondateur
Système politique :	Monarchie constitutionnelle
Capitale :	Amsterdam
Superficie :	41 864 km²
Population :	15,8 millions
Monnaie :	Euro

Royaume des Pays-Bas : Monarchie constitutionnelle. Régime parlementaire. **Constitution** du 17 février 1983 modifiée en 1995. La Reine, Présidente du Conseil d'Etat, l'organe consultatif suprême, possède une autorité morale, mais le pouvoir exécutif est détenu par le Premier ministre, responsable devant les députés. Le Parlement, ou **Etats généraux** (Staaten-Generaal), est bicaméral. **Première chambre** : 75 membres élus par les états provinciaux (instances de direction des 12 provinces) pour quatre ans. **Deuxième chambre** : 150 membres élus au suffrage universel (représentation proportionnelle) pour quatre ans.

La Constitution néerlandaise a été l'une des plus anciennes d'Europe. Elle se composait de plusieurs lois. Celle concernant la forme du gouvernement du 17 juillet 1919 comprenait un titre relatif aux droits fondamentaux reconnaissant les principales libertés. La Constitution du royaume du 17 février 1983, révisée le 10 juillet 1995 consacre dans son chapitre 1er *« Des droits fondamentaux »* (articles 1 à 23) de nombreux droits civils et politiques ainsi que quelques droits sociaux essentiels.

L'article 120 de la Constitution dispose que *« le juge ne porte pas de jugement sur la constitutionnalité des lois et des traités »*. Le pouvoir judiciaire examine la compatibilité des lois avec les dispositions prises à un niveau inférieur et avec les traités : articles 92 (applicabilité directe), 93 et 94 (primauté des normes internationales), la Constitution elle-même pouvant être soumise à cet examen. De par sa nature, le droit européen est d'un ordre supérieur au droit national, de sorte que s'applique, aux Pays-Bas, l'ensemble des dispositions des conventions européennes (Convention européenne des droits de l'homme, Convention des droits civils et politiques…). Les normes de la CEDH occupent un rang supra-constitutionnel aux Pays-Bas. La Constitution interdisant au juge d'effectuer un contrôle de la constitutionnalité des lois, il en résulte une non invocation des dispositions constitutionnelles lorsqu'elles pourraient servir de cadre de référence et l'usage des droits fondamentaux contenus dans les traités internationaux[1]. Le juge néerlandais est le juge communautaire de droit commun. Il exerce un contrôle poussé de conformité de la loi aux normes du droit international, notamment de droit communautaire et du droit européen des droits de l'homme, de sorte que le contrôle de conventionnalité supplée l'absence de contrôle de constitutionnalité de la loi[2]. En droit constitutionnel néerlandais et selon la doctrine, on distingue les droits fondamentaux classiques d'une part et les droits sociaux et économiques d'autre part.

Il existe plusieurs sources de droits fondamentaux :

- la Constitution ;
- les traités de l'Union européenne et les décisions de la CJCE qui, en vertu de leur caractère supra-national, entrent immédiatement dans le système législatif néerlandais ;
- les traités internationaux qui sont directement incorporés dans le système juridique néerlandais, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure de transposition.

En l'absence d'un contrôle juridictionnel de constitutionnalité, le Parlement a le dernier mot en décidant d'approuver le texte.

---

[1] Voir l'affaire jugée par la Cour Suprême : Hoge Road 21 janvier 1994 n°15-309. Dans cette affaire, un criminel emprisonné s'opposait à la publication de sa photo dans une revue qui voulait illustrer les plus grands crimes commis aux Pays-Bas depuis 1945. La Cour Suprême jugea que, dans une affaire de ce genre, il fallait balancer l'intérêt de la protection de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'intérêt de la liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la même Convention. Aucun mot ne fut consacré, dans ce jugement, à la Constitution néerlandaise qui, pourtant, protège les mêmes droits.

[2] Voir Joël Rideau, *Les États membres de l'Union européenne* - LGDJ, Paris, 1997

PAYS-BAS

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1983, révisée en 1995	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	Ch.I art.1			
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non- condamnation à la peine de mort	Ch.VI art.114			Toutefois, le législateur permet l'euthanasie, dans certaines circonstances expressément prévues par la loi
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	Ch.I art.11	Les pratiques eugéniques sont interdites par la loi du 26/5/98 Le clonage est interdit par le cinquième protocole des droits de l'homme et de la bio-éthique du 4/4/97		Une interdiction générale des pratiques eugéniques n'est pas prévue par la constitution[1]
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**				

* Avec l'assentiment de l'Ambassade de France aux Pays-Bas (23 septembre 2002) et de l'Ambassade des Pays-Bas à Paris (les 9 et 25 juillet 2002).
[1] Commentaires Ambassade des Pays-Bas à Paris.

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1983, révisée en 1995	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains				
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	Ch.I art.15 et 20 al.1 Ch.VI art.113 al.3			
7	**Respect de la vie privée et familiale**	Ch.I art.10 al.1 Ch.I art.12 et 13			

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1983, révisée en 1995	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	Ch.I art.10 al.2 Ch.I art.10 al.3	Loi sur les services de renseignements et de sûreté du 3/12/87 (Wet op de inlichtingen- en veiligheidsdiensten) Loi sur l'enregistrement des personnes du 28/12/88 (Wet persoonregistraties) Loi sur les registres de police du 2/6/90 (Wet politieregisters) Loi sur les données personnelles municipales du 9/6/94 (Wet gemeentelijke basisadministratie persoonsgegevens)		
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**				

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1983, révisée en 1995	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	Ch.I art.1, 6 et10 al.1 Ch.V art.99			
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	Ch.I art.7 al.1 et art.13 Ch.I art.7 al.2	Loi sur les médias du 21/4/87 (Mediawet) et loi sur les télécommunications du 26/12/88 (Wet op de telecommicatie-voorzieningen)		
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	Ch.I art.8 et 9	art. 140 du code pénal et art. 2 : 20 du code civil		

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1983, révisée en 1995	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
13	**Liberté des arts et des sciences**	Ch. I art. 22 al.3			
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	Ch. I art. 23 Ch. I art. 23 al.4 Ch. I art. 23 al.2			
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	Ch.I art.19 al.3			

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1983, révisée en 1995	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
16	**Liberté d'entreprise**				
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	Ch. I art. 14	Loi sur l'expropriation du 28/8/1851 (Onteigeningswet) et loi sur la réquisition des biens et des personnes du 12/12/62 (Vorderingswet)		
18	**Droit d'asile**		Loi sur les étrangers du 23/11/2000 (Vremdelingswet) Loi sur l'immigration (art. 15)[1]		
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	Ch. I art. 2 al.2, 3 et 4	Loi du 9/3/67, conventions bilatérales, convention Benelux, conventions européennes et Loi sur les Etrangers (Vremdelingenwet) Loi sur l'immigration (art. 22 paragraphe 3) interdit les expulsions dans le cas où il y a crainte légitime[2]		

[1et 2] Source : Ambassade des Pays-Bas à Paris.

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1983, révisée en 1995	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
20	**Egalité en droit**				
21	**Non- discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	Ch.I art.1	Loi du 19/12/84 (Rijkswet op het Nederlandschap)		
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**				
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous- représenté	Ch.I art.3 (Fonction publique)	Loi concernant l'égalité entre hommes et femmes (Wet gelijke benhandeling mannen en vrouwen)		Le traitement préférentiel est prévu dans l'article 3, paragraphe 2 de la loi générale sur l'égalité (« Algemene wet gelijke behandeling ») et article 5, paragraphe 1, de la loi sur l'égalité entre hommes et femmes (« Wet gelijke behandeling mannen en vrouwen »).
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents		Loi sur l'aide sociale à la jeunesse du 6/11/97 (Wet op de Jeugdzorg)		

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1983, révisée en 1995	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
25	**Droits des personnes âgées**				
26	**Intégration des personnes handicapées**				
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**	Art. 19 parag. 2	Loi du 23/1/97		Ce droit est élaboré dans la loi concernant les comités d'entreprise « Wet op de ondernemingsraden »)
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	Ch.I art.19 al.2			Ce droit a été élaboré dans la loi concernant la convention collective du travail (« Wet op de Collectieve Arbeidsovereenkomst »
29	**Droit d'accès aux services de placement**		Loi du 14/5/98		
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**		art.s 7 :677 et suivants du code du travail		
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	Ch.I art.19 al.2	Loi du 18/3/99		

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1983, révisée en 1995	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…		Loi du 18/3/99 et loi du 23/11/95 Loi sur le travail « Arbeidswet 1919 » a prévu l'interdiction du travail des enfants.	222	
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.				

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1983, révisée en 1995	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	Ch.I art.20 al.2 et 3 Ch.I art.20 al.3 et art.22 al.2	Loi générale sur l'aide sociale du 13/6/63 (Algemene bijstandswet)		
35	**Protection de la santé**	Ch.I art.20 et 22			
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**				
37	**Protection de l'environnement**	Ch.I art.21			
38	**Protection des consommateurs**				

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1983, révisée en 1995	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen				
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	Ch.I art.4 Ch.VII art.129			
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues				

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1983, révisée en 1995	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
42	**Droit d'accès aux documents**				
43	**Médiateur**	Ch.V art.108	Loi sur le médiateur du 4/2/81 (Wet Nationale Ombudsman)		
44	**Droit de pétition**	Ch. I art. 5[1]			
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre		Loi sur les étrangers du 23/11/2000		
46	**Protection diplomatique et consulaire**				

[1] Ambassade de France aux Pays-Bas.

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1983, révisée en 1995	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	Ch. VI art.112, 113, 115 et 121 Ch. I art. 15 al.3, art. 17 et 18 al.2			
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	Ch.I art.18 (droit de la défense)	Loi sur l'assistance judiciaire du 23/12/93 (Wet op de rechtsbijstand)		
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	Ch.I art.16			

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1983, révisée en 1995	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**		art. 68 du code pénal »Wetboek van strafrecht »		
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences				
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux- ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales				

Article de la Charte de l'Union européenne	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 17 février 1983, révisée en 1995	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
53	**Niveau de protection**				
54	**Interdiction de l'abus de droit**				

PORTUGAL

Année d'adhésion :	1986
Système politique :	République
Capitale :	Lisbonne
Superficie :	92 072 km²
Population :	10,8 millions
Monnaie :	Euro

République portugaise : République. Régime semi-présidentiel. **Constitution** du 2 avril 1976 entrée en vigueur le 25 avril 1976 révisée en 1997. L'exécutif est formé du Président, élu au suffrage universel pour cinq ans renouvelables une fois, et du Premier ministre. **Assemblée de la République** : 230 membres élus au suffrage universel pour quatre ans.

Le 25 avril 1974, le mouvement des forces armées mena une opération militaire qui mit fin à quarante huit ans de dictature salazariste et à la constitution de 1933 qui avait institué *« l'Etat nouveau »*. Puis fut mise en place une *« junta de salvaçao militar »* qui prit en charge les compétences des organes de l'Etat. Plusieurs gouvernements provisoires se succédèrent entre 1974 et 1976. Le 25 avril 1975 eurent lieu les élections pour l'assemblée constituante[1].

La Constitution du 2 avril 1976 révisée en 1982, 1989, 1992, 1997 et 2001, a été rédigée après l'époque de la dictature salazariste, et décrit en réaction les droits fondamentaux de manière précise et détaillée. Elle vise à protéger le mieux possible la démocratie en garantissant les libertés fondamentales et des droits économiques et sociaux.

La majorité des droits de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont inscrits dans la Constitution portugaise.

L'article 2 de la Constitution précise que le Portugal est un Etat de droit démocratique qui a pour objectif d'instaurer une démocratie économique, sociale et culturelle. La Constitution fait la distinction entre les droits économiques, sociaux et culturels. Elle énumère les droits sociaux, qui sont formulés de manière subjective, mais le deuxième chapitre indique que la demande doit être adressée à l'Etat concernant la manière dont ces droits peuvent être mis en œuvre.

La protection de ces droits est précisée dans les articles 17 et 18. L'article 17 décrit l'application du système des droits, libertés et garanties sur les droits

---

[1] L'Ambassade du Portugal en France nous a fait parvenir les informations suivantes :

« La problématique des droits fondamentaux fut une des plus difficiles à traiter à l'Assemblée constituante ouverte le 2 juin 1975. Les six projets de constitution qui lui ont été soumis ont abordé cette matière, mise plus ou moins en relief, et desquels ressortaient des différences de conception, qui renvoyaient à des courants idéologiques bien définis.

Les différents partis qui composaient l'Assemblée constituante ont présenté des projets qui peuvent se résumer comme suit :

- *le projet du CDS était un projet libéral, accordant moins d'importance aux droits sociaux, bien que n'étant pas un projet individualiste, vu le traitement des groupes sociaux et de leurs droits ;*
- *les projets du MDP/CDE et de l'UDP se situaient aux antipodes, non seulement parce qu'ils donnaient la suprématie aux droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi parce qu'ils intégraient tout dans le débat révolutionnaire en cours. Ils ne choisissaient pas l'une ou l'autre catégorie de droits, bien qu'ils donnent la préférence aux droits sociaux sur les droits, libertés et garanties ;*
- *dans les projets du PCP, du PS et du PPD, la distinction entre les droits personnels et les droits économiques et sociaux était déjà claire.*

Les principales décisions de l'Assemblée constituante relativement aux droits fondamentaux allaient être :

- *primauté des droits fondamentaux sur l'organisation économique de l'Etat ;*
- *dichotomie des droits, libertés et garanties, d'un côté, et droits économiques, sociaux et culturels, de l'autre, avec précédence des premiers ;*
- *consécration de règles de caractère général.*

Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux sont le résultat d'un processus constitutionnel dans lequel sont intervenues différentes forces politiques et idéologiques et expriment, pour cela, dans son ensemble, un compromis fondamental qui fut établi entre ces diverses conceptions, les unes avec une tendance libérale-démocratique, les autres de tendance plus sociale ».

cités dans le titre II *« Droits, libertés et garanties personnelles »* et sur les libertés fondamentales analogues de par leur nature. L'article 18 relatif à la *« force juridique »* mentionne que les dispositions constitutionnelles qui se réfèrent aux droits, libertés et garanties, sont directement applicables et lient les institutions de droit public et privé.

Le droits sociaux fondamentaux figurent dans le titre II et le chapitre III *« Droits, libertés et garanties des travailleurs »* et ne bénéficient pas du traitement préférentiel des droits fondamentaux. Cela concerne le droit au travail (art. 58), le droit des travailleurs (art. 59), le droit des consommateurs (art. 60), les droits relatifs à l'initiative privée, aux coopératives et à l'autogestion (art. 61) et le droit à la propriété privée (art. 62). La Constitution portugaise ne prévoit pas la possibilité d'un recours constitutionnel dans le cas d'une violation des droits fondamentaux. Cela vaut avant tout pour les droits sociaux. Selon l'article 283 de la Constitution *« Inconstitutionnalité par omission »*, le Tribunal constitutionnel[1] peut toutefois décréter la non-exécution de la Constitution par la carence de mesures légales nécessaires. Plusieurs inconstitutionnalités et plusieurs modalités de contrôle de constitutionnalité coexistent. L'inconstitutionnalité par action résulte de normes inconstitutionnelles (art. 277) ou par omission (art. 283). Les modalités de contrôle sont :

- le contrôle préventif de la constitutionnalité sur saisine du Président de la République et des ministres avant ratification pour les traités et promulgation pour les lois, décrets-lois et décrets ; le contrôle concret de la constitutionnalité par l'introduction par les parties à un procès d'un recours devant le tribunal constitutionnel contre les décisions des tribunaux ;
- le contrôle abstrait de constitutionnalité sur saisine du Président de la République, du Président de l'Assemblée de la République, du Premier ministre, du Provedor de Justiça, d'un dixième des députés et des ministres de la République, ou des assemblées législatives régionales ;
- l'inconstitutionnalité par omission constatée à la demande du Président de la République, du Provedor de Justiça ou des Présidents des assemblées législatives régionales qui invoquent la violation des droits des régions autonomes, le tribunal constitutionnel apprécie et constate l'inobservation de la Constitution par omission des mesures législatives nécessaires à l'application des normes constitutionnelles.

Le Président de la République, le *« pourvoyeur de justice »* ou des présidents des assemblées régionales peuvent saisir le tribunal en cas de *« non respect par omission des mesures législatives nécessaires pour rendre exécutables les normes constitutionnelles. »* Lorsque le Tribunal constitutionnel constate l'existence d'une inconstitutionnalité par omission, il en donne connaissance à l'organe législatif compétent.

---

[1] Voir *Le Tribunal constitutionnel portugais* – Cahiers du Conseil Constitutionnel n° 10 2001.

PORTUGAL

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1976, révisée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	Principes fondamentaux art.1 T.I article 13 al.1			
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non- condamnation à la peine de mort	T.II art.24			
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	T.II art.25 al.1 T.II art.26 al.3	Décret loi du 22.07.1999 Décret loi du 22.07.1999 Il n'existe pas de législation en matière de clonage		
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	T.II art.25 al.2			

*Avec les compléments d'information des 3 juillet et 18 septembre 2002 et l'assentiment de l'Ambassade du Portugal à Paris et de l'Ambassade de France au Portugal (25 juillet 2002).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1976, révisée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains		Charte de confirmation et de ratification de la convention internationale relative à l'esclavage du 25.09.1926 (02.01.1929) Décret du Président de la République n°48/91 du 10.10.1991 qui ratifie la Convention internationale pour la suppression du trafic des personnes et de l'exploitation de la prostitution du 21.03.1950		
6	Droit à la liberté et à la sûreté	T.II art.27			
7	**Respect de la vie privée et familiale**	T.II art.26 T.II art.34 al.2, 3 et 4			
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	T.II art.35 T.II art.35 T.II art.35	Loi 10/91 du 09.04.1991, révoquée par la loi 67/98 du 26.10.1998, « relative à la protection des données à caractère personnel », qui transpose la directive 95/46/CE, du 24.10.1995		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1976, révisée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	T.II art.36 T.III art.67			
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	T.II art.41 T.II art.41 T.II art.41 al.6	Loi 4/71 du 21/8 liberté religieuse Loi 6/85 du 4/5 objecteur de conscience face au service militaire obligatoire		
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	T.II art.37 T.II art.37, 38 et 39 (Haute Autorité à la Communication Sociale)	D- loi 85 C/75 du 26/2 (loi de la presse) Loi 15/90 du 30/6 (loi de la Haute Autorité à la Communication Sociale)		(D.loi = loi - décret du gouvernement)
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	T.II art. 45 al.1, art. 46 T.II art. 46 et 55 T.II art.51 (au niveau national)	D- loi 406/74 du 29/8 (Liberté de réunion et manifestation) D- loi 594/74 du 7/11 (liberté d'association)		(D- loi = loi- décret du gouvernement)
13	**Liberté des arts et des sciences**	T.II art.42			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1976, révisée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	T.III art.73, 74, 75, 76 et 77 T.II art. 43 T.II art. 43 al.4 T.III art.75	Loi 65/79 du 4/10 (liberté d'enseignement		
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	T.III art.58 T.II art. 47 T.III art.59			
16	**Liberté d'entreprise**	T.III art.61 T.I art.80 et 86			
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	T.III art.62 T.II art.42			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1976, révisée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
18	**Droit d'asile**	T.II art.33 al.7 et 8	Loi 38/80 du 12/8 droit d'asile		
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	T.II art.33 al.4, 5			
20	**Egalité en droit**	T.I art.13			
21	**Non- discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	T.I art.13 al.2 T.II art.26 al.1 T.I art.15 al.1			
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	T.II art.41	Loi n°7/99 du 29/01/1999 sur « la reconnaissance des droits linguistiques de la communauté mirandèse » Loi 13/85 du 6/7 droit à la culture		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1976, révisée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous- représenté	T.I art.13			
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	T.III art.69 T.II art.36 al.6 et 3			
25	**Droits des personnes âgées**	T.III art. 67 al.2 (b) art.72			
26	**Intégration des personnes handicapées**	T.III art.71			
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**	T.II art.54 « commission de travailleurs »			
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	T.II art.56 (droit des associations syndicales et engagement collectif) T.III art.57			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1976, révisée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
29	**Droit d'accès aux services de placement**	T.III art.63 droit à la Sécurité sociale			
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**	T.II art.53 sécurité de l'emploi			
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	T.III art.59 T.III art.59 T.III art.59 droits des travailleurs			
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…	T.III art.69 al.3 (enfance) T.III art.70 (jeunesse)			
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	T.III art.67 et 68 T.III art.68 al.3, 4			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1976, révisée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	T.III art.63 sécurité et solidarité sociales T.III art.65 droit au logement	Loi 28/84 du 14/8 droit à la sécurité sociale		
35	Protection de la santé	T.III art. 60 al.1 T.III art. 64	Loi 48/90 du 24/8 droit à la santé		
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**	Principes fondamentaux Art. 9 (d)			
37	**Protection de l'environnement**	Principes fondamentaux art. 9 (d) (e) T.III art.66	Loi 10/87 du 4/4 (loi des associations de protection de l'environnement) Loi 11/87 du 2/4 (loi de base de l'environnement)		
38	Protection des consommateurs	T.III art.60	Loi 29/81 du 22/8 (loi de défense des consommateurs)		
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen	T.I art.15 T.I art.15 al.5			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1976, révisée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	T.I art.15 al.14 T.II art.48 et 49			
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	T.IX T.IX art. 268 al.1 droits et garanties des administrés T.I art. 22 (pour les préjudices causés aux administrés)	art.100 du code de procédure administrative		
42	**Droit d'accès aux documents**	T.II art. 35[1]			
43	**Médiateur**	T.I art.23 (Provedor de Justiça)	Loi 81/77 du 22/1 Statut du Provedor de Justiça		
44	**Droit de pétition**	T.I art.23 T.II art.52	Loi 43/90 du 10/8 (droit de pétition)		Exercé à l'Assemblée de la République et non au Parlement européen
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	T.II art.44	Décret loi n°60/93 du 03.03.1993		La constitution prévoit la liberté de circulation sur le territoire national

[1] Ambassade du Portugal à Paris.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1976, révisée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
46	**Protection diplomatique et consulaire**	T.I art.14	Décret n°38/97 du 23.07.1997 qui approuve la décision du conseil de l'UE du 19.12.1995 sur la protection des citoyens de l'Union par les représentations diplomatiques et consulaires.		
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	T.II art.32 procédure criminelle T.II art.32 al.1 T.I Art. 20 Alinéas 4&5 et article 32 al.2 T.I art.20 al.2	Loi de « *defesa oficiosa* » de janvier 2001		
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	T.II Art. 27 /Art. 32 al. 2 et 5 T.I Art. 20 al. 2 T.II Art. 27 al. 4 Art. 32 al. 1			
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	T.II art.27 al.2 T.II art.29 al.1 T.II art.29 al.1 T.II art.29 al.4			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1976, révisée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**	T.II art.29 al.5			
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences				
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux- ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	T.I art.19 T.I art.16 et 18			
53	**Niveau de protection**				
54	**Interdiction de l'abus de droit**	T.I art.18			

ROYAUME-UNI

Année d'adhésion :	1973
Système politique :	Monarchie constitutionnelle
Capitale :	Londres
Superficie :	242 500 km²
Population :	58,6 millions
Monnaie :	Livre sterling

Royaume Uni : Monarchie constitutionnelle. Régime parlementaire. Pas de **Constitution** écrite. Le gouvernement de Sa Majesté gouverne en son nom. Il est dirigé par le Premier ministre, issu de la majorité parlementaire et responsable devant les députés. **Chambre des Communes** : 659 membres élus au suffrage universel (scrutin uninominal majoritaire à un tour) pour cinq ans. **Chambre des Lords** : 697 membres depuis la réforme de 1999 (House Act 1999)[1].

[1] Analyse de la composition de la chambre des lords. 7 octobre 2002. http://www.publications.parliament.uk/pa/ld/ldinfo/ldanal.htm

Le Royaume-Uni ne possède pas de Constitution écrite dans le sens d'un document exhaustif. Il n'existe donc pas de catalogue des droits fondamentaux à l'instar des autres pays. La *« Constitution britannique »* est un ensemble de principes non écrits, l'œuvre des juges par voie de la *« Common Law »*, des conventions constitutionnelles. En revanche, plusieurs textes font partie d'une *« Constitution non écrite »* :

- la *Magna Carta Libertatum*, charte rédigée en 1215 pour tenter de délimiter les pouvoirs de la couronne. Elle a le même statut que tout texte législatif. Cette Constitution non écrite a évolué avec le temps. Elle repose à la fois sur le droit écrit, le droit coutumier et le droit conventionnel. Elle établit un système de contrôles et d'équilibres qui sont essentiels à la protection des libertés démocratiques. Sa souplesse lui permet d'évoluer et de s'adapter aux besoins de la société par l'amendement ou la mise en œuvre du droit écrit, des décisions de justice et de l'actualisation des conventions constitutionnelles. Dans la mesure où la Magna Carta reste en vigueur, elle encadre les pouvoirs de la couronne et de ses ministres ;
- la Petition of rights de 1627 ;
- l'acte Habeas Corpus de 1679 oblige le pouvoir à faire comparaître dans les vingt jours les personnes arrêtées devant le juge compétent ;
- le Bill of Rights de 1689 ;
- l'acte de Settlement de 1701 ;
- le Parliament Act de 1911, 1949 et le House of Lords Act de 1999.

Ces textes n'ont pas une valeur juridique supérieure aux autres lois. La Chambre des lords, par sa jurisprudence, transforme le droit « constitutionnel ». Ainsi, dans un arrêt R.V Secretary of State of the home Department ex parte Fire Brigades union, la Chambre des lords - unique cour suprême - s'est référée à la pétition des droits (qui a fondé le droit de tout individu détenu à la liberté provisoire ainsi que le droit de tout individu à ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire) comme un texte dont le respect s'impose à l'exécutif dans son pouvoir de représentation, en demandant aux autres juridictions de prendre appui sur les principes qu'il énonce en vue de déterminer le type de dispositions devant obligatoirement relever de la loi et non de la réglementation administrative[1].

La Grande-Bretagne a adopté le *« Human Right Act 1998 »* qui a pour objet de rendre la Convention européenne des droits de l'homme directement applicable par les tribunaux britanniques depuis le 2 octobre 2000. La Grande-Bretagne n'avait jusqu'alors reconnu valeur juridique de la CEDH que comme un traité même si les juges interprétaient le droit interne en conformité avec les droits créés par la Convention. Les particuliers, depuis 1965, par la saisine individuelle à la Cour de Strasbourg, contestaient la non conformité du droit interne à la Convention européenne.

---

[1] *La Chambre des lords, à propos des projets actuels de réformes constitutionnelles*. Noëlle Lenoir - Les Cahiers du Conseil constitutionnel n° 3, 1997.

Le *« Human Right Act 1998 »* est une charte des libertés individuelles qui a incorporé la Convention européenne dans le droit interne anglais, écossais et nord-irlandais. La Convention sert de principe pour l'interprétation du droit interne (lois et *« Common Law »*) et permet au juge, lorsque l'interprétation est divergente de faire une déclaration de non conformité qui entraîne une modification du droit interne par un ministre ou par le Parlement.

« L'European Communities Act » du 17 octobre 1972 habilite des ministres à édicter des règles pour mettre en œuvre une obligation communautaire par voie de *« statutory instrument »* : au lieu de déposer un projet de loi pour transposer une directive en droit interne, le ministre rédige un *« statutory instrument »* qui entre en vigueur sauf si la Chambre des communes ou la Chambre des lords vote son rejet. Cette loi prescrit au juge national d'appliquer le droit communautaire et de se conformer à la jurisprudence de la CJCE, d'interpréter le loi nationale conformément au droit communautaire.

La Chambre des lords a progressivement reconnu la primauté du droit communautaire[1]. Le *« Human Right Act 1998 »* est le premier effort pour donner une protection législative aux droits fondamentaux depuis le *« Bill of Rights »* de 1689[2]. Tout tribunal peut interpréter la Convention européenne.

Il existe une forte tradition de respect des droits de l'homme complétée par l'intégration de la CEDH dans le droit interne. Le Parlement est souverain, ses lois ne peuvent être anticonstitutionnelles. Il n'existe pas de Cour constitutionnelle mais il incombe aux juges des tribunaux de droit commun d'interpréter les lois et de développer le droit dans le cadre de la « *Common Law* ». Les droits fondamentaux se trouvent dans les lois et la « *Common Law* ». De nombreux droits de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne sont consacrés en ce qui concerne les libertés civiles et politiques par le droit pénal (présomption d'innocence), par la législation anti-discrimination (intégration des handicapés), et par la législation européenne transcrite dans celle de la Grande-Bretagne (protection du consommateur).

En revanche, les droits sociaux fondamentaux ne sont pas reconnus dans la jurisprudence britannique. Les tribunaux du droit commun et la « *Commons Law* » se refusent à développer les droits sociaux. Pour les juristes britanniques il est absurde de placer sur un pied d'égalité des libertés individuelles (liberté de l'Etat) et des droits qui ne sont en grande partie pas directement applicables, et

---

[1] Voir la jurisprudence citée par Nöelle Lenoir montrant qu'avant le « *Human Right Act* » de 1998, la Convention européenne des droits de l'homme était présente dans le droit britannique *« législatif autant que jurisprudentiel »*. *La Chambre des lords à propos des projets actuels de réformes constitutionnelles* - Les Cahiers du Conseil constitutionnel n° 3, 1997.

[2] Voir :
John Bell : *La Constitution du Royaume-Uni et le droit de l'Union européenne* - Association française des constitutionnalistes. Avril 2000 ; *La révolution constitutionnelle au Royaume-Uni* RDP n°2 mars-avril 2000 ; *L'actualité constitutionnelle dans les pays de Common Law et de droit mixte* Revue française de droit constitutionnel 1999 n° 37 et 40 ;
K.D. Ewing *Social Rights and Constitutional Law* Public Law, spring 1999 ;
F. Klug *The Human Right Act 1998* Public Law summer 1999 ;
S. Tierney *Constitutional reform under the new Labour Government* European Public Law, 1997 vol. 3 n° 4.

l'extension des droits fondamentaux aux droits sociaux fondamentaux se fait au détriment des libertés individuelles.

Un droit à la sécurité sociale n'existe pas en Grande-Bretagne au sens d'un droit constitutionnel. Il existe néanmoins différentes prestations sociales - comparables à celles des autres Etats membres - ainsi qu'un système de soins gratuits pour tous. Il existe aussi un droit subjectif pour l'obtention des prestations sociales conformément aux lois. Ces droits sont justiciables devant les « *administrative tribunals* » et les « *social securities commissionners* ».

L'absence de Constitution écrite, la multiplicité et l'hétérogénéité des textes de loi à consulter nous a conduit à solliciter le 19 août 2002 l'ambassade du Royaume-Uni qui a le 6 juin 2002 renvoyé à la Magna Carta de 1215 et à divers textes… Il n'a pas été possible de remplir le tableau de correspondance des droits. L'ambassade de France au Royaume-Uni nous a fait parvenir les informations qui figurent aux pages suivantes.

Royaume-Uni*

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
		une loi	la jurisprudence	
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non-condamnation à la peine de mort	X	X	Ratification en mai 1998 et signature le 26 janvier 1999 du 6ème protocole de la CEDH (droit reconnu par des textes de valeur constitutionnelle)
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	Extradiction Act 1989		Réforme: projet de loi en cours présenté le 27 juin 2002

* Informations communiquées le 14 octobre 2002 par l'ambassade de France au Royaume-Uni.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
		une loi	la jurisprudence	
21	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	The 1976 Race Relations Act, which applies to the whole of Great Britain but not to the Northern Ireland, makes racial discrimination unlawful in employment, training, housing, education, and the provision of goods, facilities and services. A person may be directly discriminated against if they are treated less favourably than others on racial grounds, that is, on grounds of race, colour, nationality, citizenship, and ethnic or national origin.		The Commission for Racial Equality (CRE) was set up under the 1976 Race Relations Act. It receives an annual grant from the Home Office, but works independently from the Government. The CRE is run by Commissioners appointed by the Home Secretary, and has support from all the main political parties. The CRE has three main duties: - to work towards the elimination of racial discrimination and to promote equality of opportunity; - to encourage good relations between people from different racial backgrounds; - to monitor the way the Race Relations Act is working and recommend ways in which it can be improved. The CRE is the only Government-appointed body with statutory power to enforce the Race Relations Act.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
		une loi	la jurisprudence	
21 (suite)	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	The 1975 Sex Discrimination Act prohibits sex discrimination against individuals in the areas of employment, education, and the provision of goods, facilities and services and in the disposal or management of premises. It also prohibits discrimination in employment against married people. It is not unlawful to discriminates against someone because they are not married. Victimisation because someone has tried to exercise their rights under the SDA or Equal Pay Act is prohibited.		The Equal Opportunities Commission is the leading agency working to eliminate sex discrimination in 21st Century Britain. The Equal Opportunities Commission (EOC) is an non-departmental public body, or quango, funded through grant-in-aid. Their sponsor department is Women and Equality Unit at the department for Trade and Industry. Although they are independent from the Government, they are responsible to the Equality Minister, currently Barbara Roche.
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté			Se rapporter à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
26	**Intégration des personnes handicapées**	Disability Discrimination Act 1995		Disability Rights Commission

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
		une loi	la jurisprudence	
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	Health and Safety at Work Act 1974 (HSW Act) The Working Time Regulations (WTR) came into force on 1 October 1998 (the regulations implement the European Working Time Directive)		-The Health and Safety Commission - The Health and Safety Executive The basic rights and protections that the Regulations provide are: - a limit of an average of 48 hours a week which a worker can be required to work (though workers can choose to work more if they want to); - a limit of an average of 8 hours in 24 which night workers can be required to work; - a right for night workers to receive free health assessments; - a right to 11 hours rest a day; - a right to a day off each week; - a right to an in-work rest break if the working is longer than 6 hours; - a right to 4 weeks paid leave per year.
35	**Protection de la santé**			Au Royaume-Uni, le NHS (National Health Service, Service National de Santé) assure une couverture universelle à la population.
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	X	X	Elle dépend du type de juridiction

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
		une loi	la jurisprudence	
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense		X	
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction		X	
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**		*Double jeopardy rule* (jurisprudence datant de 800 ans)	Réforme en cours. Livre blanc sur la justice publié le 17 juillet 2002
54	**Interdiction de l'abus de droit**		X	

SUÈDE

Année d'adhésion :	1995
Système politique :	Monarchie constitutionnelle
Capitale :	Stockholm
Superficie :	450 000 km²
Population :	8,9 millions
Monnaie :	Couronne suédoise

Royaume de Suède : Monarchie constitutionnelle. Etat confessionnel (luthérien). Régime parlementaire. **Constitution** du 27 février 1974 révisée en 1994. Le roi, obligatoirement luthérien, ne désigne plus le Premier ministre et ne préside plus le Conseil des ministres. Le Premier ministre, issu de la majorité parlementaire et responsable devant les députés, détient le pouvoir. **Riksdag** : 349 membres élus à la proportionnelle pour quatre ans.

La Constitution du 27 février 1974 a été révisée en 1976, 1979 et 1994. La dernière révision a eu pour objet de lui permettre de devenir membre de l'Union européenne. Elle comporte, à la différence de celle de 1809, de nombreux droits et libertés qui peuvent être réalisés par une action en justice (chap. II al.1 et 2 droit et liberté « positifs »). La Suède n'a pas adopté un contrôle juridictionnel par des organes indépendants du pouvoir politique, par une cour constitutionnelle. Une disposition de la Constitution (chapitre sur la justice et l'administration C.XI.14) énonce pour règle que les autorités chargées d'appliquer la loi - et donc pas uniquement les tribunaux - ne peuvent appliquer un texte contraire par le fond ou la forme à une loi fondamentale. Les autorités publiques et les tribunaux doivent en cas de conflit de normes faire prévaloir les dispositions constitutionnelles. Pour ce qui est des textes adoptés par le Riksdag ou le gouvernement. La règle est infléchie en ce sens que leur application ne peut être refusée qu'en cas d'erreur manifeste.

Un conseil de législation formé de magistrats de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême veille à la cohérence de l'ordre juridique. Il émet des avis à la demande des commissions parlementaires. L'examen du conseil de législation permet de déterminer si les lois sont conformes à la Constitution et aux lois fondamentales. Le gouvernement et en dernier ressort le Riksdag peuvent choisir de ne pas suivre ses avis. Le fait que le Riksdag se conforme à un avis du conseil de législation n'exclut pas que la loi puisse être déclarée inapplicable selon les principes du contrôle normatif ou contrôle de constitutionnalité.

L'importance des dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés est passée au second plan ces dernières années du fait de l'adhésion de la Suède aux conventions internationales dans ce domaine, principalement la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et ses protocoles additionnels. La Suède ne reconnaît cependant aucune valeur contraignante à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Suède a incorporé dans son droit interne la CEDH. En application d'une loi de 1995 l'adoption de tout texte incompatible avec la CEDH est interdite. La Convention a été promulguée comme une loi ordinaire mais en lui conférant une solennité particulière par l'interdiction, insérée dans le chapitre II de la Constitution, de toute disposition contraire aux engagements de la Suède résultant de la Convention. Cette interdiction a haussé les droits reconnus par la Convention du rang législatif à celui supra législatif.

Deux principes d'interprétation sont appliqués :

- d'une part le principe d'une interprétation conforme aux traités – les lois et règlements doivent être compatibles avec les engagements internationaux ;
- de l'autre l'idée qu'une convention sur les droits de l'homme, en raison de son caractère spécifique, doit peser d'un poids particulier en cas de conflit avec les dispositions législatives internes.

Le chapitre II de la Constitution énonce certains droits et libertés qui sont absolus - les libertés essentielles - en ce sens qu'ils ne peuvent être restreints que par une révision constitutionnelle, et d'autres, au contraire, qui peuvent être restreints par d'autres textes, le plus souvent par une loi ordinaire (adoptée avec des garanties particulières).

Les droits fondamentaux sont également consacrés par les lois organiques du royaume de Suède.

Les droits civils et politiques de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont établis soit par la Constitution, soit par la Convention européenne des droits de l'homme, soit garantis par la législation sous forme de lois spécifiques : égalité entre hommes et femmes, intégration des personnes handicapées, diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Les droits sociaux fondamentaux ne se trouvent pas dans le chapitre II mais dans les principes de la forme de l'Etat. Cette situation reflète le fait que le royaume de Suède se considère comme un Etat providence. Les droits sociaux fondamentaux sont considérés comme des dispositions relatives aux objectifs de l'Etat. Ils ne sont pas des droits fondamentaux justiciables. Les droits sociaux qui relèvent de la loi sont justiciables. Le respect du droit à un *« niveau de vie raisonnable »* prévu par l'article 6 de la loi sur le service social peut-être revendiqué par un recours en justice selon l'article 73 de la même loi. L'Etat garantit un minimum de sécurité aux citoyens et leur donne les mêmes droits visant à instaurer l'égalité sociale.

Dans le contexte actuel, on ne doit pas s'attendre à ce que les suédois modifient leur législation pour se mettre, le cas échéant, en conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

SUÈDE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 février 1974, révisée en 1994	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	Ch. I art.2 al.1			
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non- condamnation à la peine de mort	Ch. II art.4	Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - art.2 et Protocole 6		
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	Ch. II art.5 et 6	Loi sur les services de santé (1982:763) Loi sur la transplantation (1995:831) Loi sur l'utilisation des ovules fécondées des êtres humains dans la recherche et à fin thérapeutique (1991:115)		

*Avec les informations transmises par l'Ambassade de France en Suède (24 juillet 2002). L'Ambassade de Suède précise dans une lettre du 1er octobre 2002 que « le Ministère suédois des Affaires étrangères a engagé des travaux d'analyse comparative afin de déterminer plus particulièrement comment les droits sociaux et économiques de la Charte peuvent aussi être considérés comme justiciables. Cette analyse n'étant pas terminée, aucune position officielle suédoise concernant le statut de la Charte, et plus précisément les droits sociaux et économiques, dans le système juridique suédois n'est, de ce fait, établie. Les renseignements concernant la Suède figurant dans l'étude du Conseil économique et social ne peuvent donc pas être considérés comme vérifiés ou confirmés par les autorités suédoises tant que les résultats de l'analyse suédoise ne sont pas connus ».

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 février 1974, révisée en 1994	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	Ch.II art.5	Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - art.3		
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains		Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - art.4 Le Code Pénal (1962:700)		
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	Ch.II art.6 et 8	Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - art.5		
7	**Respect de la vie privée et familiale**	Ch.I art.2 al.3 Ch.II art.2	Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - art.8		
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	Ch.II art.3	Loi sur les données à caractère personnel (1998:204)		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 février 1974, révisée en 1994	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**		Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - art.12		
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	Ch.II art.1 al.6	Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - art.9		
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	Ch.II art.1 al.1 Loi [constitutionnelle] sur la Liberté de la presse Loi fondamentale sur la Liberté d'expression	Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - art.10		
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	Ch.II art.1 al.5	Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - art.11		
13	**Liberté des arts et des sciences**	Ch.II art.1 al.3			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 février 1974, révisée en 1994	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	Ch.I art.2 al.2 Ch.II art.21	Loi sur l'école (1985:1100) Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - Protocole additionnel art.2		
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	Ch.I art.2 al.2 Ch.II art.20			
16	**Liberté d'entreprise**	Ch.II art.20			
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	Ch.II art.18 al.1 Ch.II art.18 al.2 Ch.II art.13 et 19			
18	**Droit d'asile**		Loi sur les étrangers (1989:529)		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 février 1974, révisée en 1994	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains		Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - Protocole n° 4 art.2 Loi sur les étrangers (1989:529)		
20	**Egalité en droit**	Ch.II art.16 (hommes/femmes) Ch.II art.22 (nationaux/étrangers)			
21	**Non- discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	Ch.II art.15	Loi contre la discrimination ethnique (1994:134)		
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	Ch.I art.2 al.4 Ch.II art.15			
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous- représenté	Ch.I art.2 al.3	Loi sur l'égalité des chances (1991:433) Loi sur la sécurité de l'emploi (1982:80)		
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents		Loi sur l'action sociale (2001:453) Loi sur l'Ombudsman des enfants (1993:335) Loi sur la parenté (1949:381)		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 février 1974, révisée en 1994	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
25	**Droits des personnes âgées**		Loi sur l'action sociale (2001:453) Loi sur les services de santé (1982:763)		
26	**Intégration des personnes handicapées**		Loi sur l'action sociale (2001:453) Loi sur l'Ombudsman des handicapés (1994:749) Loi sur le soutien et les services à certaines personnes atteintes d'incapacités fonctionnelles (1993:387) Loi interdisant la discrimination des handicapés dans la vie du travail (1999:132) Loi sur les services de santé (1982:763)		
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**		Loi sur la participation des employés aux décisions (1976:580)		
28	Droit de négociation et d'actions collectives **Droit de grève**	Ch.II art.17	Loi sur la participation des employés aux décisions (1976:580)		
29	**Droit d'accès aux services de placement**		Ordonnance sur le marché de l'emploi (1966:368)		
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**		Loi sur la sécurité de l'emploi (1982:80)		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 février 1974, révisée en 1994	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés		Loi sur l'environnement du travail (1977:1160) Loi sur les heures du travail (1982:673) Loi sur les congés (1977:480)		
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…		Loi sur l'environnement du travail (1977:1160, ch. 5)		
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.		Loi sur l'égalité des chances (1991:433) Loi sur le congé parental (1995:584) Loi sur la sécurité de l'emploi (1982:80		
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement		Loi sur l'action sociale (2001:453)		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 février 1974, révisée en 1994	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
35	**Protection de la santé**		Loi sur les services de santé (1982:763)		
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**				
37	**Protection de l'environnement**		Loi sur la protection de l'environnement (1969:387)		
38	**Protection des consommateurs**		Loi sur les achats pour consommation (1990:932)		
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen		Loi sur les élections au Parlement européen (1995:374)		
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**		Loi électorale (1997:157)		
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues		Loi sur l'administration (1986:223)		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 février 1974, révisée en 1994	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
42	**Droit d'accès aux documents**	Loi [constitutionnelle] sur la liberté de la presse - Ch.II			
43	**Médiateur**	Ch.XII art.6			
44	**Droit de pétition**				
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	Ch.II art.8	Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - Protocole n°4 Articles 2 et 3		
46	**Protection diplomatique et consulaire**		Loi sur les immunités et privilèges dans certains cas (1976:661)		
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	Ch.II art.9 al.2	Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - art.13 Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - art.6.1		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 février 1974, révisée en 1994	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense		Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - art.6.2 Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - art.6.3		
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	Ch.II art.10 al.1			
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**		Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - Protocole n° 7 article 4		
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences				

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 27 février 1974, révisée en 1994	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux- ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	Ch.II art.12 à 14	Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - art.53		
53	**Niveau de protection**				
54	**Interdiction de l'abus de droit**		Loi (1994:1219) d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - art.17		

ANNEXE 4

Eléments d'information historiques, politiques et constitutionnels et tableaux décrivant les droits proclamés par la charte des droits fondamentaux déjà inscrits dans les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires ou par la jurisprudence des Etats candidats

Carte générale des Etats candidats

BULGARIE

Système politique :	République
Capitale :	Sofia
Superficie :	110 910 km²
Population :	8,3 millions
Monnaie :	Lev
Groupes ethniques :	Bulgares 85,67 % Turcs 9,43 % Roms 3,69 % Autres 1,21 %

République de Bulgarie : République. Régime semi-présidentiel. **Constitution** du 12 juillet 1991. Le président est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Le gouvernement, issu de la majorité parlementaire, est responsable devant les députés. **Assemblée nationale** : 240 membres élus au suffrage universel pour 4 ans, mais suspendables avant terme par une déposition d'une demande de démission à l'Assemblée nationale par les électeurs.

La Bulgarie est un des plus anciens Etats d'Europe, fondé en 681.

La monarchie a été abolie par référendum en 1946 et le parti communiste bulgare (PCB) a renforcé sa position en éliminant les autres partis du front patriotique porté au pouvoir en septembre 1944 par un coup d'État anti-allemand organisé par les forces russes. Le PCB fut dirigé par Jivkov jusqu'en 1989. Des manifestations de rue eurent lieu et l'union des forces démocratiques fut constituée en décembre 1989. Le PCB fit des concessions et le bureau politique contraint alors Jivkov à démissionner *« pour raisons de santé »* au lendemain de la chute du mur de Berlin.

Les dispositions constitutionnelles consacrant le monopole politique du parti communiste ont été abrogées, et une constitution établissant un système parlementaire avec des élections libres sur la base du suffrage universel et des droits de l'homme et civils précis a été adoptée le 12 juillet 1991. Celle-ci énumère dans deux chapitres (chapitre I : *« Principes fondamentaux »*, chapitre II : *« Droits et devoirs fondamentaux des citoyens »*) un grand nombre de libertés politiques et de droits économiques et sociaux. Elle établit un régime monocaméral. Le pouvoir judiciaire est indépendant.

L'Assemblée nationale comprend 240 membres, directement élus à la représentation proportionnelle pour quatre ans, sauf en cas d'élections anticipées consécutives à l'adoption d'une motion de censure. La majorité simple est suffisante pour investir le gouvernement.

Le Président de la République incarne l'unité de la nation et représente la Bulgarie dans les relations internationales. Il est élu directement pour cinq ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois ; un vice-président est élu en même temps que lui. Le Président désigne le Premier ministre pour constituer le gouvernement. Il est commandant en chef des armées, et procède à certaines nominations militaires et diplomatiques ou les ratifie. Il peut gouverner par décret dans les situations d'urgence, et nommer un gouvernement intérimaire en attendant les élections. Il exerce le contreseing pour la promulgation des lois.

Le Premier ministre et le gouvernement dirigent la politique intérieure et extérieure de l'Etat sous le contrôle de l'Assemblée nationale.

Tous les traités internationaux ratifiés sont considérés comme faisant partie de la législation interne.

Aucune des trois constitutions précédentes - des 16 avril 1879, 6 décembre 1947 et 18 mai 1971 - n'avait envisagé la mise en place d'une cour constitutionnelle : la première parce que l'idée de cour constitutionnelle n'était pas encore née en Europe - la première cour constitutionnelle fut instituée en 1920 en Autriche -, les deux autres parce que la mise en place d'un contrôle de constitutionnalité était incompatible avec l'exercice d'un pouvoir sans limite. La constitution de 1971 disposait expressément dans son article 85 que seule l'Assemblée nationale pouvait contrôler la conformité avec la constitution d'une loi qu'elle avait adoptée.

Pour la première fois, la constitution du 12 juillet 1991 a prévu, dans son chapitre 8, articles 147 à 152, la mise en place d'une Cour constitutionnelle. La Cour fut instituée dans un délai remarquablement bref puisque le 16 août 1991,

un mois à peine après l'entrée en vigueur de la constitution, fut adoptée la loi sur la cour constitutionnelle et que le 3 octobre 1991 fut créée la Cour constitutionnelle elle-même.

L'article 149 de la Constitution énumère, d'une façon non exhaustive, les pouvoirs de la Cour :

- donner une interprétation contraignante de la Constitution ;
- trancher les conflits de compétences entre l'Assemblée nationale, le Président de la République et le Conseil des ministres ;
- contrôler la constitutionnalité des lois et des autres actes de l'Assemblée nationale ainsi que des actes émanant du Président de la République. Il s'agit d'un contrôle a posteriori sauf lorsque la Cour statue sur les accords internationaux avant leur ratification.

Le contrôle de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie porte non seulement sur la constitutionnalité des lois mais aussi sur leur conformité aux accords internationaux auxquels la Bulgarie est partie[1].

Les citoyens n'ont pas le droit de saisir la Cour pour défendre un droit qui leur est accordé par la constitution, mais peuvent aux termes de l'article 45 de la Constitution s'adresser à certaines autorités investies de ce droit de saisine. Quant il s'agit d'une loi antérieure à la Constitution et contraire à celle-ci, ils peuvent s'adresser au tribunal auprès duquel l'affaire à laquelle ils sont constitués partie est pendante, et lui demander de rejeter l'application de la loi inconstitutionnelle Ils peuvent également déposer un recours devant un tribunal supérieur contre la décision statuant sur l'application de la loi qui est contraire à la constitution. Ce droit des citoyens et des personnes morales leur a été reconnu par une décision interprétative de la Cour constitutionnelle du 6 octobre 1994.

---

[1] Voir le rapport de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie *Les relations entre les cours constitutionnelles et les autres juridictions nationales, y compris l'interférence en cette matière de l'action des juridictions européennes*, Conférence des cours constitutionnelles européennes, XIIème Congrès.

Extrait du rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (9 octobre 2002)

« Dans son avis de 1997, la Commission concluait que la Bulgarie satisfaisait aux critères politiques. Depuis lors, le pays a considérablement progressé en consolidant et en approfondissant davantage la stabilité de ses institutions, garantissant ainsi la démocratie, l'État de droit, le respect des droits de l'homme et des minorités, ainsi que la protection de ces dernières. Cette tendance s'est confirmée au cours de l'année écoulée. La Bulgarie continue de satisfaire aux critères politiques de Copenhague.

Des progrès sensibles ont été réalisés au niveau de la stratégie de réforme judiciaire, grâce à l'adoption d'un plan d'action et d'importants amendements à la loi sur le système judiciaire. Il s'agit à présent d'inscrire ces progrès dans les faits, en les traduisant en améliorations concrètes pour le fonctionnement du système. Les questions liées à la structure globale du système judiciaire, ainsi qu'à l'immunité à l'égard des poursuites sont toujours à régler.

Une autre évolution positive est à signaler sur le plan de la lutte contre la corruption – au demeurant fort préoccupante -, avec, notamment, l'adoption d'un plan d'action visant à mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Si la lutte contre la corruption constitue désormais l'une des toutes premières priorités de la Bulgarie, le pays doit poursuivre ses efforts concertés en vue de mettre en œuvre les mesures adoptées.

La réforme de la fonction publique a continué de progresser, puisque la révision du cadre législatif a été poursuivie et qu'une stratégie de modernisation de la fonction publique a été adoptée. De sérieux efforts restent, toutefois, nécessaires afin d'élaborer et de mettre en œuvre des réformes visant à améliorer l'efficacité et la transparence de la fonction publique, tout en la responsabilisant.

La Bulgarie continue à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Elle a considérablement amélioré son cadre juridique pour ce qui est de la lutte contre la traite des êtres humains, la corruption et la criminalité organisée, mais aussi en ce qui concerne le droit d'asile. La situation demeure, cependant, préoccupante dans toute une série de domaines. Un nouveau problème a été mis au jour: les conditions de vie très précaires des personnes séjournant dans des institutions, et notamment dans les maisons pour handicapés mentaux. Cette question doit être examinée d'urgence. La Bulgarie doit également consolider les efforts qu'elle a entrepris pour réformer le système de garde des enfants et veiller à ce que les intérêts de l'enfant soient toujours pris en compte et que le nombre d'enfants placés dans des institutions diminue. Il convient d'agir, afin de mettre un terme aux conditions déplorables imposées aux détenus, en particulier dans les commissariats de police et autres lieux de détention préventive.

Les récents amendements apportés au code pénal constituent une étape importante vers l'abolition de toute discrimination fondée sur les préférences sexuelles.

Pour ce qui est de la communauté rom, peu d'efforts ont été consacrés à la résolution du problème de la discrimination sociale dont elle est victime et aucune mesure concrète, ou presque, n'a été prise en vue d'améliorer ses conditions de vie particulièrement précaires.

À cet égard, l'adoption d'une importante législation anti-discrimination constituerait un grand pas en avant. »

BULGARIE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 12 juillet 1991	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
1	Dignité humaine et égalité des droits	Ch.1er art.6 al.1 art.4 al.1 art.47 al.3 art.121 al. 1	Code de la famille – art. 14, 22 Code de la procédure pénale – art. 19 Loi sur le Ministère de l'Intérieur – art. 4 (2), 75 (2)		
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non-condamnation à la peine de mort	Ch.2 art.28	Sixième protocole additionnel à la CEDH deuxième protocole facultatif au PIDCP Code Pénal – art. 36 (3) – la peine de mort est supprimée depuis 1999 Loi sur le Ministère de l'Intérieur – art. 6, 167	Arrêt de la Cour constitutionnelle 4/94	
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	Ch.2 art.29 Para.2 Ch. 2 art.30	Loi sur la transplantation d'organes Loi de la santé publique – art. 33 – 35 Code Pénal – art. 349a (1)		

* Tableau établi d'après les informations communiquées par l'Ambassade de Bulgarie en France (21 juin 2002) et l'Ambassade de France en Bulgarie (24 juin 2002).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 12 juillet 1991	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	Ch.2 art.29 Para. 1	Convention de l'ONU contre la torture et d'autres formes de traitement inhumain et dégradant. CEDH Convention européenne de la prévention de la torture et du traitement inhumain dégradant		
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	Ch.2 art.48 al.4	Convention additionnelle de l'ONU d'abolition de l'esclavage PIDCP CEDH Code Pénal – art. 418		
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	Ch.2 art.30 Para. 2 art.38, art. 56	CEDH PIDCP Code de procédure pénale – art. 1 (2), 15 (3) Loi sur le Ministère de l'Intérieur – art. 4 (1), 6 (3), 60 (1)	Cas Varbanov-Bulgarie 2001 - Internement forcé par le procureur sans appel	
7	**Respect de la vie privée et familiale**	Ch.2 art.32 al.1 et 2 art.33 et 34	CEDH PIDCP Code Pénal – art. 171 Code de la famille		
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	Ch.2 art.30 al.5 art.41 et 44	Code Pénal – art. 145,147,163 et 164 Loi sur la protection des données personnelles (2001) Loi sur le Ministère de l'Intérieur art. 176 (10)		Une commission pour la protection des données personnelles a été créée auprès de l'Assemblée nationale

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 12 juillet 1991	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	Ch.2 art.14 et 46 al.1 (H/F) art. 47	CEDH PIDCP Code de la famille Loi sur la protection de l'enfant		
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	Ch.2 art. 37 al.1 art. 38 art. 13[1] art.58 al.2	loi des cultes de 1949 loi sur le remplacement des obligations militaires par un service alternatif – art. 3		Loi démodée et partiellement obsolète Service civil plus long que le service militaire. L'organisation du service civil n'est pas assurée[2]
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	Ch.2 art.39 al.1 art.41 al.1 art.40 al.1	CEDH PIDCP Loi d'accès à l'information publique Loi de la radio et la télévision		
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	Ch. 1 art. 11 Ch.2 art. 43, 44 et 49 Ch. 1 art. 12 et 19 Ch. 2 art. 49	Loi sur les associations 2001 Il n'existe pas de loi spécifique sur les syndicats Code du travail – art. 4 Loi sur le Ministère de l'Intérieur – Chap. 26		

[1] Selon l'Ambassade de Bulgarie en France (21 juin 2002).
[2] Source : Ambassade de France en Bulgarie.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 12 juillet 1991	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
13	**Liberté des arts et des sciences**	Ch.1 art.23 art.54 (2)	Loi concernant les droits d'auteur et les droits connexes Loi de l'Académie des sciences Loi sur le développement de la culture Loi sur le Ministère de l'Intérieur – art. 213 (3)		
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	Ch.2 art.53 - al. 5 et 6 al.2 et 3[1]	Charte sociale européenne PIDESC Loi de l'enseignement et de la formation professionnelle Loi de l'enseignement du peuple Loi de l'enseignement supérieur Loi sur le Ministère de l'Intérieur – art. 215 – 217, 230		Obligatoire jusqu'à 16 ans En principe gratuite. En réalité 95.000 enfants non scolarisés, surtout parmi la minorité tsigane[2]
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	Ch.2 art.48 Ch. 1 art. 16 et 19[3]	Charte sociale européenne Code du Travail – art. 1 (3) Loi sur les étrangers – art. 3 (1), 5		

[1] Source : Ambassade de Bulgarie à Paris.
[2] Source : Ambassade de France en Bulgarie.
[3] Source : Ambassade de Bulgarie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 12 juillet 1991	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
16	**Liberté d'entreprise**	Ch.1 art.19	Code du commerce Loi sur la protection de la concurrence – art. 1 (1), 2 (1)		
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	Ch.1 art.22 art.17, p.2 Ch.2 - art.54	Protocole additionnel (I) à la CEDH Loi de la compensation des propriétaires des immeubles expropriés Loi de droit d'auteur et les droits associés Loi sur les brevets		Les étrangers ne peuvent posséder de terrains agricoles ou à construire[1]
18	**Droit d'asile**	Ch.2 art.27	Loi sur les réfugiés 2002		
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	Ch. 2 art. 27 al. 1[2]	Convention européenne d'extradition Protocole 4 de la CEDH Loi sur les réfugiés Loi sur les étrangers – art. 39, 44a		

[1] Source : Ambassade de France en Bulgarie.
[2] Source : Ambassade de Bulgarie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 12 juillet 1991	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
20	**Egalité en droit**	Ch.1 art.6 (points 1,2)	Loi de la fonction publique Loi de l'enseignement supérieur Loi sur l'enseignement publique Loi sur l'assistance sociale Loi de la protection des enfants Loi sur les étrangers Loi des investissements étrangers		
21	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	Ch.1 art.6 - al. 2 Ch. 2 art. 25[1]	Projet de loi en attente Code de travail – art. 8 (3) Loi sur la citoyenneté bulgare		Introduction très attendue d'une loi sur la prévention de la discrimination. Adoption d'un programme national de protection des minorités. Création d'une agence d'Etat pour les minorités. Nette amélioration de son activité depuis un an.
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	Ch. 2 art.13 (1) art.53, 54 (1)[1] art.37 (1) art.36 (2)	Dispositions contenues dans les lois sur l'audiovisuel et sur l'éducation. Convention-cadre des minorités nationales		
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté	art.6 (2) Ch. 2 art. 47 al. 2[2]	Le projet de loi sur la consolidation des dispositions légales a été jugé inutile Réflexion sur un projet de dispositions électorales. Texte en préparation sur la violence domestique Code de travail – art. 8 (3), Art 243	Condamnation par le tribunal d'une publicité sur la bière jugée outrageante pour les femmes	Les femmes sont bien représentées dans les instances politiques. Pas de discrimination à l'embauche. 27% des députés sont des femmes.

[1] Selon l'Ambassade de Bulgarie en France.
[2] Selon l'Ambassade de Bulgarie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 12 juillet 1991	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	Ch.1 - art.14 Ch.2 - art.47	Loi sur la protection des enfants 2000, conforme à la convention internationale. Convention de l'ONU des droits de l'enfant Loi sur la protection de l'enfant – art. 37 (1) Code de la famille – art. 31 (2), 40, 41, 42, 52 (3) Code de travail – art. 162 (1), 163 (6), 164, 166, 168, 310, 312		L'institution d'encouragement de la famille, créée par cette loi ne fonctionne pas. Beaucoup d'enfants en institution (+ 35000, selon le Comité Helsinki)
25	**Droits des personnes âgées**	Ch.2 art.51 - al.3	Convention N 35 de l'OIT Convention N 36 de l'OIT Charte sociale européenne Code de travail – art. 300 Code de sécurité sociale obligatoire Loi sur l'assistance sociale Loi sur la santé publique – art. 18 (2), 19 (2)		
26	**Intégration des personnes handicapées**	Ch.2 art. 47 - al. 4[1] art.48 - al. 2 art.51 - al. 3	Convention N 38 de l'OIT Loi sur les invalides		
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**	Ch. 2 art. 41[1]	Code du Travail – art. 130, 130a Loi sur la santé publique - art. 1, 7 (1), 17		Les dispositions héritées du régime communiste existent, mais sont inopérantes, car inadaptées à l'économie de marché.

[1] Selon l'Ambassade de Bulgarie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 12 juillet 1991	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
28	Droit de négociation et d'actions collectives **Droit de grève**	Ch.2 art.50	Code du travail – art. 1 (3), 2 (3), 4(2) Loi sur les actions collectives		Les employeurs estiment que les dispositions en la matière sont de nature à décourager les investisseurs.
29	**Droit d'accès aux services de placement**	Ch. 2 art. 48[1]	Code de travail Loi sur la protection contre chômage		
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**	Ch. 2 art. 56[1]	Code du travail – art. 214, 226 Loi sur le fonctionnaire – Ch. 8 Loi sur le Ministère de l'Intérieur – art. 258, 263	Très nombreux recours devant les tribunaux	Nombreux cas de rétablissement d'employés licenciés sur décision de justice. Dispositions contestées par les employeurs.
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	Ch.2 art.48 - al.5	Code du travail Loi sur le Ministère de l'Intérieur – art. 212, 229		La réglementation est sévère, mais peu appliquée.

[1] Selon l'Ambassade de Bulgarie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 12 juillet 1991	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…	Ch.2 art.47 -Alinéas 1,3,4	Convention N 182 de l'OIT Code du travail – art. 301, 302 Loi sur la protection de l'enfant – art. 23 Interdit jusqu'à 16 ans. Limité de 16 à 18 ans.		Infractions signalées, en particulier au sein des minorités et dans l'agriculture.
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	Ch. 2 art. 32 Ch. 2 art. 47 al. 2	Code du travail Protection des conjoints de chômeurs Code de la famille – art. 2 , 5 Loi sur les aides familiales pour des enfants – Art 1, Chapitre 2		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 12 juillet 1991	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	Ch.2 art.51 - al. 1 et 2 art. 47 - al. 2 art. 49 - al. 1 art. 50[1]	Code sur l'assurance sociale Loi sur l'assistance sociale et l'assurance maladie Loi sur le Ministère de l'Intérieur art. 225, 226, 227 et 228		Un tiers des salariés sont assurés au salaire minimum. Travail au noir très répandu.
35	**Protection de la santé**	Ch.2 art.52	Loi sur l'assurance médicale		Réforme en cours. Les difficultés d'adaptation se traduisent par une commercialisation des services médicaux.
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**	Ch. 2 art. 41 al. 2[1]			
37	**Protection de l'environnement**	Ch.1 art.15 Ch.2 art.55	Loi sur la protection de l'environnement Loi sur le Ministère de l'Intérieur – art. 95 (1), 167		
38	**Protection des consommateurs**	Ch.2 art.19 al.2[1]	Loi sur la protection des consommateurs		Les ONG sont devenues actives depuis 3 ans.

[1] Selon l'Ambassade de Bulgarie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 12 juillet 1991	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen	Ch. 1 art. 10[1] Ch. 2 art. 42[1]	Plusieurs lois électorales		
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	art. 10[1] Art 42 (1, 2)	Loi de référendum populaire Loi des élections locales Loi d'élection des représentants populaires, conseillers municipaux et maires		
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	Ch. 1 art. 4 Ch. 5 art. 116 Ch. 2 art. 56 Ch. 1 art.7	Loi sur la responsabilité de l'Etat pour dommages causés aux citoyens Loi sur le Ministère de l'intérieur – art. 240 (3), 254 (2), 263 (1)		

[1] Selon l'Ambassade de Bulgarie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 12 juillet 1991	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
42	**Droit d'accès aux documents**	Ch. 2 art. 41[1]	Loi sur l'accès à l'information publique Loi sur l'information classée (2002)		
43	**Médiateur**	Ch. 2 art.56,57[1]	Projet de loi en cours d'examen		
44	**Droit de pétition**	Ch.2 art.45 Ch.5 art.120 al.2[2]	Loi sur le procès administratif		
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	Ch.2 art.35			
46	**Protection diplomatique et consulaire**	Ch.2 art. 25 al. 5, art.26			

[1] Selon l'Ambassade de Bulgarie en France.
[2] Selon l'Ambassade de Bulgarie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 12 juillet 1991	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	Ch. 2 art. 30 al. 4 Ch. 6 art. 117 art. 120, art. 121, art. 122, art. 130[1]	CEDH PIDSP Code de procédure pénale – art. 9, 16 (1) Loi sur le Ministère de l'Intérieur – art. 241, 258, 62 (5), 70 (3), 81 (3), 279		Détention préventive longue. Accès limité aux indigents Assistance juridique pour affaires pénales.
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	Ch.2art.31 Ch.2art.56 Ch. 6 art. 134[1]	Code pénal Code de procédure pénale – art. 14 Loi sur le Ministère de l'Intérieur – art. 70 (4)		
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	Ch.1 art. 4[2] art.5 - Para. 3 art. 31[1]	Code de procédure pénale Code pénal – art. 35 (3)		

[1] Selon l'Ambassade de Bulgarie en France.
[2] Selon l'Ambassade de Bulgarie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 12 juillet 1991	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**		Code de procédure pénale Code pénale		
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences				
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux-ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	Ch.2 art. 26 art. 29 art. 30[1] art.57 - al. 2 et 3			

[1] Selon l'Ambassade de Bulgarie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 12 juillet 1991	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
53	**Niveau de protection**	Ch. 2 art. 26 art. 29 al. 1[1]	Code de procédure pénale		
54	**Interdiction de l'abus de droit**	Ch.2 art.57 - alinéas 1 et 2			

CHYPRE

Système politique :	République
Capitale :	Nicosie
Superficie :	9 251 km²
Population :	855 000
Monnaie :	Livre chypriote
Groupes ethniques :	Grecs 85,1 % Turcs 11,7 % Autres 3,2 %

République de Chypre : République membre du Commonwealth. Séparation de fait en deux zones. **Constitution** du 16 août 1960, appliquée partiellement en raison de la sécession turque. Elle prévoyait un Président grec et un vice-président turc, élus pour cinq ans par leurs communautés respectives, et un Conseil des ministres nommé par le Président. **Chambre des représentants** : 80 membres élus pour cinq ans au suffrage universel, scrutin proportionnel, dont 56 Grecs et 24 Turcs. Ces derniers ne prennent plus part aux travaux de l'assemblée depuis 1963.

Chypre appartenait au royaume de Venise de 1489 à 1571, date à laquelle elle fut conquise par les Ottomans. Par un traité de juin 1878, la Grande-Bretagne la reçut à bail de la Turquie. Restant juridiquement turque, l'île fut administrée par les britanniques. Dès le début de la présence britannique l'union à la Grèce fut invoquée par les grecs de l'île, qui invoquaient le précédent des îles Ioniennes en 1864. En novembre 1914 la Grande-Bretagne, entrée en guerre contre la Turquie, annexa l'île ; cette annexion fut incluse dans les traités de Sèvres en 1920 et Lausanne en 1923. Le 1er mai 1925 elle devint une colonie britannique. En février 1959 la Grande-Bretagne, la Grèce et la Turquie signèrent les accords de Zurich, qui décidèrent la création d'une République indépendante de Chypre. Celle-ci devint indépendante le 16 août 1960. La Constitution de 1960[1] a institué une République indépendante et souveraine et un État unique au sein duquel les communautés chypriote grecque (à l'époque environ 82 % de la population) et chypriote turque (environ 18 % de la population) se répartissent les pouvoirs sur la base de 70/30 %. Les divergences se sont accrues entre les deux communautés au sujet de la constitution et de la divulgation du *« plan Akritas »*. En outre, les plans respectifs de rattachement de l'île à la Grèce (Enosis) ou à la Turquie (Taksim) ont activé les tensions. L'arrivée des « Colonels » au pouvoir en Grèce en 1967 a ravivé l'idée d'union avec la Grèce.

Le titre II de la Constitution *« Libertés et droits fondamentaux »* énumère des droits civils, politiques, économiques et sociaux. Celle-ci établit un régime présidentiel. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour cinq ans. Il détient le pouvoir exécutif avec un conseil des ministres qu'il nomme. En vertu de la constitution, il doit être un chypriote grec et le vice-président doit être un chypriote turc élu par leur deux communautés respectives. Le poste de vice-président est vacant depuis 1963.

La Chambre des représentants qui était initialement composée de 50 membres, portés à 80 par la révision constitutionnelle de 1985, soit 56 sièges pour les chypriotes grecs et 24 pour les chypriotes turcs, exerce le pouvoir législatif. Depuis 1963 les députés chypriotes turcs ont laissé leur place vacante. Les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, à la représentation proportionnelle.

La Chambre a institué une commission spéciale pour les affaires extérieures et l'Union européenne afin d'examiner la question de la transcription du processus d'harmonisation législative. Le pouvoir judiciaire est indépendant. Une Cour suprême constitutionnelle de la République a été créée (article 133 de la Constitution). Elle est compétente pour juger des questions de constitutionnalité, et en matière d'appel dans les matières civile et criminelle, et également pour donner des interprétations de la Constitution. Elle est saisie par le Président de la République ou lors de procès lorsque des plaintes sont fondées sur une loi ou des décisions de la chambre des députés qui seraient discriminatoires à l'encontre de l'une des deux communautés.

---

[1] Voir : Notes et études documentaires du 17 mars 1961, *Constitution de la République de Chypre*, 16 août 1960 (communiquée par l'ambassade de Chypre).

Chypre a ratifié toutes les grandes conventions internationales en matière de droits de l'homme et signé, en novembre 2000, le protocole 12 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit toute forme de discrimination. Elle a ratifié la convention conclue pour la protection des minorités nationales.

Rapport d'information n° 3684 de la Délégation pour l'Union européenne
de l'Assemblée nationale du 27 mars 2002

La division de l'île a eu tendance à s'accentuer au cours du temps. Cette division trouve son origine dans le coup d'Etat du 15 juillet 1974, fomenté contre Mgr Makarios, président de la République de Chypre, par l'armée grecque du régime des colonels et l'extrême droite chypriote. La Turquie, qui n'avait cessé d'avoir des visées sur Chypre, estimant alors les intérêts de la communauté turque menacés, en a profité pour envoyer son armée occuper la partie nord de l'île.

Cette occupation militaire, qui perdure jusqu'à aujourd'hui - la Turquie mobilisant sur place plus de 30 000 soldats - s'est traduite par l'exode de milliers de Chypriotes grecs vers le sud et de Chypriotes turcs vers le nord. Elle s'est manifestée par de très nombreuses disparitions et l'expropriation de fait de milliers de Chypriotes dans les deux parties de l'île.

La division de l'île, loin de s'atténuer, s'est accrue au fil du temps. D'abord, en raison du regroupement des deux communautés de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu. On estime aujourd'hui que seuls quelques centaines de Chypriotes turcs vivent dans la partie sud – sur une population globale de plus de 650 000 personnes - et qu'un nombre comparable de Chypriotes grecs résident dans la partie nord - qui compte environ 20 000 habitants.

En outre, la Turquie a favorisé une immigration de Turcs d'Anatolie dans le nord de l'île, ce qui a contribué à renforcer l'opposition entre les deux communautés. D'autant que ceux-ci, qui représentent la moitié de la population du nord, sont les plus réticents à une réunification de l'île.

De plus, M. Rauf Denktash[1] - qui s'était imposé dès la guerre d'indépendance contre la Grande-Bretagne, dans les années 1950, comme chef de la communauté chypriote turque - a proclamé en 1983 la République turque de Chypre du nord, que seule la Turquie a reconnue comme Etat souverain. Cette situation a provoqué l'isolement du nord de l'île, la dégradation notable de son économie et une forte dépendance politique et financière vis-à-vis d'Ankara.

Extrait du rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (9 octobre 2002)

« La Commission a conclu à plusieurs reprises que Chypre remplit les critères politiques. Cette conclusion, que tiraient déjà les rapports réguliers précédents, a été confirmée par l'évolution de la situation au cours de l'année écoulée. Chypre continue de remplir les critères politiques de Copenhague.

L'administration publique a été considérablement renforcée par la création de nouveaux postes et l'encouragement d'une formation régulière.

Chypre continue de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Chypre a amélioré la procédure en matière de protection des réfugiés. Elle a aboli les restrictions à la liberté de mariage pour les Chypriotes turcs vivant dans la partie sud. »

[1] M. Denktash a été réélu en avril 2000Président de la République turque de Chypre du nord pour un quatrième quinquennat consécutif.

CHYPRE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	P.2 - art.6, 7, 8,10, 11 art.28 - al.2 (égalité des droits)	Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales : loi de 1962 (loi 39/62) Voir articles 2, 3, 4, 5, 20 et 21 de la Charte	
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non-condamnation à la peine de mort	P.2 - art.7 oui sauf P.2 - art.7 al.2	Convention européenne pour la protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (ratification) loi de 1962 (loi 39/62) Convention européenne pour la protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (6ème protocole) (Ratification) loi 1999 (loi 11 (III)/ 99) Convention internationale sur les droits civils et politiques (Second Protocole Optionnel) (Ratification) loi de 1999 (Loi 12 (III) / 99) Code de criminalité militaire et des procédures (Amendement) loi de 2002 (Loi 39 (I) / 2002)	
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains		Convention de Rome pour la création d'un Tribunal international (Ratification) loi de 2002 (loi 8 (III) / 2002) Convention pour la Protection des Droits de l'homme et de la dignité humaine en regard de l'application de la biologie et de la médecine (Ratification) Loi de 2001, ratifiant également le Protocole Additionnel pour l'interdiction du clonage humain (Loi 31 (III) / 2001)	

* Informations complétées par l'Ambassade de Chypre à Paris (5 juin 2002), par l'Ambassade de France à Chypre (juin 2002) et accord téléphonique de l'Ambassadeur de France à Chypre (le 24 septembre 2002 et TD 24 septembre 2002).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	P.2 art.8	Convention européenne pour la protection des droits de l'homme (Ratification), loi de 1962 comme ci-dessus Convention contre la torture, les peines et autres traitements inhumains (Ratification) loi de 1990 (loi 235 / 90) Amendements à la Convention contre la torture ou autres traitements inhumains (Ratification) loi de 1993 (loi 35 (III) / 93) Convention européenne contre la torture et traitements inhumains ou dégradants (Ratification) loi de 1989 (loi 24/89)	
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	P.2 art.10 - al.1 et 2	Convention européenne pour la protection des droits de l'homme (Ratification) loi de 1962, Les conventions suivantes dont la République de Chypre est partie par succession 1 – Accord international pour la répression de la traite des êtres humains signé à Paris le 18.05.1904, et ses amendements signés à Lake Success, New York le 04.05.1949 2 – Convention internationale pour la répression de la traite des êtres humains signée à Paris le 04.05.1910 et ses amendements signés à Lake Success, New York le 04.05.1949 3 - Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, Genève 30.09.1921 4 – Convention contre l'esclavage, signée à Genève le 25.09.1926 et son Protocole d'amendement, signé au siège des Nations Unies, New York, le 07.12.1953 5 – Convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, du trafic d'esclaves et autres pratiques relevant de l'esclavage, signée à Genève le 07.09.1956	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
5 (suite)	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	P.2 art.10 - al.1 et 2	6 – Convention de l'OIT de 1930 sur les travaux forcés (N° 29) 7 – Convention de l'OIT de 1957 pour l'abolition des travaux forcés (N° 105) - loi du Travail de 2001 pour la protection de la jeunesse (loi 48 (1) 2001) - Convention N° 182 de l'OIT sur l'interdiction et son application immédiate pour l'élimination des pires formes du travail des enfants (Ratification) loi de 2002 - Charte sociale européenne révisée de 1996 (Ratification) loi de 2000 (loi 27 (III) / 2000) - Convention des Nations Unies pour la suppression du trafic des personnes et l'exploitation de la prostitution des autres (Ratification) loi de 1983 (loi 57/83) - lutte contre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des mineurs loi de 2000 (loi 3 (I) / 2000)	
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	P.2 art.11 - al. 1	Convention européenne pour la protection des droits de l'homme (Ratification) loi de 1962.	
7	**Respect de la vie privée et familiale**	P.2 art.15 al.1 et 2	Convention européenne pour la protection des droits de l'homme (Ratification) loi de 1962.	
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	P. 2 art. 15	Convention européenne pour la protection des droits de l'homme (Ratification) loi de 1962. Convention européenne pour la protection des personnes en regard du traitement informatique des données à caractère personnel loi de 2001 (loi 28 (III) / 2001) Loi pour la protection des données personnelles (Protection de l'Individu) loi de 2001 (loi 138 (I) 2001)	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	P.2 art.22 al.1	Convention européenne pour la protection des droits de l'homme (Ratification) loi de 1962. - loi sur le Mariage Cap. 279 amendée - premier amendement à la loi constitutionnelle de 1989 (loi 95/89) - loi sur le mariage civil de 1990 (loi 21/90, amendée) - loi de la famille (groupe religieux) de 1994 (loi 87 (I)94, amendée) - application de la loi sur le mariage, Cap. 279, aux membres de la communauté turque (dispositions provisoires) loi de 2002 (loi 46 (I) / 2002) - loi de 1990 Tribunaux de la famille (loi 23/90 amendée) - appels à la réconciliation et dissolution spirituelle de la loi sur le mariage de 1990 (loi 22/90, amendée) - loi sur les relations entre parents et enfants de 1990 (loi 216/90) - loi sur les contrats de mariage entre époux de 1991 (loi 232/91 amendée)	
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	P.2 - art.18 - al.1 P.2 - art. 18 - al.4	- Convention européenne pour la protection des droits de l'homme (Ratification) loi de 1962. - Loi sur la Garde nationale (amendements) de 1992 (loi 2/92)	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	P.2 - art. 19 - al.1[1] P.2 - art. 17 - al.1[1]	- Convention européenne pour la protection des - droits de l'homme (Ratification) loi de 1962 - Loi sur la presse de 1989 (loi 145/89, comme amendée) - loi sur l'organe de diffusion (Cyprus Broadcasting corporation) Cap. 300A, comme amendée - loi sur la protection de la confidentialité des données personnelles (surveillance des conversations) de 1996 (loi 92 (1)96, amendée - loi sur les stations de radios et de télévisions de 1998 (loi 7 (1)98, amendée)	
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	P.2 - art. 21 - al.1 P.2 - art. 21 - al.2	- Loi sur le droit de réunion et de manifestation Cap. 32 - Loi sur les syndicats de 1965 (loi 71/65 amendée) - Loi sur les licenciements de 1967 (loi 24/67, amendée) - Convention de l'OIT N° 87 sur le Droit d'association et de manifestation. Convention de 1948 (Ratification) Loi de 1966 (loi 17/66) - Convention de 1948 de l'OIT N° 98 sur le droit à la manifestation et Convention de 1949 sur les conventions collectives (Ratification) Loi 1966 (loi 18/66) - Convention de l'OIT N° 151 sur les relations au travail (fonctionnariat) Convention de 1978 (Ratification) Loi 1980 (loi 65/80) - Ratification de la Charte européenne sur les droits sociaux de 1967 (loi 64/67 amendée) - Protocole additionnel à la Charte européenne permettant un système de plaintes collectives (Ratification) Loi 1996 (loi 9 (III) / 96	

[1] Source : Ambassade de France à Chypre.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
13	**Liberté des arts et des sciences**	P. 2 art. 18, 19	Dito ci-dessus, Articles 10 et 11 de la Charte	
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	P.2 - art. 20 - al.2	- Convention Européenne pour la protection des Droits de l'Homme (Ratification) Loi de 1962, dito plus haut ratifiant également le Protocole à la Convention - Ratification de la Charte Européenne sur les Droits Sociaux de 1967 (Loi 64/67, amendée - Charte Sociale Européenne de 1996 révisée (Ratification) Loi 2000 (Loi 27(III)/2000 - Convention de l'OIT N° 142 de 1975 sur le Développement des Ressources Humaines (Ratification) Loi de 1997 (Loi 35/97) - Convention de l'OIT N° 159 de 1983 sur la Formation Professionnelle et l'Emploi (Personnes Handicapées) (Ratification) Loi de 1987 (Loi 42/87) Loi de 1999 sur les Ressources Humaines (Loi 125(I)//99)	
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	P.2 - art. 25 - al.1	- Ratification de la Charte Sociale Européenne de 1967 (Loi 64/67, amendée) - Convention de l'OIT N° 122 de 1964 sur la Politique de l'Emploi (Ratification) Loi de 1966 (Loi 39/66) - Charte Sociale Européenne de 1996 (Ratification) Loi de 2000 (Loi 27(III)/2000) - Voir aussi Législation du Travail sous l'Article 21 de la Charte qui s'applique également aux étrangers - Convention de l'OIT n° 143 de 1975 relative aux migrations dans des conditions abusives et à la promotion de l'égalité de traitement pour les ouvriers étrangers (Loi 36/77)	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
16	**Liberté d'entreprise**	P. 2 art. 25	- Loi de 1998 sur les Brevets Loi 16(I)98, amendée et en particulier l'amendement 153(I)2000 - Réglementation sur les Brevets (Coûts) de 1999 (P.I.46/99, amendée, et en particulier l'amendement 320/2000) - Convention Européenne sur les Brevets (Ratification Loi de 1997 (Loi 26(III)97) - Loi sur la Protection des Marques Cap. 268, amendée (en particulier Loi 176(I)2000) - Réglementations de 1951 sur les Marques - Loi sur les Droits d'Auteur de 1976 (Loi 59/76 amendée - Loi sur les Entreprises, Cap. 113, comme amendée - Réglementation de 1951 sur les Entreprises, amendée - Loi sur le Partenariat et la Réglementation des Appellations Loi Cap. 116, amendée - Loi sur le Partenariat et la Réglementation des Appellations de 1987 amendée	
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	P.2 - art. 23 - al.1 P.2 - art. 23 - al.2	- Convention Européenne pour la protection des Droits de l'Homme (Ratification) Loi de 1962, dito plus haut ratifiant également le Protocole à la Convention - Acquisition d'office de la Loi sur les Propriétés de 1962 (Loi 15/62 comme amendée - Législation sur les Droits d'Auteur et les Brevets dito ci-dessus sous l'Article 16 de la Charte	
18	**Droit d'asile**		- Convention de Genève sur le Statut des Réfugiés (ratifiée au Royame-Uni et étendue à Chypre en 1956 (après l'indépendance le gouvernement de Chypre a informé le 16/5/1963 le Secrétaire Général des Nations Unies que Chypre se considérait liée par la Convention) - Le Protocole à la Convention de Genève relatif au Statut des Réfugiés (Ratification) Loi de 1968 (Loi 73/68) - La Loi sur les Réfugiés de 2000 (Loi 6(I)/2000 amendement 5(I)202)	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	P. 2 art. 8, 14	- Convention Européenne pour la protection des Droits de l'Homme (4e Protocole) (Ratification) Loi de 1989 (Loi 52/89) - Convention Européenne pour la protection des Droits de l'Homme (7e Protocole) (Ratification) Loi de 2000 (Loi 18(III)/2000) - Loi de 1970 sur l'Extradition des personnes recherchées dans leur pays (Loi 97/70, amendée) (Loi 95/70) - Protocole Additionnel à la Convention Européenne sur l'Extradition (Ratification) Loi de 1979 (Loi 23/79) - 2e Protocole Additionnel à la Convention Européenne sur l'Extradition (Ratification) Loi de 1984 (Loi 17/84)	
20	**Egalité en droit**	P.2 - art. 6, 28 - al.1	- Convention Européenne pour la protection des Droits de l'Homme (Ratification) Loi 1962 dito plus haut - Convention Européenne pour la protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (12e Protocole) (Ratification) Loi 2002 (Loi 11(III)/2002)	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
21	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	P.2 - art. 6 et 28 - al.2[1]	- Convention sur les droits politiques des femmes (Ratification) Loi de 1968 (Loi 107/68) - Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Ratification) Loi de 1995 (Loi 28(III)/95) - Charte européenne pour les langues régionales et minoritaires (Ratification) Loi de 1993 (Loi 39/(III)/93) - Protocole optionnel à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes (Ratification) Loi de 2002 (Loi I(II)/2002) - Convention pour la Protection des Droits de l'Homme et de la Dignité Humaine en regard de l'application de la biologie et de la médecine (Ratification) Loi de 2001, ratifiant également le Protocole additionnel pour l'interdiction du clonage humain (Loi 31(III)/2001)	
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	P.2 - art. 18 - al.3 (diversité religieuse)[2]	- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Ratification) Loi de 1995 (Loi 28(III)/95) - Convention européenne sur les langues régionales et minoritaires (Ratification) Loi de 1993 (Loi 39(III)/93)	
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté	P. 2 art. 28	- Voir ci-dessus Article 21 de la Charte et - 1. Convention européenne pour la protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (7e Protocole) (Ratification) Loi de 2O00 (Loi 18(III)2000 - 2. Lois d'amendement de la République sur la Nationalité 105/(I)/98 et 65(I)/99 - 3. Loi de 1991 réglementant la propriété entre époux (Loi 232/91, amendée)	

[1] Source : Ambassade de France à Chypre.
[2] Ambassade de Chypre à Paris.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents		- Convention des Nations Unies de 1989 sur les Droits de l'Enfant (Ratification) Loi de 1990 (Loi 243/90, amendée par la loi 5(III)/2000) - Convention de La Haye de 1993 sur la protection de l'enfant et coopération dans le cadre de l'adoption inter-pays (Ratification) Loi de 1994 (Loi 26(III)/94 - Convention de La Haye sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants (Ratification) Loi de 1994 (Loi 11(III)/94) - Convention européenne sur la reconnaissance et la mise en application des décisions relatives à la garde des enfants (Ratification) Loi de 1986 (Loi 36/86) - Convention de l'OIT fixant l'âge minimum pour l'emploi des enfants en mer (Ratification) Loi de 1994 (Loi 8(III)/94) - Loi sur les Enfants Cap. 352 - Protection des jeunes au travail, Loi de 2001 (Loi 48(I)/2001) - Loi sur l'adoption de 1995 (Loi 19(I)/95) - Prévention de la violence dans la famille et protection des victimes, Loi de 2000 (Loi 19(I)/2000) - Octroi d'un sursis et autres mesures pour le traitement des récidivistes Loi de 1996 - Lutte contre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des mineurs Loi de 2000 (Loi 3(I)/2000) - Loi sur les relations entre parents et enfants Loi de 1990 (Loi 216/90, amendée) - Les enfants (relations et statut légal) Loi de 1991 (Loi 187/91, amendée - Les enfants (crèches) Ordonnance de 1993 - Assistance publique et signification Loi de 1991 (Loi 8/91, amendée)	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
25	**Droits des personnes âgées**	P. 2 art. 9	- Charte sociale européenne de 1996 révisée (Ratification) Loi de 2000 (Loi 27(III)/2000) - Convention de l'OIT relative aux invalides, personnes âgées et allocation aux survivants (Ratification) Loi de 1968 (Loi 125/68) - Octroi de pensions sociales Loi de 1995 (Loi 25(I)/95) - Loi sur les retraites de 1997 (Loi 97(I)/97 amendée)	
26	**Intégration des personnes handicapées**		- Ratification de la Charte sociale européenne Loi de 1967 (Loi 64/67 comme amendée) - Charte sociale européenne révisée de 1996 (Ratification) Loi de 2000 (Loi 27(III)/2000) - Convention de l'OIT N° 159 de 1983 sur la formation professionnelle et l'emploi (personnes handicapées) (Ratification) Loi de 1987 (Loi 42/87) - Lois d'amendement sur la Sécurité Sociale 199/87, 68/88 et 51(I)/2001 - Loi relative aux personnes handicapées 2000 (Loi 127(I)/2000) - Octroi de retraites sociales de 1995 (Loi 25(I)/95) - Loi de 1997 sur les retraites (Loi 97(I)/97 amendée) - Loi N° 113(I)/1999 sur l'éducation spécialisée - Loi 79(I)/1992 relative à la création d'un fonds spécial - Loi 117/89 sur la protection des personnes mentalement handicapées - Réglementation de 1999 promulguée sous la réglementation des rues et immeubles	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**	P. 2 art. 26	- Ratification de la Charte sociale européenne de 1967, comme ci-dessus - Charte sociale européenne révisée de 1996 (Ratification) Loi 2000, comme ci-dessus - Loi 100(I)/2000 sur l'obligation de l'employeur d'informer ses employés sur le contenu de leur contrat - Loi 104(I)/2000 sur la sauvegarde et la protection des droits des employés lors du transfert d'activités, vente de parts, même partielles - Loi 25(I)/2001 sur les licenciements collectifs - Loi de 2001 sur les licenciements collectifs (Loi 28(I)/2001) - Le principe de consultation compte parmi les dispositions importantes du Code des Relations Industrielles (accord sans valeur juridique mais largement respecté par toutes les parties concernées)	
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	P.2 art.21, 26 et 27	- Convention européenne pour la protection des Droits de l'Homme (Ratification) Loi de 1962, dito plus haut - Ratification de la Convention sociale européenne de 1996 (Ratification), Loi de 2000, dito plus haut - Loi 241/88 ratifiant la Convention de l'OIT N° 154 sur les conventions collectives - Voir aussi le paragraphe sur le Code des Relations Industrielles, sous l'Article 27 de la Charte ci-dessus	
29	**Droit d'accès aux services de placement**		- Ratification de la Charte sociale européenne de 1996 (Ratification) Loi de 2000, dito ci-dessus - Charte sociale européenne de 1996 révisée (Ratification) Loi de 2000, dito ci-dessus - Convention de l'OIT de 1948 sur l'Emploi (en vigueur dans la République par succession) - Loi 8(I)/97 sur l'emploi privé	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**		- Charte sociale européenne de 1996 révisée (Ratification) Loi de 2000, dito ci-dessus - Convention de l'OIT N° 158 de 1982 sur les licenciements (Ratification) Loi de 1985 (Loi 45/85) - Loi sur les licenciements de 1967 (Loi 24/67 comme amendée) - Voir aussi le paragraphe sur le Code des Relations Industrielles, sous l'Article 27 de la Charte ci-dessus	
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	P.2 - art. 26 - al.1[1]	- Ratification de la Charte sociale européenne de 1967, dito ci-dessus - Charte sociale européenne révisée de 1996 (Ratification) Loi 2000, dito ci-dessus - Loi de 1996 sur la Santé et Sécurité (au travail) (Loi 89(I)1996, amendée et réglementations énumérées ci-dessous) - Congés payés annuels Loi de 1967 (Loi 8/67 amendée - Loi sur le temps travail Cap. 182 (comme amendée en particulier par l'amendement 15/67) - Ordonnance de 1961 sur le nombre d'heures de travail (amendée en 1985 et 1990) - Loi de 1968 spécifique aux employés de l'hôtellerie (Loi 80/68 amendée et en particulier amendement 58/78), et réglementations énumérées ci-dessous - Réglementation de 1972 relative aux conditions de travail des employés de l'hôtellerie, amendée - Loi sur les vendeurs Cap. 185 amendée (en particulier amendement 69/79 et 41/90) et les réglementations sur le nombre d'heures de travail pour les vendeurs de 1990 et 1997, énumérées ci-après	

[1] Source : Ambassade de France à Chypre.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…		- Ratification de la Charte sociale européenne de 1967, dito plus haut - Charte sociale européenne de 1996 révisée (Ratification) Loi de 2000, dito plus haut - Protection des jeunes au travail Loi de 2001 (Loi 48(I)/2001) - Convention de l'OIT N° 138 de 1973 sur l'âge minimum (Ratification) Loi de 1997 (Loi 17(III)/97) - Convention de l'OIT N° 182 sur l'interdiction et sa mise en application immédiate des pires formes de travail des enfants (Ratification) Loi de 2000 (Loi 31(III)/2000) - Convention internationale pour la suppression du trafic de femmes et d'enfants, signée à Genève le 30/9/1921 (en vigueur par succession) - Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant (Ratification) Loi de 1990 (Loi 243/90, amendement 5(III)/2000) - Convention de l'OIT fixant l'âge minimal pour l'emploi d'enfants en mer (Ratification) Loi de 1994 (Loi 8(III)/94) - Protection des jeunes au travail Loi de 2000 (Loi 48(I)/2000) - Loi sur les enfants Cap. 352	
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.		- Ratification de la Charte sociale européenne de 1967, dito plus haut - Charte sociale européenne de 1996 révisée (Ratification) Loi de 2000, dito plus haut - Loi de 1997 sur la protection de la maternité(Loi 100(I)/97 amendée, en particulier amendement 45(I)/2000 et amendement du 16.5.2002) - Lois de 1991 et 1994 sur l'Assistance Publique - Réglementation de 2001 sur l'Assistance Publique (montant maximum pour les besoins de base) (N° 2) - Allocations familiales pour les familles de 3 enfants Loi de 2002 (Loi 8(I)/2002)	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	P.2 art.9	- Ratification de la Charte sociale européenne de 1967, dito plus haut - Loi de 1980 sur les assurances sociales (Loi 41/80 amendée et réglementations énumérées ci-après - Loi de 1967 sur les licenciements (Loi 24/67 amenée) - Loi de 1967 sur les congés payés annuels (Loi 8/67 et réglementations ci-après) - Loi de 1991 sur l'Assistance Publique (Loi 8/91, amendée) - Réglementation de 2001 sur l'Assistance Publique (montant maximum pour les besoins de base) N° 2 - Loi de 2000 sur les personnes avec handicap (Loi 127/(I)/2000) - Loi de 1997 sur la protection de la maternité (Loi 100(I)/1997 amendée et en particulier amendement 45(I)/2000 et amendement du 16/5/2002) - Convention de l'OIT relative aux invalides, personnes âgées et allocations aux survivants (Ratification) Loi de 1968 (Loi 125/68) - Loi de 1997 sur les pensions (Loi 97(I)/97 amendée - Convention N° 97 de l'OIT sur les migrations de travailleurs (révisée) (ratifiée par le Royaume-Uni avant l'indépendance - Après l'indépendance le gouvernement chypriote a notifié le 23/9/1960 que Chypre se considérait liée par la Convention) - Convention N° 143 de l'OIT sur les migrations de travailleurs (dispositions supplémentaires (Ratification) Loi de 1977 (Loi 36/77)	
35	**Protection de la santé**		Loi de 2001 sur la santé (Loi 89(I)/2001	
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**	P. 6 art. 118, 121	- Loi de 1963 sur la Banque Centrale de Chypre (Loi 48/63 amendée) - Loi de 1997 sur le travail bancaire (Loi 66 (I)97 amendée) - Loi de 1985 sur les coopératives (Loi 22/85 amendée)	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
37	**Protection de l'environnement**		- Convention sur l'évaluation des conséquences sur l'environnement dans un contexte interfrontalier (Ratification) Loi de 1999 (Loi 24(III)/99) - Loi de 2000 sur les véhicules à moteur (Loi 18(I)/2000) - Convention sur la Désertification (Ratification) Loi de 1999 (Loi 23(III)/99) - Ratification de la Convention de Bâle et ses amendements (Loi 12(III)/2000) - Loi de 1995 sur l'expérimentation scientifique sur les animaux (Loi 30(I)/95 amendée) - Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés pour des expériences et autres. Amendement au Protocole (Ratification) Loi de 1999 (Loi 25(III)/99) - Évaluation des conséquences sur l'environnement de certains projets Loi de 2001 (Loi 57(I)/2001) - Accès du public aux informations relatives à l'environnement. Loi de 2000 (Loi 125(I))/2001) - Ratification en 2001, Loi 5(III)2001, de l'accord entre la Communauté Européenne et Chypre en regard de la participation de Chypre à l'Agence Européenne de l'Environnement et au réseau de surveillance - Loi sur le Contrôle de la pollution des eaux et Ordonnances publiées par la suite - Loi de 2001 (Loi 87(I)/2001) sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine - Convention de 2001 sur les zones humides d'importance internationale et en particulier pour l'habitat du gibier d'eau (Ratification) (Loi 8(III)/2001) - Ratification en 2001 de la Convention sur les espèces migratoires d'animaux sauvages	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
38	**Protection des consommateurs**		- Loi de 2000 sur les contrats de consommation en dehors du lieu de production (Loi 13(I)/2000) - Loi de 1989 sur la protection de la concurrence (Loi 207/89 amendée) - Loi de 1994 sur la sécurité des produits de consommation (Loi 74(I)/94 amendée) - Loi de 1995 sur les produits défectueux (Responsabilité civile) (Loi 105(I)/95 amendée - Loi de 1994 sur les produits et services non sollicités (Loi 31(I)/94 amendé - Loi de 1996 sur les termes abusifs dans les contrats de consommateurs (Loi 93(I)/96 amendée) - Loi de 1998 sur les voyages, vacances et tours organisés (Loi 51(I)/98 amendée) - Loi de 1997 sur la protection des consommateurs contre la publicité et les appellations mensongères (Loi 5/87 amendée) - Loi de 2000 sur certains aspects de la vente de biens de consommation et garanties associées (Loi 7(I)/2000) - Loi de 2000 sur la conclusion de contrats de consommation en dehors du lieu de production (Loi 14(I)/2000) - Loi de 2000 sur la publicité mensongère et comparative (Loi 92(I)/2000) - Loi de 2000 sur l'affichage des prix à la consommation (Loi 117/2000) - Loi de 2001 sur les crédits à la consommation (Loi 39(I)/2001) - Loi de 2001 sur la multipropriété (Loi 113(I)/2001)	
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen	P. 2 art. 31, 62, 63, 64	- Second amendement à la Constitution Loi de 1996 (Loi 106(I)/96) - Loi de 1980 sur l'inscription des électeurs et les listes électorales (Loi 40/80 amendée) - Loi de 1979 sur l'élection des membres de la Chambre des Représentants (Loi 72/79 amendée)	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	P.2 art.31[1]	- Loi de 1996 sur l'inscription des électeurs et les listes électorales (Loi 106(I)/96 amendée) - Loi de l985 sur les Municipalités (Loi 111/85 amendée - Loi de 1999 sur les Communautés (Loi 86(I)/99 amendée	
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	P. 2 art. 19 P. 2 art. 29 P. 9 art. 146 P. 12 art. 172	- Loi de 1999 sur les principes généraux de la loi administrative (Loi 158(I)/99)	
42	**Droit d'accès aux documents**	P. 2 art. 19 52, 57, 75 et 82[2]	- Loi de 1989 sur la presse (Loi 145/89 amendée)	
43	**Médiateur**		- Le Commissaire à l'Administration Loi de 1991 (Loi 3/91 amendée par Loi 98(I)/94 et 101(I)/95)	

[1] Source : Ambassade de Chypre à Paris.
[2] Source : Ambassade de France à Chypre.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
44	**Droit de pétition**	P. 4 art. 73	- Règlement de 1980 de la Chambre des Représentants de la République de Chypre (N° 1651 du 19/12/1980)	
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	P. 2 art. 13 al. 1	- Convention européenne pour la protection des Droits de l'Homme (4e Protocole) (Ratification) Loi de 1989 (Loi 52/89)	
46	**Protection diplomatique et consulaire**		- Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (Ratification) Loi de 1968 (Loi 40/68)	
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	art. 30 - al.2	- Convention européenne pour la protection des Droits de l'Homme (Ratification) Loi de 1962, dito plus haut	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	P.2 - art. 12 - al.4 P.2 - art. 11 - al.4 et 5 art. 12 - al.5 - art. 30 - al.3	- Convention européenne pour la protection des Droits de l'Homme (Ratification) Loi de 1962, dito plus haut	
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	P.2 - art. 11 - al.2 P.2 - art. 12 - al.1 P.2 - art. 12 - al.3	- Convention européenne pour la protection des Droits de l'Homme (Ratification) Loi de 1962, dito plus haut - Engagements internationaux (Droits économiques, sociaux et culturels, Droits civils et politiques) (Ratification) Loi de 1969 (Loi 14/69)	
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**	P.2 art.12 al.2	- Convention européenne pour la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (7e Protocole) (Ratification) Loi de 2000 (Loi 18(III)/2000)	
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 août 1960	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cad. re des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux-ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	Droits fondamentaux et liberté en quatrième partie de la Constitution art. 6 et 35 et en particulier art. 33 et 169		
53	**Niveau de protection**			
54	**Interdiction de l'abus de droit**	P. 2 art. 34		

ESTONIE

Système politique :	République
Capitale :	Tallinn
Superficie :	45 227 km²
Population :	1,367 millions
Monnaie :	Couronne estonienne
Groupes ethniques :	Estoniens 67,9 % Russes 25,6 % Ukrainiens 2,1 % Biélorusses 1,2 % Finnois 0,9 %

République d'Estonie : République. Régime présidentiel. **Constitution** du 28 juin 1992. L'exécutif est formé du Président, élu pour quatre ans par le Parlement et les représentants des régions, et du Premier ministre. **Conseil d'Etat** : 101 membres élus pour quatre ans au suffrage universel (scrutin proportionnel).

L'histoire de l'Estonie est celle d'une succession d'invasions. Elle a en effet été annexée plusieurs fois par la plupart de ses voisins, en particulier par la Suède en 1558 et par l'empire russe en 1721. Au XIXème siècle, l'urbanisation croissante chassant ce qui restait de l'aristocratie allemande de la capitale, Tallinn, l'Estonie retrouva son identité nationale.

Après trois années de réelle autonomie à la suite de la révolution russe de 1917, l'Estonie acquit son indépendance par le traité de Tartu, signé en 1920 avec la Russie post-révolutionnaire. L'instauration en 1934 par Konstantine Päts d'un régime autoritaire mit fin à la brève période de démocratie libérale.

En 1940, l'Estonie fut annexée par l'Union soviétique selon les modalités convenues secrètement avec l'Allemagne dans le cadre du pacte germano-soviétique signé en août 1939. Le 6 août, après des élections truquées, le Parlement décréta que l'Estonie était l'une des Républiques constituantes de l'Union soviétique. A partir de juillet 1941, le pays fut occupé par les forces allemandes en marche vers Moscou. L'Union soviétique reprit le contrôle de la république en août 1944 lorsque l'armée rouge repoussa l'avancée nazie. La soviétisation de la société fut alors rapide, et la dissidence politique fut réprimée, le parti communiste d'Estonie (PCE) prenant le contrôle absolu de l'ensemble des structures gouvernementales et administratives.

Une plus grande tolérance politique s'installa à la fin des années 1980 lorsque le président soviétique Mikhaïl Gorbatchev lança ses politiques de perestroïka et de glasnost en vue de donner un nouveau souffle à l'économie planifiée. Des groupes partisans de l'indépendance de l'Estonie (FPE) et le parti radical de l'indépendance nationale émergèrent, le PCE lui-même se faisant plus libéral.

Le 16 novembre 1988, le Soviet suprême estonien proclama la souveraineté de l'Estonie, puis demanda en février 1990 aux autorités soviétiques l'ouverture des négociations en vue de rendre au pays son indépendance. A la suite des élections de mars 1990, le FPE et d'autres groupes nationalistes prirent le contrôle des structures du gouvernement. L'Estonie déclara son indépendance le 20 août 1991, juste après le coup d'Etat manqué contre Mikhaïl Gorbatchev à Moscou. Les autorités soviétiques entérinèrent ce nouvel état de fait le 6 septembre 1991.

Après une période transitoire de deux ans au cours de laquelle l'Estonie avait rétabli la Constitution de l'entre-deux guerres, une nouvelle constitution a été approuvée par référendum le 28 juin 1992. Elle met en place une République parlementaire et institue une assemblée monocamérale, le Riigikogu, composée de 101 membres élus à la représentation proportionnelle pour un mandat de quatre ans.

Le Président de la République est élu au scrutin secret par le Riigikogu pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois. Essentiellement investi de fonctions honorifiques, telles que la représentation de la République à l'étranger, il s'est néanmoins vu attribuer certains pouvoirs, comme celui de nommer le Premier ministre, de renvoyer les projets et les propositions de loi au Parlement pour réexamen, ou de déclarer l'état d'urgence.

Les membres du Conseil des ministres sont nommés par le Président sur la suggestion du Premier ministre et approuvés par le Parlement.

La Constitution estonienne du 28 juin 1992 décrit précisément dans son chapitre II *« Droits, libertés et devoirs fondamentaux »* les droits civils et politiques mais aussi les droits sociaux fondamentaux. Elle reconnaît 40 des 50 droits proclamés par la Charte. Les autres droits (droit du travail, protection des consommateurs, intégration des handicapés,…) sont mis en œuvre par les conventions internationales ratifiées par l'Estonie ou par des textes de loi.

Une Cour suprême exerçant le contrôle de constitutionnalité avait été instituée par une loi votée par l'assemblée constituante le 21 octobre 1919. Elle commença à fonctionner le 14 janvier 1920 mais fut supprimée lors de l'occupation de l'Estonie en 1940 par les soviétiques, puis par les nazis puis à nouveau les soviétiques. Les fonctions de la Cour suprême furent restaurées mais pas appliquées par les lois soviétiques. Les décisions de la Cour pouvaient faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême de l'URSS. La Constitution de 1992 refonde une Cour suprême indépendante, composée de trois chambres (criminelle, civile et administrative).

La « formation » constitutionnelle comprend cinq membres élus pour cinq ans par les juges des trois chambres. Elle examine :

- la constitutionnalité des lois votées par le Riigikogu ;
- la constitutionnalité et la légalité des résolutions votées par le Riigikogu ;
- la constitutionnalité des lois qui n'ont pas été promulguées par le Président de la République et qui ne sont pas entrées en vigueur ;
- la constitutionnalité des décrets signés par le Président de la République qui ne sont pas entrées en vigueur ;
- la constitutionnalité des traités internationaux conclu par la République d'Estonie, avant qu'ils n'entrent en vigueur ;
- la constitutionnalité et la légalité de la législation des gouvernements exécutifs ou locaux entrée en vigueur.

Extrait du rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (9 octobre 2002)

« Dans son avis de 1997, la Commission concluait que l'Estonie remplissait les critères politiques. Depuis cette date, le pays a accompli des progrès considérables en consolidant et en approfondissant la stabilité de ses institutions garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Ces progrès se sont confirmés au cours de l'année écoulée. L'Estonie continue de remplir les critères politiques de Copenhague.

La mise en œuvre du programme de réforme de l'administration publique s'est poursuivie; le fonctionnement du service public estonien et ses procédures administratives demeurent satisfaisants. Il convient de continuer à améliorer la transparence dans les questions de personnel et la coordination entre les différents organes.

La modernisation du système judiciaire a bien progressé; l'indépendance et la gestion de l'appareil judiciaire ont été renforcées. La formation des juges a continué de s'améliorer et les systèmes d'information des tribunaux ont été perfectionnés. L'Estonie doit s'efforcer de pourvoir les postes vacants de magistrats. Comme cela a été noté l'année dernière, l'Estonie doit continuer à renforcer l'efficacité du traitement des affaires tout en améliorant la qualité et l'exécution des décisions des tribunaux.

L'Estonie continue de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

L'Estonie a encouragé une intégration plus poussée des non-ressortissants en supprimant les exigences linguistiques auxquelles devaient satisfaire les candidats aux élections législatives et locales et en soutenant l'apprentissage de la langue et les échanges culturels dans le cadre du programme national d'intégration. L'Estonie doit poursuivre ses efforts pour intensifier le rythme des naturalisations et faciliter la procédure en la matière. L'Estonie doit veiller à ce que l'application de la législation linguistique continue de respecter les principes d'intérêt public légitime et de proportionnalité, les obligations internationales contractées et l'accord européen. »

ESTONIE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 28 juin 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	Ch.1[2] art.9 et 10			
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non-condamnation à la peine de mort	Ch.2 art.16			
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	Ch.2 art.18 al.2			

Avec l'assentiment de l'Ambassade de France en Estonie (23 juillet 2002) qui indique :
« le tableau a été vérifié et comprend tous les renseignements disponibles. Impossible de le compléter plus dans un système juridique en complète rénovation et dans lequel la jurisprudence ne fait pas l'objet d'une analyse systématique. Elle varie d'ailleurs d'une juridiction à l'autre, les décisions de justice pouvant être rendues en estonien comme en russe dans les juridictions inférieures ».

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 28 juin 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	Ch.2 art.18			
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	Ch.2 art.29			
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	Ch.2 art.13 - Alinéa 2 art.20			
7	**Respect de la vie privée et familiale**	Ch.2 art.17, 26 et 33			
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	Ch.2 art.42 art.44			
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	Ch.2 art.27			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 28 juin 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	Ch.2 art.40			
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	Ch.2 art.43 et 45 art.44 - Alinéa 1			
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	Ch.2 art.29, 47 et 48			
13	**Liberté des arts et des sciences**	Ch.2 art.38			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 28 juin 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	Ch.2 art.29 - Alinéa 3 art.37 art.37 - Alinéa 3			
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	Ch.2 art.29			
16	**Liberté d'entreprise**	Ch.2 art.31			
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	Ch.2 art.32 et 39			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 28 juin 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
18	**Droit d'asile**				
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains				
20	**Egalité en droit**	Ch.2 art.12 - Alinéa 1 art.13			
21	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	Ch.2 art.12 - Alinéa 1			
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	Ch.2 art.49 et 50 (minorités ethniques)			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 28 juin 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté				
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents				
25	**Droits des personnes âgées**				
26	**Intégration des personnes handicapées**	Ch.2 art.28 - Alinéa 3			
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**				

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 28 juin 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	Ch.2 art.29 - Alinéa 5			
29	**Droit d'accès aux services de placement**				
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**				
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés				

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 28 juin 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…				
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.				
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	Ch.2 art.28 Citoyen des autres Etats			
35	**Protection de la santé**	Ch.2 art.28			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 28 juin 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**				
37	**Protection de l'environnement**	Ch.2 art.53			
38	**Protection des consommateurs**				
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen				
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**				
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	Ch.2 - art. 51 - Alin. 2			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 28 juin 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
42	**Droit d'accès aux documents**				
43	**Médiateur**				
44	**Droit de pétition**	Ch.2 art.46			
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre				
46	**Protection diplomatique et consulaire**	Ch.2 art.13 Alinéa 1			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 28 juin 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	Ch.2 art.15 Alinéa 1 art.24 Alinéa 3			
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	Ch.2 art.21 et 22 art.24			
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	Ch.2 art.23 - Alinéa 1 art.23 - Alinéa 1 art.23			
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**				

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 28 juin 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences				
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux-ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales				
53	**Niveau de protection**				
54	**Interdiction de l'abus de droit**				

HONGRIE

Système politique :	République
Capitale :	Budapest
Superficie :	93 030 km²
Population :	9,9 millions
Monnaie :	Forint
Groupes ethniques :	Hongrois 97,6 % Roms 1,4 % Allemands 0,3 % Serbes 0,3 % Slovaques 0,1 % Roumains 0,1 % Autres 0,2 %

République hongroise : République. Régime parlementaire. **Constitution** du 20 août 1949 modifiée en 1989 et en 1997. Le Président est élu pour cinq ans par le Parlement. Le Premier ministre, responsable devant les députés, détient le pouvoir exécutif. **Assemblée nationale** : 386 membres élus pour quatre ans au suffrage universel direct (dont 176 au scrutin uninominal majoritaire dans 176 circonscriptions), 120 sur des listes régionales et 90 sur des listes nationales.

La Hongrie est un pays de tradition parlementaire bien établie. Le principe de représentation populaire s'affirma en effet pour la première fois lors de la révolution et de la guerre d'indépendance en 1848, lorsque le pays se transforma en monarchie constitutionnelle. Au terme de cette évolution, après le compromis austro-hongrois de 1867, le *« parlementarisme limité »* a représenté pendant un siècle le fondement constitutionnel des pouvoirs en Hongrie. La Hongrie vit son territoire et sa population réduits des deux tiers par le Traité de Trianon en 1920, consécutif à la défaite de l'Autriche-Hongrie. En 1938, elle récupéra par les accords de Munich plusieurs territoires perdus en 1920 au profit de la Tchécoslovaquie. Elle fut occupée par les Allemands en 1944 puis par les Soviétiques en 1945. Les accords de Yalta la placèrent dans la zone d'influence soviétique.

Après une courte période de multipartisme au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Parti communiste est devenu à partir de 1947 le principal parti hongrois. Après la nationalisation de la propriété et l'élimination progressive des autres partis politiques, une constitution communiste calquée sur le modèle soviétique[1] fut mise en place en 1949, et des politiques staliniennes adoptées. Le Parlement ne fonctionnait que pour la forme avec deux à quatre sessions par an, son travail étant assumé par le Conseil de la présidence (Présidium). Une déclaration des droits du citoyen était affichée mais la constitution ne garantissait pas leur exercice de telle sorte que la plupart des droits n'existaient qu'en théorie.

A la suite de la révolution qui éclata à Budapest le 23 octobre 1956, Imre Nagy, Premier ministre, proclama la neutralité de la Hongrie et son retrait du Pacte de Varsovie. Le 4 novembre, l'armée soviétique envahit le pays pour rétablir le contrôle militaire et, à la mi-décembre, la résistance finale fut écrasée. Nagy fut exécuté. Janos Kadar, secrétaire général du Parti socialiste ouvrier hongrois nouvellement réformé, prit le pouvoir. Le gouvernement commença à faire preuve de modération dans les années 60 et une amnistie pour les révolutionnaires fut décrétée en 1963.

De grandes réformes économiques furent entreprises, avec l'introduction en 1968 de nouveaux mécanismes économiques, destinés à accroître l'autonomie des entreprises et le rôle des marchés. En 1982, les coopératives de petite taille fonctionnant sous la forme d'entreprises privées furent légalisées. Jusqu'en 1949, la Hongrie ne possédait pas de constitution écrite, les lois organiques et fondamentales ainsi que des coutumes de droit public en faisant office. La Constitution adoptée en 1949 fut amendée en 1972, et après le départ en 1988 du secrétaire du parti, M. Kadar, des négociations sur les nouvelles institutions politiques furent entamées avec les partis d'opposition sous la forme de tables rondes. En 1989, le Parlement supprima la position privilégiée du parti au pouvoir et introduisit des réformes administratives et juridiques sans pouvoir s'entendre sur la rédaction d'une nouvelle constitution.

---

[1] Le contenu du pouvoir de l'Etat étant la dictature du prolétariat et son objectif l'édification du socialisme : loi n° XX de 1949.

Après quatre décennies de monopartisme la Hongrie a renoué avec la démocratie pluraliste. Le nouveau Parlement multipartisan a amendé la Constitution de 1949 en 1989 (Loi XXXI 1989), instituant notamment la Cour constitutionnelle. Une loi a également fait codifier la liberté d'association et de réunion ainsi que le droit de grève. Cet amendement est en réalité une constitution nouvelle qui instaure et définit le régime parlementaire en garantissant les droits civils et politiques propres à l'Etat de droit. Depuis lors, le Parlement a ajouté ou modifié plusieurs dispositions constitutionnelles relatives au référendum populaire, au système électoral, aux tribunaux, au droit d'asile, et a modifié en particulier la Constitution suivant les dispositions des conventions internationales concernant les droits de l'homme et le système politique démocratique (Cour constitutionnelle, Ombudsman, libertés politiques,…).

La Constitution hongroise dans sa version de 1997 (Act Lixaf 1997) ne contient que de brèves dispositions traitant des droits sociaux (art. 4, unions, 8, droits fondamentaux, 17, sécurité sociale et 18, environnement). Ces derniers relèvent principalement des lois votées depuis 1992. Le Parlement hongrois (Orszàggyülés), monocaméral, comprend 386 députés élus pour quatre ans par un scrutin mixte[1]. Il joue un rôle essentiel dans la structure des pouvoirs : il élit le Président de la République, le Premier ministre, les juges de la Cour constitutionnelle, le médiateur des minorités nationales et ethniques, le Président de la Cour suprême et le Procureur général. Ses pouvoirs législatifs ne sont limités que par l'initiative populaire, le référendum et le droit international. Son contrôle sur le gouvernement s'exerce sous forme de questions orales et d'interpellations, ainsi que par le fonctionnement de commissions parlementaires.

Le Président de la République est élu pour cinq ans et deux mandats maximum. Il a un rôle largement honorifique. Il est néanmoins le chef des armées et nomme les membres du gouvernement sur proposition du Premier ministre.

La Hongrie a été, après la Yougoslavie dont les constitutions de 1963 et 1974 avaient tenu compte de la nature fédérale de l'Etat depuis 1968, le deuxième Etat socialiste à créer, par la loi n° 1 de 1984, une cour constitutionnelle appelée *« Conseil du droit constitutionnel »*, dont le rôle se limitait en fait à attirer l'attention du Parlement sur des irrégularités juridiques qui ne pouvaient être que de forme[2].

L'actuelle Cour constitutionnelle, instituée par l'article 32a de la Constitution, contrôle la constitutionnalité des règles juridiques et exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois. Elle annule les lois dont elle constate l'inconstitutionnalité. Toute personne peut engager une procédure devant la Cour.

---

[1] 176 sont élus dans les circonscriptions, 120 sur des listes régionales et 90 sur des listes nationales.

[2] Voir : P. Gelard : *Les transformations constitutionnelles en Pologne et en Hongrie* - Pouvoirs n° 38 - 1986 p. 127 ; voir aussi C. Gouaud : *La Cour constitutionnelle de la République de Hongrie* – RDP 1993.

Extrait du rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (9 octobre 2002)

« Dans son avis de 1997, la Commission concluait que la Hongrie remplissait les critères politiques. Depuis, le pays a accompli des progrès considérables en consolidant encore et en affermissant la stabilité de ses institutions garantissant la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme ainsi que le respect et la protection des minorités. Ces avancées se sont confirmées pendant l'année écoulée. La Hongrie continue de remplir les critères politiques de Copenhague.

La réforme de l'administration publique au niveau central a été réalisée dans une large mesure. À cet égard, la loi relative aux fonctionnaires, adoptée en 2001 et partiellement mise en œuvre en 2002, a constitué une avancée importante concernant le renforcement du cadre juridique applicable à la fonction publique. Après une révision approfondie de la grille des salaires, l'écart entre les rémunérations des secteurs public et privé a encore été réduit. La réforme financière des administrations locales autonomes est toujours attendue.

Pour ce qui est du pouvoir judiciaire, l'indépendance des institutions judiciaires garantie par la constitution et la législation est solidement ancrée en Hongrie et le système d'auto-administration judiciaire fonctionne de façon efficace. La création de Cours d'appel régionales et le renforcement de l'indépendance financière du pouvoir judiciaire constituent des mesures importantes en vue d'améliorer les capacités dans ce domaine.

Conformément à sa stratégie de lutte contre la corruption, le gouvernement hongrois a adopté une nouvelle série de mesures tant juridiques que concrètes afin de lutter contre ce problème, qui demeure préoccupant. Il est essentiel que ces nouvelles décisions soient mises en œuvre rapidement pour améliorer la situation.

La Hongrie continue de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. En ce qui concerne les media du service public, les partis politiques sont toujours représentés équitablement dans les conseils d'administration qui les contrôlent. De nouvelles mesures ont été prises en vue d'améliorer le dialogue social.

La Hongrie a poursuivi la mise en œuvre du programme d'action à moyen terme de 1997 en vue de remédier à la situation difficile des Roms. Le cadre institutionnel a été consolidé et un nouveau système de suivi a été institué. Les mesures en faveur des Roms ne sont toutefois pas très bien intégrées dans les stratégies générales de développement social mais sont reprises dans un projet distinct et parallèle. Les Roms continuent à être victimes de discrimination. Le gouvernement procède actuellement à une révision de la politique qu'il a élaborée dans ce domaine. L'adoption envisagée d'une stratégie globale à long terme et de dispositions visant à lutter contre la discrimination constituerait une avancée majeure à cet égard. »

HONGRIE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	Ch.12 art.54 - al. 1, art. 57, art. 66 al. 1 Ch. 1 art. 8 al. 1	Loi n° XXXI 1993 sur la ratification de la Convention européenne sur la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales du 4/11/1950 avec ses 8 Protocoles additionnels Décrets-loi n° 9 de 1976, ratifiant le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 16/12/1976 ; Décret-loi n° 8 de 1977 ratifiant le pacte international des droits civils et politiques signé à New York Loi n° 2 de l'année 1995 ratifiant le Protocole facultatif n° 2 du Pacte international des droits civils et politiques.	Arrêt n° 23/1990 (X. 30) de la Cour constitutionnelle sur la déclaration de l'inconstitutionnalité de la peine de mort.	
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non-condamnation à la peine de mort	Ch.12 art.54 al.1	La Hongrie vient de signer le Protocole n° 12 sur l'abolition totale (même en temps de guerre) de la peine de mort		

* Avec l'assentiment de l'Ambassade de France en Hongrie (19 août 2002 et TD du 26 septembre 2002) et de l'Ambassade de la République de Hongrie à Paris (12 septembre 2002 et confirmation du 30 septembre 2002).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	Ch. 12 - art. 54 - al. 2	Loi n° CLIV de 1997 sur la santé publique Loi n° VI de 2002 ratifiant la Convention européenne de la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine dans le domaine de la biologie et de la médecine, à Ovidéo, le 4/04/1997 : la Convention sur les droits de l'homme et la bio-médecine, ainsi que le Protocole additionnel sur la défense de faire des clones de l'être humain signé à Paris le 12/01/98 Loi n° XXVII de 1998 sur les activités relatives à la manipulation des gènes Décret n° 30/1988 du ministre du bien-être social, relatif à la manipulation des cellules de reproduction, Code civil (loi n° IV de 1959, articles 94-97) Code pénal (loi n° IV de 1978) articles 69 A-173/ A-173/ I Chapitre XII Loi n° LXXIX de 1992 sur la protection du foetus		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	Ch.12 art.54 - al.2	Décret-loi No 3 de 1988 ratifiant la Convention contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par la XXXIX session de l'Assemblée générale de l'ONU; Loi No III de l'année 1995 ratifiant la Convention européenne sur la prévention de la torture et des peines et des traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987		
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	Ch. 12 art. 70b libre choix du travail et droit au repos[1]	Code du travail (loi No XXII de 1992); Décret loi n° 18 de 1958 sur l'abolition de l'esclavage (publication é la Convention de Genève)		
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	Ch.12 art.55 al.1, 3	- La loi No XXXIV de 1994 sur la police.		

[1] 'article 70b al. 4 « Toute personne a droit au repos » mentionné par l'Ambassade de France en Hongrie est considéré comme « douteux » par l'Ambassade de Hongrie à Paris (section consulaire - 12 septembre 2002). La réponse de l'Ambassade de Hongrie de juin 2002 ne donne aucun droit proclamé ou inscrit dans la constitution hongroise.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
7	**Respect de la vie privée et familiale**	Ch.1 art.15 Ch.12 art.59	Code civil (loi No IV de l'année 1959). Code pénal (loi No IV de l'année 1978) loi No LXIII de 1992 sur la protection des données personnelles et la publicité des données d'intérêt public; loi No VI de 1998, ratifiant la Convention (européenne), signée à Strasbourg, le 28 janvier 1981 sur la protection des personnes, lors du traitement automatiques des données personnelles; loi LXV de 1995 sur le secret d'État et le secret professionnel.		
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	Ch.12 art.59 al. 1, 2	Loi No LXIII de 1992 sur la protection des données personnelles et la publicité des données d'intérêt public; Loi No VI de 1998 ratifiant la Convention européenne pour la protection des individus concernant le traitement automatique des données personnelles, signée à Strasbourg, le 18 janvier 1981; la loi No XLVII de 1997 sur le traitement et la protection des données personnelles concernant la santé et les domaines connexes;		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	Ch. 1 art. 15	Code civil; Loi No IV de 1952 sur le mariage, la famille et la tutelle;		
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	Ch.12 art.60 - al.1 et 2	Loi No IV de 1990 sur la liberté de conscience et de religion, ainsi que les églises; La loi No CX de 1993 sur la défense; (service militaire sans arme: Article 116); La loi No XXI de 1997 sur le service national.		
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	Ch.12 art.61 al.1 art.61 - al.2	- Loi No II de 1986 sur la presse, et les décrets (du Gouvernement) relatifs à l'exécution de la loi; - loi No I de 1996 sur la radio et la télévision;		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	Ch.12 art.62 al.1 articles 63 et 70C Ch. 1 art. 4	Loi No III de 1989 sur le droit de réunion; loi No II de 1989 sur les associations; la loi No XXVIII de 1991 sur la protection des syndicats et le fonctionnement des organisations de salariés; loi No LXVII de 2000, ratifiant la Convention No 135, adoptée à la 56ème session de la Conférence internationale du travail sur la protection des représentants des salariés dans les usines.		
13	**Liberté des arts et des sciences**	Ch.12 art.70G	La loi No XL de 1994 sur l'Académie hongroise des sciences; la loi No LXIV de 2001 sur la protection du patrimoine culturel; la loi No XXIII de 193 sur le Programme de base de la culture nationale; la loi No CXL de 1997 sur les institutions de musée, l'approvisionnement des bibliothèques publiques et des œuvres publiques de civilisation;		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
13 (suite)			la loi No LXXXII de 1999 promulguant la Convention en droit des marques déposées, signée dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; la loi No LXXVI de 1999 sur le droit d'auteur		
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	Rien Ch. 12 art. 70F,G art. 67 - al.2 Ch. 12 art. 70 J [1]	La loi No CI de 2001 sur la formation des adultes; La loi No XCIX de 2001, promulguant la Convention, signée le 11 avril 1997 à Lisbonne, sur la reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur; la loi No LXXIX de 1993 sur l'enseignement public; la loi No LII de 1999 sur la restructuration du réseau des institutions de l'enseignement supérieur;		

[1] L'Ambassade de France en Hongrie avait mentionné l'article 70G « La République de Hongrie respecte et soutient la liberté de l'enseignement et la liberté d'enseigner », l'Ambassade de Hongrie en France l'a considéré comme « non pertinent ».

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	Ch.12 art.70B al.1	Code du travail (La loi No XXII de 1992)		
16	**Liberté d'entreprise**	Ch.1 art.9 al.2	-La loi No CXLIV de 1997 sur les sociétés économiques; la loi No CXX de 2001 sur les marchés des capitaux; la loi No CXLI de 2000 sur les nouvelles coopératives; la loi No CLVI de 1997 sur les organisations d'utilité publique; la loi No CXII de 1996 sur les institutions du crédit et les entreprises financières; la loi No XLIX de 1991 sur la procédure de faillite, la procédure de la liquidation et le règlement définitif.		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	Ch.1 Article 9 al.1 art. 13 al. 1 et 2	Le décret-loi No 24 de 1976 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; La loi No LXXVI de 1999 sur la propriété intellectuelle; la loi No 33 de 1995 sur les inventions et les brevets;		
18	**Droit d'asile**	Ch.12 art.65 al. 1 et 2	Le décret loi No 15 de 1989 intégrant en droit interne la Convention sur les réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 et le Protocole adopté le 31 janvier 1967 sur la situation des réfugiés; la loi No CXXXIX de 1997 sur le droit d'asile.		
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	Ch. 12 art. 58 al. 2, art. 69 al. 1	Loi No CXXXIX de 1997 sur le droit de l'asile; la loi No II de 2002 ratifiant la Convention sur le statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954; Loi No XXXIX de 2001 sur l'entrée et le séjour des étrangers; La loi No XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale.		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
20	**Egalité en droit**	Ch. 12 art. 66 al. 1 art. 70A al. 3	la loi No LXXXIV de 1998 sur la soutien des familles (décret d'application: No 223/1998.(XII.30.) du gouvernement)		
21	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	Ch.12 art.70A al. 1 et 2 art. 68 al. 1	Code pénal (la loi No IV de l'année 1978), articles 176, 174/B, 157, 155;		
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	Ch.12 art.68 al. 2	Loi No XL de l'année 1999 ratifiant la Charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires, signée à Strasbourg, le 5 novembre 1992; Loi No LXXVII de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques.		
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté	Ch.12 art.66 - al. 1	- La loi No C de 1999 ratifiant la Charte sociale européenne, signée à Turin, le 18 octobre 1961.		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	Ch.12 art.67 - al.1 Rien	Loi No 2 de 1956 sur le mariage, la famille et la tutelle; La loi No XXXI de 1997 sur la protection de l'enfant et le fonctionnement des autorités de tutelle; La loi No LXXXIV de 1998 sur le soutien des familles (décret d'application: No 223/1998.(XII.30.) du Gouvernement); La loi No LXXIX de 1993 sur l'enseignement public; La loi No LXIV de 1995 sur les fonds pour les enfants et la jeunesse, Le décret No 23/1997.(VI.4.) du Ministre de l'enseignement public sur les directives régissant l'éducation à l'école maternelle des enfants infirmes et l'édition de la directive régissant le programme d'enseignement des élèves infirmes (handicapés)		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
25	**Droits des personnes âgées**	Ch. 12 art. 70E	La loi No LXXXII de 1997 sur les pensions privées et des caisses privées de pensions de vieillesse; la loi No LXXX de 1997 sur les ayants droits aux prestations fournies par la sécurité sociale et les caisses privées de pensions de vieillesse et les sources financières de ces prestations (le décret d'application: No 195/1997.(XI. 5.) - Article 173 du Code pénal (loi No IV de 1978)		
26	**Intégration des personnes handicapées**		La loi No XXVI de 1998 sur les droits des personnes handicapées et l'assurance de l'égalité des chances pour elles; La loi No III de 1993 sur le fonctionnement des autorités des affaires sociales et les prestations sociales; le décret No 164/1995.(XII.27.) sur les soutiens assurés pour le transport des personnes à faculté locomotrice faible.		
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**	Rien	Le Code du travail (la loi No XXII de 1992)		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**		Code du travail (la loi No XXII de 1992)		
29	**Droit d'accès aux services de placement**	Rien	- La loi No IV de 1991 sur la stimulation de l'emploi et les prestations chômage		
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**	Rien	La loi No IV de 1991 sur l'encouragement de l'emploi et les prestations pour les chômeurs; le Code du travail (loi No XXII de 1992)		
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	Ch.12 art.70B - al. 2, 3, 4 art. 70D al. 1 et 2	- Code du travail (loi No XXII de 1992);		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…	Ch.12 art.66 - al.3	- Loi No LXIX de 2000 ratifiant la Convention No 138, adoptée par la session 58 de 1973 de la Conférence internationale du travail concernant l'âge limite inférieur pour l'emploi; Loi No XXVII de 2001 ratifiant la Convention 182 relative à la prohibition et l'action immédiate pour l'élimination des pires formes du travail des enfants, adoptée en 1999 par la Conférence internationale du travail; le Code du travail		
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	Ch.12 art.66 - al. 2 et 3 Ch. 1 art. 15	La loi No LXXXIV de 1998 sur le soutien des familles (le décret d'application: 223/1998.(XII. 30.) du gouvernement; la loi No LXXIX de 1992 sur la protection e la vie du fœtus le Code du travail		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	Ch.1 art.17 Principe Ch.12 art.70E	- La loi No LXXX de 1997 sur les prestations de la sécurité sociale		
35	**Protection de la santé**	Ch.12 art.70D al.1 et 2	La loi No CLIV de 1997 sur la santé; la loi No XLVII de 1997 sur la prestation des services publics médicaux et les formes de l'exécution de l'activité du médecin.		
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**	Rien	Rien		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
37	**Protection de l'environnement**	Ch.1 art.18	La loi No LIII de 1995 sur les normes générales de la protection de l'environnement; la loi No LXXXI de 2001 ratifiant la Convention, faite à Aarhus, le 25 juin 1998 relative à l'accès à l'information, la participation du public dans la prise de décisions et à la justice, en matière de l'environnement; le décret No 8/1998. (I.23.) du Gouvernement, relatif aux règles détaillées régissant la protection, le maintien, la présentation et l'exploitation des espèces d'animaux protégés; le décret No 128/2001(VII. 13.) du gouvernement, ratifiant la Convention de l'Organisation des nations unies, signée à Helsinki, le 17 mars 1992 sur les effets transfrontaliers des accidents industriels; Code pénal, articles 280, 281, 281/A		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
38	**Protection des consommateurs**	Rien	La loi No CLV sur la protection des consommateurs; le Code civil; la loi No X de 1993 sur le responsabilité du fait des produits; la loi No LVII de 1996 sur la prohibition des comportements malhonnêtes au marché et de la restriction de la concurrence		
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen	Ch. 12 art. 70 al. 1	-La loi No XXXIV de 1989 sur l'élection des députés parlementaires; la loi No C de 1997 sur la procédure électorale; la loi No III de 1998 sur le référendum national et les initiatives populaires; le décret-loi No 9 de 1974 promulguant le Pacte international des droits civiques et politiques		
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	Chap. 12 art. 70, al. 1	- la loi No CXLI de 2000 sur l'élection des députés des autonomies locales et des maires; - la loi NO C de l'année 1997 sur la procédure électorale.[1]		

[1] Et loi n° LXIV de 1990 selon l'ambassade de Hongrie à Paris (12 septembre 2002.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	Rien	-La loi NO IV de 1957 sur la procédure générale de l'administration; - Code civil, article 349		
42	**Droit d'accès aux documents**	Rien	- la loi No LXIII de 1992 sur la protection des données personnelles et la publicité des données d'intérêt général.		
43	**Médiateur**	Ch. 4 art. 32B al. 1 à 7	- la loi No LIX de 1993 sur le commissionnaire parlementaire des droits civiques.		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
44	**Droit de pétition**	Ch.12 art.64 (interne)	- la loi No I de 1977 sur les requêtes et les plaintes d'intérêt public (décret d'application: décret No 11/1977.(III.30) du Conseil des ministres) ; - la loi No III de 1998 sur le référendum national et l'initiative populaire		
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	Ch.12 art.58 al.1	- la loi No LV de 1993 sur la nationalité hongroise; la loi No XII de 1998 sur les voyages à l'étranger		
46	**Protection diplomatique et consulaire**	Ch.12 art.69 al.3	- la loi No XLVI de 2001 sur la protection consulaire.		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	Ch.12 art.55 - al.2 art. 57 – al. 5 Ch.12 art.57 - al. 1	- la loi No LXVI de 1997 sur l'organisation judiciaire ; - la loi No V de 1972 sur les parquets.		
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	Ch.12 art.57 al. 2 Ch. 12 art.57 – al 3 et 5	- le Code pénal, - la loi ratifiant la Convention européenne des droits de l'homme.		
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	Ch.12 art.57 - al.4	Code pénal (loi No IV de l'année 1978).		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**	Rien	Code pénal (loi No IV de l'année 1978)		
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences	Rien	Rien		
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux-ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	Ch. 1 art. 8 al. 4	Rien		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 29 août 1949, amendée en 1972, profondément révisée en 1989 et plusieurs fois depuis. Remaniée en 1997	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
53	**Niveau de protection**	Rien	Rien		
54	**Interdiction de l'abus de droit**	Rien	Code civil (Loi No IV de 1959), article 5.		

LETTONIE

Système politique :	République
Capitale :	Riga
Superficie :	64 589 km²
Population :	2,37 millions
Monnaie :	Lat
Groupes ethniques :	Lettons 56,5% Russes 30,4% Biélorusses 4,3% Ukrainiens 2,8% Polonais 2,6% Autres 3,4%

République de la Lettonie : République. Régime parlementaire. **Constitution** du 15 février 1922, suspendue pendant la période soviétique, rétablie par le Parlement le 6 juillet 1993. Le Président est élu par le Parlement pour quatre ans. Mais c'est le Premier ministre, responsable devant les députés, qui détient le pouvoir. **Diète** (Saeima) : 100 membres élus au suffrage universel pour quatre ans.

En raison de son intérêt stratégique et commercial, la Lettonie fut occupée au Moyen-Age par une succession de souverains étrangers, puis passa au XVIIIème siècle sous la domination russe.

Après la révolution russe de 1917, le mouvement pour l'indépendance de la Lettonie prit de l'élan, l'indépendance totale fut proclamée le 18 novembre 1918 mais acquise seulement en 1922, lorsque le gouvernement nationaliste de Karlis Ulmanis parvint à expulser d'abord les bolcheviques, puis les troupes allemandes. L'indépendance s'avéra cependant de courte durée : le pacte de non-agression entre l'Allemagne et l'Union soviétique, signé le 23 août 1939, plaça les républiques baltes dans la sphère d'influence de Moscou.

Les troupes soviétiques entrèrent dans le pays le 17 juin 1940 et la Lettonie fut annexée après des élections truquées portant au pouvoir un gouvernement réclamant le rattachement du pays à l'Union soviétique. En 1941, l'Allemagne prit le contrôle du pays après avoir envahi la Russie, mais en 1944 l'Armée Rouge en reprit le contrôle. L'économie, les infrastructure et la vie politique lettones furent alors intégrées au système soviétique, se traduisant notamment par l'industrialisation de l'économie et la collectivisation de l'agriculture. Une politique d'immigration massive conduite par les Soviétiques a fait baisser la part des autochtones dans la population totale. Plus de 750 000 personnes venant de l'URSS furent implantées en Lettonie à partir de 1944 pour conduire la soviétisation du pays : fonctionnaires des kolkhozes et des sovkhozes, ouvriers d'usines créées pour les besoins de l'économie soviétique, militaires des forces armées stationnées en Lettonie. Le Parti communiste letton (LCT) monopolisa le pouvoir et tous les autres partis furent interdits.

Après la mort de Staline, l'ère Krouchtchev fut marquée par une courte période de décentralisation par rapport à Moscou, suivie d'une nouvelle répression. La conscience nationale refit surface durant la présidence de Brejnev, principalement sur les problèmes environnementaux et la reconnaissance des traditions culturelles de la Lettonie.

Les politiques de glasnost et de perestroïka menées par Mikhaïl Gorbatchev après 1985 permirent aux dissidents lettons de s'exprimer plus librement, malgré la forte résistance du LCP, parti conservateur à majorité russe dirigé par Boris Pugo. En septembre 1988, Boris Pugo fut remplacé par Janis Vargis, plus libéral. Le mois suivant, le Front Populaire letton (LTF) tint son congrès annuel. C'est à cette époque que fut créé le Mouvement national d'indépendance letton (LNNK). En juillet 1989, le Soviet suprême letton proclama la souveraineté et l'indépendance économique de la Lettonie.

Durant les élections de 1990, le LTF obtint une majorité de sièges au Soviet suprême, rebaptisé par la suite Conseil suprême, et déclara l'illégalité de l'annexion soviétique de 1940 en votant pour le rétablissement de la Constitution de 1922.

Le référendum du 3 mars 1991 donna 73 % des voix en faveur de l'indépendance, résultat largement supérieur à la majorité des deux tiers fixée par Moscou avant la sécession. Après le coup d'État avorté contre Gorbatchev - dont

Boris Pugo était l'un des conspirateurs - en août 1991, la Lettonie interdit le LCP.

Le Conseil d'Etat de l'URSS a reconnu officiellement l'indépendance de la Lettonie le 6 septembre 1991. La Constitution actuelle, adoptée le 21 août 1991, est une version révisée de la Constitution du 15 février 1922.

Le pouvoir législatif appartient à la Saeima, chambre unique composée de 100 membres élus pour quatre ans au scrutin proportionnel. La Saeima, Parlement de la Lettonie avant la Seconde Guerre mondiale, a remplacé après les élections de juin 1993 le Conseil suprême, qui comprenait 210 sièges.

Le Président est élu par la Saeima pour quatre ans et ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Si son rôle est en grande partie honorifique, il détient néanmoins un pouvoir politique considérable aussi bien en politique étrangère qu'en politique intérieure. Il nomme le Premier ministre et est en outre chef des armées. Il dispose également du pouvoir d'opposer son veto, qui peut être brisé par une majorité qualifiée de la Saeima. L'obligation faite au Président d'organiser un référendum avant de tenir des élections anticipées complique cependant le droit de dissolution dont il dispose.

Le Premier ministre compose un gouvernement qui reçoit l'investiture de la Saeima.

Le pouvoir judiciaire repose sur un système de tribunaux généraux avec une Cour Suprême représentant la plus haute autorité dans toutes les affaires civiles et pénales. Les institutions judiciaires jouissent de l'indépendance politique, mais se caractérisent par des délais d'audience excessifs et se heurtent à des difficultés pour faire appliquer leurs décisions.

La Cour constitutionnelle a été créée par le vote d'un amendement à l'article 85 de la Constitution le 5 juin 1996. Elle est entrée en fonction le 28 juin 1996 et a adopté ses modalités d'organisation et de procédure le 21 avril 1997.

La Saeima avait déjà discuté le 8 mai 1934 de la création d'une Cour constitutionnelle mais cette motion n'avait pas obtenu la majorité requise. Sous l'ère de la perestroïka proclamée par Gorbatchev, le processus de démocratisation de l'Etat en Union soviétique fut le signal pour les Républiques de s'engager dans la même voie. Le Soviet suprême de la Lettonie décida, le 16 mars 1990, de créer une Cour constitutionnelle pour examiner les cas de violation des droits et libertés des citoyens garantis par la Constitution lettone. La déclaration d'indépendance de la République lettone du 4 mai 1990 retenait, dans son article 6 §2, la nécessité d'une Cour constitutionnelle, et en décembre 1992 un projet proposait la création d'une Cour suprême de la République de Lettonie compétente pour examiner les plaintes individuelles des citoyens victimes de violations des droits. Sur la base de ces idées, le ministre de la justice élabora le projet créant la Cour constitutionnelle qui fut discuté et adopté par la Saeima le 15 juin 1994. Le 5 juin 1996, la Saeima adopta l'amendement à l'article 85 de la Constitution établissant la Cour constitutionnelle de Lettonie. Celui-ci indique qu'*« il existe la Cour constitutionnelle de la République de Lettonie qui - dans le cadre de la compétence stipulée par la Constitution - examinera les affaires concernant la conformité des lois et des autres dispositions légales à la*

Constitution ainsi que les autres affaires attribuées à sa compétence. La Cour constitutionnelle a le droit de déclarer nulles et non avenues des lois, des mesures et des parties de celles-ci ». Les personnes physiques et les juridictions de droit commun n'ont cependant pas été mentionnées parmi les entités ayant le droit de déposer une demande pour engager une affaire devant la Cour constitutionnelle.

Des amendements adoptés le 11 septembre 1997 à la loi sur la Cour constitutionnelle ont ouvert la saisine de la Cour à de nouvelles personnes morales, parmi lesquelles l'office national des droits de l'homme et le Conseil de contrôle de l'Etat. Les citoyens disposent depuis le 30 novembre 2000 du droit de saisir la Cour constitutionnelle.

La Constitution du 15 février 1922, remise en vigueur et complétée par la loi constitutionnelle du 10 décembre 1991, comprend un chapitre VIII (art. 89 à 116) relatif aux *« droits humains fondamentaux »*. Le Bureau indépendant des droits de l'homme surveille l'application des droits de l'homme dans le pays et leur compatibilité avec les normes internationales.

Extrait du rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (9 octobre 2002)

« Dans son avis de 1997, la Commission concluait que la Lettonie remplissait les critères politiques. Depuis cette date, le pays a accompli des progrès considérables en consolidant et en enracinant davantage la stabilité des institutions garantissant la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et le respect ainsi que la protection des minorités. Cela c'est confirmé au cours de l'année écoulée. La Lettonie continue à respecter les critères politiques de Copenhague.

La Lettonie a poursuivi la réforme de l'administration publique. Le cadre législatif et administratif sera tout à fait complet lorsque la loi sur la fonction publique et la loi-cadre sur l'administration publique seront pleinement mises en œuvre. Il importe à présent d'accélérer la mise en place du système de rémunération uniforme de la fonction publique et de prévoir des ressources financières suffisantes dans ce domaine.

Globalement, si la plupart des lacunes du système judiciaire ont été identifiées, seule une partie d'entre elles ont été supprimées. Les efforts déployés dans ce domaine doivent être multipliés afin d'assurer une réforme approfondie du système, basée sur un appui politique à la modernisation du pouvoir judiciaire et un financement suffisant. Le cadre législatif reste à compléter et l'arriéré judiciaire, qui ne cesse de croître, doit être résorbé. La question de la détention préventive mérite une attention permanente. De gros efforts sont encore nécessaires pour renforcer l'indépendance de facto, l'efficacité et la qualité du système judiciaire. De plus, l'amélioration de l'infrastructure des tribunaux doit être achevée.

Si la Lettonie a accompli de nouveaux progrès dans la lutte contre la corruption, cette dernière reste cependant une importante source de préoccupation. Le cadre législatif a été amélioré, le dispositif institutionnel a été renforcé et la sensibilisation du public ainsi que la participation de la société civile se sont accrues. Cependant, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour consolider le dispositif institutionnel et fournir au nouveau bureau de lutte contre la corruption les moyens dont il a besoin pour obtenir des résultats concrets.

La Lettonie continue de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

L'intégration des non-citoyens dans la société lettone a encore été favorisée par la suppression des exigences linguistiques de la loi électorale, par un renforcement du soutien accordé à la simplification des procédures de naturalisation, et grâce aux activités de la Fondation pour l'intégration sociale. Il convient cependant d'accélérer le processus d'intégration et de dégager des financements suffisants pour encourager notamment la naturalisation et la formation linguistique. La Lettonie doit veiller à ce que la loi linguistique soit mise en œuvre, à tous les niveaux, dans le respect total des principes d'intérêt public légitime et de proportionnalité, mais aussi des obligations internationales de la Lettonie et de l'accord européen. »

LETTONIE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 15 février 1922, révisée le 30 avril 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	Ch.8 -art.91 et 95	- Loi pénale du 17.06.1998, art. 156		
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non-condamnation à la peine de mort	Ch.8 - art.93			Amendement au code pénal prévoyant l'abolition de la peine de mort dans toutes les circonstances est en cours
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	Ch. 8 art. 93	Interdiction des pratiques eugéniques : loi sur la santé sexuelle et reproductive (31.01.2002) art. 15 et 16		

Avec l'aval de l'ambassade de Lettonie en France (16 septembre 2002).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 15 février 1922, révisée le 30 avril 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	Ch.8 art.95	- Loi pénale du 17.06.1998 art. 35		
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	Ch.8 - art.106	- Loi pénale du 17.06.1998 art. 154.2.		
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	Ch.8 art.93, 94	- Loi sur la police du 4.06.1991 art. 1 et 3		
7	**Respect de la vie privée et familiale**	Ch.8 art.96			
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante		- Loi sur la protection des données individuelles (23.03.2000), art. 6, 8, 9, 15 et 29.		
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	Ch.8 - art.110	- Loi civile, section des droits de famille du 28.01.1937		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 15 février 1922, révisée le 30 avril 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	Ch.8 - art.99	- Loi sur les réunions, les manifestations et les piquets du 16.01.1997 art. 1 et 3 - Loi sur les organisations religieuses du 13.12.1934 section 2		
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	Ch.8 - art.100 Ch.8 - art.100 Ch.8 - art.100	- Loi sur la presse et autres médias de presse du 20.12.1990 art. 1		
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	Ch.8 - art. 102 et 103 Ch. 8 art. 108	- Loi relative aux organisations sociales et aux associations (15.12.1992) art. 1, - Loi du travail du 20.06.2001 art. 8, 10, 18, 21		
13	**Liberté des arts et des sciences**	Ch.8 art.113			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 15 février 1922, révisée le 30 avril 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	Ch.8 - art.112 Ch.8 - art.112	- Loi sur l'éducation du 25.10.1998, art. 2, 3 et 4 Sect. 3 et 12		
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	Ch.8 - art.106	- Loi du travail du 20.06.2001, art.7		
16	**Liberté d'entreprise**		- Loi commerciale du 13.04.2000 art. 4 et 19		
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	Ch.8 - art.105 Ch.8 - art.105 Ch.8 - art.113	- Loi civile, section des droits de biens du 28.01.1937 - Loi sur les droits d'auteur du 6.04.2000, art. 2 et 16		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 15 février 1922, révisée le 30 avril 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
18	**Droit d'asile**		- Loi sur l'asile du 7.03.2002, art. 1, 6, 10 et 11		
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	Ch. 8 art. 98 (uniquement pour les citoyens lettons)	- Loi sur l'asile du 7.03.2002, art. 2 et 35 - Loi sur la citoyenneté du 22.07.1994, art. 8		
20	**Egalité en droit**	Ch.8 art.91	- Loi sur le pouvoir judiciaire du 15.12.1992, art. 3 et 4		
21	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	Ch.8 - art.91			
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	Ch.8 - art. 99, 114 (droits des minorités ethniques)	- Loi sur la langue officielle du 9.12.1999, art. 1 et 2 - Loi sur les organisations religieuses du 13.12.1934, art. 2		
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté	Ch. 8 art. 91			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 15 février 1922, révisée le 30 avril 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	Ch.8 - art.110	- Loi sur la protection des droits de l'enfant (19.06.1998) - Loi civile du 28.01.1937 Section des droits de famille		
25	**Droits des personnes âgées**	Ch. 8 art. 109	- Loi sur les retraités d'Etat du 2.11.1995, art. 3 et 11		
26	**Intégration des personnes handicapées**	Ch.8 art.110	- Loi sur les retraités d'Etat du 2.11.1995, art. 14 et 16 - Loi sur la protection médicale et sociale des handicapés du 29.09.1992, art. 2,3, 11 et 15		
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**		- Loi du travail du 20.06.2001 art. 11, 51, 106, 120		
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	Ch.8 art.108	- Loi du travail du 20.06.2001 art. 17 et 24		
29	**Droit d'accès aux services de placement**	Ch. 8 art. 109	- Loi sur l'assurance en cas d'absence d'emploi du 25.11.1999, art. 3, 5, 11, 12 - Loi sur le soutien aux personnes au chômage et en recherche d'emploi du 9.05.2002, art. 3, 4 et 16		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 15 février 1922, révisée le 30 avril 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**		- Loi du travail du 20.06.2001, art. 128		
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	Ch.8 - art.107 Ch.8 - art.107	- Loi du travail 20.06.2001, art. 7, 11, 28, 29, 77, 87		
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…		- Loi du travail 20.06.2001, art. 37		
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	Ch. 8 art. 110	- Loi sur l'assurance sociale 1/10/1997, art. 3 et 6 - Loi sur l'assurance en cas de maternité et de maladie du 6/11/1995		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 15 février 1922, révisée le 30 avril 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	Ch.8 art.109	- Loi sur l'assurance sociale du 1/10/1997, art. 4, 8 et 11		
35	**Protection de la santé**	Ch.8 art.111	- Loi sur les soins médicaux du 26/12/1998, art. 6, 16 et 23		
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**		- Loi sur les statistiques officielles du 6/11/1997, art. 20		
37	**Protection de l'environnement**	Ch.8 art.115	- Loi sur la protection de l'environnement du 6/8/1991, art. 11, 13, 17 al. 6, 43, 47		
38	**Protection des consommateurs**		- Loi sur la protection des consommateurs du 18/03/1999 art. 12, 16, 23		
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen				Un groupe de travail a été établi pour préparer la loi concernant les élections au Parlement européen

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 15 février 1922, révisée le 30 avril 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	Ch. 8 art. 101	- Loi sur l'élection de la du 25/5/1995, art. 1 et 4 - Loi sur l'élection au conseil municipal, conseil de district et communal du 13/1/1994 art. 5 et 8		Un amendement du 30 avril 2002 à l'article 101 de la Constitution réserve dorénavant explicitement le droit de vote passif et actif aux citoyens lettons
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	Ch.8 - art.104 Ch.8 - art.92	- Loi sur l'administration publique (en discussion) - Loi sur les procédures administratives du 25/10/2001 art. 2 et 4		
42	**Droit d'accès aux documents**		- Loi sur la liberté de l'information (29.10.1998), art. 10.		
43	**Médiateur**		Le bureau national des droits de l'Homme remplit partiellement la fonction de médiateur en vertu de la loi du 5/12/1996 art. 2, 5 et 9.		Des discussions sur l'institution d'ombudsmen sont en cours
44	**Droit de pétition**		- Loi sur la procédure d'examen des demandes, plaintes et propositions aux institutions publiques 27/10/1994 art. 1 et 3		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 15 février 1922, révisée le 30 avril 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	Ch.8 - art.97	- Loi sur la déclaration du lieu de résidence 20/6/2002 art. 3		
46	**Protection diplomatique et consulaire**	Ch.8 art.98	- Loi sur le service diplomatique et consulaire du 11/5/1993, art. 2		
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	Ch.8 - art.92	- Loi civile (section des obligations) du 28/1/1937 - Loi sur la procédure civile du 14/10/1998 art. 1, 11, 72, 82, 87 - Code procédure pénale (1961) art. 17, 18, 98 - Loi sur le pouvoir judiciaire du 15/12/1992 art. 3		
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	Ch.8 - art.92 Ch.8 - art.92	- Code de procédure pénale (1961), art. 19, al. 1 , 96, 121		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 15 février 1922, révisée le 30 avril 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction		- Loi pénale (17/06/1998), art. 6 et 46		
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**		- Loi pénale (17/06/1998), art. 50		
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences				

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 15 février 1922, révisée le 30 avril 2002	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux-ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	Ch. 8 art. 116			
53	**Niveau de protection**				
54	**Interdiction de l'abus de droit**				

LITUANIE

Système politique :	République
Capitale :	Vilnius
Superficie :	65 200 km²
Population :	3,7 millions
Monnaie :	Litas
Groupes ethniques :	Lituaniens 82% Russes 7% Polonais 7% Biélorusses 1,6%

République de Lituanie : République. **Constitution** du 25 octobre 1992. L'exécutif est formé du Président, élu au suffrage universel direct pour cinq ans, et du Premier ministre. **Diète** : 141 membres élus au suffrage universel pour quatre ans.

A l'époque de Vytautas Magnus, au début du quinzième siècle, la Lituanie était l'un des plus grands pays d'Europe. A son apogée, son territoire s'étendait en effet depuis le mer Baltique jusqu'à la mer Noire. En 1569, afin de contrer la menace de l'État moscovite, le Grand-Duché de Lituanie (établi au milieu du XIIIème siècle) s'unit à la Pologne au sein de l'Union de Lublin. En 1815, la Lituanie fut annexée par l'empire russe. En 1830-31 et 1863, des révoltes eurent lieu contre l'autorité russe mais furent vite réprimées et laissèrent la place à une politique de « russification ».

En 1915, la Lituanie fut occupée par les troupes allemandes. En dépit de cette situation, une *« Conférence lituanienne »* eut lieu en septembre 1917 et le pays proclama son indépendance le 16 février 1918. La première constitution démocratique fut adoptée en août 1922, mais en décembre 1926 Antanas Smetona s'empara du pouvoir et instaura un régime autoritaire qui dura jusqu'en 1940. En vertu du pacte *« Molotov-Ribbentrop »* signé le 23 août 1939 par l'URSS et l'Allemagne, la Lituanie tomba dans la sphère d'influence soviétique.

En mars 1990, un nouveau parlement pro-indépendantiste a élu Vytautas Landsbergis comme président de fait de la Lituanie et a proclamé l'indépendance, la Lituanie devenant alors le premier État Balte ou membre de la CEI à déclarer son indépendance. L'intervention militaire soviétique de janvier 1991 ne fit que consolider le soutien populaire à l'indépendance lituanienne,.

A la suite de l'échec en août 1991 du putsch à Moscou l'indépendance lituanienne fut reconnue par les autres États. L'URSS a reconnu le 6 septembre 1991 l'indépendance de la Lituanie, de l'Estonie et de la Lettonie.

Une fois son indépendance acquise, la Lituanie a opté pour une version modifiée de la Constitution soviétique en attendant l'approbation par référendum le 25 octobre 1992 d'une nouvelle constitution instaurant une république et un régime parlementaire.

Le pouvoir législatif repose aujourd'hui sur le Seimas, structure monocamérale regroupant 141 députés élus pour quatre ans en un seul tour[1]. Soixante-et-onze députés sont élus dans des circonscriptions électorales uninominales tandis que les 70 sièges restants sont pourvus en recourant à un système de représentation proportionnelle avec scrutin national de liste, avec un seuil de 5%. Tous les citoyens lituaniens âgés de 18 ans peuvent voter.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Conseil des ministres (gouvernement), dirigé par le Premier ministre désigné par le Président et approuvé par le Seimas. Le Président est directement élu pour une période de cinq ans, et ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Conformément à la Constitution lituanienne, il est le chef de l'État et jouit de pouvoirs relativement larges, parmi lesquels celui de nommer et de mettre fin aux fonctions - avec l'assentiment du Seimas - du Premier ministre, des ministres et du commandant en chef des forces armées. Il dispose également d'un droit de veto suspensif qui n'a qu'une portée symbolique puisqu'un vote à la majorité absolue du Seimas permet de passer outre, et de

[1] Le nouveau mode de scrutin a été appliqué pour les dernières élections législatives du 8 octobre 2000.

certaines prérogatives en matière de politique étrangère. Il doit en outre recueillir l'accord du Seimas pour mettre fin aux fonctions du Premier ministre.

Le pouvoir judiciaire repose sur un système à deux niveaux représentés par les tribunaux administratifs (régionaux) et les tribunaux de district. La plus haute instance est la Cour suprême, dont les juges sont nommés par le Seimas. Il existe également une Cour d'appel dont les juges sont désignés par le Président. Les tribunaux et le ministère public jouissent d'une grande indépendance.

La Cour constitutionnelle, instituée par le titre VIII de la Constitution, est compétente pour effectuer un contrôle a posteriori de constitutionnalité et vérifier que les actes du Président de la République ne sont pas contraires à la constitution et aux lois. Elle dispose du droit de lancer une procédure de destitution des juges et du président. Elle est composée de neuf juges nommés par le Seimas. Elle peut être saisie par un cinquième de tous les membres du Seimas, par le Président de la République, par le gouvernement et par les tribunaux (article 106). L'article 107 dispose que :

« Une loi (ou une partie de loi) de la République lituanienne ou tout autre acte (ou partie d'acte) du Seimas, un acte du Président de la République, un acte (ou la partie de l'acte) du gouvernement, ne peuvent être mis en application à partir du jour où a été publiée officiellement la décision de la Cour constitutionnelle que cet acte (ou la partie de l'acte) est contraire à la Constitution de la République lituanienne.

Les décisions de la Cour constitutionnelle sur les questions relevant de sa compétence par la Constitution sont définitives et sans appel.

En se réclamant des conclusions de la Cour constitutionnelle, le Seimas statue définitivement sur les accords internationaux qui auraient été déclarés contraires à la Constitution. »

Ses décisions ont forme de lois et sont obligatoires. En vertu de la Constitution, les lois de la République de Lituanie, les autres mesures prises par le Seimas, le Président de la République ou le gouvernement, ou une partie de celles-ci, sont sans effet dès la date à laquelle une décision de la Cour constitutionnelle, constatant que la mesure concernée, ou une partie de celle-ci, est en contradiction avec la Constitution de la République de Lituanie, est officiellement publiée (*ex nunc*[1]).

Il n'est pas possible de contrer la force d'une décision de la Cour constitutionnelle reconnaissant qu'une mesure légale est inconstitutionnelle en promulguant à nouveau une mesure légale équivalente.

---

[1] *Ex nunc* : l'invalidation prend effet à la date du prononcé ou de la publication de l'arrêt de la Cour.

Extrait du rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (9 octobre 2002)

« Dans son avis de 1997, la Commission a conclu que la Lituanie respectait les critères politiques. Depuis cette date, ce pays a accompli des progrès considérables dans la poursuite de son travail de consolidation et d'approfondissement de la stabilité de ses institutions, qui garantissent la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, ainsi que le respect et la protection des minorités. L'année écoulée en a apporté la confirmation. La Lituanie continue de remplir les critères politiques.

La Lituanie a accompli des progrès considérables dans la poursuite de la réforme de son administration publique, notamment en adoptant la nouvelle loi sur la fonction publique et la législation d'application qui s'y rapportent. La Lituanie doit s'assurer que cette réforme est dûment mise en œuvre dans l'ensemble des services et qu'un financement suffisant lui est affecté à titre de priorité.

Des progrès substantiels ont été accomplis dans la réforme du système judiciaire, notamment avec l'adoption de la loi sur les instances judiciaires. Il conviendrait de veiller comme il se doit à garantir la bonne application de la nouvelle législation. Des efforts supplémentaires s'imposent pour améliorer les capacités professionnelles des magistrats et des procureurs. Ce point est essentiel en vue de garantir la qualité des procédures judiciaires et le respect des droits procéduraux, ainsi que l'éthique professionnelle. De nouveaux progrès sont également nécessaires pour accélérer les procédures judiciaires et assurer l'exécution des jugements.

Des progrès considérables ont été accomplis en matière de lutte contre la corruption, principalement avec l'adoption du programme national de lutte contre la corruption et de la loi sur la prévention de la corruption. Des efforts soutenus devraient être fournis par les instances chargées de l'exécution et les ministères de tutelle pour garantir la mise en œuvre appropriée et effective des mesures de lutte contre la corruption au sein de l'administration, qui reste préoccupante.

La Lituanie continue à respecter les droits de l'homme et les libertés. »

LITUANIE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	Ch.2 art.21 et 29[1]	- Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ratifiée le 20 juin 1995. - Loi relative aux Tribunaux, art.6 : tous les individus sont égaux devant la loi et les tribunaux - Code Civil de la République de Lituanie - La Loi sur l'information publique		
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non-condamnation à la peine de mort	Ch.2 art.18, 19[1]	Code pénal L'art.2 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que le Protocole n°6 et le n°13. Protocole n°2 du Pacte des droits civiques et politiques. (PIDCP)		
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	Ch.2 - art.21 al.4		- Le Code Civil établit le droit à l'inviolabilité et intégrité du corps - La Loi sur les droits des patients et sur l'indemnisation des dommages - La Loi sur l'éthique des investigations biomédicales - Convention sur les Droits de l'Homme et la bio médecine (signée, mais pas ratifiée)	La Lituanie va ratifier la Convention relative aux Droits de l'Homme et à la dignité de la personne pour ce qui concerne les questions biologiques et médicales.

* Tableau établi avec les informations adressées par le ministère de la Justice de la République de Lituanie le 6 juin 2002 et par l'Ambassade de France en Lituanie le 13 juin 2002, validé par l'Ambassade de France en Lituanie le 23 septembre 2002 (TD 23 septembre 2002).

[1] Ajouts du ministère de la Justice de Lituanie du 6 juin 2002 et du 23 septembre 2002 saisi par l'Ambassade de Lituanie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	Ch.2 art.21 al. 3	CEDH (art. 3) Code pénal Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants[1]		
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	Ch.4 art.48 al. 3, 4 et 5	- Loi relative à la détention - L'art.4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme - Convention de 1930 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé - Convention de l'ONU sur le crime organisé international et Protocole additionnel de 2000 relatif à la répression et prévention et la traite des êtres humains surtout des femmes et des enfants		
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	Ch.2 art.20	- PIDCP – art. 9. - Loi relative à la détention Code de procédure pénale L'art.5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme		

[1] Ajouts du ministère de la Justice de Lituanie du 6 juin 2002 et du 23 septembre 2002 saisi par l'Ambassade de Lituanie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
7	**Respect de la vie privée et familiale**	Ch. 2 art. 22, 24[1]	- Loi sur les activités opérationnelles (renseignements généraux) de 2000 - La loi sur l'information publique de 2001 - La loi sur la protection des données personnelles - Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel - art.8 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme		
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	Ch. 2 art. 22, 25	- La loi sur la protection des données personnelles de 1996 modifiée en 2001 - La loi sur l'information publique Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel[1]		La question des données à caractère personnel n'est pas traitée distinctement de celle relative au respect de la vie privée
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	Ch.3 art.38 al. 3, 5	- Code Civil de la République de la Lituanie 2001 Titre III - CEDH art. 12 - PIDCP art. 23		

[1] Ajouts du ministère de la Justice de Lituanie du 6 juin 2002 et du 23 septembre 2002 saisi par l'Ambassade de Lituanie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	Ch.2 articles 25 et 26 al. 1 et 3, Ch. 2 art. 43	- Loi sur les sociétés et associations religieuses (1995) - CEDH (art. 9) - PIDCP (art. 18)		
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	Ch.2 art.25 Ch.3 - art. 44 (interdiction de la censure)	- PIDCP (art. 19) - Code Civil de la République de Lituanie - Loi sur l'information publique 2001 - La loi relative au droit de recevoir l'information auprès des institutions de l'Etat et institutions municipales - CEDH (art. 10)		
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	Ch.2 art.35 et 36[1] Ch.4 art.50 (liberté de fondation des syndicats)	- art. 11 de la loi sur les associations (1966) - Loi sur les organisations publiques (1995) - CEDH (art. 11) - PIDCP (art. 22) - Loi sur les partis et les organisations politiques, - loi sur les syndicats, loi sur les réunions[2]		

[1] Le ministère de la Justice mentionne, outre l'article 35, les articles 25 (liberté de recherche, de réception ou de communication des informations, liberté des médias), 36 (interdiction de restreindre le droit à la liberté de réunion) et 50. Pour l'article 13 de la Charte de l'Union européenne, il mentionne l'article 42 qui formule le principe de la liberté de la culture, de la science et des investigations ainsi que de l'enseignement.

[2] Ajouts du ministère de la Justice de Lituanie du 6 juin 2002 et du 23 septembre 2002 saisi par l'Ambassade de Lituanie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
13	**Liberté des arts et des sciences**	Ch.3 art.42[1]	- CEDH (art. 11) - PIDCP (art. 22) - Loi sur les créateurs d'art et leurs organisations -Loi sur la science et l'éducation[2]		
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	Ch. 3 - articles 40 et 41	- La loi sur l'éducation de la République de Lituanie, sur la formation professionnelle, sur les fondements de la protection des droits de l'enfant, sur l'éducation et les études et sur les études supérieures (2000)		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	Ch. 4 - art. 48 al.. 1	- Loi sur la protection des travailleurs (hygiène et conditions de travail - La loi sur le contrat de travail - Charte sociale européenne - Les conventions ratifiées de l'Organisation internationale du travail : Convention de 1930 sur le travail forcé Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical Convention de 1949 sur le droit de l'organisation et de la négociation collective Convention de 1951 sur l'égalité de la rémunération Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) Convention de 1967 sur le salaire minimum et surtout à l'égard des pays en voie de développement et sur le poids maximum Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail Convention de 1981 sur la négociation collective Convention de 1990 sur le travail de nuit - Code civil - Code du travail - Loi sur le service public[1]		

[1] Ajouts du ministère de la Justice de Lituanie du 6 juin 2002 et du 23 septembre 2002 saisi par l'Ambassade de Lituanie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
16	**Liberté d'entreprise**	Ch.4 art.46[1]	- Nouveau Code civil (2001) - Loi sur les entreprises - Loi sur les sociétés coopératives - Loi sur les entreprises de l'Etat et municipales - Loi sur les sociétés d'investissement[2]		
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	Ch.2 art.23 Ch.3 - art.42[3]	- Loi sur la restauration des droits de propriété - Traité des droits de l'auteur de l'Organisation universelle de la propriété intellectuelle - La loi sur les droits d'auteur et des droits de voisins - La loi sur la concurrence - La loi sur les marques des marchandises - La loi sur la protection de la propriété intellectuelle lors de l'importation et de l'exportation des marchandises - Protocole n°1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme Code civil - Loi sur le design industriel - Loi sur les brevets[2]		

[1] Source : ministère de la Justice. L'Ambassade de France indique que l'article 48 al. 1 s'applique faute de dispositions spécifiques sur ce point dans la constitution.
[2] Ajouts du ministère de la Justice de Lituanie du 6 juin 2002 et du 23 septembre 2002 saisi par l'Ambassade de Lituanie en France.
[3] Ajout du ministère de la Justice.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
18	**Droit d'asile**		- Loi sur le statut de réfugié - Convention relative au statut des réfugiés (1951), et son protocole additionnel de 1967 (ratification du 9 mai 1997) - Loi sur le statut du réfugié - Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés et le protocole relatif aux réfugiés		
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	Ch. 1 art. 13	- Loi sur le statut des réfugiés -Code de procédure criminelle (art. 22) - Convention relative au statut des réfugiés (1951) et protocole de 1967 - Code de procédure pénale - Convention de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et son protocole additionnel de 1997 - Convention de 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs[1]		
20	**Egalité en droit**	Ch.2 art.29 al. 1	- Loi sur les tribunaux (art.6) - Loi sur l'égalité entre hommes et femmes (1998) - Code criminel		
21	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	Ch.2 art.29 al. 2	- CEDH (art. 24) - Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination[2]		
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	Ch.2 art.37 Ch.3 art. 42 al. 1, 43 al. 1 et 45[1]	- La loi sur les minorités nationales		- Loi relative aux sectes en préparation

[1] Ajouts du ministère de la Justice de Lituanie du 6 juin 2002 et du 23 septembre 2002 saisi par l'Ambassade de Lituanie en France.
[2] Ajouts du ministère de la Justice de Lituanie du 6 juin 2002 et du 23 septembre 2002 saisi par l'Ambassade de Lituanie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté	Ch. 2 art. 29 et 38 al. 5	- Charte sociale européenne (art. 20) : ratifiée le 15 mai 2001 - Loi relative à l'égalité des chances (1998) - Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes. - La loi sur les possibilités égales entre homme et femme formule le devoir de garantir les droits égaux pour les hommes et les femmes dans les institutions d'Etat, dans les établissements de l'éducation, d'enseignement et surtout dans le domaine des relations de travail		
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	Ch.3 art.39 al.3	- Convention de l'ONU des droits de l'enfant - Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'obligations alimentaires envers les enfants - Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires - Code civil (Titre III) - Loi des fondements de la protection des droits de l'enfant (1996) - Loi sur la garde de l'enfant (1998)		

[1] L'Ambassade de France mentionne les articles 42 al. 1 et 43 al.1, le ministère de la Justice les articles 37 et 45 !

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
25	**Droits des personnes âgées**	Ch.4 art.52	- Loi sur l'assurance sociale d'Etat (1991) - Loi sur les pensions de la retraite de l'assurance sociale (1994) - Loi sur les fonds de pensions de la retraite - Loi sur l'amélioration de la sûreté de la retraite des habitants[1]		
26	**Intégration des personnes handicapées**	Ch.4 art. 52	- Loi sur l'intégration sociale des personnes handicapées (1998) Charte sociale révisée		
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**		- Convention sociale européenne (art. 21) - Loi sur les conventions collectives (1991) - Loi sur les contrats de travail (1991) - Charte sociale européenne (l'art.21 règle le droit de travailler à l'information et consultation) - Charte sociale révisée - Les conventions de l'organisation internationale du travail		
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	Ch. 4 art. 50 al. 1 et 51	- Loi sur les conventions collectives (1991) - Loi sur le règlement des conflits collectifs (1992) - Nouveau Code du Travail (2002) voté mais pas encore en vigueur		
29	**Droit d'accès aux services de placement**		- Loi relative à l'emploi (1990) - Charte sociale européenne révisée[2]		

[1] Ajouts du ministère de la Justice de Lituanie du 6 juin 2002 et du 23 septembre 2002 saisi par l'Ambassade de Lituanie en France.
[2] Ajouts du ministère de la Justice de Lituanie du 6 juin 2002 et du 23 septembre 2002 saisi par l'Ambassade de Lituanie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**	Ch. 2 art. 30[1]	- Loi relative à l'emploi (1990) - Loi relative aux contrats de travail (1991) - Nouveau Code du Travail (voir plus haut) - L'art. 30 de la Constitution dispose que toute personne dont les droits constitutionnels sont vidés à une possibilité de s'adresser au tribunal		
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	Ch.4 - art. 48 al. 1 et 49	- Loi sur la sécurité au travail (1993 modifiée en 2000) - Loi sur la protection de la santé au travail (1999) - Convention sociale européenne (art. 2) -Loi relative aux congés (1992) - Convention de l'Organisation internationale du travail - Code du travail - Loi sur la rémunération du travail - Loi sur le contrat de travail[2]		

[1] Indiqué par le seul ministère de la Justice.
[2] Ajouts du ministère de la Justice de Lituanie du 6 juin 2002 et du 23 septembre 2002 saisi par l'Ambassade de Lituanie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…	Ch. 3 art. 39 al. 3	- Loi sur la sécurité et la santé de l'employé (2000) - La loi sur le contrat de travail - Charte sociale européenne (art. 77)		
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	Ch. 3 art.38 al. 2 et 39 al.2	- Loi sur les allocations publiques aux familles élevant des enfants (1994) - Charte sociale européenne révisée		
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	Ch.4 art. 52	- Charte sociale européenne révisée - Loi sur les fondements de la sûreté sociale[1]		

[1] Ajouts du ministère de la Justice de Lituanie du 6 juin 2002 et du 23 septembre 2002 saisi par l'Ambassade de Lituanie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
35	**Protection de la santé**	Ch. 4 art. 53 al. 1	- Loi sur le système de santé (1994) - Loi sur l'assurance maladie (1996) - Loi sur les droits des patients et les compensations en cas d'atteintes à leur santé (1996)		
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**		- Loi sur les règles de base des activités de transport (2002) art. 13 - Loi sur les télécommunications (1998) art. 13 - Loi sur la Poste (2001) art. 6		
37	**Protection de l'environnement**	Ch.4 art. 53 al. 3 et 54	- Loi relative à la protection de l'environnement (1992) - Loi sur la protection du territoire (2001) - Loi sur le contrôle de l'environnement (1997) - Loi sur la faune et la flore (1997)		
38	**Protection des consommateurs**	Ch.4 art.46 al. 5	- Code civil (titre 6) de 2001 - Loi sur la protection des consommateurs (2000)		
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen				
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	Ch. 10 art. 119	- Loi sur les élections des conseils municipaux - Loi de l'autonomie locale - Charte européenne de l'autonomie locale		L'amendement de l'article de la Constitution concernant l'attribution du droit de participer aux élections municipales aux étrangers qui résident continuellement en Lituanie a été adopté (loi n° IX-959 à l'article 119 de la Constitution)

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	Ch. 1 art. 5 al. 3 Ch. 2 art. 25 al. 5 Ch.2 - art.30 al.2	- Loi sur l'administration publique (1999) - Loi sur les services publics (2002) - Loi relative à la Commission sur les conflits avec l'administration (1999) - Code sur les violations de la loi par l'administration		
42	**Droit d'accès aux documents**	Ch. 2 art. 25 al.2	- Loi sur la fourniture d'informations au public (1996)		
43	**Médiateur**	Ch. 5 art. 73 et Ch. 12 art. 133, 134[1]	- Loi sur les Ombudsmen du Seimas (1994) - Loi sur le médiateur de la protection des droits de l'enfant, loi sur le médiateur des possibilités égales des hommes et des femmes[2]		
44	**Droit de pétition**	Ch.2 art.33 al. 3 (interne)	Loi sur les pétitions (1999)		
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	Ch.2 art.32 al. 1	- Protocole n° 4 CEDH - PIDCP (art. 12)		

[1] Articles 133 et 134 mentionnés par le ministère de la Justice.
[2] Ajouts du ministère de la Justice de Lituanie du 6 juin 2002 et du 23 septembre 2002 saisi par l'Ambassade de Lituanie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
46	**Protection diplomatique et consulaire**	Ch. 1 art. 13 al. 1	- Loi sur le service diplomatique (1999) - Loi sur le statut des consulats (1995)		
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	Ch. 2 art. 30 al. 1 Ch.2 art.31 - al. 2 art. 109 (indépendance et impartialité des juridictions)	- Loi sur les tribunaux (1994) - Loi sur la détention - Code de procédure pénale - Code pénal - Loi sur la procédure en matière administrative - Code sur les violations de droit par l'administration - Code de procédure civile (en vigueur à partir du 1/1/03)[1]		
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	Ch.2 art.31 al. 1 et 6	- Nouveau Code pénal (en vigueur le 1/1/03) - Nouveau Code de procédure pénale (en vigueur le 1/1/03) - Code sur les violations de droit par l'administration[1]		

[1] Ajouts du ministère de la Justice de Lituanie du 6 juin 2002 et du 23 septembre 2002 saisi par l'Ambassade de Lituanie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	Ch. 2 - art. 31 al. 4	-Code pénal - CEDH (art. 7) - PIDCP (art. 15) - Conventions ONU de 1948 (génocide) et de 1968 (crimes de guerre et crimes contre l'humanité)[1]		
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**	Ch.2 art. 31 al. 5	- PIDCP (art. 14) - Nouveau Code pénal (en vigueur le 1/1/03)		
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences	Ch. 1 art. 5 et 7 (1)			

[1] Ajouts du ministère de la Justice de Lituanie du 6 juin 2002 et du 23 septembre 2002 saisi par l'Ambassade de Lituanie en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 25 octobre 1992	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux-ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	Ch. 1 art. 7 et Ch. 2 art. 28 (2)			
53	**Niveau de protection**		- CEDH (art. 18)		
54	**Interdiction de l'abus de droit**		- CEDH (art. 17)		

(1) et (2) Indiqué par le ministère de la Justice

MALTE

Système politique :	République
Capitale :	La Valette
Superficie :	316 km²
Population :	400 000
Monnaie :	Livre maltaise
Groupes ethniques :	Maltais

République de Malte : République. Membre du Commonwealth. Régime parlementaire. **Constitution** du 21 septembre 1964, modifiée trois fois depuis. Le Président, élu par le Parlement pour cinq ans, n'a qu'un pouvoir de représentation. Le Premier ministre, responsable devant le Parlement, détient le pouvoir exécutif. **Chambre des représentants** : 65 membres élus pour cinq ans au suffrage universel (scrutin proportionnel).

A la fois proche des grandes routes maritimes et à l'écart du reste du monde, Malte connut de grandes périodes d'isolement ponctuées de violentes invasions étrangères. Après des périodes de domination d'origine diverses, notamment phénicienne, romaine, arabe, sicilienne, française (Chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem), elle devint une colonie britannique en 1814. Elle fut l'un des premiers ports charbonniers du monde au milieu du XIXème siècle avant que la Grande-Bretagne n'en fasse sa principale base militaire en Méditerranée.

La Grande-Bretagne concéda à l'île des constitutions en 1849, puis en 1887 qui accrurent progressivement la représentation élue des Maltais au Conseil législatif. Puis, une nouvelle constitution en 1903 élargit le corps électoral, mais les concessions politiques faites par l'Angleterre semblaient insuffisantes à l'opinion publique devant la montée du nationalisme maltais. Suite à des émeutes en juin 1919, la Grande-Bretagne concéda la Constitution de 1921, qui instaurait un véritable parlement, mais elle fut jugée encore une fois insuffisante par les nationalistes qui réclamaient déjà l'indépendance. Cette constitution fut suspendue en 1930 en raison de l'agitation croissante de la population, puis notablement amendée en 1939.

En 1947, une nouvelle constitution accorda l'autonomie locale à Malte et mis en place une chambre unique. Malte a obtenu le statut de dominion en 1955. L'île finit par obtenir la pleine indépendance en mai 1964, après la victoire des partis pro-indépendantistes aux élections de 1962 : le Parlement maltais vota unilatéralement en 1962 l'indépendance de l'Etat de Malte, qui ne fut officiellement accordée qu'en mai 1964 et effective à partir de septembre 1964. Un accord anglo-maltais prévoyait toutefois le maintien de Malte dans le Commonwealth. Une nouvelle Constitution fut adoptée le 21 septembre 1964.

Les derniers liens institutionnels avec Londres furent rompus par l'adoption par le Parlement d'une constitution républicaine en décembre 1974 : Malte est devenue officiellement le 13 décembre 1974 la République de Malte, démocratie parlementaire, en adoptant une importante réforme constitutionnelle transformant le régime. La constitution adoptée au moment de l'indépendance en 1964 a été modifiée en 1974, 1994 et 1996. Elle contient de très nombreux droits civils, politiques, économiques et sociaux (articles 7 à 21 pour les droits sociaux).

Le Président est élu par la Chambre des représentants pour un mandat de cinq ans. Son rôle est largement protocolaire. Il nomme le Premier ministre et sur la proposition de celui-ci les autres membres du gouvernement, qui sont collectivement responsables devant le parlement. Si la Chambre des représentants vote une motion de censure contre le gouvernement, le président a le droit de mettre fin aux fonctions du Premier ministre.

Le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des représentants (IL. KAMRA TAD DEPUTATI) composée de 65 membres élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct à la représentation proportionnelle utilisant la méthode du vote transférable.

Le chapitre IV de la constitution permet d'assurer la protection efficace des droits de l'homme contenus dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Cour constitutionnelle est une cour d'appel qualifiée de cour constitutionnelle. L'article 95 de la constitution indique qu'*« une des juridictions supérieures composée de trois juges qui pourraient, conformément à toute loi en vigueur actuellement à Malte, composer la cour d'appel, sera appelée la Cour constitutionnelle »* et aura compétence pour connaître du contentieux électoral et des appels des décisions rendues par les juridictions notamment pour l'interprétation de la Constitution, pour les questions de validité des lois et les questions de protection des droits.

Extrait du rapport de la commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (9 octobre 2002)

« La Commission a indiqué à plusieurs reprises que Malte satisfaisait aux critères politiques. Cette conclusion, qui figurait dans les rapports réguliers précédents, s'est encore confirmée au cours de l'année écoulée. Malte continue de satisfaire aux critères politiques de Copenhague.

Elle a pris de nouvelles mesures pour améliorer la qualité de son service public et de son système judiciaire.

Malte continue de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Elle a encore progressé dans le perfectionnement du cadre juridique dans lequel s'inscrivent le droit d'asile, le combat contre le racisme et la lutte contre le trafic d'êtres humains. »

MALTE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 21 septembre 1964, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	Ch. 4 art. .32			
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non-condamnation à la peine de mort	Ch.4 art.33 al.1 Ch.4 art.33 al.1 dérogations possibles	Ch.9, Code Pénal Section 5 (1) h Ch.9, section 214-244A Ch.319 Schedule 1, art. 2		
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains		- Loi chapitre 417, Section 4(5)		
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	Ch.4 art.36 al.1	- Loi Ch.9, Section 355 Ch.319, art. 3		

* Etabli avec les informations communiquées par l'Ambassade de France à Malte (le 20 juin 2002) et l'Ambassade de Malte à Paris, validé par l'Ambassade de France à Malte (17 juillet 2002).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 21 septembre 1964, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	Ch.4 art.35 al.1	- Le Code Pénal n'a pas encore intégré le trafic d'êtres humains. - Loi contre la prostitution forcée (chap. 63) - Loi chapitre 319, art. 4		
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	Ch.4 art.32 al. a	- Loi chapitre 319, art. 5		
7	**Respect de la vie privée et familiale**	Ch.4 art.32c art.38 al.1	- Loi chapitre 9, section 203 Ch.440, - Loi sur la protection de la vie privée		
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	Ch. 2 art.22 et 25	Une législation devrait être adoptée d'urgence, créant une autorité indépendante de surveillance.		
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**		- Loi chapitre 319, art. 12		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 21 septembre 1964, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	Ch.4 art.32b art.40 al.1	- Loi chapitre 9, section 163-165 chapitre 319, art. 9		
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	Ch.4 art.32b art.41 al.1 art.41 al.1	- Loi chapitre 350, section 11 chapitre 319, art. 10		
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	Ch.4 art.32b art.42 al.1	- Loi chapitre 319, art. 11		
13	**Liberté des arts et des sciences**	Ch.2, art.8	- Loi chap. 444, section 4		Promotion du développement de la culture, de la recherche scientifique et technique

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 21 septembre 1964, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	Ch.2 art.11 Ch.2 art.12 al.2 Ch.2 art.10	- Loi chapitre 327, section 3 Ch.319, protocole 1, art. 2		
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	Ch.2 art.7			
16	**Liberté d'entreprise**	Ch.2 art.18			
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	Ch.4 art.32a Ch.4 art.37 al.1	- Loi chapitre 319, protocole 1, article 1		
18	**Droit d'asile**		Droit reconnu par une loi votée à l'automne 2000		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 21 septembre 1964, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	Ch.4 art.43	Signature et ratification en novembre 2000 du protocole additionnel (1975) et du 2ème protocole additionnel (1978) à la Convention Européenne d'extradition (1957), loi sur l'extradition (Ch.216)		
20	**Egalité en droit**				
21	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	Ch.4 art.45 al.3 Ch.2 art.14 (sexe)	- Loi chapitre 319, article 14		
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	Ch.4, art. 32, 45			
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté	Ch.2, art.14	Règlements de 2000 visant à protéger la maternité sur le lieu de travail		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 21 septembre 1964, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents		Malte a signé les conventions en rapport avec les droits de l'enfant dans le domaine du travail, des conflits armés et de la pornographie enfantine.		
25	**Droits des personnes âgées**		- Loi chapitre 318, Loi sur la sécurité sociale, section 44		
26	**Intégration des personnes handicapées**	Ch.2 art.17 al.3	- Loi sur l'égalité des chances (octobre 2002)		Droit à l'éducation et à la formation professionnelle.
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**		- Loi sur le secret professionnel (SGAV - 1994)		
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**		- Loi réglementant les conditions d'emploi (chap.235) - Loi sur les relations professionnelles (chap. 244)		
29	**Droit d'accès aux services de placement**				
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**		- Loi réglementant les conditions d'emploi (chap.235) - Loi sur les relations professionnelles (chap. 244)		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 21 septembre 1964, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	Ch.2 art.13 al.1 et 2	- Loi réglementant les conditions d'emploi (chapitre 135)		
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…	Ch.2 Articles 15 et 16			
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.				

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 21 septembre 1964, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	Ch.2 art.17 al.1et 2 Ch.2 art.17 al.1et 2	- Loi sur la Sécurité sociale (chapitre 318)		
35	**Protection de la santé**		- Loi sur l'autorité de protection de la santé et de la sécurité au travail (novembre 2000), chapitre 424		
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**				
37	**Protection de l'environnement**	Ch.2 art.9 (patrimoine)	- Loi sur le classement de Filfla en réserve naturelle (chapitre 323), - Loi sur la protection de l'environnement (chapitre 348)		Protection du paysage et du patrimoine
38	**Protection des consommateurs**		- Loi sur la sécurité des produits et ordonnance sur les imitations dangereuses (mars 2001), - Loi sur la consommation (janvier 2001), loi sur les affaires liées aux consommateurs (XXVIII-1994)		
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen	Sans objet	Sans objet		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 21 septembre 1964, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**		- Loi sur les "conseils locaux" (mairies) (chap. 363)		
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues		- Loi sur l'Ombudsman (chap. 385)		
42	**Droit d'accès aux documents**				
43	**Médiateur**		- Loi sur l'arbitrage (LN 53/2000)		
44	**Droit de pétition**		- Loi chapitre 319, section 5, 25		
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	Ch.4 art.44 al.1			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 21 septembre 1964, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
46	**Protection diplomatique et consulaire**		- Loi sur l'immunité et les privilèges diplomatiques (chap. 19)		
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	Ch.4 art.34 al.2 Ch.4 art.39 al.1et 2	- Loi chapitre 319, article 6		
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	Ch.4 art.39 al.6a à e Ch.4 art.39 al.5 Ch.4 art.34 al.2	- Loi chapitre 319, article 6(1)		
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	Ch.4 art.39 al.8 Ch.4 art 39 al.8	- Code pénal chapitre 9		
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**	Ch.4 art.39 al.9			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 21 septembre 1964, révisée	Droits reconnus par		Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence	
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences				
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux-ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	Ch.4 art.47 (définitions)			
53	**Niveau de protection**	Ch.4 art.46			
54	**Interdiction de l'abus de droit**				

POLOGNE

Système politique :	République
Capitale :	Varsovie
Superficie :	312 685 km²
Population :	38,6 millions
Monnaie :	Zloty
Groupes ethniques :	Polonais 97,6% Allemands 1,3% Ukrainiens 0,6% Biélorusses 0,5%

République de Pologne : République. Régime parlementaire. **Constitution** du 2 avril 1997. Le rôle du Premier ministre, responsable devant les députés, a été renforcé aux dépens de celui du Président, élu au suffrage universel pour cinq ans. **Diète** : 460 membres élus au suffrage universel pour quatre ans à la représentation proportionnelle. **Sénat** (supprimé en 1948 et rétabli en avril 1989) : 100 membres élus au suffrage universel pour quatre ans.

La Pologne, qui fut l'un des plus riches et plus puissants Etats du continent, adopta la première constitution écrite d'Europe le 3 mai 1791. Pendant 123 ans, elle fut l'objet de partitions entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, et regagna son indépendance en 1918, mais pour vingt ans seulement. Elle adopta en 1921 une constitution établissant une démocratie parlementaire et fit confirmer ses frontières en 1923. Le coup d'Etat de Pilsudski en 1926 amena un régime autoritaire ; en 1935 une nouvelle constitution accrut les pouvoirs présidentiels.

Pendant la seconde guerre mondiale le Pologne fut envahie par les Allemands puis par les Soviétiques. En 1945 l'URSS reconnut le Comité polonais de libération nationale qui s'était proclamé en juillet 1944 seul gouvernement légal. Les accords de Postdam de 1945 placèrent la Pologne, dont les frontières étaient modifiées, sous l'influence soviétique. Les élections de janvier 1947 conduisirent le parti communiste et ses alliés à dominer la République populaire qui avait été établie en février. Le secrétaire général du parti, W. Gomulka, démissionna en 1948 et le gouvernement mit en œuvre certains aspects de la politique économique soviétique. En 1956 des manifestations contre des magasins vides ramenèrent W. Gomulka au pouvoir. Celui-ci « libéralisa » les activités économiques qui avaient été nationalisées et abandonna la collectivisation de l'agriculture.

En 1964-1970 des réformes limitées de l'économie furent mises en œuvre. En 1970 des grèves et des manifestations contre le prix élevé des denrées forcèrent Gomulka à démissionner au profit d'E. Gierek. Sous l'influence de Solidarnosc, dirigé par L. Walesa, des grèves conduisirent à des discussions tripartites (Solidarnosc, le PZPR et l'Eglise). En 1981, le général Jaruzelski devint Premier ministre et premier secrétaire du parti, et proclama la loi martiale en décembre. La transition démocratique, initiée en 1989 à la suite des négociations de la Table ronde et des élections, s'est poursuivie pendant une dizaine d'années de manière stable et progressive, ce qui a largement contribué à forger l'opinion que le pays répond aux critères politiques de Copenhague et que ses institutions fonctionnent harmonieusement.

La nouvelle Constitution du 2 avril 1997, adoptée par l'Assemblée nationale et confirmée par référendum en octobre 1997, est appliquée depuis le 17 octobre 1997. Elle a créé des conditions plus transparentes de fonctionnement de l'État, de répartition de pouvoir entre ses organes et d'exercice des droits et des devoirs des citoyens. Elle affirme dans son chapitre premier l'obligation de mettre en œuvre le principe d'équité sociale, et de permettre à chacun un accès identique aux biens culturels. Son chapitre deux contient un catalogue des droits économiques, sociaux et culturels. Elle contient cependant essentiellement des séries de programmes qui obligent l'Etat à légiférer. Le Président de la République de Pologne est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Il peut dissoudre le Parlement si la chambre basse n'adopte pas le budget de l'Etat quatre mois après sa première lecture, et peut opposer son veto à une loi, veto que seule une majorité qualifiée de trois cinquième peut briser. Il nomme le Premier ministre et, sur la proposition de celui-ci, les autres membres du gouvernement, qui émanent de la coalition

parlementaire victorieuse et doivent avoir obtenu l'investiture de l'Assemblée nationale. Il est également le commandant suprême des forces armées.

Le Parlement polonais comprend deux chambres :

- l'Assemblée nationale (Zgromadzenie), qui comprend 460 députés élus pour un mandat de quatre ans à la représentation proportionnelle. Elle peut renverser le gouvernement ;
- le Sénat, qui comprend 100 membres élus au scrutin majoritaire. Il amende ou rejette les lois adoptées par la chambre basse.

Un Tribunal constitutionnel a été créé par la Constitution, contrairement aux constitutions antérieures de 1921 et de 1935, qui n'envisageaient pas l'institution d'une Cour constitutionnelle. Après la seconde guerre mondiale, le modèle soviétique donnait un rôle de direction au Parti communiste et officiellement au Parlement. L'Assemblée était l'organe suprême du pouvoir et ses actes ne pouvaient être soumis à un quelconque contrôle. De plus, la théorie socialiste de l'unité du pouvoir et de la dépendance de tous les organes participant à l'exercice du pouvoir à l'égard de l'assemblée s'opposait à l'introduction d'un contrôle de constitutionnalité. Ce n'est que dans les années soixante-dix que la doctrine commença à se prononcer pour un contrôle de constitutionnalité. Un amendement à la Constitution, daté du 26 mars 1982, envisageait l'établissement de deux organes : le Tribunal d'Etat et le Tribunal constitutionnel. La loi concernant les compétences de ce dernier, issue de trois années de discussion, est datée du 29 avril 1985. Le Tribunal constitutionnel commença à fonctionner le 1er janvier 1986. Il pouvait être saisi par la présidence de la Diète, par une commission permanente, par 50 députés, par le Conseil d'Etat ou son président, par le tribunal d'Etat, par le Président de la chambre suprême de contrôle, par le Conseil des ministres ou son président, par des conseils du peuple de Vaïvodies ou par leur président ou par les organes centraux des organisations sociales. Son pouvoir était restreint car en cas d'inconstitutionnalité, c'était l'assemblée qui décidait en dernier lieu. Sa fonction consistait à appeler l'attention de l'assemblée[1]. A partir de 1989, le Tribunal constitutionnel développa une jurisprudence faisant respecter les règles de droit et le principe d'égalité.

La nouvelle constitution reconnaît le Tribunal constitutionnel comme organe d'Etat indépendant. Elle lui confère au titre du contrôle de constitutionnalité une compétence pour exercer un contrôle abstrait et concret, a posteriori et a priori (article 188 sous-section 1-3 : article 122, sections 3 et 4, article 133 section 2 de la Constitution) et examiner les requêtes constitutionnelles des particuliers victimes de violations de droits fondamentaux et de libertés (article 79 et 188 sous-section 5 de la Constitution). Les droits économiques et sociaux sont protégés par cette modalité de saisine, qui vise à examiner l'application correcte d'une loi après épuisement des voies de recours auprès des juridictions.

---

[1] Voir : Patrice Gelard : *Les transformations constitutionnelles en Pologne et en Hongrie* - Pouvoirs n° 38 - 1986 - p. 127 ; voir également *Le Tribunal constitutionnel polonais*, Cahiers du Conseil Constitutionnel n°3, 1997.

Extrait du rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (9 octobre 2002)

« Dans son avis de 1997, la Commission concluait que la Pologne satisfaisait aux critères politiques. Depuis lors, le pays a considérablement progressé en consolidant et en approfondissant la stabilité de ses institutions, garantissant ainsi la démocratie, la primauté du droit, le respect des droits de l'homme et des minorités, ainsi que la protection de ces dernières. Cette tendance s'est confirmée au cours de l'année écoulée. La Pologne continue de remplir les critères politiques de Copenhague.

Le renforcement des capacités administratives de la fonction publique est un problème important : le résultat des aménagements récents est mitigé et des efforts supplémentaires sont donc requis. Dans le domaine de l'administration publique, la mise en œuvre de la loi sur la fonction publique de 1999 a peu progressé par suite de la suspension temporaire du système de recrutement par concours général externe. Il est primordial que le rythme de mise en œuvre s'accélère, surtout en ce qui concerne le recrutement, afin qu'une fonction publique indépendante, bien formée et motivée soit en place d'ici l'adhésion.

La Pologne a accompli de nouveaux progrès dans la réforme de son système judiciaire et dans l'instauration des conditions qui permettront de remédier aux blocages les plus importants. Elle doit à présent veiller à ce que les progrès réalisés jusqu'à ce jour se traduisent par le résultat escompté en terme de meilleure efficacité du système judiciaire. Les problèmes liés à l'immunité judiciaire sont traités et devraient faire l'objet d'un suivi. La même priorité doit être accordée à la formation des juges, notamment en ce qui concerne le droit communautaire. Malgré les efforts continus déployés, un programme de formation structuré et à long terme doit être mis sur pied.

La corruption reste un sujet extrêmement préoccupant; une stratégie très complète a été adoptée pour lutter contre ce problème. Des efforts importants sont toutefois nécessaires afin qu'elle se solde par des résultats concrets, qui jusqu'à présent ont été limités. Il faut en particulier que le pays crée une culture politique, administrative et d'entreprises qui puisse résister à la corruption.

La Pologne continue de respecter les droits de l'homme et les libertés. »

POLOGNE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1997	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	Ch. II-art.30 (dignité) Ch. II art.32 al.1 (égalité)	**art. 23** du Code civil du 23 avril 1964 art. 212.216 et 217 d du code pénal du 6.06.1997 **art. 11** du Code du travail du 26 juin 1974	
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non-condamnation à la peine de mort	Ch. II - art.38	- **art. 1** de la loi du 7 janvier 1993 sur le planning familial, la protection de fœtus et les conditions de l'IVG - **art. 152-154** du Code pénal du 6 juin 1997 sur l'IVG illégale.	- La peine de mort n'était plus prononcée depuis 1985 et le Code pénal de 1997 ne prévoit plus que la condamnation à la réclusion à perpétuité.
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	Ch.II - art.39 Ch.II - art.39[1]	**- art. 217** du Code pénal (atteinte à l'intégrité) **- art. 150** du Code pénal: **- art. 253** du Code pénal - art. 18, 19, 20 la loi du 26.10.1995 sur le prélèvement et greffe des cellules tissus et organes (J.O n° 138, p. 682)	
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	Ch.II article 40	- Code d'application de peines du 6 juin 1997 **(art. 4 §1)** - Convention de Strasbourg sur la prévention de la torture et de traitements inhumains ou dégradants du 26 novembre 1987, ratifiée par la Pologne le 7 septembre 1994.	

* Etabli selon les informations communiquées par l'Ambassade de Pologne en France (le 21 juin 2002) et par l'Ambassade de France en Pologne.

[1] Mentionné par l'Ambassade de France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1997	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	article 65 al.1 et 2 « L'obligation de travailler ne peut être imposée que par la loi »[1]	Code pénal art. 189 - Convention de Genève sur l'esclavage du 25 septembre 1926, ratifiée par la Pologne le 1er septembre 1930. - Convention de Genève abolissant l'esclavage du 7 novembre 1956, ratifiée par la Pologne le 13 décembre 1962	
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	Ch.II art.31 - al.1 (liberté) art. 41 (sûreté)	- Délits contre la liberté (**Chap. XXIII** du Code pénal) - Délits contre la sûreté générale (**Chap. XX** du Code pénal)	
7	**Respect de la vie privée et familiale**	Ch.II art.47 art. 18[1]	- Code de la famille du 25 février 1964 - Délits contre la famille (**Chap. XXVI** du Code pénal)	
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	Chap. II- art. 51 al. 1 et 2 Chap. II - art.51 al. 3 et 4	- Loi du **29 août 1997** relative à « la protection de données à caractère personnel ». - Création (**art.3**) de l'Office de l'Inspecteur Général de Protection de Données à Caractère Personnel (règlement du Président de la République du 29 mai 1998)	
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	art. 18	Code de la famille	

[1] Indiqué par l'Ambassade de France en Pologne.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1997	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	Chap. II- art. 3 al.1 et 2 Limitation par la loi Chap. II - art. 53 al. 5 art. 54[1] Ch.II - art. 85 al. 3[1]	- Loi du **17 mai 1989** *« sur les garanties de liberté de conscience et de religion »* - Délits contre la liberté de conscience et de religion (**Chap. XXIV** du Code pénal)	
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	Ch. II - art. 54 al. 1 et 2 art. 14 (interdiction de censure)	- Loi du **26 janvier 1984** *« droit de la presse »* **(art.1)**	
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	Ch. II - art. 57 et 58 Ch. II - art. 59 al. 1 art. 11 et 12 (liberté de fonder des partis)[2]	- Loi du **7 avril 1989** « droit des associations » **(art.1)** - Loi du **23 mai 1991** sur les syndicats **(art. 1 et 2)** - Loi du **5 juillet 1990** « droit de réunions » **(art.2)**	
13	**Liberté des arts et des sciences**	Ch.II art. 73	- Loi du **25 octobre 1991** *sur l'organisation et la conduite d'activités culturelles* et loi du **25 juillet 1985** sur les *instituts de recherche*..	Ces deux textes ne proclament pas expressément de principes de liberté des arts et des sciences

[1] Mentionnés par l'Ambassade de France.
[2] Pluralité différente d'articles mentionnés.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1997	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	Chap. II - art.70 - Alin. 1 et 4 Ch.II - art.70 - Alin. 2 Libertés religieuses : Chap. II - art. 53 - al.4 Chap. II -art. 70 - al.3	- formation professionnelle: Code du travail (Titre IX, chap.III, Titre X, chap.VIII); - loi du 14.12.1994 « sur l'emploi et la lutte contre le chômage » (art. 15-16 a) ; - règlement du ministère de l'Education nationale du 20.10 1992 sur les centres de formation continue ; - enseignement obligatoire, création d'établissements, choix de parents : loi du 7 septembre 1991 « sur le système éducatif »	
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	Ch.II - art. 65 - Alin. 1 et 2	**art. 10 § 1** du Code du travail **Art 11.3** du Code du travail	
16	**Liberté d'entreprise**	art. 20 et 22	**- Loi du 19 novembre 1999** *« droit de l'activité économique »* **(art. 5)**	
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	Chap. II art. 21, 22 et 64	- Code civil, **Titre I** sur l'exercice et la protection du droit du propriété - Loi du 21 août 1997 **(Chap. 4) sur la gestion immobilière** **- Loi du 4 février 1994** « sur les droits d'auteur et les droits assimilés »	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1997	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
18	**Droit d'asile**	Ch.II - art. 56 al.1 et 2	**- Loi du 25 juin 1997** sur les étrangers, harmonisée avec le droit de l'Union européenne par la loi du 11 avril 2001 qui a créé un Office des Rapatriés et des Etrangers compétent en matière du droit d'asile.	
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	art. 53 al. 1 et 2[1]	**art. 604 §1** du Code de procédure pénale	
20	**Egalité en droit**	Préambule : al.8 Ch. II - art. 32 al.1		Absence de dispositions législatives particulières, le principe étant garanti par l'autorité de la Constitution.
21	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	Ch.II - art. 32 al. 2 (social, politique, économique) art. 37 al. 1 et 2[2]	**art. 11.2 et 11.3** du Code du travail	
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	Ch.II art.35 al.1 et 2 (minorités)	- Convention cadre de Strasbourg du 1er février 1995 sur la protection de minorités nationales, ratifiée par la Pologne le 6 juillet 2000. **- Art 13** de la loi du **7 septembre 1991** sur le système éducatif (scolarisation dans le respect de la diversité linguistique et culturelle)	

[1] Mentionné par l'Ambassade de France en Pologne.
[2] Selon l'Ambassade de France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1997	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté	Chap. II - art.33 - Alin. 1 et 2	**art.11.2** du Code du travail **Art 23** du Code de la famille (égalité de droits et de devoirs entre époux) **art. 176-189** du Code du travail: protection particulière du travail de femmes.	
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	Chap. II - art. 72 al. 1 et 4	- Loi du 6 janvier 2000 « sur le Défenseur des Droits de l'Enfant ».	
25	**Droits des personnes âgées**	Ch. II art. 19		Absence de dispositions législatives particulières hormis les textes relatifs au système de retraites.
26	**Intégration des personnes handicapées**	Ch. II art. 68 al.3	- Loi du **27 août 1997** *sur « l'intégration professionnelle et sociale de personnes handicapées »*	
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**		**art.18.2** du Code du travail	
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**		- Code du travail art. 295 - Loi du **23 mai 1991** relative *« à la solution de conflits collectifs » (négociation, médiation et arbitrage, droit de grève, responsabilité)* - Loi du **6 juillet 2001** sur *la Commission Tripartite du dialogue social* (au niveau national et régional)	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1997	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
29	**Droit d'accès aux services de placement**		- Loi **14 décembre 1994** sur l'emploi et la lutte contre le chômage (définissant également les compétences de l'administration du travail. Celle-ci a été décentralisée à compter du 1er janvier 2000 avec la suppression de l'Office National du Travail au 1er avril 2002 et transfert de compétences aux collectivités locales).	
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**		Code du travail art. 242 **Articles 44 à 61 du Code du travail**	
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	Ch. II - art.66 - al. 1 (sécurité et hygiène au travail) Ch. II - art.66 - al. 2 (jours fériés)	**art.11.1** du Code du travail **art. 13 et 14** du Code du travail	
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…	Ch. II - art.65 - al. 3	**Chap. IX** du Code du travail consacré au travail de mineurs de 15 à 18 ans. Code du travail section IX	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1997	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	Ch. II - art.18 -al.1 art.71 - al.1	Code du travail art. 177 et 180	Dispositions favorables du Code du travail relatives aux congés de maternité (ramené cependant de 26 à 16 semaines à compter du 1er janvier 2002° et d'éducation pour les deux parents ainsi qu'aux d'arrêts de travail de trois jours pour surveiller l'enfant malade.
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	Ch. II - art. 67 - al.1 et 2 Ch. II - art. 68 - al.2 Ch. II art. 71[1]	- Loi du **13 octobre 1998, art. 2a.1** sur le système de protection sociale - Loi du **29 novembre 1990** sur l'aide sociale :**art.2b**	- Les dispositions concernant les ressortissants des Etats de l'Union se trouvent dans différentes conventions bilatérales qui ne couvrent cependant pas l'ensemble de pays de l'Union.
35	**Protection de la santé**	Ch. II - art. 68 - al.1	**- Loi du 30 août 1991** sur les établissements de santé **- Loi du 6 février 1997** sur l'assurance maladie universelle	
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**			
37	**Protection de l'environnement**	Ch.II art. 74 - al.1-2-3 art. 86 art. 5 [2]	- **Loi du 31 janvier 1980** „sur la protection et l'aménagement de l'environnement" **- Règlement du ministre de l'environnement du 29 décembre 1998** portant statut du Fonds National de protection de l'environnement **- Loi du 27 avril 2001** : « droit de la protection de l'environnement » **- Délits contre l'environnement**, Code pénal **Chap.XXII**	

[1] Réponses divergentes.
[2] Réponses divergentes.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1997	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
38	**Protection des consommateurs**	Ch. II - art. 76	**- art.384** du Code civil **- Loi du 2 mars 2000** sur *« la protection de certains droits de consommateurs et la responsabilité pour les dommages causés par les produits dangereux »*. **- Loi du 15 décembre 2000** sur *« la protection de la concurrence et de consommateurs »* (portant aussi statut de l'Office National de même nom). **- Loi du 20 juillet 2001** sur *« le crédit à la consommation »*.	
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen		- Loi électorale aux deux chambres du Parlement (art. 6)	
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	Ch. II - art. 62 al.1 et 2 art. 169	**- Loi du 16 juillet 1998** sur les modalités de scrutin aux élections municipales, de district (« powiat ») et régionales (voivodies) : droit de vote et d'éligibilité – citoyen polonais, 18 ans le jour du scrutin	
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	Chap. II - art. 61 - Alin. 1 Chap. II - art. 61 - Alin. 2 Ch.II - art. 41 - Alin. 5 art.77 - al.1[1]	**- Art 10 §1** du Code de procédure administrative du **14 juin 1960** **- art.417-421** du Code civil *(responsabilité des agents publics)*	

[1] Réponses divergentes.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1997	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
42	**Droit d'accès aux documents**			Principe général d'accès aux documents prévu en droits civil, pénal et administratif.
43	**Médiateur**	art. 80 art. 208	**- Loi du 15 juillet 1987** sur l'institution du médiateur	
44	**Droit de pétition**	Ch. II art.63 (interne)		
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	Ch. II - art. 52 al. 1	**Projet de loi** en cours d'examen à la Diète, consacré exclusivement à *« l'entrée et le séjour de citoyens de l'Union européenne sur le territoire de la République de Pologne »* (entrerait en vigueur le jour de l'adhésion à l'Union)	
46	**Protection diplomatique et consulaire**	Ch. II - art.36[1]	- Loi du **13 février 1984** « *sur les fonctions de Consuls de la République de Pologne* » **(art. 10 al.1, art.11)**	
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	Ch. II - art. 78[2] Ch. II - art. 45 - al.1[3]	Code de procédure civile du **17 novembre 1964** : **art. 6** (délai raisonnable) et **art 9** (publicité)	

[1] Source : Ambassade de France.
[2] Ambassade de France en Pologne.
[3] Ambassade de Pologne en France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1997	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	Chap. II - art. 42 - al. 2-3[1]	**art. 5 et 6** du Code de procédure pénale **art. 379 point 5)** du Code de procédure civile **art. 439 §1 point 6** du Code de procédure pénale	
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	art. 42[1]	- **art. 1** du Code pénal : principe de légalité des délits et des peines. - non rétroactivité : **art. 3** du Code civil du 23 avril 1964 - **art.4** du Code pénal - art. 53 du Code pénal	
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**		**art. 17 §1** Code de procédure pénale	
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences	Ch. II - art.37 (d'application) principe général de subsidiarité prévu dans le préambule		

[1] Ambassade de France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 2 avril 1997	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux-ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	art. 31 al.3[1]		
53	**Niveau de protection**			
54	**Interdiction de l'abus de droit**	art. 77 al.1[2]	**art.5** du Code civil du 23 avril 1964	

[1] Ambassade de Pologne à Paris.
[2] Ambassade de France en Pologne.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Système politique :	République
Capitale :	Prague
Superficie :	78 870 km²
Population :	10,3 millions
Monnaie :	Couronne tchèque
Groupes ethniques :	Tchèques 81,2% Moraves et Silésiens 13,7% Slovaques 3,1% Polonais 0,6% Allemands 0,5% Roms 0,3% Autres 0,3%

République tchèque : République. Régime parlementaire. **Constitution** du 16 décembre 1992. Le Président, élu par le Parlement pour cinq ans, nomme le Premier ministre, qui détient le pouvoir exécutif et qui est responsable devant l'assemblée. **Chambre des députés** : 200 membres élus au suffrage universel pour quatre ans. **Sénat** : 81 membres élus au suffrage universel (scrutin proportionnel) pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans.

La République tchèque est issue de l'éclatement de la République fédérale de Tchécoslovaquie, le 1er janvier 1993. La Tchécoslovaquie était elle-même issue de l'éclatement de l'empire des Habsbourg au lendemain de la première guerre mondiale. Entre les deux guerres, elle était devenue l'un des pays les plus avancés de la région, tant du point de vue économique que du point de vue politique. Dans le cadre du processus d'apaisement le Royaume-Uni et la France avaient signé les accords de Munich en 1938, permettant à Hitler d'annexer certaines parties du pays et entraînant l'occupation de la Bohême et la Moravie en mars 1939. En avril 1945 le gouvernement d'exil présidé par E. Benès revint à Prague. La République tchèque devint une partie de la zone d'influence soviétique.

Après la guerre les communistes remportèrent 38 % des voix au cours des élections du printemps 1946, occupant ainsi une position de force au sein du gouvernement, position qu'ils mirent à profit pour instaurer un véritable monopole du pouvoir, établir une République populaire, obtenir la démission de Benès et éliminer toute opposition en 1949. Il s'ensuivit une nationalisation totale de l'industrie et l'évolution d'une stratégie économique visant à faire du pays le fournisseur des équipements lourds du bloc soviétique. La Tchécoslovaquie rejoint le COMECON et le Pacte de Varsovie.

Dans les années soixante, des divisions apparurent au sein du parti au pouvoir en 1968, avec ce qui resta dans l'histoire comme le *« printemps de Prague »*. Les appels à la réforme économique furent entendus par la nouvelle direction du parti, emmenée par Alexander Dubcek, qui permit la fin de la censure mais s'opposa aux demandes de pluripartisme. Le processus de démocratisation fut étouffé par l'intervention armée des alliés de la Tchécoslovaquie au sein du Pacte de Varsovie dans la nuit du 20 au 21 août 1968. En avril 1969, Alexander Dubcek fut démis de ses fonctions au sein du parti et remplacé par Gustac Husak qui était disposé à coopérer étroitement avec les autorités soviétiques. S'ensuivit un processus de « normalisation » au cours duquel 500 000 des 1 650 000 membres que comptait le parti en furent expulsés ou le quittèrent. La plupart d'entre eux furent mis à l'index dans leur travail ou licenciés, les réformes économiques furent stoppées et le régime retourna au centralisme, ne laissant qu'une dissidence très circonscrite autour de groupes d'ex-communistes, d'intellectuels et d'activistes religieux. Ce mouvement se fit connaître du public avec la Charte 77, document sur les droits de l'homme dont l'un des signataires était le dramaturge Vaclav Havel.

Au cours des années soixante-dix et quatre-vingts, le gouvernement écrasa toutes les formes de dissidence mais après l'effondrement du pouvoir communiste en Allemagne de l'Est, il ne lui fut plus possible d'endiguer la vague d'opposition. Une manifestation organisée avec l'aval des autorités pour commémorer le cinquantième anniversaire de l'exécution par les Nazis d'un responsable étudiant le 17 novembre 1939 provoqua des violences policières à l'encontre des étudiants. Les grèves et les manifestations se multiplièrent et un demi-million de personnes envahit les rues de Prague le 24 novembre pour assister au retour de M. Dubcek sur la scène politique. Entre-temps M. Havel avait rejoint d'autres groupes de dissidents pour créer le Forum civique,

organisation chapeautant plusieurs regroupements et qui exigeait des changements radicaux. A l'issue d'une grève générale de deux heures le 27 novembre 1989, les autorités acceptèrent de négocier avec l'opposition et abandonnèrent le pouvoir. Un gouvernement d'entente nationale fut nommé le 10 décembre avec une majorité non communiste. Des dissidents bien connus y occupaient des positions prééminentes. Le 29 décembre, M. Havel remplaça M. Husak à la présidence. La nature pacifique du changement politique est à l'origine du nom qui lui a été donné de *« révolution de velours »*.

Les élections libres de juin 1990 et de 1992 devaient mettre en lumière les désaccords des partis sur les réformes à accomplir, les Slovaques s'inquiétant de ce que leurs préoccupations n'étaient pas prises en compte.

Pour mettre un terme à cette situation, le Parlement a voté le 25 novembre 1992 la dissolution de la fédération. La Constitution a été adoptée le 16 décembre 1992 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Elle caractérise la République tchèque comme un Etat de droit souverain, unitaire et démocratique fondé sur le respect des droits et des libertés. Elle comprend une Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales adoptée en janvier 1991 au temps de la fédération et qui fait partie intégrante de l'ordre constitutionnel conformément à l'art.3 de la Constitution. Cette déclaration contient dans un chapitre IV qui est un catalogue détaillé des droits et notamment des droits sociaux fondamentaux en grande partie formulés comme des droits subjectifs.

La Constitution fait du Parlement tchèque l'organe suprême. Celui-ci comprend deux chambres :

- la Chambre des députés (POSLANECKA SNEMNOVA), qui comprend 200 membres élus pour un mandat de quatre ans à la représentation proportionnelle ;
- le Sénat, composé de 81 membres élus pour un mandat de six ans, mais soumis à un renouvellement par tiers tous les deux ans. Il ne peut être dissout.

Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans par le Parlement réuni en une séance commune des deux assemblées. Nul ne peut être élu pour plus de deux mandats consécutifs. Les pouvoirs du Président de la République sont théoriquement importants. Il nomme et révoque le Premier ministre et les autres membres du gouvernement, ne préside pas les conseils des ministres mais peut y assister. Il peut dissoudre la Chambre des députés sous réserve qu'elle ait refusé sa confiance au gouvernement, ou qu'elle ait refusé pendant trois mois de statuer sur un projet de loi, ou encore qu'elle ait abusivement interrompu sa session parlementaire. Son pouvoir le plus important est le droit de veto suspensif en matière de loi. Il signe les lois adoptées, et nomme les juges, les membres de la Cour constitutionnelle, ainsi que son président et le vice-président de l'office suprême de contrôle. Il exerce le droit de grâce.

Le respect des droits et libertés fondamentaux est assuré principalement par le pouvoir judiciaire, y compris la Cour Constitutionnelle, qui est appelée à

statuer sur les recours individuels. La Constitution met l'accent sur l'indépendance de la justice, les juges étant inamovibles.

Le système des tribunaux comporte cinq niveaux, des tribunaux de districts à la Cour suprême, les juges étant nommés pour une période illimitée.

La Cour constitutionnelle[1], arbitre ultime des questions d'ordre constitutionnel, a été créée le 16 juin 1993. Elle est composée de 15 juges nommés pour une durée de 10 ans par le Président sur recommandation du Sénat (art. 83 à 89). La Cour a le pouvoir d'annuler des lois ou certaines de leurs dispositions si elles sont contraires à une loi constitutionnelle ou à un traité international ratifié relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales[2].

Une lecture combinée de la Charte tchèque des droits fondamentaux et de la Constitution montre que les deux textes se complètent lorsqu'il ne se chevauchent pas et que la volonté des constituants, après la chute du régime communiste, a bien été d'élaborer un texte tournant le dos au totalitarisme et garantissant de manière très large et aussi complète que possible l'exercice des droits fondamentaux. La constitution tchèque contient l'un des catalogues les plus détaillés en Europe des droits sociaux fondamentaux, qui sont formulés en grande partie comme des droits subjectifs. La République tchèque s'est même dotée d'un commissariat gouvernemental aux Droits de l'homme et aux questions des minorités, chargé d'entretenir un dialogue permanent sur ces questions avec la société civile et de conseiller le gouvernement. L'actuel commissaire, M. Jarab, médecin de formation, est en outre également très sensible aux questions les plus nouvelles liées au développement de la médecine et aux enjeux de la bio-éthique. Deux difficultés subsistent en matière de droit de l'homme : le domaine des minorités et l'action de la police.

Pour s'en tenir simplement à quelques exemples comme la dignité humaine et l'égalité des droits, le droit à la vie et un de ses corollaires la disparition de la peine de mort, l'interdiction des actes inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et la sûreté, et le respect de la vie privée et familiale, sont repris très explicitement dans le texte de la Charte, respectivement aux articles 5, 6, 7, 10, 12 et 14. Ils sont par ailleurs repris, quoiqu'en termes plus généraux, dans la Constitution. Il en va de même pour l'ensemble des droits couverts par la Charte européenne.

En vertu de l'article 10 de la Constitution, les traités internationaux dont la modification a été autorisée par le Parlement font partie du droit tchèque. En cas de conflit de normes, le traité international prime sur la norme nationale.

La Cour constitutionnelle constitue le dernier degré de juridiction avant toute saisine de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Les compétences qui lui sont reconnues, précisées à l'article 87 de la Constitution, tout comme la mise en place d'une nouvelle organisation du service chargée en

---

[1] Voir Loi du 16 juin 1993 (n° 182/1993Sb amendée) sur la Cour constitutionnelle ; voir aussi rapport de Mrs Eliska Wagnerova, vice-président de la Cour constitutionnelle de la République Tchèque *Organisation et procédure de la Cour constitutionnelle de la République Tchèque* Commission de Venise, Batumi 3-4 juin 2002.

[2] Voir article 87 de la Constitution et la loi sur la Cour constitutionnelle (n°182/1993) qui énonce les procédures et l'organisation de la Cour constitutionnelle.

République tchèque de défendre l'Etat tchèque devant la CEDH, traduisent la volonté politique de régler ces questions à l'intérieur en respectant les droits fondamentaux des citoyens.

Les prérogatives de la Cour constitutionnelle sont importantes :

- elle peut annuler les lois contraires à la Constitution ou aux traités internationaux ;
- elle peut annuler les actes réglementaires contraires à la Constitution, aux lois ou aux traités internationaux ;
- elle est garante de l'autonomie des collectivités territoriales ;
- elle est protectrice des droits et des libertés du citoyen contre les atteintes des organes du pouvoir ;
- elle est juge de l'élection de députés et des sénateurs ;
- elle est juge en cas de haute trahison du Président de la République ;
- elle est juge de la constitutionnalité des partis politiques.

Extrait du rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (9 octobre 2002)

« Dans son avis de 1997, la Commission concluait que la République tchèque remplissait les critères politiques. Depuis lors, le pays a fait des progrès considérables, consolidant et approfondissant encore la stabilité de ses institutions qui garantissent la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme et le respect des minorités et leur protection. Cela a été confirmé au cours de la dernière année. La République tchèque continue de remplir les critères politiques de Copenhague.

Le gouvernement a pris de nouvelles mesures pour améliorer le fonctionnement de l'administration centrale et régionale. Il a notamment adopté une loi sur la fonction publique qui établit le cadre juridique de l'administration centrale de l'État et réforme les mécanismes en place dans divers domaines importants. Le législateur, soucieux d'assurer une préparation et une application scrupuleuses des dispositions de la loi, a prévu d'en étaler la mise en oeuvre sur une période de transition pouvant aller jusqu'à la fin de 2006.

Une mise en oeuvre intégrale aussi rapide que possible serait toutefois souhaitable pour l'administration publique tchèque qui serait ainsi mieux armée pour faire face aux exigences additionnelles découlant de l'adhésion. Le processus de décentralisation se poursuivant, les compétences dévolues aux régions et aux municipalités n'ont cessé de croître.

La réforme de l'ordre judiciaire est allée de l'avant, notamment avec l'introduction d'un nouveau régime de droit administratif et la mise en oeuvre d'un code rationalisé de procédures criminelles. Toutefois, un effort supplémentaire s'impose pour agiliser les procédures en justice, particulièrement dans les procès civils. De façon générale, les réformes récentes doivent être étayées par un renforcement des moyens du secteur en matière d'effectifs, de matériel et de formation.

Le dispositif juridique et organisationnel de lutte contre la corruption et le crime économique, qui restent une source de vive préoccupation, a été renforcé. Un effort plus vigoureux s'impose. Il est nécessaire d'assurer le renforcement des moyens matériels et humains des organismes d'application de la loi. Un récent rapport du gouvernement souligne qu'il importe de s'assurer le plein appui des forces politiques dans ce domaine.

La République tchèque continue à respecter les droits de l'homme et les libertés.

Une modification de la loi d'asile, qui est entrée en vigueur en février 2002 a durci les conditions d'octroi de l'asile. Elle a également établi une deuxième instance d'appel indépendante que pourront saisir les demandeurs d'asile déboutés par l'instance inférieure. Le Conseil pour l'égalité des chances a commencé son travail en janvier 2002.

Diverses activités supplémentaires ont été entreprises en vue d'améliorer la situation difficile dans laquelle se trouve la communauté rom. De nouvelles mesures d'ordre structurel devront néanmoins être prises pour passer à un plan supérieur dans la lutte contre la discrimination en matière d'accès à l'enseignement, au logement et à l'emploi. L'adoption d'une législation anti-discrimination exhaustive marquerait un grand pas en avant à cet égard. »

REPUBLIQUE TCHEQUE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 décembre 1992	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	Ch.I art.1 Ch.II art.10 art. 10 § 1 CDLF[1]	Ex: § 23, al.2 loi n°140/1961 Sb., loi pénale ; § 7 du Code du Travail	
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non-condamnation à la peine de mort	art. 6 § 1 CDLF art. 6 § 3 CDLF	§ 23, loi 20/1996 Sb., loi pénale	Charte des Droits et des Libertés fondamentaux n'admet pas explicitement la peine de mort. Il est possible d'infliger, pour les faits délictueux commis, seulement les peines citées au paragraphe en question-la peine de mort n'y figure pas
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	art. 7 § 1 CDLF	Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'homme et la bio médecine § 23, loi 20/1966 Sb., sur les soins de santé du peuple (consentement du patient d'être soumis aux actes d'examen et médicaux)	Ex : République Tchèque a ratifié et publié dans le Recueil des traités internationaux la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine et le Protocole additionnel à cette Convention portant interdiction du clonage d'êtres humains (interdiction du clonage des êtres humains)-n°96 et 97/2001

* Informations communiquées par la République tchèque (2002).

[1] CDLF : Charte des droits et libertés fondamentaux introduite par la loi constitutionnelle de l'Assemblée Fédérale de la République Fédérative Tchèque et Slovaque du 9 janvier 1991 n°23/1991

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 décembre 1992	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	art. 7 § 2 CDLF	- loi n° 140/1961 Sb., loi pénale, §l.2, loi pénale, +	détermination des matérialités des faits délictueux contre la liberté et la dignité humaine et contre l'humanité
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	art. 9 § 1 CDLF	§ 246, loi n°140/1961	détermination de la matérialité du fait délictueux de la traite des femmes
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**			Détermination des matérialités des faits délictueux de séquestration, de privation de la liberté personnelle, d'emmener de force quelqu'un à l'étranger, de prise d'otage, etc.
7	**Respect de la vie privée et familiale**	art. 10 § 2 CDLF art. 12 CDLF art. 13 CDLF		Détermination des matérialités des faits délictueux contre la famille et la jeunesse (bigamie, abandon de l'enfant, non respect de la pension alimentaire, enlèvement, traite des enfants, etc.)
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	art. 10 § 3 CDLF	- Loi n° 101/2000 sur la protection des données à caractère personnel	L'Office de la protection des données personnelles, organe indépendant a été établi parla loi. Détermination de la matérialité du fait délictueux du traitement illicite des données personnelles et de détérioration et de l'abus de l'enregistrement sur le porte-information

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 décembre 1992	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**		§3, loi 94/1963 sur la famille	République Tchèque a ratifié et publié dans le Recueil des lois la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages (n°124/1968)
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	art. 15 et 16 CDLF	- Loi n°3/2002 sur Eglises et communautés religieuses	Détermination de la matérialité du fait délictueux de privation de la liberté de religion Jusqu'alors le service militaire est obligatoire. La recrue peut refuser ce service en armes.
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	art. 17 CDLF	- Loi n°46/2000 sur droits et obligations en éditant la presse périodique (loi sur la presse), loi n°231/2001 sur l'émission de radio et de TV	République Tchèque a ratifié et publié dans le Recueil des lois la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (n°209/1992) La censure est explicitement interdite par la Charte des Droits et des Libertés fondamentaux
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	art. 19, 20 et 27 CDLF	- Loi n°46/2000 sur droits et obligations en éditant la presse périodique (loi sur la presse), loi n°424/1991 sur l'association aux partis politiques et aux mouvements politiques	Détermination de la matérialité du fait délictueux de violation de la liberté d'association et de réunion La République tchèque a ratifié et publié dans le Recueil des loi entre autre les Conventions de l'OIT n° 87 et 98

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 décembre 1992	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
13	**Liberté des arts et des sciences**	art. 15 § 2 CDLF	Ex : loi n°121/200 loi d'auteur	Détermination des matérialités des faits délictueux de violation des droits industriels, de violation du droit d'auteur, des droits liés au droit d'auteur et aux droits envers la base de données
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	art. 33 CDLF		Détermination de la scolarité obligatoire - l'école dite fondamentale (l'école primaire + collège)
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	art. 26 CDLF	- Loi n°1/199/1 et n°9/1991 sur l'emploi §1, Code du travail – interdiction de la discrimination	Les permis de séjour et d'emploi sont demandés aux étrangers. L'entreprise des étrangers non illimitée. République Tchèque a ratifié et publié la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe (n° 14/2000) et la Convention de l'OIT 122 sur la politique de l'emploi (n°490/1990)
16	**Liberté d'entreprise**	art. 26 CDLF	- Loi n° 513/1991 Code commercial ; loi n°455/1991, sur l'entreprise des commerçants et d'artisanat	
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	art. 11 CDLF	Ex : § 33, loi N)164/2001, loi sur eaux minérales naturelles, sources curatives, stations balnéaires (loi « balnéaire ») §11, loi sur les eaux et autres	Voir également le point 13 (la propriété intellectuelle) Les lois citées couvrent les raisons de l'exportation

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 décembre 1992	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
18	**Droit d'asile**	art. 43 CDLF	Ex : loi n°325/1999 sur l'asile ; n°359/1999 sur la protection sociale et juridique des enfants	La République tchèque a ratifié et publié dans le Recueil des lis de la Convention relative au statut des réfugiés (n°208/1993)
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	art. 14 § 5 CDLF	art. 57 para. 3 du Code pénal (loi n°140/1961) §57, loi n° 140/1961, loi pénale	l'al.2 stipule les cas où la peine d'expulsion n'est pas infligée
20	**Egalité en droit**	art. 1 CDLF	Ex : §1l.3 Code du travail (traitement égal à l'égard de tous les employés)	
21	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	art. 3 § 1 CDLF	Ex : §1 al.4 Code du travail §1 al.1 loi sur l 'emploi	L'adoption d'une loi générale sur la non-discrimination est en état de réflexions Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe (CHSE)
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**		- Loi n° 273/2001 sur les droits des membres des minorités ethniques	Voir également le point n°10
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté		Ex : §1 Code du travail ; §1 loi sur l'emploi ; §35 al.4 loi n°150/2002 code de procédure de juridiction administrative	Mesures positives-aménagement particulier des conditions de travail à l'égard des femmes enceintes, des mères après l'accouchement et des mères allaitant. Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 décembre 1992	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	art. 32 CDLF	Convention relative aux droits de l'enfant - Loi n°359/1999 sur la protection sociale et juridique des enfants n°94/1964 sur la famille	République tchèque a ratifié et publié dans le Recueil des lois de la Convention relative au droit de l'enfant (n°104/1999) Détermination des matérialités des faits délictueux contre la jeunesse Charte Sociale Européenne du Conseil de l'Europe
25	**Droits des personnes âgées**		- Loi n° 100/1998 et n°155/1995 sur l'assurance de retraite	Charte Sociale Européenne du Conseil de l'Europe
26	**Intégration des personnes handicapées**	art. 29 § 1 et art. 30 § 1 CDLF	- Loi n° 1/1991 sur l'emploi + règlement d'application	Charte Sociale Européenne du Conseil de l'Europe
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**		art. 25d – 26 du Code du travail (loi n°65/1965) §18 du Code de Travail	Au niveau national la Convention de l'OIT n°144 (n°109/2001) Charte Sociale Européenne du Conseil de l'Europe
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**		- Loi n° 2/1991 sur les négociations collectives §20 Code du travail loin°2/1991 sur les négociations collectives	Convention de l'OIT n°98 (n°470/1990) Charte Sociale Européenne du Conseil de l'Europe
29	**Droit d'accès aux services de placement**		- Loi n° 9/1991 sur l'emploi §1 loi n°1/1991 sur l 'emploi	Convention de l'OIT n°150 (n°110/2201) ; n°34 et122 (n°490/1990) ; (n°17/1991) Charte Sociale Européenne du Conseil de l'Europe
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**		art. 61-64 du Code du travail (loi n° 65/1965) §42 à §60c, Code du travail	Charte Sociale Européenne du Conseil de l'Europe

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 décembre 1992	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	art. 28 CDLF	Code du travail (loi n°65/1965) Code du travail (Loi n°35/1965	Charte Sociale Européenne du Conseil de l'Europe
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…	art. 29 CDLF	Code du travail (loi 65/1965) §163 à 167 Code du travail	République Tchèque a ratifié la Convention de l'OIT n°182 sur les pires formes de travail des enfants Charte Sociale Européenne du Conseil de l'Europe
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	art. 32 CDLF	Code du travail (loi n° 65/1965) Loi n°94/1963 sur la famille Loi n° 88/1968 sur l'allongement du congé de maternité, sur les allocations de maternité et d 'enfants couvertes de l'assurance maladie §47 et 48 Code du travail (protection contre le licenciement) et §157 à 161 (congés maternel et parental)	Charte Sociale Européenne du Conseil de l'Europe
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	art. 30 CDLF	Ex : loi n° 117/1995 sur le soutien social d'Etat; n° 482/1991 sur la nécessité sociale	Charte Sociale Européenne du Conseil de l'Europe

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 décembre 1992	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
35	**Protection de la santé**	art. 35 CDLF	- Loi n°20/1996 sur les soins de santé du peuple ; n°258/2000 sur la protection de la santé publique	Détermination des matérialités des faits délictueux contre la vie et la santé Charte Sociale Européenne du Conseil de l'Europe
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**			
37	**Protection de l'environnement**	art. 35 CDLF	- Loi n° 17/1992 sur l'environnement	Détermination des matérialités des faits délictueux de la menace de l'environnement Convention sur l 'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (n°91/2001)
38	**Protection des consommateurs**		Loi n° 634/1992 sur la protection du consommateur	
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen			Elections couvertes par les lois générales sur les élections (valable seulement pour laa République Tchèque)
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**		- Loi n°347/1991 sur la création des territoires administratifs autogestionnaires au niveau supérieur (régionalisation)	
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues			La République Tchèque n'est pas encore membre de l'Union européenne

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 décembre 1992	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
42	**Droit d'accès aux documents**		- Loi 106/1998 sur l'accès libre aux informations	valable seulement pour la République Tchèque
43	**Médiateur**		- Loi n°349/1999 sur le défenseur des droits publics	Ombidsman-valable seulement pour la République Tchèque
44	**Droit de pétition**		- loi n°85/1990 sur le droit de pétition	Ce droit de pétition est applicable seulement vis-à-vis des organes de la République Tchèque, non valable devant le Parlement européenne
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre			La République Tchèque n'est encore membre de l'Union Européenne
46	**Protection diplomatique et consulaire**			La République Tchèque n'est pas encore membre
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	art. 36 § 1 CDLF art. 38 § 2 CDLF art. 37 § 2 CDLF art. 40 § 3 CDLF	Ex : loi n° 99/1963 Code de procédure civile Loi n°141/1961 Code d'instruction pénale	L'aide juridictionnelle dans la procédure pénale (défense d'office)

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 décembre 1992	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	art. 40 § 2 CDLF art. 40 § 3 CDLF	Loi n° 141 /1961 Code d'instruction pénale	
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	art. 40 § 6 CDLF	- Loi n°141/1961 Code d'instruction pénale	
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**	art. 40 § 5 CDLF	- Loi n°141/1961 Code d'instruction pénale	
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences			Pour les points 51-54 La relation de la constitution et des traités internationaux couverte par l'amendement de la Constitution n°395/2000 (priorité des traités internationaux à la législation nationale)

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 16 décembre 1992	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux-ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	art. 4 §§ 2, 3 et 4 CDLF		
53	**Niveau de protection**			
54	**Interdiction de l'abus de droit**	art. 40 § 4 CDLF		

ROUMANIE

Système politique :	République
Capitale :	Bucarest
Superficie :	238 391 km²
Population :	22,4 millions
Monnaie :	Lei
Groupes ethniques :	Roumains 89,4% Hongrois 7,1% Roms 1,7% Allemands 0,5% Ukrainiens 0,3% Autres 1%

République de Roumanie : République. Régime semi-présidentiel. **Constitution** du 8 décembre 1991. Le Président, élu au suffrage universel pour quatre ans, nomme le Premier ministre, responsable devant le Parlement. **Chambre des députés** : 345 membres. **Sénat** : 140 membres.

La Roumanie a accédé à l'indépendance en 1878 et s'est transformée trois ans plus tard en royaume, qui ne comprenait toutefois qu'une partie de la population roumaine : une partie était en Hongrie, une autre était en Bessarabie administrée depuis 1812 par la Russie, et une troisième en Bulgarie. La réunion des roumains fut réalisée à la fin de la première guerre mondiale mais en 1940 la plus grande partie des gains territoriaux de 1918 furent cédés à l'URSS et la Transylvanie septentrionale à la Hongrie. Un traité de paix de 1947 restitua cette région à la Roumanie mais attribua la Bessarabie et la Bucovine septentrionale à l'Union soviétique.

En 1945, le parti communiste de Roumanie, soutenu par l'Union soviétique, s'empara du pouvoir, conduisant le roi Michel 1er à abdiquer le 30 décembre 1947. Les autres partis politiques furent supprimés. En 1948 la République populaire de Roumanie fut proclamée et le Parti des travailleurs roumains (PMR) fut créé, avec Gheorghiu Dej qui, à partir de 1950, mit en œuvre la collectivisation de l'agriculture et une industrialisation rapide. Le PCR, après la mort de Staline, desserra ses liens avec Moscou et fut dirigé à partir de 1965 par Nicolae Ceausescu qui concentra les pouvoirs et pratiqua le népotisme à grande échelle jusqu'au coup d'État du Front du salut national (FSN) qui le renversa, et le fit juger et exécuter en décembre 1989.

Le nouveau gouvernement a réformé les politiques les plus impopulaires de Ceausescu et a mis en œuvre des mesures sociales (réduction du temps de travail, suppression des restrictions de consommation d'énergie, réformes agricoles) et politiques (établissement de la liberté de la presse,…).

Une nouvelle Constitution a été approuvée par référendum le 8 décembre 1991. Elle contient de nombreux droits politiques, économiques et sociaux, répartis en 49 articles, en particulier le droit à l'instruction (article 32), le droit à la protection de la santé (article 33), le droit au travail et à la protection sociale du travail (article 38), le droit de grève (article 40), le droit de niveau de vie (article 43).

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour quatre ans et ne peut exercer plus de deux mandats. Il nomme le Premier ministre et les membres du gouvernement, en ayant obtenu un vote de confiance du Parlement. Il est commandant en chef des forces armées et préside le Conseil suprême de la défense nationale.

Le Parlement comprend deux chambres à pouvoir égal :

- la Chambre des députés, qui comprend 345 membres élus au suffrage universel à la représentation proportionnelle avec une barre de 5 % pour un mandat de quatre ans ;
- le Sénat, qui comprend 140 membres élus le même jour pour un mandat de quatre ans selon le même système.

Une Cour constitutionnelle[1] a été créée par la Constitution de 1991 (article 140). Elle est en fonction depuis juin 1992. La Constitution du 28 mars 1923 avait déjà institué un contrôle de constitutionnalité, en prévoyant que ce n'était que la Cour de cassation et de justice dans ses sections réunies qui pouvait juger de l'inconstitutionnalité des lois.

Les compétences de l'actuelle Cour constitutionnelle sont précisées à l'article 144 de la Constitution :

- elle se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation, sur saisine du Président de la République, du président de l'une des deux chambres, du gouvernement, de la cour suprême de justice, de 50 députés au moins ou de 25 sénateurs au moins, ainsi que d'office sur les initiatives de révision de la constitution ;
- elle décide des exceptions soulevées devant les instances judiciaires portant sur l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances. Dans cette hypothèse, l'instance de jugement saisit la Cour constitutionnelle par un jugement avant dire droit motivé. Au cas où la Cour admettrait la saisine d'inconstitutionnalité, la loi est renvoyée au Parlement pour être réexaminée, en vertu de l'article 145 de la Constitution. Si la loi est adoptée dans la même forme, à une majorité des 2/3 au moins du nombre des membres de chaque chambre, l'objection d'inconstitutionnalité est écartée, et le Président de la République est obligé de promulguer la loi.

[1] Voir la Loi n° 47/1992 sur les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, précisée par un règlement adopté en novembre1997 lors de la séance plénière de la Cour.

Extrait du rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (9 octobre 2002)

« Dans son avis de 1997, la Commission concluait que la Roumanie remplissait les critères politiques. Depuis lors, la Roumanie a accompli des progrès en consolidant et en renforçant la stabilité de ses institutions garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme et le respect et la protection des minorités. Ces progrès ont été confirmés durant l'année écoulée. La Roumanie continue de remplir les critères politiques de Copenhague.

Une importante initiative a été prise avec le lancement d'un vaste programme de réformes administratives. Sa bonne mise en œuvre doit être considérée comme une priorité. Au nombre des progrès importants il faut aussi compter la décision de démilitariser la police car elle va responsabiliser davantage les policiers - mais il faut des mesures supplémentaires pour assurer la proportionnalité de leurs actions. De nouvelles structures institutionnelles ont été créées pour lutter contre la corruption, qui reste une cause de préoccupation majeure, mais il reste à voir quel est leur impact.

La Roumanie doit encore améliorer les processus décisionnel et législatif. En particulier, le gouvernement doit moins recourir aux ordonnances d'urgence et le parlement doit être mieux à même d'examiner la législation. La réforme du pouvoir judiciaire a eu une envergure limitée. Faute de ressources, le système judiciaire est mis à rude épreuve et l'intervention de l'exécutif dans les affaires judiciaires n'a pas été réduite dans la pratique. Pour s'attaquer à ces problèmes, il faut que la réforme judiciaire devienne une priorité politique et qu'une stratégie globale soit définie pour améliorer le fonctionnement du système judiciaire.

La Roumanie continue de respecter les droits de l'homme et les libertés. Elle a réalisé d'importantes avancées en matière de protection des enfants en réduisant le nombre d'enfants placés dans des institutions et en améliorant leurs conditions de vie. Elle a aussi accompli des progrès en ce qui concerne la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes, en développant les structures destinées à réduire la traite des êtres humains et en mettant sur pied le cadre institutionnel permettant de lutter contre les discriminations. Elle continue aussi à développer un régime de probation mais les conditions de vie dans les prisons restent extrêmement mauvaises. Elle doit aller plus loin pour renforcer les mesures de sauvegarde de la liberté d'expression.

Le traitement des minorités a évolué de manière positive. La législation étendant l'usage officiel des langues minoritaires a été mise en œuvre sans guère de problèmes. Des mesures importantes ont été prises afin de mettre en œuvre la stratégie nationale pour l'amélioration de la situation des Roms, le but étant de combattre réellement les discriminations et d'améliorer leurs conditions de vie, mais des ressources financières supplémentaires seront nécessaires pour continuer à avancer dans ce domaine. »

ROUMANIE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 8 décembre 1991	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	art.1 et 16		
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non-condamnation à la peine de mort	T.II - Ch.II - art.22 al. 1 et 2 T.II Ch. II art 22 Al. 3		
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	T.II - Ch.II - art.22	**- La loi n°17/2001** concernant la ratification de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain envers les applications de la biologie et de la médecine, de la Convention relative aux droits de l'homme et à la bio-médecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997, et du Protocole additionnel à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain envers les applications de la biologie et de la médecine, relatif à l'interdiction du clonage des êtres humains, signé à Paris le 12 janvier 1998 **- La loi n° 678/2001** Relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains	

* Etabli à partir des informations concordantes émanant du Ministère roumain des Affaires étrangères communiquées à l'Ambassade de Roumanie à Paris le 3 juin 2002 et l'Ambassade de France en Roumanie.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 8 décembre 1991	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	T.II - Ch.II art. 22 alinéas 1 et 2	**- La loi n° 19/1990** pour l'adhésion de la Roumanie à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (J.O. n°112 du 10 octobre 1990) **- Le Code pénal** **Article 267** **- La loi n°80/ 1994** relative à la ratification de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, ainsi qu'aux Protocoles n° 1 et 2 à la Convention	
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	T.II Ch. II art.39 alinéas 1et2		
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	T.II - Ch.II Article 23 – Alinéa 1		
7	**Respect de la vie privée et familiale**	T.II - Ch.II Article 26 Alinéas 1 et 2		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 8 décembre 1991	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante		- La loi n°677/2002 pour la protection des personnes concernant la transformation des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données - La loi n°544/2001 concernant les renseignements d'intérêt public (J.O. n°663/2001); - La loi n°682/2001 concernant la ratification de la Convention pour la protection des personnes contre la transformation automatisées des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981	
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	T.II - Ch.II art. 44 al. 1,2et3	**Le code de la famille** **art. 1** **art. 2**	
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	T.II - Ch.II - art.29 al. 1 à 6		
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	T.II - Ch.II articles 28 et 30 T.II Chap II art 30 al.3 à 8 art. 31 al.1 à 5		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 8 décembre 1991	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	T.II - Ch.II - art.30 T.II - Ch.II - art.37 T.I art.8 et 9	**- La Loi n° 48/2002** pour approuver l'Ordonnance du Gouvernement concernant la prévention et le sanction des toutes formes de discrimination **- La Loi n° 54/1991** concernant les syndicats.	
13	**Liberté des arts et des sciences**	T.II Ch.II art.30 al.1 et 2 T.IV art.134 al.2		
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	T.II - Ch.II - art.32 T.II - Ch.II art. 32 – al. 4 T.II Ch.II art.32 al. 5 à 7	**- La Loi n° 145/1998** concernant l'institution, l'organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour occupation et formation professionnelle. **- La Loi n° 132/1999** concernant l'institution, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National occupation et formation professionnelle des adultes (complétée par L'Ordonnance du Gouvernement n° 129/2002 concernant la formation professionnelle des adultes)	
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	T.II Chap II art 38 al.1 à 5	**- La Loi n° 76/2002** concernant le système des assurances pour chômages et pour stimuler la force du travail (employeurs) **- La Loi n° 10/1972** concernant le Code du Travail	
16	**Liberté d'entreprise**	T.IV art.134 al. 1 et 2 (a à f)		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 8 décembre 1991	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	T.II - Ch.II - art.27 T.II - Ch.II - art.41 (Protection de la propriété privée) T.II Ch.II art.41et42 (droit de succession)		
18	**Droit d'asile**	T.II - Ch.I art. 18 al.1 et 2		
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	T.II Ch.I art.19 al.1 à 3	**- La loi n°296/2001** concernant l'extradition **art. 5**	
20	**Egalité en droit**	T.II - Ch.I art. 16 al.1,2 et 3		
21	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	T.II Ch. II art.48 al. 1 à 3	L'Ordonnance du Gouvernement n° 137/2000 concernant la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination **La décision n° 1194/ 2001** Concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil National pour la Lutte contre la Discrimination	
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	T.II - Ch.II art. 29 al. 3,4,5 et 6		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 8 décembre 1991	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté		**La loi nº 202/2002** concernant l'égalité de chances entre les femmes et les hommes **art. 1** **La loi n°19/2000** concernant le système public des pensions et d'autres assurances sociales **La loi n° 10/1972** concernant le Code du Travail	
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	T.II Chap. II art.45 al.1 à 5		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 8 décembre 1991	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
25	**Droits des personnes âgées**		**La loi n° 17/2000** concernant l'assistance sociale des personnes âgées (J.O. n° 104 du 9 mars 2000) **La Loi n° 16/2000** concernant l'institution, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National des Personnes Agées. **La Loi n° 34/1998** concernant l'octroi des subventions pour les fondations et les associations qui financent et gèrent des unités d'assistance sociale. **La Loi n° 208/1997** concernant le fonctionnement des cantines sociales **La Décision du Gouvernement n° 1021/2000** pour approuver les normes méthodologiques concernant les dépenses moyennes mensuelles pour les personnes âgées qui vivent dans des hébergements sociaux. **La Décision du Gouvernement n° 886/2000** pour approuver les données statistiques d'évaluation des personnes âgées. **La Loi n° 416/2001** concernant le revenu minimum garantit. **L'ordre du Ministre du Travail n° 412/2000** pour établir les dépenses moyennes mensuelle pour les personnes âgées dans les hébergements sociaux. **L'Ordonnance d'Urgence n° 102/1999** (modifiée et complétée) pour la protection spéciale et l'encadrement des personnes avec handicap. **La Loi n° 44/1994 et la Loi 49/1991** concernant les indemnisations pour les invalides, veuves de guerre et vétérans	
26	**Intégration des personnes handicapées**	T.II - Ch. II article 46	**L'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement n° 102/1999** concernant la protection spéciale et l'encadrement en travail des personnes avec handicap (J.O. n° 310 du 30 juin 1999) **art. 1**	
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**		**La Loi n° 10/1972** concernant le Code du Travail **La Loi n° 54/1991** concernant les syndicats **La Loi n° 130/1996** concernant le contrait collectif du travail	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 8 décembre 1991	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**		**La Loi n° 54/1991** concernant les syndicats **La Loi n° 130/1996** concernant le contrait collectif du travail **La Loi n° 168/1999** pour résoudre les conflits du travail	
29	**Droit d'accès aux services de placement**		**La Loi n° 76/2002** concernant le système des assurances pour le chômages et pour stimuler la force du travail (employeurs)	
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**			
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés		**La Loi n° 10/1972** concernant le Code du Travail **La loi n° 90/1996** concernant la protection du Travail (re-publiée) **L'ordre du Ministre du Travail n° 388/1996** pour approuver les normes méthodologiques pour la mise en pratique de la Loi 90/1996 **L'ordre du Ministre du Travail n°** nr578/1996 et du Ministre de la Santé n° 5840/1996 pour approuver les Normes Générales de la protection du travail **L'ordre du Ministre du Travail n°** 225/1996 pour approuver le Normatif d'utilisation de l'équipement individuel de protection. **La Loi n° 130/1999** concernant des mesures prisent pour la protection des employeurs (et L'Ordonnance d'Urgence 136/1999 pour compléter et modifier la Loi 130/1999). **La Décision du Gouvernement n° 935/1999** pour établir les condition de travail pour les personnes qui n'ont pas des contractes individuelles et en même temps pour établir les dépenses sollicitée par les inspectorats territoriales du travail. **Le Décret n° 466/1979** concernant le régime des substances toxiques **La Loi n° 126/1995** concernant le régime des matières explosives **La Loi n° 464/2001** pour modifier et compléter la Loi 126/1995	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 8 décembre 1991	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
31 (suite)	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés		**La Loi n° 31/1991** concernant la durée du temps du travail pour 8 heures/jour pour les employés qui travaillent dans des conditions dangereuses **La loi n° 130/1996** concernant le contrat collectif du travail (re-publiée) **L'ordre du Ministre du Travail** 225/1996 pour approuver les Normes méthodologiques concernant la possession, la préparation, expérimentation, destruction, le transport et l'utilisation des substances explosives **Le Décret 400/1981** pour instituer des règles concernant l'exploitation et l'entretien des machines, installations dans les entreprises avec une activité permanente **L'ordre du Ministre du Travail 35/1997** pour approuver l'institution du Système du Ministère du Travail et de la Solidarité Sociale pour certifier les équipement techniques et l'équipement individuel de protection **La Décision du Gouvernement 168/1997** concernant le régime des produits dangereuses **L'ordre du Ministre du Travail 187/1998** pour approuver le Règlement de l'Organisation et fonctionnement du Comité de la Sécurité et la Santé du travail. **L'ordre du ministre du Travail 599/1998** pour approuver les Prescriptions minimales concernant les signales de sûreté	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 8 décembre 1991	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
31 (suite)	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés		**L'ordre n° 615/2001** concernant l'organisation des services médicaux du travail. **L'ordre 761/2001** pour approuver la méthodologie concernant l'examen médical périodique, pour l'encadrement (l'emploi). **L'Ordonnance d'Urgence n° 99/2000** concernant les mesures prises par les entreprises, pendant les températures extrêmes **La Loi n° 85/1995 pour approuver l'Ordonnance d'Urgence nr4/1995** concernant la fabrication, l'utilisation des produits phytosanitaire pour combattre les maladies des plantes agricoles. **L'Ordonnance d'Urgence 76/2001** concernant la simplification des formalités administratives pour enregistrer et autoriser le fonctionnement des commerçants. **La Décision du Gouvernement n° 625/2001** pour approuver les procédures en ce qui concernes l'autorisation des commerçants **La Loi des mines n° 61/1998** **La Loi 6/1992** concernant le congé **La Décision 250/1992** concernant le congé et d'autres droits administratifs	
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…		**La Loi 10/1972** concernant le Code du Travail concernant le congé et d'autres droits administratifs	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 8 décembre 1991	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.		**Le Code de la famille** **La Loi 119/1997** concernant l'allocation supplémentaire pour les familles avec des enfants	
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	T.II Ch. II art. 43	*Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux* **La loi n° 705/2001** Concernant le système national d'assistance sociale **art. 1** **La Loi 61/1993 et 261/1998** concernant l'allocation d'état pour les enfants **La Loi 119/1997** concernant l'allocation supplémentaire pour les familles avec des enfants **La Loi 416/2001** concernant le revenu minimal garantit **La Loi 118/2000** pour approuver l'Ordonnance d'Urgence 26/1997 concernant la protection d'enfant en difficulté. **L'Ordonnance d'urgence 102/1999** concernant la protection spéciale et l'encadrement des personnes avec handicape *Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union* **La Loi 61/1993** et la Loi 261/1998 concernant l'allocation d'état pour les enfants **La Loi 19/2000** concernant le système public des pensions **La Loi 76/2002** concernant le système d'assurances sociales *La reconnaissance du droit pour un aide sociale et pur un logement* **La Loi 416/2001** concernant le revenu minimal garantit **La Loi 116/2002** concernant la prévention de l'exclusion sociale	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 8 décembre 1991	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
35	**Protection de la santé**	T.II Ch. II art 33		
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**			
37	**Protection de l'environnement**	T.IV art. 134 al.2 (g et h)	**La loi de la protection de l'environnement n°. 137/ 1995**, re-publiée dans le J.O. n° 70 du 17 février 2000 **art. 1**	L'objet de la présente loi le constitue l'organisation de la protection de l'environnement, objectif d'intérêt public majeur, en vertu des principes et des éléments stratégiques qui portent au développement durable de la société.
38	**Protection des consommateurs**		**L'Ordonnance n°. 21/1992, re-publiée concernant la protection des consommateurs art. 1**	
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen			Le groupe de travail pour l'étude de la concordance des dispositions et des principes de la Constitution de la Roumanie avec l'acquis communautaire, constitué en vertu de la Décision du Gouvernement n°1367/2000 a formulé des propositions de modification de la Constitution dans ce sens. La Commission de Venise offre à la Roumanie l'assistance dans ce domaine et en vertu du projet de la loi de modification de la Constitution.
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**		**La loi concernant les élections locales n° 70/ 1991, re-publiée art. 1 et 2**	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 8 décembre 1991	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	T.II Ch. II art. 48 (droit de la personne lésée par une autorité publique)	**La loi n° 29/1990** concernant le contentieux administratif (art.6). **La loi de l'administration publique locale n° 215/2001**	
42	**Droit d'accès aux documents**			
43	**Médiateur**			
44	**Droit de pétition**	T.II Ch. II art 47 (interne)		
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	T.II Ch. II art 25		
46	**Protection diplomatique et consulaire**			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 8 décembre 1991	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	T.III Ch. VI art. 126 (caractère public des débats) et 128 (utilisation des voies de recours)	**Code de procédure pénale art. 5** **art. 5 Le respect de la dignité humaine**	
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	T.II Ch. II art.23 al. 8 T.II Ch. II art. 24		
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction		**Code pénal roumain** **art.11** **Non rétroactivité de la loi pénale** **art.12 La rétroactivité de la loi pénale** **art. 13 L'application de la loi pénale la plus favorable**	
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**			Le principe de ne pas être jugé ou puni deux fois Ce principe contient la règle conformément à laquelle la responsabilité pénale est unique; personne ne peut être puni pénalement deux fois pour la même infraction.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 8 décembre 1991	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences			
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux-ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	T.II Ch. II art. 49	**Code de procédure pénale art. 5** **art. 5 Le respect de la dignité humaine**	
53	**Niveau de protection**			
54	**Interdiction de l'abus de droit**	T.II Ch. II art. 54 (l'exercice des droits et des libertés)		

SLOVAQUIE

Système politique :	République
Capitale :	Bratislava
Superficie :	49 035 km²
Population :	5,4 millions
Monnaie :	Couronne slovaque
Groupes ethniques :	Slovaques 85,7% Hongrois 10,6% Roms 1,6% (10% selon d'autres sources) Tchèques 1,1% Ruthéniens et Ukrainiens 0,6% Allemands 0,1% Polonais 0,1% Autres 0,2%

République de Slovaquie : République. Régime parlementaire. **Constitution** du 1er septembre 1992 amendée en 1998, 1999 et 2001. Le Président, élu au suffrage universel direct depuis 1999 pour cinq ans, a un pouvoir de représentation. Il nomme le Premier ministre, qui détient le pouvoir exécutif. **Assemblée du Conseil national** : 150 membres élus au suffrage universel (scrutin proportionnel) pour quatre ans.

La Slovaquie a longtemps fait partie de l'empire austro-hongrois, puis, après la première guerre mondiale, est devenue membre du nouvel Etat de Tchécoslovaquie. Après l'accord de Munich en 1938, la Tchécoslovaquie fut démembrée et un Etat slovaque séparé créé le 14 mars 1939 par un diktat nazi, avec à sa tête l'évêque catholique Monseigneur Josef Tiso. L'Etat tchécoslovaque fut rétabli après la guerre en 1945 bien que la province orientale de la Ruthénie subcarpatique ait été cédée à l'Union soviétique.

Après la guerre, le parti communiste réussit progressivement à s'emparer du pouvoir et un régime communiste fut mis en place en février 1948. Une République populaire centralisée fut établie en juin 1948 à la place de l'Etat fédéral. Les communistes bénéficièrent d'un soutien populaire beaucoup moins grand en Slovaquie que dans les pays tchèques, ce qui contraint les communistes slovaques, favorables à la constitution d'une Slovaquie « socialiste » indépendante à la suite du soulèvement national de 1944 contre le régime de Tiso, à soutenir un Etat tchécoslovaque unitaire. En contrepartie, la Slovaquie bénéficia de politiques visant à rapprocher les deux nations à travers la convergence économique. Des aides importantes furent accordées à la Slovaquie et l'industrie lourde, y compris la plupart des usines d'armements, s'y implanta.

Dans les années 1960, un mouvement pour la réforme se développa, dirigé par Alexandre Dubcek - un communiste de Slovaquie -, qui devint, en janvier 1968, le dirigeant du Parti communiste en Tchécoslovaquie. Le processus du *« Printemps de Prague »* fut stoppé par l'intervention des forces soviétiques du Pacte de Varsovie en août 1968. En 1969, une loi établissant la Fédération tchécoslovaque fut votée, donnant un statut identique aux républiques tchèque et slovaque dans la Tchécoslovaquie.

Le mécontentement vis-à-vis de l'Etat unitaire subsistait, cependant, et après la chute du régime communiste lors de la *« révolution de velours »* en 1989, les tensions entre les hommes politiques tchèques et slovaques ressurgirent. A la fin de 1990 une importante dévolution de pouvoir fut décidée. Mais, au printemps 1991, le morcellement politique mettait en danger la transition vers l'économie de marché. L'homme politique slovaque le plus populaire, Vladimir Meciar, créa le Mouvement pour une Slovaquie démocratique (HZDS) qui réclama une autonomie encore plus grande, fondée sur une déclaration de souveraineté, après quoi la création d'un Etat confédéral plus indépendant pourrait être négociée.

Cet appel à la souveraineté, et en particulier le plaidoyer en faveur d'une stratégie économique séparée pour la Slovaquie, trouva un écho favorable là où l'insatisfaction grandissait devant les politiques intransigeantes de laisser-faire au niveau fédéral. En 1992, Meciar et le parti de Vaclav Klaus gagnent les élections et chacun devient Premier ministre de sa propre république.

Le Parlement national slovaque a proclamé la souveraineté de la Slovaquie en juillet 1992, et la Constitution slovaque a été adoptée le 1er septembre 1992. L'assemblée fédérale tchécoslovaque a voté à la majorité des 3/5 une loi mettant fin à la fédération le 25 novembre 1992. Le nouvel Etat de Slovaquie est né officiellement le 1er janvier 1993. La Constitution établit le multipartisme, une

économie de marché et le respect des droits de l'homme. Le pouvoir législatif est exercé par un parlement monocaméral, rebaptisé Conseil national de la République slovaque à l'indépendance. La Constitution a été révisée en 1998 (loi 244/1998), en 1999 (loi 9/1999) et en 2001 (loi 90/2001). Elle reconnaît de nombreux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Parlement est monocaméral. Le Conseil national de la République slovaque comprend 150 membres élus pour quatre ans à la représentation proportionnelle. Il vote la Constitution, les autres lois. Il délibère sur les questions de politique étrangère et intérieure, notamment sur la déclaration de politique générale du gouvernement. Il vote également la confiance.

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct depuis la révision constitutionnelle de 1999 (loi constitutionnelle 9/1999) pour cinq ans. Il a le pouvoir de nommer et de révoquer le Premier ministre et, sur proposition du Premier ministre, les autres membres du gouvernement. Il négocie et ratifie les traités internationaux. Il est commandant en chef des forces armées.

Le gouvernement est l'organe suprême du pouvoir exécutif (art. 108 de la Constitution). Il se compose du Premier ministre, des vice-premiers ministres et des ministres. Il prend des décisions de manière collégiale sur les projets de lois, les règlements, le programme gouvernemental et son application, le projet de budget et le solde des revenus de l'Etat, les principales mesures à prendre pour mettre en œuvre la politique sociale et économique, les questions essentielles de politique intérieure et extérieure, la question de confiance à poser, l'amnistie à accorder pour les infractions commises, etc. Il dirige, coordonne et supervise l'activité des ministères et autres organes gouvernementaux.

Le Premier ministre dirige l'activité du gouvernement, convoque et préside les conseils des ministres. Les différents domaines d'activité du gouvernement sont coordonnés par ses vice-premiers ministres, qui exercent également les fonctions qui leur sont confiées par le gouvernement ou le Premier ministre. Le Premier ministre désigne un Vice-premier ministre pour le suppléer en cas d'absence. Le Vice-premier ministre suppléant convoque et préside les conseils des ministres.

La Cour constitutionnelle a été créée par la Constitution (articles 124 à 140)[1]. Elle statue sur la conformité à la Constitution et aux lois constitutionnelles des lois, des décrets du gouvernement et des arrêtés des organes de l'autoadministration territoriale, sur les conflits de compétences des organes centraux de l'Etat et sur les recours contre les actes réglementaires portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux des citoyens « *si un autre tribunal ne statue pas sur la protection de ces droits* » (art. 127). Elle interprète les dispositions constitutionnelles. A ce titre, elle peut être saisie par toute personne concernée.

---

[1] La loi constitutionnelle n° 460/1992 a institué la Cour constitutionnelle en tant qu'organisme judiciaire indépendant. Son organisation et la procédure à suivre sont indiquées par la loi n° 38/1993. La Cour a adopté son règlement intérieur (n° 114/1993) concernant ses conditions de fonctionnement interne.

Extrait du rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (9 octobre 2002)

« Alors que l'avis de 1997 et le rapport régulier de 1998 concluaient que la Slovaquie ne remplissait pas les critères politiques, le rapport régulier de 1999 a quant à lui, pour la première fois, émis une appréciation positive sur ce point. Depuis, le pays a accompli des progrès considérables en consolidant davantage et en affermissant la stabilité de ses institutions garantissant la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme, ainsi que le respect et la protection des minorités. Cette évolution s'est confirmée au cours de l'année passée. La Slovaquie continue de remplir les critères de Copenhague.

Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'administration, notamment avec la création d'un Office de la fonction publique et la mise en place d'administrations régionales décentralisées. Des retards ont en revanche été enregistrés dans la mise en œuvre de la loi sur la fonction publique. Le bon fonctionnement de l'autonomie administrative est susceptible d'être entravé par le transfert des compétences du niveau national au niveau régional, qui ne progresse pas au même rythme que la décentralisation fiscale.

De nouvelles initiatives importantes ont été prises pour renforcer l'indépendance des juges et du ministère public. Des textes de loi essentiels ont été adoptés et un Conseil judiciaire a été créé. Il importe désormais d'user pleinement de cette législation et de cette nouvelle institution pour garantir l'impartialité professionnelle et la neutralité politique du pouvoir judiciaire.

Des progrès sont à signaler dans le domaine de la lutte contre la corruption, qui reste cependant extrêmement préoccupante: la mise en œuvre des plans d'action arrêtés dans ce domaine s'est poursuivie et des codes de déontologie ont été adoptés à l'intention du secteur public. Ces efforts ne doivent pas être relâchés.

La Slovaquie continue de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La législation et l'administration ont été renforcées pour mieux lutter contre la traite des êtres humains. Une nouvelle loi sur le droit d'asile a été adoptée, prévoyant, entre autres, la mise en place d'un organisme indépendant auprès duquel il sera possible de faire appel de décisions de rejet rendues en première instance.

Des efforts considérables ont été déployés pour continuer à élaborer et mettre en pratique des approches destinées à protéger les droits des minorités. En particulier, le bureau du plénipotentiaire mandaté par le gouvernement pour les questions rom a été renforcé, la stratégie appliquée a été améliorée et les ressources financières ont été augmentées. Priorité doit être accordée à la poursuite et à l'intensification de ces efforts afin de lutter efficacement contre la discrimination et d'améliorer les conditions de vie de la communauté rom. À cet*égard,* l'adoption d'une législation anti-discriminatoire exhaustive constituerait un grand pas en avant. »

SLOVAQUIE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er septembre 1992	Droits reconnus par une loi
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	Ch.II - art.12 Section 2 - art.19[1]	140/1961 JO – Code pénal (§ 23 al.2) 156/1993 JO – Loi relative à l'exécution de la détention (§2 al. 2) 59/1965 JO – Loi relative à l'exécution de le peine d'emprisonnement (§ 1)
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non-condamnation à la peine de mort	Ch.II - Section 2 art.15 - al.1 et 2 art.15 - al.3	La peine de mort a été supprimée par la loi n° 175/1990 JO avec son efficacité depuis le 1er juillet 1990.
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	art. 16 al. 1 art. 17 al. 6 et 7[2]	141/1961 JO – Code de procédure pénale (§83b, §114, §116 et suiv.) – disposition de la loi sur le contrôle personnel, le contrôle physique et de l'examen d'état psychique 277/1994 JO – loi relative au soin médical (§14) – disposition de la loi relative au soin médical d'un patient sans son consentement 140/1961 JO – Code pénal (§209a) – le crime de commerce illégal des organes humains
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	Ch.II - Section 2 art.16 - al.2	Le respect de ce principe relève d'un nombre de dispositions du Code pénal relatives aux peines (§27) Les lois sur la détention et la peine d'emprisonnement prévoient le respect de ce principe par les services de prison et de justice 140/1961 JO – Code pénal (§259 a) du code pénal – le crime de la torture humaine et d'autre traitement inhumain 143/1988 JO – Convention contre la torture et d'autre traitement ou de peine cruel, inhumain ou humiliant

[1] Source : Ambassade de France en Slovaquie.
[2] Source : Ambassade de Slovaquie à Paris.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er septembre 1992	Droits reconnus par une loi
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	Chap. II - Section 2 - art.18	156/1993 JO – Loi relative à l'exécution de la détention – l'exécution des travaux dans la détention 59/1965 JO – Loi relative à l'exécution de la peine d'emprisonnement 140/1961 JO – Code pénal (§261a §246) – le crime du marché avec les enfants et les femmes
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	Ch.II - Section 2 art.17	140/1961 JO – Code pénal (§67 et suiv.) – disposition de la loi relative à l'arrêt des personnes (§231 et §232) – le crime de restriction et de suppression de la liberté personnelle
7	**Respect de la vie privée et familiale**	Ch.II - Section 2 art.19 - al.2	40/1964 JO – Code civil (§13) – disposition relative à la protection de la personnalité privée
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	Chap. II - Section 2 art.19 - Alin. 3 - art.22[1]	140/1961 JO – Code pénal (§178) – le crime de traitement illégal des données à caractère personnel
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**		66/1983 JO – Loi de la famille 124/1983 JO – L'accord relatif au consentement nécessaire à la conclusion du mariage d'une personne dont l'âge n'atteint pas la limite légale et de la registration du mariage 142/1950 JO – Code de procédure civile (§640) 85/2000 JO – Code pénal révisé (§210, §211) – le délit de polygamie
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	Chap. II - Section 2 - art.24	140/1961 JO – Code pénal (§236 – le crime de restriction de la liberté de religion

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er septembre 1992	Droits reconnus par une loi
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	Ch.II - Section 2 art.22 - al.2 Section 3 - art.24[1] et 26 art.27[2]	La loi constitutionnelle n° 23/1991 RC. Relative à l'insertion de la liste des droits et des libertés fondamentales dans l'ordre juridique 120/1996 JO – Pacte international des droits civiques et politiques et pacte international des droits économiques, sociaux et culturels 160/1998 JO – Accord cadre relative à la protection des minorités nationales 588/2001 JO – Convention sur la conclusion de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (Partie III – Les mesures pour la soutien d'utilisation des langues minoritaires et régionales dans la vie publique au sens des engagements d'articles 2 al.2, article 10, 11 de la Constitution 294/1992 JO – Loi sur le Conseil de la République solvaque pour la fusion de télévision et de radio 168/1998 JO – Accord européen de la télévision sans frontières 308/2000 JO – Loi relative à la fusion et transmission et du changement de la loi 195/2000 des télécommunications (Partie II – Le statut et la vocation de Conseil 160/1997 JO – Loi de changement de la loi 468/1991 JO sur l'entreprise de l'émission de télévision et de radio 227/2002 JO – Loi constitutionnelle de la sûreté d'Etat pendant la guerre, l'état de guerre, l'état exceptionnel et de secours
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	Chap. II - Sec 3 - art.28-29 Chap. II - Sec 5 - art.37 al.1 et 2	140/1961 JO.- Code pénal (§ 238 a) – le délit de contravention de la liberté de réunion et d'association 83/1990 JO. - Loi relative à l'association des citoyens
13	**Liberté des arts et des sciences**	Ch.II - Section 5 art.43	455/1991 JO – Loi aux professions 152/2000 JO – Convention relative à la constitution d'Organisation internationale du commerce (art. 9, 10, 11, 12, 13, 14 Section 1 : Les droits d'auteur et les droits parents aux droits d'auteur, relation avec la Convention de Berlin, Programmes d'ordinateur et d'ensemble des dates 313/2001 JO – Loi relative à l'administration

[1] Ajouts Ambassade de France
[2] Ajouts Ambassade de Slovaquie

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er septembre 1992	Droits reconnus par une loi
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	Chap. II - Sec 5 - art.42 Chap. II - Sec 5 - art.42[1] al.2 art.35[2]	65/1965 JO. – Code du travail 387/1996 JO. – Loi relative à l'emploi
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	Ch.II - Sec 5 - art.35 al.1 Ch.II - Sec 5 - art.35 al.2	387/1996 JO. – Loi relative à l'emploi 65/1965 JO. – Code du travail, en version de la loi 311/2001 JO.
16	**Liberté d'entreprise**	art. 35 al. 3	513/1991 JO. – Code de commerce
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	Chap.II - Sec2 - art.20 Alin 1 Chap II - Sec2 - art.20 Alin 4 Chap. II - Sec5 - art.43[3]	40/1964 JO. – Code civil (§113) – disposition relative au droit de propriété ; (§ 128 al. 2) – l'expropriation 383/1997 JO. – Loi d'auteur 435/2001 JO. – Loi relative au brevet, aux certificats additionnels de la protection 132/1989 JO. – Loi relative à la protection des droits des plants nouveaux et des races animales 468/1992 JO. – Loi relative aux modèles productives 99/1963 JO. – Code de procédure civile

[1] Ajout Ambassade de France.
[2] Ajout Ambassade de Slovaquie.
[3] Ajout Ambassade de France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er septembre 1992	Droits reconnus par une loi
18	**Droit d'asile**	Ch.II - Sec8 -art.53	113/1978 JO. – Convention relative à l'empêchement et à la pénalisation des délits contre les personnes ayant la protection internationale, y compris les représentants diplomatiques 36/1998 JO. – Convention international contre – prendre en otage 319/1963 JO. – Convention relative au statut juridique des réfugiés 1450/2002 JO. – Projet de Gouvernement de la loi d'asile (cette loi assume son efficacité à partir du 1er janvier 2003 et celle relative au statut juridique des réfugiés devient caduque)
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	art. 23[1]	140/1961 JO. – Code pénal (§57) – encadrement de peine d'expulsion 141/1960 JO – Code de procédure pénale (les conditions relatives à la procédure d'expulsion)
20	**Egalité en droit**	art. 12 al.1 art. 47 al.3[1]	Le principe de « l'égalité en droit » est défini dans le Code la procédure civile, comme l'égalité entre les parties devant le tribunal Dans la procédure pénale « l'égalité en droit » représente les mêmes possibilités pour les parties de rendre des demandes, des projets ou des recours au tribunal. Ce principe se reflets dans les autres principes de procédure pénale.
21	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	Ch.II - art.12 - Alin. 2 art. 33[2]	65/1965 JO. – Code du travail en version de la loi 311/2001 JO. (§13) 102/1999 JO. – Protocole n° 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Changement du système de contrôle) 4 novembre 2000 – la signature de Protocole n°12 de la CEDH par la Slovaquie 643/1992 JO. – Loi de la protection des consommateurs 206/2001 JO. – Accord relatif au statut des personnes sans appartenance d'Etat 319/1996 JO. – Accord de la République fédérale Tchéco et Slovaque sur la signature de la Convention relative au statut juridique des réfugiés et du Protocole relative au statut des réfugiés 40/2000 JO. – Convention relative à la protection des droits de l'homme en dignité d'un homme concernant l'application de la médicine et de la biologie 32/1969 JO. – Convention de Vienne relative aux affaires consulaires

[1] Source : Ambassade de Slovaquie.
[2] Source : Ambassade de Slovaquie.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er septembre 1992	Droits reconnus par une loi
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	Ch.II - Sec 4 - art. 33[1] art. 24[2] art. 43[2]	326/2002 JO. – Accord de base entre la Slovaquie et Saint Siège 120/1976 JO. – Pacte international des droits civiques et politiques et Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels 160/1998 JO. – Accord de cadre relatif à la protection des minorités nationales 588/2001 JO. – Charte européenne des langues minoritaires et régionales
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté	art. 12[2]	66/1983 JO. – Loi de la famille 46/1955 JO. – Convention relative aux droits politiques des femmes 62/1987 JO. – Convention relative à la suppression de toutes les formes de la discrimination des femmes 343/2001 JO. – Protocole d'option relatif à la suppression de toutes les formes de discrimination des femmes
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	Chap. II - Sec5 art.41 alin 4	195/1998 JO., en révision 88/2002 JO. – Loi de l'aide sociale 104/1991 JO. – Convention relative aux droits de l'enfant 190/2002 JO. – Accord de l'Organisation internationale du travail n° 183/2001 relatif à la révision de la Convention de la protection de maternité 380/2001 JO. – Accord relatif à la protection des enfants et à la coopération en adoption interétatique 38/2001 JO. – Convention de l'Organisation internationale du travail relative à l'interdiction et les mesures immédiates pour la suppression toutes les plus pires formes des travaux d'enfants 62/1987 JO. – Convention relative à la suppression de toutes les formes de la discrimination des femmes (art.16 f) Pacte international des droits civiques et politiques Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels
25	**Droits des personnes âgées**	Ch.II - Section 5 art. 39	330/1998 JO. – Protocole additionnel de la Charte européenne sociale (art. 4)
26	**Intégration des personnes handicapées**	Ch.II - Section 5 art. 38	195/1998 JO., en révision 88/2002 JO. – Loi de l'aide sociale

[1] Ambassade de France.
[2] Ambassade de Slovaquie.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er septembre 1992	Droits reconnus par une loi
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**	Ch.II - Section 5 art.36 (g)[1]	Code du travail – 65/1965 JO en version n° 311/2001 JO
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	Ch.II - Section 5 art.37 al.4 art. 36(g)	Code du travail – 65/1965 JO en version n° 311/2001 JO
29	**Droit d'accès aux services de placement**		- Code de commerce – 513/1991 JO. (Partie III. – droit de contrat) - 101/1963 JO. – Loi relative aux relations commerciales dans le commerce international
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**	(abusif) Ch.II - Section 5 art.36 (b)	- Code du travail – 65/1965 JO. en version n° 311/2001 JO. (le changement des relations de travail, la fin de la relation de travail, les exigences de licenciement injustifié)
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	Ch.II - Sec 5 - art.36 c,d,e,f	- Code du travail – 65/1965 JO. en version n° 311/2001 JO. Tête 6ème sur le soin des travailleurs, § 138 - § 148 Tête 7ème les conditions de travail des femmes et des enfants, § 149 - § 196 Tête 3ème le temps de travail et la période de repos, § 83 - § 110
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…	Ch.II - Sec 5 - art.38[2]	- 38/2001 JO.- Convention de l'Organisation internationale du travail relative à l'interdiction et les mesures immédiates de la suppression de toutes les formes de travaux d'enfants n° 182/1999 - 66/1983 JO – Loi de la famille

[1] Source : Ambassade de France.
[2] Ajout Ambassade de France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er septembre 1992	Droits reconnus par une loi
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	Ch.II - Section 5 art.41 - al.1 art. 36b	66/1983 JO. – Loi de la famille
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	Ch.II - Section 5 art.40[1] art. 39 al.2[2]	- 100/1988 JO. – Loi de la sécurité sociale en version d'additions et de changements - 543/1990 JO. – Loi relative à l'administration d'Etat de sécurité sociale - 54/1996 JO. – Loi relative à la sécurité hospitalière - 195/1998 JO., 88/2002 JO. - Loi de l'aide sociale
35	**Protection de la santé**	Ch.II - Section 5 art. 40	- 272/1994 JO. - Loi relative à la protection de la santé de l'homme - 277/1994 JO. - Loi relative au soin de santé - 40/2000 JO. – Convention des droits de l'homme et de la biomédecine
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**		
37	**Protection de l'environnement**	Ch.II - Section 6 art.44	- 231 :1999 JO. - Loi relative à l'aide d'Etat (§ 9 – l'aide d'Etat pour la protection de l'environnement) 17/1992 JO. – Loi de l'environnement, en version de la Loi n° 127/1994 JO. et 287/1994 JO. - 127/1994 Loi relative à la considération des influences sur l'environnement - 287/1994 Loi relative à la protection de la nature et du pays - 307/1992Loi relative à la protection du Fond d'agriculture - 138/1973 Loi relative à l'eau - 50/1976 JO. Loi relative à l'aménagement de territoire et de l'ordre de construction - 238/1991 JO. – Loi des rebuts - 309/1991 JO. - Loi relative à la protection de l'air contre les émissions

[1] Réponse Ambassade de France.
[2] Réponse Ambassade de Slovaquie.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er septembre 1992	Droits reconnus par une loi
38	**Protection des consommateurs**		455/1991 JO. – Loi de profession 222/1996 JO.- Loi relative à l'organisation de l'administration municipale 643/1992 JO. – Loi relative à la protection du consommateur
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen		
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	Ch.II - Section 3 art. 30	140/1961 JO. En révision 85/2002 JO. – Code pénal (§ 177 le délit de mettre la préparation et le déroulement des votes ou de référendum à néant) 302/2001 JO. – la révision de la loi 346/1990 JO. Relative aux élections municipales (statut des étrangers) 303/2001 JO. – Loi relative aux élections aux organes régionaux (statut des étrangers)
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	art. 127[1] et 127a[1]	Code de procédure administrative 211/2000 JO. – Loi relative à l'accès libre aux informations 184/1999 JO. – Loi relative à l'utilisation des langues des minorités nationales
42	**Droit d'accès aux documents**		211/2000 JO. Loi relative à l'accès libre aux informations
43	**Médiateur**	art. 151(a)[1]	564/2001 JO. – Loi relative au Médiateur
44	**Droit de pétition**	Ch.II - Section 3 art.27	369/1990 JO. En version 6/2001 JO. – Loi relative à l'administration municipale

[1] Source : Ambassade de Slovaquie.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er septembre 1992	Droits reconnus par une loi
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	Ch.II - Sec 2 - art.23[1] art. 52[2]	23/1991 JO. – Loi constitutionnelle relative à l'insertion de la Liste des droits de base et des libertés 48/2002 JO. – Loi relative au séjour des étrangers en Slovaquie, en version des révisions postérieures 79/1971 JO. – Accord consulaire entre la Slovaquie et la France 32/1969 JO. – Convention de Vienne relative aux relations consulaires 206/2001 JO. – Convention relative au statut juridique des personnes sans appartenance d'Etat 319/1996 JO. – Convention relative au statut juridique des réfugiés et Protocole additionnel 227/2002 JO. – Loi relative à la protection d'Etat pendant la guerre, l'état de guerre, l'état exceptionnel et de secours
46	**Protection diplomatique et consulaire**	art. 51[3]	420/1992 JO. – Convention relative à la résolution des conflits issus des investissements entre les Etats et les citoyens d'autre Etat 418/2000 JO. – Convention européenne relative à la citoyenneté 40/1987 JO. – Convention relative aux missions particulières 15/1988 JO. – Convention de Vienne relative au droit de contrat
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	Chap. II - Sec 2 - art 17[4] Section 7 - art.46 Chap. II Sec7 art 47 alin2	141/1961 JO. – Code procédure pénale 99/1963 JO. – Code de procédure civile

[1] Ambassade de France.
[2] Ambassade de Slovaquie.
[3] Ambassade de Slovaquie.
[4] Ambassade de France.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er septembre 1992	Droits reconnus par une loi
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	Chap. II - Section 7 - art.50 Chap. II - Sec7 - art.48 et 50	99/1963 JO. – Code de procédure civile (§2 al. 2, 13)
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	art. 49[1] art. 50 al.6[1]	140/1991 JO. – Code pénal
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**	Ch.II - Section 7 art.50 - al.5	140/1961 JO. – Code pénal
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences	art. 7a[2]	23/1991 JO. – Loi constitutionnelle relative à l'insertion de la Liste des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'ordre juridique (art. 2)

[1] Ambassade Slovaque.
[2] Ambassade Slovaque.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 1er septembre 1992	Droits reconnus par une loi
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux-ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	art. 28 relatif à la restriction de réunion[1] art. 24 al.4 relatif à la restriction de droit de pensée, de conscience et de religion[1]	
53	**Niveau de protection**		99/1963 JO. – Code de procédure civile en version des révisions et des additions 52/1998 JO. – Loi de la protection des données à caractère personnel 73/1998 JO. – Loi du service d'Etat de la Police, de Service d'information slovaque, de Service de prison et de la justice SR et de la Police de chemin de fer 200/1998 JO. – Loi du service d'Etat des douaniers
54	**Interdiction de l'abus de droit**	art. 24 al.4[2]	125/2000 JO. – Convention de la constitution de l'Organisation de commerce 101/1963 JO. – Loi relative aux relations juridiques dans le commerce international 276/1997 JO. – Convention sur l'interdiction du progrès, de la production, d'accumulation et d'utilisation des armes chimiques et de leur destruction.

[1] Source : Ambassade de Slovaquie.
[2] Source : Ambassade de Slovaquie.

SLOVÉNIE

Système politique :	République
Capitale :	Ljubljana
Superficie :	20 273 km²
Population :	1,97 millions
Monnaie :	Tolar
Groupes ethniques :	Slovènes 87,8% Croates 2,8% Hongrois 0,4% Italiens 0,2% Bosniaques et Sandjaks 1,4% Serbes 2,4% Autres 5%

République de Slovénie : République. **Constitution** du 23 décembre 1991 modifiée en 1997 et en 2000. L'exécutif est formé d'un Président, élu au suffrage universel pour cinq ans renouvelable une fois, et d'un Premier ministre, nommé par le Président et confirmé par l'Assemblée. **Assemblée nationale** : 90 membres, dont 88 élus au suffrage universel (scrutin proportionnel) pour quatre ans, et 2 membres réservés aux minorités italiennes et hongroise. **Conseil national** : 40 membres élus pour cinq ans, répartis en cinq collèges représentant les intérêts sociaux, économiques, etc.

La Slovénie occupe une position géopolitique qui l'a placée au carrefour des influences et des appétits divergents de ses grands voisins. Bismarck considérait que, pour l'accès à la mer Adriatique, Trieste représentait *« la pointe du glaive allemand »*. La population et le territoire slovène se sont donc trouvés à plusieurs reprises au cours de l'histoire répartis entre plusieurs Etats. La Slovénie, enfin, a fait partie de deux grands ensembles plurinationaux - l'empire austro-hongrois puis la fédération yougoslave – qui n'ont pas reconnu ou respecté sa conscience nationale.

Les territoires où résidait la population slovène, composés des duchés de Styrie, Carinthie, Carniole et du Frioul sont demeurés, au moins pour les trois premiers, possessions des Habsbourg pendant plus de six cents ans, de 1278 à 1918. Cette longue domination des Habsbourg ne fut interrompue que par l'intégration d'une partie de la Slovénie aux provinces illyriennes de l'empire français, à la suite des campagnes napoléoniennes, de 1809 à 1813. Ce bref épisode n'en contribua pas moins à l'éveil de la conscience nationale qui se cristallisa au XIXème siècle autour de l'aspiration à une Slovénie unifiée. Après les révoltes de mars 1848, l'Autriche renforça dans un premier temps son pouvoir autoritaire et la germanisation du peuple slovène, puis assouplit ce régime et favorisa l'essor économique du pays sous l'impulsion du capital allemand. A l'orée du XXème siècle, la majorité des partis slovènes luttait encore pour obtenir la reconnaissance de leurs droits politiques nationaux au sein de l'empire austro-hongrois. Seule une minorité voyait dans le panslavisme une réponse au pangermanisme assimilateur. Il était en particulier difficile d'envisager un développement séparé du reste de l'Autriche dans la mesure où les échanges s'étaient constitués depuis des siècles selon un axe nord-sud.

La Slovénie proclama son indépendance en décembre 1918. Mais avec la reconnaissance du nouveau royaume des Serbes, Croates et Slovènes par le traité de Versailles, le 18 juin 1919, les Slovènes changèrent de monde et d'appartenance afin de sauvegarder l'existence de leur nation. Ils s'éloignaient de l'Occident auquel ils avaient été attachés depuis toujours pour se lier aux Balkans auxquels ils étaient complètement étrangers. Grande fut leur désillusion lorsqu'ils découvrirent qu'ils n'étaient pas entrés dans un ensemble yougoslave harmonieux mais dans un Etat de plus en plus centralisé sous la domination serbe, surtout après l'instauration de la dictature du roi Alexandre 1er à partir de 1929. La langue officielle était le serbo-croate et le slovène n'apparaissait plus que comme le dialecte d'une minorité. Durant la seconde guerre mondiale, la Slovénie se rangea aux côtés de la résistance aux forces de l'Axe, dominées par les communistes.

Après la seconde guerre mondiale, la Slovénie devint l'une des six républiques de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Cette participation à la Fédération yougoslave marquait une étape dans la reconnaissance des droits politiques nationaux de la Slovénie, puisqu'elle appartenait à un Etat qui la reconnaissait en tant que nation souveraine et que la constitution lui garantissait le droit de quitter la Fédération.

Mais cet acquis essentiel fut menacé par le processus d'éclatement qui s'enclencha en 1985, cinq ans après la mort du maréchal Tito. La Slovénie

revendiqua un droit de libre détermination que son Parlement vota en septembre 1989. Au début de 1990, les Slovènes quittèrent la Ligue des communistes yougoslaves à la suite du rejet de leurs revendications décentralisatrices. Les premières élections pluripartites législatives et présidentielle assurèrent, en avril 1990, la victoire de la coalition non-communiste Demos et l'élection du communiste réformateur Milan Kucan à la présidence de la République.

Le 25 juin 1991, la Slovénie a proclamé son indépendance en quittant la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le 23 décembre 1990, 88,2 % des électeurs slovènes s'étaient, lors d'un référendum, prononcés en faveur de l'indépendance nationale. Dès le lendemain de la déclaration d'indépendance de la Slovénie, des hostilités ont opposé les unités territoriales slovènes et les troupes fédérales. Les combats ont duré dix jours avant que la Slovénie et le gouvernement fédéral ne puissent trouver un accord sur un armistice ainsi qu'un moratoire de la déclaration d'indépendance. En retirant la JLA (Armée Fédérale Yougoslave), les parties serbe et yougoslave acceptaient de facto la sécession de la Slovénie.

La composition de la population en 1991 était la suivante :

Composition de la population	**Pourcentage**	**Nombre**
Slovènes	87,8%	1 727 018
Croates	2,8%	54 212
Serbes	2,4%	47 911
Musulmans (Bosniaques et Sandjaks)	1,4%	26 842
Hongrois	0,4%	8 503
Italiens	0,2%	3 064
Allemands	0,1%	500-1 500*
TOTAL (et divers)	**100%**	**1 965 986**

Source : recensement de 1991 *Estimations

En vertu de la constitution adoptée le 23 décembre 1991, modifiée le 14 juillet 1997[1] et le 25 juillet 2000[2], la Slovénie est un Etat de droit et un Etat social (article 2) fondé sur une démocratie parlementaire. La Constitution contient de très nombreux droits sociaux.

Le parlement est bicaméral :

- l'Assemblée nationale (DRZAVNI-ZBOR) compte 90 membres élus tous les quatre ans, les minorités italienne et hongroise se voyant chacune garantir un siège par la constitution[3] ;
- le Conseil national (DRZAVNI-SVET) est élu tous les cinq ans et compte 40 membres issus de représentations communales ainsi que des associations sociales, professionnelles, économiques et commerciales. Il assume dans la réalité des fonctions essentiellement consultatives mais dispose néanmoins du droit de prendre des initiatives législatives.

[1] n° 42/97 conditions de réciprocité concernant l'application des traités.
[2] n° 66/2000 concernant le mode d'élection des députés.
[3] La Constitution reconnaît les minorités. La Slovénie a ratifié le 25 mars 1998 la convention cadre sur la protection des minorités nationales.

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Il propose la nomination du Premier ministre et sur les propositions de ce dernier des quinze autres ministres qui doivent obtenir la confiance de l'Assemblée nationale. Il représente la République et est commandant suprême des forces armées.

La Cour constitutionnelle a été créée par la Constitution du 7 avril 1963 et a pris ses fonctions le 15 février 1964. Ses membres étaient alors élus par l'assemblée de la République socialiste de Slovénie (RSS). Elle a été réorganisée par la Constitution de 1974[1], et la Constitution du 23 décembre 1991 a accru ses compétences. Elle exerce un contrôle préventif en émettant un avis de conformité à la Constitution lors de la ratification des accords internationaux. Elle exerce également un contrôle a posteriori abstrait, sur saisine d'un tiers au moins des députés, du gouvernement, des collectivités territoriales et des représentants des syndicats, de conformité des lois avec la Constitution ainsi qu'un contrôle concret des textes normatifs à la demande des tribunaux ordinaires (article 156 de la Constitution).

Les citoyens sont recevables, en vertu de l'art. 162 al. 3 de la Constitution, à exercer un recours en inconstitutionnalité pour cause de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour constitutionnelle a, en application de l'art. 160[2], été amenée à plusieurs reprises à statuer, à la demande de particuliers qui y avaient un intérêt légitime, sur la conformité constitutionnelle de textes de loi en matière d'assurance sociale, notamment par rapport au droit à la sécurité sociale.

Le droit à la sécurité sociale étant lié, dans la Constitution slovène, à l'obligation faite à l'Etat d'administrer et d'assurer le fonctionnement des régimes de santé, de retraite, d'invalidité et autres, la Cour constitutionnelle a eu également l'occasion d'apprécier la conformité constitutionnelle des dispositions légales les régissant. Elle a vérifié qu'elles respectaient les principes constitutionnels fondamentaux, à savoir l'Etat de droit et l'Etat social, et l'interdiction de la rétroactivité des lois. Elle s'est aussi assurée qu'elles satisfaisaient aux principes qu'elle estime liés au droit constitutionnel de par leur nature, notamment les principes de sécurité juridique et de proportionnalité. La protection juridique constitutionnelle des droits sociaux fondamentaux a conféré aux droits une validité et des garanties égales à celles qui entourent les droits civils et politiques.

---

[1] JO de la RSS n° 6/74.
[2] Et des art.50 et 60 de la loi sur la constitutionnalité n° 15/94.

Extrait du rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (9 octobre 2002)

« Dans son avis de 1997, la Commission avait conclu que la Slovénie remplissait les critères politiques. Depuis, le pays a considérablement progressé dans le processus de renforcement et d'approfondissement de la stabilité de ses institutions garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme ainsi que le respect et la protection des minorités. Cette évolution positive s'est confirmée au cours de l'année écoulée. La Slovénie continue de remplir les critères politiques de Copenhague.

La Slovénie a considérablement progressé en ce qui concerne la réforme de l'administration publique en adoptant les lois sur la fonction publique, les organismes publics et l'administration publique. Avec l'adoption de ces lois, la législation cadre dans laquelle s'inscrira la réforme de l'administration publique est désormais en place. Il importe que ces lois soient à présent pleinement mises en œuvre.

La réforme du système judiciaire s'est poursuivie, notamment par une série de modifications apportées aux dispositions législatives et l'adoption de mesures visant à résorber l'arriéré judiciaire. La Slovénie a reconnu la nécessité d'améliorer encore la situation.

La Slovénie continue à respecter les droits de l'homme et les libertés. »

SLOVENIE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	II - art.14, 21, 22 et 34		Up-78/00 2000-06-29 Up-377/01 2001-10-04 U-I-20/92 1992-11-12 U-I-60/92 1993-06-17 Up-11/92 1996-10-24 U-I-18/93 1996-04-11 U-I-19/93 1996-04-11 U-I-21/93 1996-04-11 U-I-23/93 1997-03-20 U-I-66/93 1993-12-02 Up-12/93 1996-07-04 Up-21/93 1996-04-04 U-I-86/94 1996-11-14 U-I-336/94 1996-04-11 Up-27/94 1997-06-19 Up-31/94 1997-11-13 Up-45/94 1997-11-20 Up-50/94 1998-01-22 Up-65/94 1996-12-12 Up-119/94 1997-04-03	U-I-25/95 1997-11-27 U-I-132/95 1998-01-08 U-I-140/95 1996-06-13 U-I-154/95 1996-04-11 U-I-289/95 1997-12-04 U-I-293/95 1996-04-11 Up-4/95 1996-12-19 Up-23/95 1995-11-16 Up-39/95 1997-01-16 Up-73/95 1997-02-27 Up-74/95 19995-07-07 Up-184/95 1997-07-10 U-I-330/96 1997-06-11 Up-35/96 1997-05-14 Up-106/96 1997-07-10 Up-112/96 1997-10-09 Up-132/96 1996-10-24 Up-229/96 2000-01-20 Up-288/96 1997-07-10	U-I-43/97 1997-02-27 U-I-121/97 1997-05-23 Up-3/97 1999-07-15 Up-127/97 1997-10-09 Up-278/97 1997-10-09 Up-348/97 1997-12-08 U-I-60/98 1998-07-16 U-I-146/98 1998-06-24 U-I-345/98 1998-11-19 Up-62/98 1999-07-01 Up-62/98 1999-07-01	
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non-condamnation à la peine de mort	II - art.17		U-I-18/93 1996-04-11 U-I-19/93 1996-04-11 U-I-21/93 1996-04-11 U-I-336/94 1996-04-11 U-I-154/95 1996-04-11 U-I-293/95 1996-04-11 Up-183/97 1997-07-10			

* Ce tableau a reçu l'assentiment de l'Ambassade de France en Slovénie (17 juillet 2002).

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	II - art.35 II - art.18 II - art.18		Up-78/00 2000-06-29 Up-11/92 1996-10-24 U-I-19/93 1996-04-11 U-I-21/93 1996-04-11 U-I-66/93 1993-12-02 U-I-336/94 1996-04-11 U-I-154/95 1996-04-11 U-I-293/95 1996-04-11 Up-123/95 1995-10-06 Up-127/95 1995-10-06 Up-183/97 1997-07-10 Up-62/98 1999-07-01 Up-62/98 1999-07-01			
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	II - art.18		Up-78/00 2000-06-29 U-I-19/93 1996-04-11 U-I-21/93 1996-04-11 U-I-336/94 1996-04-11 U-I-154/95 1996-04-11 U-I-293/95 1996-04-11 Up-123/95 1995-10-06 Up-127/95 1995-10-06 Up-183/97 1997-07-10 Up-62/98 1999-07-01			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	II - art.49		U-I-201/93 1996-03-07 U-I-139/94 1997-01-30 U-I-324/94 1996-12-05 U-I-344/94 1995-06-01 U-I-287/95 1996-11-14 Up-4/95 1996-12-19 U-I-224/96 1997-05-22 U-I-290/96 1998-06-11 U-I-321/96 1996-10-10 Up-132/96 1996-10-24 Up-159/96 1996-07-19 U-I-167/97 1997-11-13 Up-183/97 1997-07-10			
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	II - art.19 et 34		U-I-18/93 1996-04-11 U-I-19/93 1996-04-11 U-I-21/93 1996-04-11 Up-5/93 1996-04-18 U-I-336/94 1996-04-11 Up-40/94 1995-11-03 U-I-154/95 1996-04-11 U-I-293/95 1996-04-11 Up-57/95 1995-07-07 Up-74/95 19995-07-07 Up-75/95 1995-07-07 Up-83/95 1995-09-19 Up-123/95 1995-10-06 Up-127/95 1995-10-06 Up-155/95 1996-12-05 Up-164/95 1995-12-07 Up-185/95 1996-10-24	Up-41/96 1996-04-25 Up-183/97 1997-07-10 Up-293/97 1998-02-12 Up-327/97 1997-12-18 U-I-345/98 1998-11-19 Up-106/98 1998-07-16		

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
7	**Respect de la vie privée et familiale**	II - art.36		U-I- 238/99 2000-11-09 Up-78/00 2000-06-29 Up-377/01 2001-10-04 U-I-90/91 1992-05-07 Up-11/92 1996-10-24 U-I-19/94 1996-11-14 U-I-139/94 1997-01-30 Up-32/94 1995-04-13 Up-37/94 1995-07-05 Up-50/94 1998-01-22 U-I-25/95 1997-11-27 U-I-158/95 1998-04-02 U-I-266/95 1995-11-20 Up-123/95 1995-10-06 Up-127/95 1995-10-06 U-I-330/96 1997-06-11 Up-183/97 1997-07-10			
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	II - art.38 II - art.38 et 39		U-I- 238/99 2000-11-09 U-I-139/94 1997-01-30 Up-32/94 1995-04-13 U-I-25/95 1997-11-27 U-I-158/95 1998-04-02			
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	II - art.53		Up-78/00 2000-06-29 U-I-19/94 1996-11-14 Up-37/94 1995-07-05 Up-50/94 1998-01-22 Up-123/95 1995-10-06 Up-127/95 1995-10-06 U-I-330/96 1997-06-11			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	II - art.35 et 39 II - art.39 II - art.46		U-I-48/94 1995-05-25	U-I-48/94 1995-05-25		
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	II - art.37 et 39			U-I-146/93 1993-11-18		
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	II - art.42 II - art.76		T-I-48/92 1993-02-11 U-I-112/93 1994-06-30 U-I-57/95 1998-02-05 U-I-290/96 1998-06-11 U-I-391/96 1998-06-11 Up-301/96 1998-01-15			
13	**Liberté des arts et des sciences**	II - art.59		Up-78/00 2000-06-29			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	II - art.57		Up-185/95 1996-10-24 U-I-349/96 1998-01-22			
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	II - art.49 Droits particulier II - art.79		Up-78/00 2000-06-29 U-I-23/93 1997-03-20 U-I-201/93 1996-03-07 U-I-139/94 1997-01-30 U-I-140/94 1995-12-14 U-I-152/94 1995-09-14 U-I-167/94 1995-12-14 U-I-173/94 1995-12-14 U-I-284/94 1999-02-04 U-I-324/94 1996-12-05 U-I-344/94 1995-06-01 U-I-223/95 1995-12-14 U-I-271/95 1996-05-15 U-I-287/95 1996-11-14 Up-4/95 1996-12-19 U-I-224/96 1997-05-22 U-I-290/96 1998-06-11 U-I-321/96 1996-10-10 Up-132/96 1996-10-24 Up-159/96 1996-07-19 U-I-167/97 1997-11-13 Up-183/97 1997-07-10 Rm-1/97 1997-06-05			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
16	**Liberté d'entreprise**	II - art.74		U-I-77/93 1995-07-06 U-I-1/96 1996-04-04 U-I-230/96 1999-10-28 U-I-243/96 1998-09-17 U-I-273/96 1997-01-16 U-I-290/96 1998-06-11 U-I-296/96 1998-03-19			
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	II - art.33 et 67 II - art.69 II - art.60		U-I-105/91 1992-04-23 U-I-72/93 1995-04-20 U-I-140/94 1995-12-14 U-I-167/94 1995-12-14 U-I-173/94 1995-12-14 U-I-223/95 1995-12-14 Rm-1/97 1997-06-05			
18	**Droit d'asile**	II - art.48		Up-78/00 2000-06-298			
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains			U-I-77/93 1995-07-06			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
20	**Egalité en droit**			U-I- 238/99 2000-11-09 Up-78/00 2000-06-29 Up-377/01 2001-10-04 U-I-95/91 1992-05-14 U-I-46/92 1993-12-09 U-I-53/92 1993-12-09 U-I-54/92 1993-12-09 U-I-58/92 1993-12-09 U-I-61/92 1993-12-09 U-I-62/92 1993-12-09 U-I-64/92 1993-12-09 U-I-66/92 1993-12-09 U-I-73/92 1993-12-09 U-I-76/92 1993-12-09 U-I-77/92 1993-12-09 U-I-81/92 1993-12-09 U-I-86/92 1993-12-09 U-I-123/92 1993-11-18 U-I-154/92 1993-12-23 Up-13/92 1995-02-15	U-I-23/93 1997-03-20 U-I-69/93 1993-10-21 U-I-72/93 1995-04-20 U-I-77/93 1995-07-06 U-I-145/93 1994-03-17 U-I-146/93 1993-11-18 U-I-178/93 1994-05-19 U-I-189/93 1993-11-18 Up-12/93 1996-07-04 Up-38/93 1995-07-06 U-I-10/94 1994-03-17 U-I-19/94 1996-11-14 U-I-36/94 1994-03-17 U-I-86/94 1996-11-14 U-I-92/94 1995-12-07 U-I-140/94 1995-12-14 U-I-147/94 1995-11-30 U-I-152/94 1995-09-14 U-I-153/94 1995-10-05 U-I-167/94 1995-12-14 U-I-173/94 1995-12-14 U-I-282/94 1995-10-18 U-I-283/94 1998-02-12 U-I-284/94 1999-02-04 U-I-314/94 1998-03-05 U-I-324/94 1996-12-05	Up-82/94 1997-04-17 Up-96-94 1997-12-04 Up-119/94 1997-04-03 U-I-6/95 1996-12-05 U-I-12/95 1997-11-20 U-I-18/95 1995-04-13 U-I-42/95 1995-04-13 U-I-57/95 1998-02-05 U-I-124/95 1995-11-03 U-I-140/95 1996-06-13 U-I-223/95 1995-12-14 U-I-301/95 1996-07-11 Up-4/95 1996-12-19 Up-5/95 1997-04-03 Up-39/95 1997-01-16	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
20 (suite)	**Egalité en droit**					U-I-29/96 1997-05-08 U-I-46/96 1997-06-19 U-I-107/96 1996-12-05 U-I-243/96 1998-09-17 U-I-296/96 1998-03-19 U-I-330/96 1997-06-11 U-I-349/96 1998-01-22 U-I-353/96 1997-10-09 U-I-371/96 1998-09-23 Up-35/96 1997-05-14 Up-112/96 1997-10-09 Up-132/96 1996-10-24 Up-229/96 2000-01-20 Up-288/96 1997-07-10 Up-301/96 1998-01-15 U-I-200/97 1998-02-13 U-I-149/97 1997-11-13 Up-127/97 1997-10-09 Up-183/97 1997-07-10 Up-278/97 1997-10-09 Rm-1/97 1997-06-05 U-I-60/98 1998-07-16 U-I-71/98 1998-05-28 U-I-146/98 1998-06-24	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
21	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	II - art.14 II - art.63 II - art.63		U-I- 238/99 2000-11-09 Up-78/00 2000-06-29 Up-377/01 2001-10-04 U-I-95/91 1992-05-14 U-I-46/92 1993-12-09 U-I-53/92 1993-12-09 U-I-54/92 1993-12-09 U-I-58/92 1993-12-09 U-I-61/92 1993-12-09 U-I-62/92 1993-12-09 U-I-64/92 1993-12-09 U-I-66/92 1993-12-09 U-I-73/92 1993-12-09 U-I-76/92 1993-12-09 U-I-77/92 1993-12-09 U-I-81/92 1993-12-09 U-I-86/92 1993-12-09 U-I-123/92 1993-11-18 U-I-154/92 1993-12-23 Up-13/92 1995-02-15	U-I-23/93 1997-03-20 U-I-69/93 1993-10-21 U-I-72/93 1995-04-20 U-I-77/93 1995-07-06 U-I-145/93 1994-03-17 U-I-146/93 1993-11-18 U-I-178/93 1994-05-19 U-I-189/93 1993-11-18 Up-12/93 1996-07-04 Up-38/93 1995-07-06 U-I-10/94 1994-03-17 U-I-18/94 1994-06-16 U-I-19/94 1996-11-14 U-I-36/94 1994-03-17 U-I-86/94 1996-11-14 U-I-92/94 1995-12-07 U-I-140/94 1995-12-14 U-I-147/94 1995-11-30 U-I-152/94 1995-09-14 U-I-153/94 1995-10-05 U-I-167/94 1995-12-14 U-I-173/94 1995-12-14 U-I-282/94 1995-10-18 U-I-283/94 1998-02-12 Up-96-94 1997-12-04 Up-119/94 1997-04-03	U-I-284/94 1999-02-04 U-I-314/94 1998-03-05 U-I-324/94 1996-12-05 Up-82/94 1997-04-17 U-I-6/95 1996-12-05 U-I-12/95 1997-11-20 U-I-18/95 1995-04-13 U-I-42/95 1995-04-13 U-I-57/95 1998-02-05 U-I-124/95 1995-11-03 U-I-140/95 1996-06-13 U-I-223/95 1995-12-14 U-I-301/95 1996-07-11 Up-4/95 1996-12-19 Up-5/95 1997-04-03 Up-39/95 1997-01-16 U-I-29/96 1997-05-08 U-I-46/96 1997-06-19 U-I-107/96 1996-12-05 U-I-243/96 1998-09-17	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
21 (suite)	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité					U-I-296/96 1998-03-19 U-I-330/96 1997-06-11 U-I-349/96 1998-01-22 U-I-353/96 1997-10-09 U-I-371/96 1998-09-23 Up-35/96 1997-05-14 Up-112/96 1997-10-09 Up-132/96 1996-10-24 Up-229/96 2000-01-20 Up-288/96 1997-07-10 Up-301/96 1998-01-15 U-I-200/97 1998-02-13 U-I-149/97 1997-11-13 Up-127/97 1997-10-09 Up-183/97 1997-07-10 Up-278/97 1997-10-09 Rm-1/97 1997-06-05 U-I-60/98 1998-07-16 U-I-71/98 1998-05-28 U-I-146/98 1998-06-24	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	II - art.61, 64 et 65		U-I- 238/99 2000-11-09 Up-78/00 2000-06-29 Up-377/01 2001-10-04 U-I-95/91 1992-05-14 U-I-46/92 1993-12-09 U-I-53/92 1993-12-09 U-I-54/92 1993-12-09 U-I-58/92 1993-12-09 U-I-61/92 1993-12-09 U-I-62/92 1993-12-09 U-I-64/92 1993-12-09 U-I-66/92 1993-12-09 U-I-73/92 1993-12-09 U-I-76/92 1993-12-09 U-I-77/92 1993-12-09 U-I-81/92 1993-12-09 U-I-86/92 1993-12-09 U-I-123/92 1993-11-18 U-I-154/92 1993-12-23 Up-13/92 1995-02-15 U-I-23/93 1997-03-20 U-I-23/93 1997-03-20 U-I-23/93 1997-03-20 U-I-69/93 1993-10-21	U-I-72/93 1995-04-20 U-I-77/93 1995-07-06 U-I-145/93 1994-03-17 U-I-146/93 1993-11-18 U-I-178/93 1994-05-19 U-I-189/93 1993-11-18 Up-12/93 1996-07-04 Up-38/93 1995-07-06 U-I-10/94 1994-03-17 U-I-18/94 1994-06-16 U-I-19/94 1996-11-14 U-I-36/94 1994-03-17 U-I-86/94 1996-11-14 U-I-92/94 1995-12-07 U-I-140/94 1995-12-14 U-I-147/94 1995-11-30 U-I-152/94 1995-09-14 U-I-153/94 1995-10-05 U-I-167/94 1995-12-14 U-I-173/94 1995-12-14 U-I-282/94 1995-10-18 U-I-283/94 1998-02-12 U-I-284/94 1999-02-04 U-I-314/94 1998-03-05 U-I-324/94 1996-12-05	Up-13/94 1995-06-08 Up-82/94 1997-04-17 Up-96-94 1997-12-04 Up-119/94 1997-04-03 U-I-6/95 1996-12-05 U-I-12/95 1997-11-20 U-I-18/95 1995-04-13 U-I-42/95 1995-04-13 U-I-57/95 1998-02-05 U-I-124/95 1995-11-03 U-I-140/95 1996-06-13 U-I-223/95 1995-12-14 U-I-301/95 1996-07-11 Up-4/95 1996-12-19 Up-5/95 1997-04-03 Up-39/95 1997-01-16 U-I-29/96 1997-05-08 U-I-46/96 1997-06-19 U-I-107/96 1996-12-05	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
22 (suite)	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	II - art.61, 64 et 65				U-I-243/96 1998-09-17 U-I-296/96 1998-03-19 U-I-330/96 1997-06-11 U-I-349/96 1998-01-22 U-I-353/96 1997-10-09 U-I-371/96 1998-09-23 U-I-371/96 1998-09-23 Up-35/96 1997-05-14 Up-112/96 1997-10-09 Up-132/96 1996-10-24 Up-229/96 2000-01-20 Up-288/96 1997-07-10 Up-301/96 1998-01-15 Up-301/96 1998-01-15 U-I-200/97 1998-02-13 U-I-149/97 1997-11-13 Up-127/97 1997-10-09 Up-183/97 1997-07-10 Up-278/97 1997-10-09 Rm-1/97 1997-06-05 U-I-60/98 1998-07-16 U-I-71/98 1998-05-28 U-I-146/98 1998-06-24	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté			U-I- 238/99 2000-11-09 Up-78/00 2000-06-29 Up-377/01 2001-10-04 U-I-95/91 1992-05-14 U-I-46/92 1993-12-09 U-I-53/92 1993-12-09 U-I-54/92 1993-12-09 U-I-58/92 1993-12-09 U-I-61/92 1993-12-09 U-I-62/92 1993-12-09 U-I-64/92 1993-12-09 U-I-66/92 1993-12-09 U-I-73/92 1993-12-09 U-I-76/92 1993-12-09 U-I-77/92 1993-12-09 U-I-81/92 1993-12-09 U-I-86/92 1993-12-09 U-I-123/92 1993-11-18 U-I-154/92 1993-12-23 Up-13/92 1995-02-15 U-I-23/93 1997-03-20 U-I-69/93 1993-10-21 U-I-72/93 1995-04-20 U-I-77/93 1995-07-06 U-I-145/93 1994-03-17 U-I-146/93 1993-11-18	U-I-178/93 1994-05-19 U-I-189/93 1993-11-18 Up-12/93 1996-07-04 Up-38/93 1995-07-06 U-I-10/94 1994-03-17 U-I-18/94 1994-06-16 U-I-19/94 1996-11-14 U-I-36/94 1994-03-17 U-I-86/94 1996-11-14 U-I-92/94 1995-12-07 U-I-140/94 1995-12-14 U-I-147/94 1995-11-30 U-I-152/94 1995-09-14 U-I-153/94 1995-10-05 U-I-167/94 1995-12-14 U-I-173/94 1995-12-14 U-I-282/94 1995-10-18 U-I-283/94 1998-02-12 U-I-284/94 1999-02-04 U-I-314/94 1998-03-05 U-I-324/94 1996-12-05 Up-82/94 1997-04-17 Up-96-94 1997-12-04 Up-119/94 1997-04-03 U-I-6/95 1996-12-05 U-I-12/95 1997-11-20 U-I-18/95 1995-04-13	U-I-42/95 1995-04-13 U-I-57/95 1998-02-05 U-I-124/95 1995-11-03 U-I-140/95 1996-06-13 U-I-223/95 1995-12-14 U-I-301/95 1996-07-11 Up-4/95 1996-12-19 Up-5/95 1997-04-03 Up-39/95 1997-01-16	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté				U-I-29/96 1997-05-08 U-I-46/96 1997-06-19 U-I-107/96 1996-12-05 U-I-243/96 1998-09-17	U-I-296/96 1998-03-19 U-I-330/96 1997-06-11 U-I-349/96 1998-01-22 U-I-353/96 1997-10-09 U-I-371/96 1998-09-23 Up-35/96 1997-05-14 Up-112/96 1997-10-09 Up-132/96 1996-10-24 Up-229/96 2000-01-20 Up-288/96 1997-07-10 Up-301/96 1998-01-15 U-I-200/97 1998-02-13 U-I-149/97 1997-11-13 Up-127/97 1997-10-09 Up-183/97 1997-07-10 Up-278/97 1997-10-09 Rm-1/97 1997-06-05 U-I-60/98 1998-07-16 U-I-71/98 1998-05-28 U-I-146/98 1998-06-24	
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	II - art.41, 54 et 56 II - art.56		U-I-19/94 1996-11-14 Up-50/94 1998-01-22 U-I-330/96 1997-06-11 U-I-391/96 1998-06-11			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
25	**Droits des personnes âgées**			U-I-154/92 1993-12-23 U-I-66/93 1993-12-02 U-I-77/93 1995-07-06 U-I-89/93 1994-01-20 U-I-189/93 1993-11-18 Up-21/93 1996-04-04 U-I-86/94 1996-11-14 U-I-147/94 1995-11-30 U-I-152/94 1995-09-14 U-I-153/94 1995-10-05 U-I-282/94 1995-10-18 Up-82/94 1997-04-17 Up-119/94 1997-04-03 U-I-29/96 1997-05-08 U-I-30/96 1996-05-30 U-I-330/96 1997-06-11			
26	**Intégration des personnes handicapées**	II - art.52					
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**	II - art.75		U-I-92/94 1995-12-07			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	II - art.77					
29	**Droit d'accès aux services de placement**			U-I-95/91 1992-05-14 Up-119/94 1997-04-03 Up-71/95 1995-06-20			
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**			U-I-154/92 1993-12-23 U-I-66/93 1993-12-02 U-I-77/93 1995-07-06 U-I-89/93 1994-01-20 U-I-189/93 1993-11-18 Up-21/93 1996-04-04 U-I-86/94 1996-11-14 U-I-147/94 1995-11-30 U-I-152/94 1995-09-14 U-I-153/94 1995-10-05 U-I-282/94 1995-10-18 Up-82/94 1997-04-17 Up-119/94 1997-04-03 U-I-29/96 1997-05-08 U-I-30/96 1996-05-30 U-I-330/96 1997-06-11[1]			

[1] Supprimé dans la version du 17 juillet 2002.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés						
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…	II - art.56					
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	II - art.53		U-I-19/94 1996-11-14 Up-37/94 1995-07-05 Up-50/94 1998-01-22 Up-123/95 1995-10-06 Up-127/95 1995-10-06 U-I-330/96 1997-06-11			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	II - art.50 II - art.78		U-I-154/92 1993-12-23 U-I-66/93 1993-12-02 U-I-77/93 1995-07-06 U-I-89/93 1994-01-20 U-I-189/93 1993-11-18 Up-21/93 1996-04-04 U-I-86/94 1996-11-14 U-I-147/94 1995-11-30 U-I-152/94 1995-09-14 U-I-153/94 1995-10-05 U-I-282/94 1995-10-18 Up-82/94 1997-04-17 Up-119/94 1997-04-03 U-I-29/96 1997-05-08 U-I-30/96 1996-05-30 U-I-330/96 1997-06-11			
35	**Protection de la santé**	II - art.51		U-I-154/92 1993-12-23 Up-17/92 1995-05-17 U-I-30/96 1996-05-30			
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**			U-I-92/94 1995-12-07			
37	**Protection de l'environnement**	II - art.72		U-I-19/92 1992-11-26			
38	**Protection des consommateurs**						

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen						
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	II - art.43		U-I-36/94 1994-03-17 U-I-282/95 1997-01-30 U-I-353/96 1997-10-09 Up-348/97 1997-12-08			
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union •Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	II - art.39 II - art.26 II - art.62		Up-11/92 1996-10-24 U-I-18/93 1996-04-11 U-I-19/93 1996-04-11 U-I-21/93 1996-04-11 Up-19/93 1995-09-19 U-I-336/94 1996-04-11 Up-13/94 1995-06-08 U-I-25/95 1997-11-27 U-I-132/95 1998-01-08 U-I-154/95 1996-04-11 U-I-282/95 1997-01-30 U-I-293/95 1996-04-11 Up-123/95 1995-10-06 Up-127/95 1995-10-06 U-I-353/96 1997-10-09 Up-143/97 1997-06-19 Up-293/97 1998-02-12 U-I-345/98 1998-11-19 Up-62/98 1999-07-01			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
42	**Droit d'accès aux documents**			U-I-282/95 1997-01-30 U-I-353/96 1997-10-09			
43	**Médiateur**						
44	**Droit de pétition**	II - art.45		U-I-6/93 1994-04-01 U-I-73/94 1995-05-25 U-I-147/94 1995-11-30 U-I-22/95 1996-03-14 U-I-145/95 1995-11-09 U-I-271/95 1996-05-15 U-I-1/96 1996-04-04 U-I-107/96 1996-12-05 U-I-224/96 1997-05-22 U-I-243/96 1998-09-17 U-I-304/96 1996-11-07 U-I-353/96 1997-10-09 U-I-371/96 1998-09-23 Up-159/96 1996-07-19 U-I-168/97 1997-07-03 U-I-167/97 1997-11-13[1] U-I-60/98 1998-07-16			
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	II - art.32		U-I-90/91 1992-05-07 U-I-23/93 1997-03-20 Up-82/94 1997-04-17 Up-185/95 1996-10-24			

[1] Supprimé par l'Ambassade le 17 juillet 2002.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
46	**Protection diplomatique et consulaire**						
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	II - art.20 et 25 II - art.23, 24 et 29		Up-377/01 2001-10-04 U-I-98/91 1992-12-10 U-I-46/92 1993-12-09 U-I-46/92 1993-12-09 U-I-53/92 1993-12-09 U-I-53/92 1993-12-09 U-I-54/92 1993-12-09 U-I-54/92 1993-12-09 U-I-58/92 1993-12-09 U-I-58/92 1993-12-09 U-I-60/92 1993-06-17 U-I-60/92 1993-06-17 U-I-61/92 1993-12-09 U-I-61/92 1993-12-09 U-I-62/92 1993-12-09 U-I-62/92 1993-12-09 U-I-64/92 1993-12-09 U-I-64/92 1993-12-09 U-I-66/92 1993-12-09 U-I-66/92 1993-12-09 U-I-73/92 1993-12-09 U-I-73/92 1993-12-09 U-I-76/92 1993-12-09 U-I-76/92 1993-12-09 U-I-77/92 1993-12-09	U-I-77/92 1993-12-09 U-I-81/92 1993-12-09 U-I-81/92 1993-12-09 U-I-86/92 1993-12-09 U-I-86/92 1993-12-09 Up-13/92 1995-02-15 U-I-18/93 1996-04-11 U-I-18/93 1996-04-11 U-I-19/93 1996-04-11 U-I-21/93 1996-04-11 U-I-21/93 1996-04-11 U-I-133/93 1994-03-31 U-I-201/93 1996-03-07 Up-12/93 1996-07-04 Up-35/93 1995-09-19 Up-45/93 1995-04-04 U-I-67/94 1996-03-21 U-I-67/94 1996-03-21 U-I-68/94 1996-03-21 U-I-68/94 1996-03-21 U-I-69/94 1996-03-21 U-I-69/94 1996-03-21 U-I-70/94 1996-03-21 U-I-70/94 1996-03-21 U-I-336/94 1996-04-11	U-I-336/94 1996-04-11 Up-28/94 1995-04-04 U-I-336/94 1996-04-11 Up-28/94 1995-04-04 Up-31/94 1997-11-13 U-I-25/95 1997-11-27 U-I-25/95 1997-11-27 U-I-34/95 1997-10-29 U-I-132/95 1998-01-08 U-I-154/95 1996-04-11 U-I-154/95 1996-04-11 U-I-289/95 1997-12-04 U-I-293/95 1996-04-11 U-I-293/95 1996-04-11 U-I-295/95 1996-01-18 U-I-295/95 1996-01-18 Up-4/95 1996-12-19 Up-9/95 1995-02-28	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
47 (suite)	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	II - art.20 et 25 II - art.23, 24 et 29			Up-18/95 1997-06-11 Up-23/95 1995-11-16 Up-75/95 1995-07-07 Up-83/95 1995-09-19 Up-123/95 1995-10-06 Up-123/95 1995-10-06 Up-127/95 1995-10-06 Up-127/95 1995-10-06	Up-155/95 1996-12-05 Up-164/95 1995-12-07 U-I-224/96 1997-05-22 U-I-249/96 1998-03-12 U-I-321/96 1996-10-10 U-I-330/96 1997-06-11 U-I-349/96 1998-01-22 Up-106/96 1997-07-10 Up-132/96 1996-10-24 Up-132/96 1996-10-24 Up-159/96 1996-07-19 Up-229/96 2000-01-20 U-I-167/97 1997-11-13 Up-3/97 1999-07-15 Up-293/97 1998-02-12 Up-327/97 1997-12-18 Up-348/97 1997-12-08 U-I-60/98 1998-07-16 U-I-146/98 1998-06-24 U-I-146/98 1998-06-24 U-I-345/98 1998-11-19 Up-41/98 1998-03-13 Up-62/98 1999-07-01	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	II - art.27 II - art.19		*Droit reconnu par la jurisprudence constitutionnelle-suite : U-I-167/97 1997-11-13 Up-3/97 1999-07-15 Up-293/97 1998-02-12 Up-327/97 1997-12-18 Up-327/97 1997-12-18 Up-348/97 1997-12-08 U-I-60/98 1998-07-16 U-I-146/98 1998-06-24 U-I-146/98 1998-06-24 U-I-345/98 1998-11-19 Up-41/98 1998-03-13 Up-62/98 1999-07-01	Up-377/01 2001-10-04 U-I-98/91 1992-12-10 U-I-46/92 1993-12-09 U-I-46/92 1993-12-09 U-I-53/92 1993-12-09 U-I-53/92 1993-12-09 U-I-54/92 1993-12-09 U-I-54/92 1993-12-09 U-I-58/92 1993-12-09 U-I-58/92 1993-12-09 U-I-60/92 1993-06-17 U-I-60/92 1993-06-17 U-I-61/92 1993-12-09 U-I-61/92 1993-12-09 U-I-62/92 1993-12-09 U-I-62/92 1993-12-09 U-I-64/92 1993-12-09 U-I-64/92 1993-12-09 U-I-66/92 1993-12-09 U-I-66/92 1993-12-09 U-I-73/92 1993-12-09 U-I-73/92 1993-12-09 U-I-76/92 1993-12-09 U-I-76/92 1993-12-09 U-I-77/92 1993-12-09	U-I-77/92 1993-12-09 U-I-81/92 1993-12-09 U-I-81/92 1993-12-09 U-I-86/92 1993-12-09 U-I-86/92 1993-12-09 Up-13/92 1995-02-15 U-I-18/93 1996-04-11 U-I-18/93 1996-04-11 U-I-18/93 1996-04-11 U-I-19/93 1996-04-11 U-I-19/93 1996-04-11 U-I-21/93 1996-04-11 U-I-21/93 1996-04-11 U-I-21/93 1996-04-11 U-I-23/93 1997-03-20 U-I-133/93 1994-03-31 U-I-201/93 1996-03-07 Up-12/93 1996-07-04 Up-12/93 1996-07-04 Up-19/93 1995-09-19 Up-35/93 1995-09-19 Up-45/93 1995-04-04	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
48 (suite)	Présomption d'innocence et droits de la défense • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	II - art.27 II - art.19		U-I-67/94 1996-03-21 U-I-67/94 1996-03-21 U-I-67/94 1996-03-21 U-I-68/94 1996-03-21 U-I-68/94 1996-03-21 U-I-68/94 1996-03-21 U-I-69/94 1996-03-21 U-I-69/94 1996-03-21 U-I-69/94 1996-03-21 U-I-70/94 1996-03-21 U-I-70/94 1996-03-21 U-I-70/94 1996-03-21 U-I-336/94 1996-04-11 U-I-336/94 1996-04-11 U-I-336/94 1996-04-11 U-I-344/94 1995-06-01 Up-28/94 1995-04-04 Up-31/94 1997-11-13 U-I-25/95 1997-11-27 U-I-25/95 1997-11-27 U-I-34/95 1997-10-29 U-I-132/95 1998-01-08 U-I-154/95 1996-04-11 U-I-154/95 1996-04-11 U-I-154/95 1996-04-11	U-I-289/95 1997-12-04 U-I-293/95 1996-04-11 U-I-293/95 1996-04-11 U-I-293/95 1996-04-11 U-I-295/95 1996-01-18 U-I-295/95 1996-01-18 Up-4/95 1996-12-19 Up-4/95 1996-12-19 Up-9/95 1995-02-28 Up-18/95 1997-06-11 Up-23/95 1995-11-16 Up-57/95 1995-07-07 Up-74/95 19995-07-07 Up-75/95 1995-07-07 Up-83/95 1995-09-19 Up-123/95 1995-10-06 Up-123/95 1995-10-06 Up-123/95 1995-10-06 Up-127/95 1995-10-06 Up-127/95 1995-10-06 Up-127/95 1995-10-06 Up-155/95 1996-12-05 Up-155/95 1996-12-05 Up-164/95 1995-12-07 Up-185/95 1996-10-24	U-I-224/96 1997-05-22 U-I-249/96 1998-03-12 U-I-321/96 1996-10-10 U-I-330/96 1997-06-11 U-I-349/96 1998-01-22 Up-106/96 1997-07-10 Up-132/96 1996-10-24 Up-132/96 1996-10-24 Up-229/96 2000-01-20 Up-159/96 1996-07-19*	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	II - art.28		U-I-19/93 1996-04-11 U-I-21/93 1996-04-11 U-I-5/94 1994-06-30 U-I-67/94 1996-03-21 U-I-68/94 1996-03-21 U-I-69/94 1996-03-21 U-I-70/94 1996-03-21 U-I-336/94 1996-04-11 U-I-25/95 1997-11-27 U-I-154/95 1996-04-11 U-I-293/95 1996-04-11 U-I-249/96 1998-03-12 Up-106/96 1997-07-10			
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**	II - art.31		U-I-27/92 1992-07-09			
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences						

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux-ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales						
53	**Niveau de protection**	II - art.16		Up-78/00 2000-06-29 Up-377/01 2001-10-04 U-I-20/92 1992-11-12 U-I-60/92 1993-06-17 U-I-18/93 1996-04-11 U-I-19/93 1996-04-11 U-I-21/93 1996-04-11 U-I-23/93 1997-03-20 Up-12/93 1996-07-04 Up-21/93 1996-04-04 U-I-86/94 1996-11-14 U-I-336/94 1996-04-11 Up-27/94 1997-06-19 U-I-25/95 1997-11-27	Up-31/94 1997-11-13 Up-45/94 1997-11-20 Up-50/94 1998-01-22 Up-65/94 1996-12-12 Up-119/94 1997-04-03 U-I-132/95 1998-01-08 U-I-140/95 1996-06-13 U-I-154/95 1996-04-11 U-I-287/95 1996-11-14 U-I-289/95 1997-12-04 U-I-293/95 1996-04-11 Up-4/95 1996-12-19 Up-23/95 1995-11-16 Up-39/95 1997-01-16 Up-73/95 1997-02-27 Up-74/95 19995-07-07 Up-184/95 1997-07-10	U-I-330/96 1997-06-11 Up-35/96 1997-05-14 Up-106/96 1997-07-10 Up-112/96 1997-10-09 Up-132/96 1996-10-24 Up-229/96 2000-01-20 Up-288/96 1997-07-10 U-I-43/97 1997-02-27 U-I-121/97 1997-05-23 Up-3/97 1999-07-15 Up-127/97 1997-10-09 Up-278/97 1997-10-09 Up-348/97 1997-12-08 U-I-60/98 1998-07-16 U-I-146/98 1998-06-24 U-I-345/98 1998-11-19 Up-62/98 1999-07-01	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 23 décembre 1991	Droits reconnus par				Observations et compléments d'informations*
			une loi	la jurisprudence			
54	**Interdiction de l'abus de droit**			U-I-20/92 1992-11-12 U-I-60/92 1993-06-17 U-I-189/93 1993-11-18 U-I-201/93 1996-03-07 Up-45/93 1995-04-04 U-I-48/94 1995-05-25 U-I-86/94 1996-11-14 U-I-92/94 1995-12-07 U-I-139/94 1997-01-30 U-I-282/94 1995-10-18 U-I-283/94 1998-02-12 U-I-344/94 1995-06-01 Up-13/94 1995-06-08 Up-32/94 1995-04-13 U-I-25/95 1997-11-27 U-I-33/95 1996-07-11 U-I-123/95 1998-03-05 U-I-124/95 1995-11-03 U-I-158/95 1998-04-02 U-I-287/95 1996-11-14 U-I-289/95 1997-12-04 U-I-295/95 1996-01-18 Up-57/95 1995-07-07	Up-74/95 19995-07-07 Up-75/95 1995-07-07 Up-123/95 1995-10-06 Up-127/95 1995-10-06 Up-155/95 1996-12-05 Up-185/95 1996-10-24 U-I-46/96 1997-06-19 U-I-230/96 1999-10-28 U-I-273/96 1997-01-16 U-I-321/96 1996-10-10 U-I-391/96 1998-06-11 Up-106/96 1997-07-10 Up-159/96 1996-07-19 Up-301/96 1998-01-15 U-I-168/97 1997-07-03 Up-183/97 1997-07-10 U-I-60/98 1998-07-16 U-I-146/98 1998-06-24 U-I-345/98 1998-11-19 Up-41/98 1998-03-13 Up-62/98 1999-07-01		

TURQUIE

Système politique :	République
Capitale :	Ankara
Superficie :	779 452 km²
Population :	62,8 millions
Monnaie :	Livre turque
Groupes ethniques :	Turques 80% Kurdes 20%

République turque : République laïque. Régime autoritaire bien que de type parlementaire. **Constitution** du 7 novembre 1982 modifiée en 1995, 1999 et 2001. L'exécutif est formé du Président, élu par la Grande Assemblée nationale de Turquie pour sept ans, et du Premier ministre, issu de la majorité parlementaire et responsable devant les députés. **Grande Assemblée nationale turque** : 550 membres élus au suffrage universel pour cinq ans.

La Turquie est une véritable puissance régionale par sa population (66,7 millions d'habitants) et par ses imposantes frontières « asiatiques » et musulmanes avec pour voisins directs l'Iran, l'Irak et la Syrie. Le pays est presque entièrement situé en Asie.

En abolissant le sultanat le 30 octobre 1922, la Grande Assemblée d'Ankara a mis un terme à plus de six siècles de monarchie ottomane. La Turquie est une République depuis le 29 octobre 1923. Mustapha Kemal en devint président, prit le titre d'Atatürk (Père de tous les turcs), et contraint le pays à se laïciser.

Le régime parlementaire a été introduit pour la première fois par la Constitution de 1876, et a été également consacré par la Constitution de 1921 et celle de 1924, amendée en 1937 dans un sens républicain. La démocratie a été interrompue à trois reprises par des coups d'État de l'armée : en 1960-1961, en 1971-1973 et en 1980. Elle a été rétablie en 1982.

La constitution rédigée par la junte issue du coup d'Etat de 1980, promulguée le 7 novembre 1982, a été approuvée par référendum et modifiée à six reprises[1]. Elle remplace celle de 1961, que les militaires avaient jugée trop libérale et démocratique, et qui avait institué un parlement bicaméral élu au suffrage universel et un pouvoir judiciaire séparé de l'exécutif. Elle dote la Turquie d'un régime parlementaire et pluraliste et reconnaît aux citoyens de nombreux droits et libertés, dont beaucoup sont inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Président de la République est élu par l'Assemblée nationale pour un mandat unique de sept ans. Il est politiquement neutre. Il nomme le Premier ministre ainsi que les membres du gouvernement. Dans la pratique, il exerce une influence renforcée en raison de la fréquence des crises gouvernementales (57 gouvernements en 1999). Il est tenu de promulguer les lois dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Il peut demander une nouvelle lecture des lois mais ne dispose d'aucun droit de veto.

Le Parlement est monocaméral. La Constitution de 1982 a aboli le Sénat républicain. La Grande Assemblée Nationale (Büyük Millet Meclisi) comprend 550 membres élus pour cinq ans au scrutin proportionnel mais avec un seuil minimal de 10 % des voix au niveau national pour être représenté à l'Assemblée, ce qui pénalise les petits partis. Elle contrôle le Conseil des ministres, adopte le budget, dispose du droit de déclarer la guerre, d'adopter la loi martiale et les lois d'exception. Elle approuve les traités. Elle ne peut déléguer le pouvoir législatif.

La Cour constitutionnelle turque, instituée pour la première fois dans la Constitution de 1961 et maintenue par la Constitution de 1982, statue soit sur les recours dirigés contre un acte législatif dans les soixante jours suivant sa publication, sur saisine du Président de la République, des groupes parlementaires du parti au pouvoir, du groupe du principal parti d'opposition, d'un cinquième des députés, soit sur renvoi des juridictions ordinaires. Elle examine la conformité des lois à la Constitution avec certaines restrictions,

---

[1] Lois du 18 mai 1987, n°3361 ; du 10 juillet 1993, n° 3913 ; du 26 juillet 1995, n° 4121 ; du 18 juin 1999, n°4388, du 14 août 1999, n° 4446 et du 3 octobre 2001, n° 4709.

comme le montre l'article 148, qui définit les pouvoirs et les attributions de la Cour constitutionnelle :

« La Cour constitutionnelle contrôle la conformité à la Constitution, quant à la forme et quant au fond, des lois, des décrets-lois et du Règlement intérieur de la Grande Assemblée nationale de Turquie. En ce qui concerne les amendements constitutionnels, son examen et son contrôle portent exclusivement sur la forme. Toutefois, les décrets-lois édictés, en période d'état d'urgence, d'état de siège ou de guerre ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle, ni quant à la forme ni quant au fond.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois quant à la forme se limite à la vérification de l'existence de la majorité requise lors de leur vote final ; en ce qui concerne les amendements constitutionnels, le contrôle porte uniquement sur le respect des majorités nécessaires à leur proposition et à leur adoption et de la condition d'après laquelle ils ne peuvent pas être délibérés selon la procédure d'urgence. Le contrôle quant à la forme peut être demandé par le Président de la République ou par un cinquième des membres de la Grande Assemblée nationale de Turquie. L'action en annulation d'une loi pour vice de forme ne peut être intentée plus de dix jours après la date de sa publication ; la nullité pour vice de forme ne peut pas non plus être invoquée par voie d'exception d'inconstitutionnalité.

La Cour constitutionnelle juge, en qualité de Haute Cour, le Président de la République, les membres du Conseil des ministres, le Président, les membres et les procureurs généraux de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation, du Conseil d'État, de la Cour de cassation militaire et du Tribunal administratif militaire supérieur, le procureur général adjoint de la République et le président et les membres du Conseil supérieur des juges et des procureurs et de la Cour des comptes, pour les infractions relatives à leurs fonctions.

Les fonctions de procureur auprès de la Haute Cour sont exercées par le Procureur général de la République ou par le Procureur général adjoint de la République.

Les arrêts de la Haute Cour sont définitifs.

La Cour constitutionnelle exerce en outre les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la Constitution ».

En revanche, chaque citoyen turc a le droit de s'adresser à une cour judiciaire au cas où un des droits fondamentaux serait violé. Si la cour judiciaire estime l'exception d'inconstitutionnalité invoquée fondée, elle surseoit à statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se prononce à ce sujet.

Plusieurs modifications constitutionnelles et législatives sont intervenues afin d'aligner la législation sur les critères politiques de Copenhague. La Turquie a ainsi révisé sa constitution en 1999 afin de répondre à la Cour européenne des droits de l'homme qui estimait depuis 1998 que les cours de sûreté de l'Etat, du fait de la présence d'un juge militaire, ne pouvaient être considérées comme des tribunaux impartiaux et indépendants et violaient la Convention européenne des droits de l'homme. La révision constitutionnelle démilitarisant les cours de sûreté

de l'Etat (art.143 de la Constitution), ce qui a permis le remplacement immédiat des juges militaires par des juges civils et proclamant des libertés (abolition de la peine de mort, liberté d'opinion, attribution des droits culturels aux Kurdes), est entrée en vigueur le 22 juin 1999. La Cour de sûreté de l'Etat est devenue totalement civile.

L'ambassade de Turquie en France[1] a par ailleurs apporté les informations et commentaires suivants :

- le préambule de la Constitution énonce que chaque citoyen turc a le droit de jouir des droits et libertés fondamentaux stipulés par la Constitution conformément aux exigences d'égalité et de justice sociale, afin d'assurer la dignité de la vie dans la culture nationale, la civilisation et le système juridique, ainsi que le droit et le pouvoir de développer sa propre existence physique et spirituelle dans ce but. Les articles de la Constitution insistent par ailleurs sur le fait que la République de Turquie est un Etat qui respecte les droits de l'homme. L'Etat s'est vu attribuer la fonction de supprimer les obstacles politiques, économiques et sociaux limitant les droits et libertés fondamentaux de l'individu et ne concordant pas avec les principes d'un Etat juridique social et d'une justice sociale. Il doit aussi tenter de préparer les conditions nécessaires au développement du bien-être physique et spirituel du peuple. Il a également le devoir et l'obligation d'assurer l'unité familiale des nationaux turcs travaillant dans des pays étrangers, l'éducation de leurs enfants, leurs besoins culturels et leurs assurances sociales ;
- chacun a des droits fondamentaux et des libertés fondamentales qui sont inviolables, non cessibles et auxquels il ne peut pas renoncer, montre que la perception du droit naturel prédomine dans la Constitution. Les droits fondamentaux et les libertés fondamentales incluent aussi les devoirs et les responsabilités de l'individu envers la société, sa famille et les autres individus. Le droit de vivre ainsi que de préserver et développer le bien-être physique et spirituel a été reconnu dans le contexte des droits fondamentaux. L'intégrité physique de l'individu est inviolable, sauf nécessités médicales et situations énoncées par la loi. L'individu ne peut pas être soumis à des expériences médicales scientifiques sans son consentement. Personne ne peut être torturé ni supplicié, personne ne peut être condamné à une peine qui n'est pas en accord avec la dignité humaine. Le travail impayé est interdit ; personne ne peut être forcé à travailler. Chacun a la liberté et la sécurité individuelles. La protection de la vie privée est fondamentale et chacun peut exiger le respect de sa vie privée et de sa vie de famille. De plus, dans le contexte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales, la Constitution régit et garantit ce qui suit : l'inviolabilité du domicile, la liberté des communications, la liberté de déplacement, la liberté de religion et de conscience, la

[1] Par une lettre du 12 septembre 2002.

liberté de pensée et d'opinion, la liberté d'expression et de propagation des idées, la liberté de la science et des arts, la liberté de la presse, la liberté de constituer un groupe ayant une structure organisée, le droit d'organiser des réunions et des manifestations et le droit de propriété ;

- la Constitution de la République de Turquie inclut aussi les droits sociaux et économiques qui résultent de la perception de la loi contemporaine. La protection de la famille et de la jeunesse, le droit à la formation et à l'éducation, le devoir de formation et d'éducation, la liberté de travailler et de conclure des contrats, les droits syndicaux, un salaire équitable, le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré, le droit au logement, le droit à la sécurité sociale ainsi que la protection de l'art et des artistes entrent dans ce contexte. De plus, les droits et obligations politiques, comme le droit de voter et d'être élu, l'obligation de payer des impôts et de faire le service militaire ainsi que le droit de recours sont également inclus ;
- la Constitution rend tous les hommes égaux devant la loi. Une discrimination ne peut pas être faite entre individus pour raison de langue, religion, secte, race, couleur, sexe, opinion politique, conviction philosophique et raisons similaires. Aucun privilège ne sera attribué à un individu, une famille, une catégorie ou une classe.

L'ambassade de Turquie en France a également souligné le fait qu'en 2002 plusieurs réformes sont intervenues :

- le code civil, qui datait du 17 février 1926, a été révisé afin d'assurer l'égalité entre hommes et femmes, la protection des enfants et des faibles, la liberté d'association ;
- la loi *« d'harmonisation avec les modifications constitutionnelles »* adoptée le 6 avril 2002 a profondément modifié le code pénal, le code de procédure pénale, la loi sur la lutte contre le terrorisme et la procédure des tribunaux de sûreté de l'État afin de se rapprocher des exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la peine de mort, qui n'était plus appliquée depuis 1984, a été abolie par la révision constitutionnelle d'août 2002, à l'exception des peines encourues pour les crimes terroristes, et du temps de guerre ou de menace immédiate de guerre (article 38 de la Constitution) ;
- l'octroi de droits culturels aux Kurdes : l'enseignement du Kurde et la télédiffusion dans cette langue ont été autorisés ;
- l'extension des libertés démocratiques et la levée de certaines restrictions rendant l'organisation de manifestations difficiles : les droits d'association et de manifestation ont été élargis, les délais de garde à vue ont été réduits, l'assistance d'un avocat a été rendue possible ;
- la réduction des peines encourues et la définition stricte de l'incrimination d'outrage à la Nation, à la République, à la Grande

Assemblée nationale, à la personnalité morale du Gouvernement, des ministères et de l'administration judiciaire ;

- la limitation du champ d'application de la loi sur la lutte contre le terrorisme ;
- l'encadrement strict de la notion d'atteinte à l'ordre public.

De plus, selon l'ambassade de Turquie, des travaux sont menés en vue de donner plus d'autorité à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

De son côté, l'Assemblée nationale[1] a noté qu'en 2001, le gouvernement turc a mis en place de nouvelles structures :

- au niveau local ont été institués, dans chaque préfecture et dans chaque sous-préfecture, des comités des droits de l'homme où siègent des représentants de l'État et des organisations non gouvernementales. Ces comités sont chargés d'informer le public et d'organiser des séminaires de formation pour les fonctionnaires. Les citoyens victimes d'une atteinte aux droits de l'homme peuvent y déposer une requête parallèlement aux procédures judiciaires normales.
- au niveau national, la loi du 12 avril 2001 a créé trois structures :
  - la présidence des droits de l'homme, rattachée directement au Premier ministre, est chargée du dialogue avec les autorités civiles. Elle veille à l'application des réformes et à l'harmonisation. Elle forme les agents publics dans le domaine des droits de l'homme ;
  - le Conseil consultatif des droits de l'homme est chargé d'analyser la situation et de proposer des réformes. Il se compose de 53 membres nommés par le gouvernement dont 40 représentent la société civile (universitaires, représentants d'organisations professionnelles, experts) ;
  - le Comité d'investigation des allégations des violations en matière des droits de l'homme vérifie les cas qui lui sont soumis en diligentant des enquêtes en marge d'éventuelles procédures judiciaires. Il a recours à des inspecteurs dépendant directement du Premier ministre.

L'Assemblée nationale a également observé qu'au niveau interministériel, le ministre en charge des droits de l'homme préside deux types de réunions : une de type mensuel regroupe les ministres de l'intérieur, de la justice et un représentant du Premier ministre ; une bimensuelle regroupe les secrétaires d'État en charge des mêmes départements et prépare les réunions mensuelles en examinant les requêtes pour violations des droits de l'homme qui ont été déposées auprès d'un comité local.

Nonobstant les récents progrès, plusieurs pratiques difficilement compatibles avec les droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne posent problème :

---

[1] Rapport d'information n° 3685 du 27 mars 2002 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le processus d'adhésion à l'UE de la Turquie, présenté par Pierre Brana : *« La candidature de la Turquie à l'UE : entre progrès et incertitudes »*.

- le rôle de l'armée dans la politique turque ;
- la torture dans les prisons ;
- les conséquences de violences politiques : les disparitions, les assassinats non élucidés, les exécutions extra-judiciaires au Kurdistan turc de 1992 à 1997 ;
- les conflits territoriaux gréco-turcs en mer Egée ;
- la question chypriote : la Turquie occupe depuis 1974 37 % de la République de Chypre, elle-même candidate à l'entrée dans l'Union européenne ;
- la mémoire du génocide arménien : les massacres, perpétrés par l'empire ottoman et non par la République de Turquie, posent la question de leur reconnaissance ;
- la crainte de la Turquie de se voir réclamer, à l'instar de l'Allemagne et de l'Autriche, des indemnités à l'égard des Juifs et des Tsiganes.

La Commission européenne a constaté pour sa part le 9 octobre 2002 que *« La Turquie a accompli des progrès considérables dans le sens du respect des critères politiques de Copenhague. Elle a supprimé la peine de mort, sauf en situation de guerre, et adopté des mesures importantes pour autoriser des langues autres que le turc dans le secteur de la radio et télédiffusion et dans l'enseignement. L'état d'urgence a été levé dans deux des quatre provinces où il était appliqué. Il n'en reste pas moins que la Turquie ne respecte pas pleinement les critères politiques. Comme l'indique le rapport régulier, les réformes engagées comportent un certain nombre de restrictions non négligeables au plein exercice des droits et libertés fondamentaux. Bon nombre d'entre elles supposent par ailleurs l'adoption de règlements et autres mesures administratives. Enfin, la Turquie doit aborder un certain nombre de questions importantes qui se posent dans le cadre des critères politiques. Le rapport encourage le pays à poursuivre son processus de réforme en vue de renforcer la démocratie et la protection des droits de l'homme, en droit et en pratique ».*

Extrait du rapport de la commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (9 octobre 2002)

« La décision d'accorder à la Turquie le statut de pays candidat adoptée à Helsinki en 1999 l'a encouragée à procéder à une série de réformes fondamentales. Une réforme constitutionnelle d'importance a eu lieu en octobre 2001 dans le but de renforcer les garanties dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de limiter les motifs d'application de la peine capitale. Un nouveau code civil a été adopté en novembre 2001, et trois paquets de réformes l'ont été, respectivement en février, mars et août 2002. La peine de mort est abolie en temps de paix. L'état d'urgence a été levé dans deux provinces du sud-est et il a été décidé qu'il le serait également d'ici la fin de l'année dans les deux autres provinces auxquelles il s'applique encore. Ces réformes montrent que la majorité des dirigeants politiques de la Turquie sont déterminés à opérer un rapprochement plus étroit avec les valeurs et les normes de l'Union européenne. Les réformes du mois d'août ont été adoptées dans un environnement politique et économique difficile et sont particulièrement significatives parce qu'elles touchent à des questions traditionnellement sensibles.

La réforme du système pénitentiaire s'est poursuivie et les conditions de détention se sont améliorées. Les comités de contrôle et le nouveau système de juges d'application des peines sont désormais opérationnels. Plusieurs recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) sont actuellement mises en oeuvre. Malgré les progrès réalisés, les conditions de détention dans les prisons à sécurité renforcée du type F continuent à poser certains problèmes. La réduction de la durée de la détention préventive (garde à vue) constitue une avancée dans la lutte contre la torture. L'absence d'accès immédiat à un avocat signifie cependant que la détention au secret des prisonniers passibles des cours de sûreté de l'État se poursuit. Des périodes de détention préventive plus longue sont encore applicables dans les régions soumises à l'état d'urgence. Les allégations de torture et de mauvais traitements n'ont pas cessé et il n'y a guère eu de progrès en ce qui concerne la poursuite de ceux qui sont accusés de tels abus.

Le paquet de réformes adopté en août prévoit des dispositions qui permettent un nouveau jugement dans le cas de condamnations que la Cour européenne des droits de l'homme a jugées contraires à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

La modification apportée à l'article 159 du code pénal turc signifie que l'expression d'une opinion sans «intention d'outrage» aux institutions publiques ne donnera plus lieu à une sanction pénale. Les modifications apportées à l'article 312 du code pénal, à la loi anti-terreur, à la loi sur la presse, à la loi sur les partis politiques et à la loi sur les associations ont réduit certaines restrictions à la liberté d'expression, d'association, de presse et de radiodiffusion.

Le paquet de réformes adopté en août a supprimé certaines restrictions dans la loi sur la radiodiffusion qui avait été réadoptée par le Parlement en mai, après le veto du président. Les actions à l'encontre des journalistes, des écrivains et des éditeurs se poursuivent néanmoins.

Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la liberté d'association par la modification de la loi sur les associations et la levée de certaines restrictions. Il subsiste néanmoins différents motifs d'interdiction des associations. Le caractère généralement restrictif de la loi sur les associations a été maintenu, notamment le système d'autorisation préalable. En Turquie, les associations étrangères sont soumises à des restrictions et à des contrôles sévères.

Dans le cadre des réformes adoptées en août, les émissions de radio et télévision et l'enseignement dans des langues autres que le turc sont désormais autorisés. Bien que la loi sur les fondations ait été modifiée, les minorités religieuses restent confrontées à des restrictions en matière de personnalité juridique, de droits de propriété, de formation de leur clergé et d'éducation.

Le nouveau code civil comprend des dispositions visant à mieux garantir l'égalité entre les sexes et à renforcer les garanties concernant la protection et les droits de l'enfant. La Turquie a ratifié la convention des Nations unies de 1969 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Néanmoins, les syndicats restent soumis à des restrictions et le travail des enfants persiste. La législation prévoyant des réductions de peine pour les auteurs de « crimes d'honneur » n'a toujours pas été abolie.

La réforme du système judiciaire s'est poursuivie. La compétence des cours de sécurité de l'État a été réduite et la durée de la détention préventive abrégée. Le fonctionnement de ces cours n'est cependant pas encore conforme aux normes internationales. Des rapports signalent régulièrement que le pouvoir judiciaire n'agit pas toujours de manière indépendante et cohérente. Des formations sur les droits de l'homme ont été organisées à l'intention des juges et des membres des services

répressifs

Malgré de multiples initiatives visant à encourager la transparence de la vie publique en Turquie, la corruption reste un problème sérieux. Les conventions du Conseil de l'Europe en la matière n'ont pas encore été ratifiées.

La levée de l'état d'urgence dans deux provinces du sud-est a permis d'y améliorer la vie quotidienne. La protection des droits de l'homme doit être renforcée dans la région.

L'amendement constitutionnel modifiant la composition et le rôle du Conseil national de sécurité a été mis en œuvre, mais ne semble cependant pas avoir modifié la façon dont il opère dans la pratique.

La Turquie a continué à manifester son soutien à des contacts directs entre les chefs des deux communautés à Chypre pour parvenir à un règlement global du problème chypriote. S'alignant sur des déclarations du Conseil de sécurité des Nations unies, l'UE a souligné la nécessité pour la Turquie de continuer à encourager les autorités de la communauté chypriote turque à œuvrer au règlement de la question chypriote avant la conclusion des négociations d'adhésion.

Les relations entre la Turquie et la Grèce ont continué à s'améliorer. Les efforts se poursuivent pour traduire dans les faits les nouvelles mesures visant à restaurer la confiance. Des contacts exploratoires au sujet de la mer Égée ont été engagées en mars 2002 entre les deux ministères des affaires étrangères.

De façon générale, la Turquie a accompli des progrès remarquables pour satisfaire aux critères politiques de Copenhague depuis le rapport publié par la Commission en 1998[1]*, et plus particulièrement pendant l'année écoulée. Les réformes adoptées en août 2002 sont d'une ampleur particulièrement importante. Ensemble, ces réformes représentent une bonne part du travail de base nécessaire au renforcement de la démocratie et à la protection des droits de l'homme en Turquie. Elles ouvrent la voie à d'autres changements qui devraient permettre aux citoyens turcs de bénéficier progressivement de droits et de libertés comparables à ceux qui existent dans l'Union européenne.*

La Turquie ne remplit cependant pas entièrement les critères politiques. Tout d'abord, les réformes contiennent un certain nombre de limitations significatives, exposées dans le présent rapport, à la pleine application des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il subsiste des restrictions importantes notamment à la liberté d'expression, tant de la presse écrite que de la radiodiffusion, à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association, à la liberté de religion et à l'accès au contrôle juridictionnel.

Ensuite, une grande partie de ces réformes requiert l'adoption de dispositions d'application qui devraient être conformes aux normes européennes. Certaines de ces dispositions ont déjà été introduites et d'autres sont en cours d'élaboration. Pour être effectives, les réformes devront être mises en oeuvre dans la pratique par les organes administratifs et judiciaires aux différents niveaux dans l'ensemble du pays.

---

[1] Dans son rapport de 1998, la Commission avait énoncé la conclusion suivante : « Sur le plan politique, cette évaluation met en évidence certaines anomalies dans le fonctionnement des pouvoirs publics, la persistance de violations des droits de l'homme et des déficiences importantes dans le traitement des minorités. L'absence de contrôle civil sur l'armée est préoccupante. Cette situation se traduit par le rôle important joué par l'armée dans la vie politique au travers du Conseil de sécurité nationale. Une solution civile et non militaire doit être trouvée pour mettre un terme à la situation prévalant dans le sud-est de la Turquie. Une telle solution s'impose d'autant plus qu'une grande partie des violations des droits civils et politiques constatées en Turquie sont liées directement ou indirectement à cette situation. Si la Commission reconnaît l'engagement exprimé par le gouvernement turc de lutter contre les violations des droits de l'homme dans ce pays, on doit constater que cet engagement n'a pas encore été traduit de façon significative dans les faits. Il est à cet égard important que le processus de réformes démocratiques entrepris par la Turquie en 1995 soit poursuivi. Au-delà de la résolution de ces problèmes, il incombe à la Turquie de contribuer positivement au règlement de l'ensemble de ses différends avec certains pays voisins, par des moyens pacifiques, en conformité avec le droit international public ». Des questions telles que le contrôle civil des affaires militaires, la persistance de violations des droits de l'homme, la torture ainsi que le manque de protection des droits culturels, figuraient encore dans les rapports ultérieurs.

La Commission considère que la décision du Conseil électoral supérieur d'empêcher le chef d'un parti politique important de participer aux élections législatives du 3 novembre est contraire à l'esprit des réformes.

Enfin, plusieurs questions importantes, notamment la lutte contre la torture et les mauvais traitements, le contrôle civil des affaires militaires, la question des personnes incarcérées pour avoir exprimé des opinions non violentes, et le respect des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, restent à régler efficacement pour satisfaire aux critères politiques.

Compte tenu des progrès remarquables qu'elle a accomplis ces dernières années et des domaines qui devraient encore retenir son attention, la Turquie est encouragée à poursuivre le processus de réforme afin de renforcer la démocratie et de garantir la protection des droits de l'homme, tant sur le plan juridique que dans la pratique. Cela lui permettra de surmonter les obstacles qui s'opposent encore à la pleine conformité avec les critères politiques. »

TURQUIE

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 7 novembre 1982, révisée le 22 juin 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
1	**Dignité humaine et égalité des droits**	Préambule par.6 art. 8, 10, 12 par. 1, 17, par. 9, 23 et 24	- CEDH, article 14 - Charte sociale européenne (CSE) partie I par. 26	
2	**Droit à la vie** • Droit à la vie • Non-condamnation à la peine de mort	P.2 Ch.2 art.15 al.2 et art.17 al.1	CEDH, article 2 Loi du 3.10.2001 n° 4709 a supprimé la peine de mort Loi du 3.08.2002 n° 4771	
3	**Droit à l'intégrité de la personne** • Droit à l'intégrité physique et mentale • Médecine et biologie : - libre consentement - interdiction des pratiques eugéniques - interdiction de faire commerce du corps humain une source de profit - interdiction du clonage reproductif des êtres humains	P.2 Ch.1 art.15 al.2 et art.17 al.1 (droit à l'intégrité physique et mentale) P.2 Ch.1 art.17 al.2 (médecine et biologie)	Loi du 3.08.2002 n° 4771 instaure le crime relatif au trafic illicite des immigrants	
4	**Interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants**	P.2 Ch.2 art.17 al.3	CEDH, art. 3 art. 243 et 245 du Code pénal turc (CPT) Convention des Nations-Unies contre les tortures ou traitements cruels, inhumains	

* Etabli d'après les informations communiquées par l'Ambassade de Turquie à Paris le 12 juin 2002 et les compléments d'information adressés le 12 septembre 2002.

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 7 novembre 1982, révisée le 22 juin 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
5	**Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** • Interdiction de l'esclavage et de la servitude • Interdiction du travail forcé ou obligatoire • Interdiction de la traite des êtres humains	P.2 Ch.2 art.18	CEDH, art. 4/1 CEDH, art. 4/2 CSE partie I, par.5	
6	**Droit à la liberté et à la sûreté**	P.2 Ch.2 art.12 (liberté) P.2 Ch.2 art.19 (sûreté)	CEDH, art. 5 Code de procédure pénale (CPP) art. 104, 128 Code de procédure de jugement devant les cours de sûreté de l'Etat, art. 16	
7	**Respect de la vie privée et familiale**	P.2 Ch.2 art.20 A et B	CEDH, art. 8	
8	**Protection des données à caractère personnel** • Droit à la protection des données à caractère personnel • Droit d'accès aux données collectées et droit de rectification • Contrôle par une autorité indépendante	P.2 Ch.2 art.20		
9	**Droit de se marier et de fonder une famille**	P.2 Ch.3 art.41	CEDH, art. 12 CSE Partie I parag. 16, CSE art. 16	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 7 novembre 1982, révisée le 22 juin 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
10	**Liberté de pensée, de conscience et de religion** • Liberté de changer de religion ou de conviction, de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en collectivement, en public ou en privé par le culte l'enseignement , les pratiques et l'accomplissement des rites • Droit à l'objection de conscience	P.2 Ch.1 art.25 P.2 Ch.2 art.24 P.2 Ch.2 art.24 al.2	CEDH, art. 9 CEDH, art. 9/1	Liberté de manifester sa religion (art.24 al.2)
11	**Liberté d'expression et d'information** • Liberté d'opinion, de recevoir ou communiquer des informations et idées • Liberté et pluralisme des médias	P.2 Ch.2 art.26 P.2 Ch.2 art.22 P.2 Ch.2 art.24,26 P.2 Ch.2 art.28et29 P.3 Ch.2 art133 al.1	CEDH, art. 10	
12	**Liberté de réunion et d'association** • Liberté de fonder ou de s'affilier à un syndicat • Les partis politiques au niveau de l'Union européenne	P.2 Ch.2 art.33,34 P.2 Ch.3 art.51	CEDH, art. 11	
13	**Liberté des arts et des sciences**	P.2 Ch.2 art.27	Loi sur la propriété intellectuelle n° 5846	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 7 novembre 1982, révisée le 22 juin 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
14	**Droit à l'éducation** • Accès à la formation professionnelle et continue • Faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire • Liberté de créer des établissements d'enseignement et libre choix des parents en matière d'enseignement et d'éducation	P.2 Ch.2 art.27 P.2 Ch.3 art.42 al.5 et 6	art. 2 du Protocole additionnel à la CEDH CSE art. 10	
15	**Liberté professionnelle et droit de travailler** • Liberté du travail et de l'exercice d'une profession • Liberté de chercher un emploi, de travailler et de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre • Conditions de travail équivalentes pour les ressortissants des pays tiers à celles des citoyens ou citoyennes de l'Union	P.2 Ch. 3 art.48 al.1 P.2 Ch.3 art. 49	Partie I art. 1 de la Charte sociale	
16	**Liberté d'entreprise**	P.2 Ch.3 art.48 al.1	CSE Partie I, art. 1, par. 2	
17	**Droit de propriété** • Interdiction de privation de sa propriété sauf expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une indemnité • Protection de la propriété intellectuelle	P.2 Ch.2 art.35 P.2 Ch.3 art.43, 44 et 46 P.2 Ch.3 art.64	La loi d'expropriation, art. 1, 3 La loi sur la propriété intellectuelle art. 1 du Protocole additionnel à la CEDH	
18	**Droit d'asile**	P.2 Ch.1 art.16	Règlement sur l'asile La Convention de Genève de 1951	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 7 novembre 1982, révisée le 22 juin 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
19	**Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition** • Interdiction des expulsions collectives • Interdiction d'éloignement, d'expulsion où il existe un risque sérieux de peine de mort, de tortures ou de traitements inhumains	P.2 Ch.1 art. 16	Convention européenne sur l'extradition (art.11 et 3) Convention sur la répression du terrorisme (art.8/2) Convention de Chicago de 1994 (annexe 9, art.3 et 44) Convention sur le statut des réfugiés (art. 32 et 33)	
20	**Egalité en droit**	P.1 Ch.1 art.10		
21	**Non-discrimination** • Sexe, race, couleur, origine ethniques ou sociale • Nationalité	P.2 Ch.1 art.10 Sexe, race, couleur : art.10 al.1	CEDH, art. 14 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18.12.1979	
22	**Diversité culturelle, religieuse et linguistique**	art. 2 et 42	Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 régissant des minorités non musulmanes (art. 37 à 45) Loi du 3.08.2002 permet d'émettre des émissions dans une autre langue que le Turc et d'enseigner des langues étrangères	
23	**Egalité entre hommes et femmes** • En tous domaines • Avantages possibles en faveur du sexe sous-représenté	Principes fondamentaux art. 10 art. 41 et 50 al.2	Charte sociale européenne (CSE) art. 4/3	
24	**Droits de l'enfant** • Droit à la protection, aux soins - Liberté d'opinion • L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale • Droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents	P.II Ch.3 art.41 P.2 Ch.3 art.61 al.4	CSE Partie I par. 17, CSE art. 17 Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant du 25.01.1996	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 7 novembre 1982, révisée le 22 juin 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
25	**Droits des personnes âgées**	P.2 Ch.3 art.61 al.3	- Loi sur la sécurité sociale, sur la caisse des retraités, sur l'établissement des travailleurs indépendants - CSE, Partie I par. 23	
26	**Intégration des personnes handicapées**	P.2 Ch.3 art.61 al.2	Loi du travail, loi sur les fonctionnaires de l'Etat	
27	**Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**			
28	**Droit de négociation et d'actions collectives** **Droit de grève**	P.2 Ch.3 art.53-54	- Loi n° 2822 sur les conventions collectives, grève et lock-out - CSE Partie I, par. 6	
29	**Droit d'accès aux services de placement**	P.2 Ch.3 art.49 al.2		
30	**Protection en cas de licenciement injustifié**	P.2 Ch.3 art.49 al.2	- Loi du travail, art. 9, 13, 14, 24 - CSE, Partie I par. 24	
31	**Conditions de travail justes et équitables** • Respect de la santé, de la sécurité et de la dignité • Limitation de la durée maximale du travail, période de repos journaliers et hebdomadaire, période annuelle de congés payés	P.2 Ch.2 art.18 P.2 Ch.3 art.49 al.2 P.2 Ch.3 art.50 al.3	- Loi du travail, art. 61-65 - CSE partie I parag. 11, CSE art. 11 - CSE partie I, par. 2	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 7 novembre 1982, révisée le 22 juin 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
32	**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail** • Travail des enfants interdit • Conditions de travail adaptées à l'âge, protection contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire, à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation…	P.2 Ch.3 art.50 al. 1 et 2	- Loi sur le travail, art. 67, 68, 69 - CSE partie I parag. 7 - CSE art. 7/3, 7/4, 7/5, 7/6, 7/8, 7/9, 17/1-b	
33	**Vie familiale et vie professionnelle** • Protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social • Protection contre tout licenciement pour un motif à la maternité. Droit à un congés maternité payé et à un congés parental.	P.2 Ch. 3 art. 41	Protection CSE partie I par. 16 et 27	
34	**Sécurité sociale et aide sociale** • Droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux • Droit aux prestations pour toute personne qui réside et se déplace légalement dans l'Union • Reconnaissance du droit à une aide sociale et à une aide au logement	P.2 Ch.3 art.57et60	- loi sur la sécurité sociale - loi sur la caisse des retraités - loi sur l'établissement des travailleurs indépendants - CSE partie I par. 12, CSE art. 12 - CSE partie I par. 13, CSE art. 13 - CSE partie I par. 14, CSE art. 14	
35	**Protection de la santé**	P.2 Ch. 3 art. 56	- loi sur la sécurité sociale - loi sur la caisse des retraités - loi sur l'établissement des travailleurs indépendants - CSE art. 13, CSE partie I par. 3	
36	**Accès aux services d'intérêt économique général**			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 7 novembre 1982, révisée le 22 juin 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
37	**Protection de l'environnement**	P.2 Ch.3 art.56	Loi sur l'environnement	
38	**Protection des consommateurs**	P.4 Ch.1 art.172	Loi sur la protection du consommateur	
39	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen** • Pour tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union dans l'Etat membre où il réside • Election au suffrage universel direct libre et secret des membres du Parlement européen	P.2 Ch.4 art.67		
40	**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**	P.2 Ch.4 art.67 et P.3 Ch.2 art.127		
41	**Droit à une bonne administration** • Traitement impartial et équitable et dans un délai raisonnable par les Institutions de l'Union • Droit d'être entendu avant une mesure individuelle défavorable • Droit d'accès au dossier • Obligation de motiver les décisions • Droit à réparation en cas de préjudice causé par les institutions aux agents • Usage des langues	P.1 art.10 al.3 P.3 Ch.2 art.125 al.1 et 7	CEDH art. 13	
42	**Droit d'accès aux documents**			

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 7 novembre 1982, révisée le 22 juin 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
43	**Médiateur**			
44	**Droit de pétition**	P.2 Ch.4 art.74		
45	**Liberté de circulation et de séjour** • Sur le territoire des Etats membres (citoyens de l'Union) • Pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre	P.2 Ch.2 art.23		
46	**Protection diplomatique et consulaire**		Conventions de 1969 de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires	
47	**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial** • Droit à un recours effectif en cas de viol des droits et libertés garanties par l'Union • Cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant. Droit au conseil à la défense et à la représentation • Aide juridictionnelle possible en cas de ressources insuffisantes	P.2 Ch.2 art.36 P.3 Ch.2 art.125 (art.9, 19 al.7, 37 et 38)	Code de procédure pénal, Code de procédure civil CEDH art. 13 CEDH art. 6 CEDH art. 6/3 - c	
48	**Présomption d'innocence et droits de la défense** • Présomption d'innocence • Respect des droits de la défense	P.2 Ch.2 art.38 art.36 al.1	CEDH art. 6/2 CEDH art. 6/3-a, b, c, d, e	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 7 novembre 1982, révisée le 22 juin 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
49	**Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines** • Non rétroactivité de durcissement du droit national et international • Exception au principe de non rétroactivité d'un acte • Proportionnalité des peines par rapport à l'infraction	P.2 Ch.2 art.38 al.1 P.2 Ch.1 art.15 al.2	Code pénal, art. 1 Code pénal, art. 2 CEDH art. 7	
50	**Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction**		Code pénal turc, art. 1 et 2	
51	**Champ d'application** • Respect du principe de subsidiarité par les institutions et organes de l'Union et les Etats membres • Pas de compétence, ni tâche nouvelle. Pas de modifications de compétences			
52	**Portée des droits garantis** • Limitation des droits dans le cadre des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou de besoin de protection des droits et libertés d'autrui • Application des droits reconnus par la présente Charte fondés sur le traité communautaires ou de l'Union européenne dans les conditions depuis par ceux-ci • Clauses identité de droits pour ceux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales	P.2 Ch.1 art.13	CEDH art. 18	

Article de la Charte	Droits proclamés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits reconnus par la Constitution du 7 novembre 1982, révisée le 22 juin 1999	Droits reconnus par une loi	Observations et compléments d'informations*
53	**Niveau de protection**	P.2 Ch.1 art.13	CEDH, art. 18	
54	**Interdiction de l'abus de droit**	P.2 Ch.1 art.14	CEDH art. 17	

LISTE DES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages :

- M. D. Blanchard, « *La constitutionnalisation de l'Union européenne* », Rennes, Editions Apogée, 2001 ;
- M. G. Braibant, « *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », Seuil, 2001 ;
- M. C. Degryse, « *Charte des droits fondamentaux : l'impossible ambition* ? », *Observatoire social européen*, février 2001 ;
- M. F. Deloche-Gaudez, « *La Convention pour l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux : une méthode d'avenir* », *Etudes et recherches* n° 15, novembre 2001, Groupement d'Etudes et de recherches Notre Europe ;
- M. J.L. Quermonne, « *L'Europe en quête de légitimité* », Paris, Presse de Sciences Po, 2001 ;
- MM. H. Malosse et B. Huchet, « *Unifier la grande Europe* », préface de J.P. Raffarin, postface de J. Santer, Bruylant, LGDJ ; 2002.
- M. P. Herzog, « *L'Europe après l'Europe, les voies d'une métamorphose* », préface de P. Lamy, De Boeck université, 2002 ;
- M. R. Dehousse, « *Une constitution pour l'Europe ?* », Presse de Sciences Po, 2002 ;

Rapports :

- Parlement français :

Assemblée nationale

- M. F. Loncle, « *Vers une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », rapport d'information déposé par la Délégation pour l'Union européenne, n° 2275, 23 mars 2000 ;
- M. F. Loncle, « *L'élaboration d'une charte des droits fondamentaux* », rapport d'information déposé par la Délégation pour l'Union européenne, n° 2616, 5 octobre 2000 ;

Sénat

- M. H. Haenel, « *L'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux* », rapport d'information fait au nom de la Délégation pour l'Union européenne, n° 395, 1999-2000 ;
- M. H. Haenel, « *Une constitution pour l'Union européenne ?* », rapport d'information fait au nom de la Délégation pour l'Union européenne, n° 363, 2000-2001 ;

- Parlement européen :

- MM. A. Duff et J. Voggenhuber, rapport du 3 mars 2000 sur « *L'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », C5-0058/1999-1999/2064 (COS) de la commission des affaires constitutionnelles, PE 232-648 ;
- M. T. Cornillet, rapport du 21 juin 2001 sur « *La situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne 2000* », 2000/2231 (INI) de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, PE 302-216 ;
- M. O. Duhamel, rapport du 12 octobre 2000 sur « *La constitutionnalisation des traités* », 2000/2160 (INI) de la commission des affaires constitutionnelles, PE 286-949 ;
- Direction générale des Etudes du Parlement européen, document de travail, « *Quelle charte constitutionnelle pour l'Union européenne ?* », Stratégies et options pour renforcer le caractère constitutionnel des traités, mai 1999 ;
- Direction générale des Etudes du Parlement européen, document de travail « *Droits sociaux fondamentaux en Europe* », série Affaires sociales, novembre 1999, PE 168-629 ;

Articles :

- MM. J. Akandji et J.F. Kombe, « *La France devant le Comité européen des droits sociaux* », *Droit social* n° 11, novembre 2001 ;
- M. G. Braibant, « *La Charte des droits fondamentaux* », *Droit social* n° 1, janvier 2001 ;
- M. Cohen-Jonathan, « *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », *Petites affiches*, n° 127, 27 juin 2000 ;
- M. J.L. Clergerie, « *La dimension sociale de l'Union européenne* », *Petites affiches*, n° 173, 29 août 2002 ;
- M. O. Duhamel, « *Pour une Charte européenne des droits fondamentaux* », *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, n° 438, mai 2000 ;
- Mme. J. Dutheil de la Rochère, « *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », *Regards sur l'actualité*, n° 267, janvier 2001 ; et « *L'Europe a-t-elle besoin d'une Charte des droits fondamentaux* ? », *Gazette du Palais*, 8 juin 2000 ; « *La convention sur la Charte des droits fondamentaux et le processus de construction européenne* », *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, n° 437, août 2000 ; « *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : quelle valeur ajoutée, quel avenir ?* », *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, n° 443, décembre 2000
- M. C. Gouaud, « *Le projet de constitution européenne* », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 22, 1995 ;

- MM. S. Goulard et C. Lequesne, « *Une constitution européenne, si et seulement si…* », *Politique étrangère*, n° 2, 2001 ;
- M. U. Guerot, « *Une nouvelle constitution pour le vieux continent ?* », *Politique étrangère*, n° 2, 2001 ;
- M. J. Rau, « *Plaidoyer pour une constitution européenne* », Commentaire, n° 94, été 2001 ;
- M. D. Rousseau, « *Pour une constitution européenne* », Débats, n° 108, janvier-février 2000 ;
- M. S. Robin-Olivier, « *La référence aux droits sociaux fondamentaux dans le traité d'Amsterdam* », *Droit social*, n° 6, juin 1999 ;
- M. L.S. Rossi, « *Constitutionnalisation de l'Union européenne et des droits fondamentaux* », Revue trimestrielle de droit européen, Dalloz, n° 1, janvier-mars 2002 ;
- M. M. Silvestro, « *De la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Charte constitutionnelle* », *Revue du marché commun*, n° 453, décembre 2001 ;
- M. P. de Charentenay, « *La Charte européenne et la laïcité* », *Etudes*, septembre 2001 ;
- M. L. Dubois, « *Le juge français et le conflit entre norme constitutionnelle et norme européenne dans l'Europe et le droit* », Mélanges en l'honneur de Jean Boulouis, Dalloz, 1991 ;
- M. J. G. Huglo, « *Droits fondamentaux et ordre juridique communautaire* », *Gazette du Palais*, 7 et 8 juin 2000 ;
- M. H. Labaye, « *Droits fondamentaux et droit européen* », AJDA, n° spécial, juillet-août 1998 ;
- M. F. Zampini, « *La Cour de Justice des Communautés européennes, gardienne des droits fondamentaux dans le cadre du droit communautaire* », *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 35, octobre-décembre 1999 ;
- M. F. Benoit-Rhomer, « *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », Dalloz, Chronique n° 19, 2001 ;
- M. F. S. Natividad, « *A quelle nécessité juridique répond la négociation d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ? », Revue du marché commun et de l'Union européenne, n° 442, octobre-novembre 2000 ;
- MM. J.L. Lesquins et P. Moreau-Defarges, « *L'Europe devant le politique - Souveraineté et constitution en Europe* », Le débat, n° 118, janvier-février 2002 ;
- M. J.P. Costa, « *La Cour européenne des droits de l'homme : vers un ordre juridique européen ?* », Mélanges en l'honneur de L.E. Petitit, Bruylant, Bruxelles, 1998 ;

- M. J.F. Flauss, « *La protection des droits de l'homme dans le cadre de la Communauté européenne* », *Petites affiches*, n° 91, 30 juillet 1997 ; et « *La contribution de la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme à la formation d'un droit constitutionnel européen* », *Revue universelle des droits de l'homme*, 1995 ;
- Mme N. Fontaine, *« La Charte des droits fondamentaux, un nouveau pas vers la reconnaissance de la défense des droits des citoyens de l'Union européenne »*, *Droit et patrimoine*, 2001-92 ;
- M. J.C. Piris, *« L'Union européenne a-t-elle une constitution ? Lui en faut-il une ?* », *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 35, octobre-décembre 1999 ;
- M. J.P. Jacqué, « *La constitution de la Communauté européenne* », *Revue universelle des droits de l'homme*, 1995 ;
- M. V. Constantinesco, « *L'émergence d'un droit constitutionnel européen* », *Revue universelle des droits de l'homme*, 1995 ;
- M. A. Vitorino, « *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », *Revue du droit de l'Union européenne*, 2001 ;
- M. P. Wachsmann, « *Les droits de l'homme* », *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 33, 1997 ;

Colloques :

- « *Droits fondamentaux, institutions, constitution : où en est-on en Europe ?* », Association justice et droit, colloque du 17 mai 2000, Petites affiches, n° 248-13, décembre 2000 ;
- « *Atelier sur la Charte des droits fondamentaux* », Université 2000 des jeunes Européens, France, samedi 19 août 2000 ;
- « *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », Colloque du 26 avril 2000, les Documents d'information de l'Assemblée nationale, 37/2000 ;
- « *Vers une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », Table ronde du 18 mai 2000, Université Panthéon Assas (Paris II), numéro spécial 264, Regards sur l'actualité, août 2000 ;
- « *La protection des droits fondamentaux par la cour constitutionnelle* », Actes Brioni, Croatie, 23-25 septembre 1995, Science et technique de la démocratie, n° 15, 1995 ;
- « *Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la consolidation de l'Etat de droit* », Actes Bucarest, 8-10 juin 1994, Science et technique de la démocratie, n° 10, 1994 ;
- « *L'accès au juge constitutionnel : modalités et procédures* », actes du 2ème Congrès de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du Français, Gabon, septembre 2000, ACCPUF, décembre 2000 ;

- *« Cours constitutionnelles et intégration européenne »*, rapport français d'O. Dutheillet de Lamothe, Kosica, 20 et 21 septembre 2002.

TABLE DES SIGLES

BIT	Bureau international du travail
Ch	Chapitre
CIJ	Cour internationale de Justice
CJCE	Cour de Justice des Communautés européennes
Cass	Cour de Cassation
CC	Conseil Constitutionnel
CE	Conseil d'Etat
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CDLF	Charte des droits et des libertés fondamentaux de la République tchèque et slovaque
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
CEE	Communauté économique européenne
CEEA	Communauté européenne de l'énergie atomique
CFDT	Confédération française démocratique du travail
CFE-CGC	Confédération française de l'encadrement CGC
CFTC	Confédération française des travailleurs chrétiens
CGT	Confédération générale du travail
CGT-FO	Confédération générale du travail Force ouvrière
CSDHLF	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir aussi CEDH)
CSE	Charte sociale européenne
CPI	Cour pénale internationale
DC	Décision relative à la conformité à la Constitution
DDHC	Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
DL	Décret-Loi
ECHR	European Convention on human rights
IVG	Interruption volontaire de grossesse
JO (JORF)	Journal officiel de la République française
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
L	Loi
MEDEF	Mouvement des entreprises de France
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations-Unies
P	Protocole
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune
PIDESC PIESC	Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
T	Titre
TCE	Traité instituant la Communauté européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne